

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 07 MAI 2025

N°2025-CM07MAI-01

CONSEIL MUNICIPAL : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 24 mars 2025**Rapporteur : Madame le Maire**

L'an deux mil vingt-cinq, le sept mai, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 30 avril, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 rue des Hortensias, à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire ; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, M. Julian EVENO, Mme Michelle LE PETIT, Adjoints ; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Nicole ROUVET, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Sylvie LE CHEVILLER, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, Mme Sophie BEGOT, M. Frédéric ANDRÉ, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux

Absents excusés : Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, M. Romuald GALERME, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Marina LE CALLONNEC

Pouvoir remis : M. Patrick CAINJO à Mme Anne-Laure PRONO, M. Romuald GALERME à M. David GEFFROY, Mme Marie-Annick LE FALHER à Mme Nicole ROUVET, Mme Marina LE CALLONNEC à M. André ROSNARHO-LE NORCY

Nombre de Conseillers en exercice : 28 – Présents : 23 – Pouvoirs : 4 – Votants : 27

Secrétaire de séance : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que le procès-verbal, de la séance du 24 mars 2025, a été joint avec la convocation et le document de travail de la présente séance.

Elle invite les conseillers à faire part d'éventuelles propositions de corrections ou de modifications.

Après échanges, Madame le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance.

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le projet de procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 mars 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1^{er} : APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 mars 2025 ;

Article 2 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire ou à son représentant pour prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR



La Secrétaire de séance,
Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 07 MAI 2025

N°2025-CM07MAI-02

FINANCES : Pôle Petite enfance - Réhabilitation Énergétique et Résilience Climatique de l'École Yves Coppens et de la maison de l'enfance Ty Mômes – Mise à jour du plan de financement

Rapporteur : M. Julian EVENO

L'an deux mil vingt-cinq, le sept mai, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 30 avril, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 rue des Hortensias, à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire ; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Julian EVENO, Mme Michelle LE PETIT, Adjointes ; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Nicole ROUVET, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Sylvie LE CHEVILLER, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, Mme Sophie BEGOT, M. Frédéric ANDRÉ, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux

Absents excusés : M. Patrick CAINJO, M. Romuald GALERME, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Marina LE CALLONNEC

Pouvoir remis : M. Patrick CAINJO à Mme Anne-Laure PRONO, M. Romuald GALERME à M. David GEFFROY, Mme Marie-Annick LE FALHER à Mme Nicole ROUVET, Mme Marina LE CALLONNEC à M. André ROSNARHO-LE NORCY

Nombre de Conseillers en exercice : 28 – Présents : 24 – Pouvoirs : 4 – Votants : 28

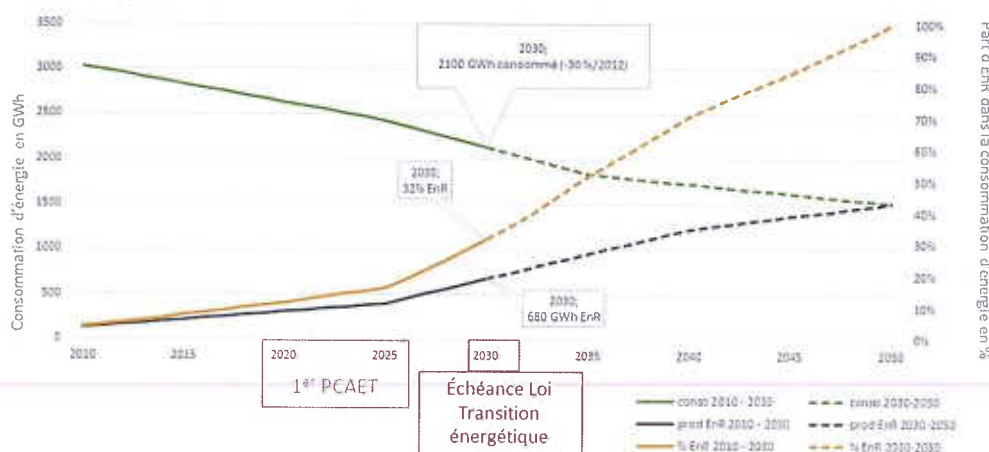
Secrétaire de séance : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

M. Julian EVENO, Adjoint en charge des travaux, du patrimoine bâti et des transitions rappelle au Conseil Municipal l'explosion des coûts de l'énergie. Le renouvellement du marché groupé de Morbihan Energies, pour la période 2024-2027, s'est effectué dans ce contexte de hausse généralisée. La commune doit désormais faire face à une augmentation significative de sa facture énergétique qui, pour 2024, a doublé.

Le Conseil Municipal s'est déjà positionné en janvier 2025 sur ce dossier. Il est cependant nécessaire de délibérer à nouveau car les travaux prévus à l'école élémentaire du groupe scolaire Yves Coppens, pour la réhabilitation énergétique et la résilience climatique, répondent pleinement au dispositif du Fonds Vert dont les conditions d'accès sont aujourd'hui connues.

Contexte : mise en œuvre du Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération (GMVA), adopté le 13 février 2020.

Ce plan stratégique, qui s'étend jusqu'à 2050, fixe des objectifs ambitieux en matière de consommation et de production d'énergie :



Réduction de la consommation énergétique :

- ▶ 2030 : -30%
- ▶ 2050 : -45%

Réduction de CO2 :

- ▶ 2030 : -40%

Augmentation de la production d'énergie renouvelable :

- ▶ 2030 : Production multipliée par 5 par rapport à 2020, atteignant 684 GWh (32% des besoins)
- ▶ 2050 : Production multipliée par 11 par rapport à 2020, atteignant 1 520 GWh (100% des besoins)

Face à l'urgence climatique et aux tensions énergétiques, la commune de Grand-Champ entend pleinement assumer son rôle d'acteur engagé de la transition écologique. Cette volonté s'inscrit dans une stratégie territoriale affirmée, portée notamment à travers le programme national « **Petites Villes de Demain** », dans lequel la performance environnementale et énergétique figure comme un **axe stratégique prioritaire**.

Dans ce cadre, la municipalité a élaboré et déployé un **Plan de Sobriété Énergétique**, structuré en deux volets complémentaires :

- **Des mesures immédiates**, appliquées dès 2022, comme l'optimisation des plages horaires de l'éclairage public, de la même façon que le chauffage, l'abaissement des températures de consigne, et le renforcement de la maintenance préventive, qui ont permis des premiers gains rapides.
- **Des mesures structurelles**, aujourd'hui au cœur de notre planification, qui visent à transformer durablement le fonctionnement énergétique communal : rénovation thermique ambitieuse, déploiement d'énergies renouvelables, pilotage intelligent des usages.

Le parc immobilier communal, composé de **52 bâtiments représentant plus de 28 000 m²**, est **majoritairement ancien et énergivore**. Ce constat a conduit la commune à **prioriser ses interventions** selon un schéma d'optimisation énergétique à fort impact. Les **bilans énergétiques 2021-2023** confirment cette nécessité, avec des bâtiments identifiés comme des passoires thermiques, dont l'école élémentaire Yves Coppens constitue un exemple emblématique.

À travers cette dynamique, Grand-Champ renforce la cohérence de son action locale avec les objectifs nationaux de la **Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)** et de la **Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE)**, en s'inscrivant pleinement dans les priorités du **Fonds Vert** : sobriété, efficacité et résilience territoriale.

Données énergétiques pour la période comprise entre 2021 et 2023 :

- **Consommation totale** : 1 878 MWh
- **Dépenses énergétiques** : 239 000 €
- **Rejets de CO2** : 356 tonnes

Ces chiffres illustrent clairement l'impact énergétique et environnemental de ce patrimoine bâti. Il est **important de souligner que les variations dans les consommations énergétiques sont étroitement liées à la rigueur des hivers**, qui fluctuent d'une année à l'autre. Cette dépendance climatique accentue encore davantage l'urgence d'engager une transition énergétique, afin de réduire durablement la consommation énergétique, limiter les émissions de CO₂ et maîtriser les coûts de fonctionnement.

Aussi, la commune a fait le choix de recruter un chargé de projet spécialisé en énergie et économie de flux et a souhaité signer une convention de partenariat avec la commune de Colpo par rapport à une ambition énergétique partagée du territoire des Landes de Lanvaux.

L'arrivée du chargé de projet a permis de consolider la priorisation des travaux de rénovations thermiques et énergétiques à réaliser au travers d'une analyse approfondie des consommations énergétiques des bâtiments. Ainsi, sur les **52 bâtiments suivis, 5 ressortent comme les plus énergivores** :

- L'école Yves Coppens ;
- La maison de l'enfance Ty Mômes ;
- Le restaurant scolaire ;
- L'Espace 2000 – Célestin BLÉVIN ;
- La mairie (bâtiment actuel).

Pour 2025-2026, la priorité de la municipalité est donnée à la rénovation énergétique de deux bâtiments stratégiques du pôle Petite Enfance.

► **Priorité n°1 - porte sur la réhabilitation énergétique et la résilience climatique de l'École élémentaire du groupe scolaire Yves Coppens, avec pour objectif clair : faire de cet établissement un bâtiment public exemplaire, durable, sobre en énergie et résolument tourné vers l'avenir.**

Ce projet s'inscrit pleinement dans les trois axes du Fonds Vert :

- **Axe 1 - Rénovation énergétique** : l'école est aujourd'hui un bâtiment classé en situation de passoire thermique, caractérisé par une forte vétusté des équipements techniques, un confort thermique insuffisant pour les élèves et les enseignants, et des consommations énergétiques très élevées. La rénovation vise une réduction massive de la consommation d'énergie primaire, grâce à la mise en œuvre d'une isolation par l'extérieur en laine de bois, associée à un bardage bois issu de filières locales, ainsi que l'isolation des combles et de la toiture terrasse.
- **Axe 2 - Adaptation au changement climatique** : le projet intègre des dispositifs permettant de renforcer la résilience du bâtiment face aux fortes chaleurs, aux aléas climatiques et à la variabilité des saisons : protections solaires, gestion intelligente de la ventilation, amélioration de la perméabilité à l'air, intégration de matériaux à fort déphasage thermique, et plantation d'espaces végétalisés à proximité.
- **Axe 3 - Amélioration du cadre de vie** : il s'agit d'un investissement pour l'avenir, au service de près de 200 enfants et personnels éducatifs. Ce projet permettra d'améliorer significativement la qualité de l'air intérieur, de réduire les nuisances sonores, d'offrir un meilleur confort thermique en hiver comme en été, et de proposer un cadre d'apprentissage plus sain, plus agréable et plus stimulant.

Le projet porté par la commune s'appuie sur un niveau élevé de maturité technique, avec une programmation complète, des études réalisées et un calendrier de réalisation précis. La réception des travaux est prévue pour la semaine 45 de cette année.

Il s'inscrit en cohérence avec les engagements pris dans le cadre du PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) de notre intercommunalité et répond aux objectifs fixés par la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) et la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), à savoir une réduction de 40 % des consommations d'énergies fossiles d'ici 2030.

Ce projet de rénovation intègre également le recours aux énergies renouvelables via :

- Une pompe à chaleur air-eau à haute performance pour le chauffage ;
- Une installation photovoltaïque en autoconsommation collective, pour couvrir une partie des usages électriques de l'école.

Cette démarche exemplaire, alignée avec les recommandations du Cahier d'accompagnement du Fonds Vert - Édition 2025, s'inscrit dans un programme plus large de transformation du pôle éducatif, avec en parallèle la modernisation de la Maison de l'Enfance Ty Mômes, permettant de renforcer la cohérence et la sobriété du secteur éducatif local.

À travers ce projet, la commune de Grand-Champ réaffirme son engagement dans la transition énergétique et écologique, et entend faire de l'école Yves Coppens un modèle de rénovation territoriale durable.

Ce projet incarne les valeurs du programme municipal « Le Cercle Vertueux des Énergies », alliant innovation, responsabilité et exemplarité, pour répondre aux défis énergétiques d'aujourd'hui et de demain.

Une réhabilitation énergétique exemplaire, structurée autour d'axes forts :

La réhabilitation énergétique du bâtiment accueillant l'école élémentaire Yves Coppens constitue une priorité absolue pour la municipalité, à la croisée de trois enjeux clés : performance énergétique (Axe 1), adaptation au changement climatique (Axe 2) et amélioration du cadre de vie (Axe 3). Elle s'inscrit dans notre stratégie locale de transition écologique, en cohérence avec le PCAET et les orientations nationales de la SNBC et de la PPE.

- **Qualité de l'air et confort thermique intérieur** : des modules de ventilation hygiénique avec sondes CO₂ seront installés sur les bouches d'extraction. Ce dispositif intelligent permet d'ajuster les débits en fonction de la concentration en CO₂, réduisant ainsi les pertes d'énergie tout en garantissant une qualité d'air optimale, essentielle pour la santé des 200 élèves et personnels présents au quotidien ;
- **Planchers hauts** : isolation de près de 570 m² des combles perdus avec un isolant de haute performance ($R > 7,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$) et des dalles acoustiques isolantes pour plafonds suspendus ;

- **Isolation du plancher haut (toit-terrasse)** : intervention sur une surface de 57,85 m², avec un isolant de haute résistance thermique ($R > 5,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$), réduisant significativement les pertes de chaleur par la toiture ;
- **Isolation performante et biosourcée** : les parois les plus déperditives bénéficieront d'une Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE) à haute performance ($R \geq 3,85 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$), avec des matériaux biosourcés : laine de bois et bardage bois local, valorisant les filières courtes et durables. Ce choix renforce le confort thermique intérieur et réduit drastiquement les déperditions ;
- **Menuiseries et lanterneaux** : remplacement de la verrière vétuste en simple vitrage de 23,3 m² par une verrière double vitrage haute performance ($U_w = 1,8 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$). Remplacement des lanterneaux existants (Skydome) par des modèles mieux isolés et intégrant des réhausses thermiques, limitant les ponts thermiques et renforçant l'efficacité énergétique du bâtiment ;
- ➔ **Énergies renouvelables et équipements performants :**
 - **Luminaires** : remplacement des anciens néons par des luminaires LED économes en énergie, permettant une réduction de 50 % de la consommation énergétique liée à l'éclairage ;
 - **Système de chauffage** : Le système de chauffage sera entièrement repensé avec une pompe à chaleur (PAC) air/eau, présentant un SCOP $> 5,0$, garantissant un chauffage performant et une régulation intelligente pour optimiser la consommation énergétique ;
 - **Installation d'une centrale photovoltaïque en autoconsommation collective** : un levier clé de la transition énergétique. Une centrale photovoltaïque sera installée en autoconsommation collective afin de réduire la dépendance au réseau électrique et d'optimiser les ressources énergétiques du bâtiment ;
 - **Mix énergétique** : l'association entre la production solaire et l'utilisation de la pompe à chaleur (PAC) constitue une synergie efficace, limitant l'empreinte carbone et assurant une gestion optimisée des consommations ;
 - **Autoconsommation collective** : une partie de la production sera réinjectée dans d'autres bâtiments communaux maximisant ainsi l'autonomie énergétique de la collectivité.

La municipalité a retenu le **scénario 5**, préconisé par le bureau d'études **EXOCETH**, qui a réalisé l'audit énergétique de l'école Yves Coppens. Ce scénario prévoit la mise en œuvre d'actions ciblées sur **l'enveloppe thermique du bâtiment** ainsi que sur les **équipements techniques**.

➔ **L'impact environnemental mesuré et ambitieux :**

L'opération vise des résultats très significatifs :

-68 % de consommation d'énergie finale,
 -75 % d'émissions de GES,
 -58 % de consommation d'énergie primaire (CEP).

Ces performances traduisent une démarche alignée sur les objectifs de réduction des énergies fossiles (objectif -40 % d'ici 2030 fixés par le **PCAET de GMVA** et la **PPE**).

➔ **Calendrier prévisionnel :**

- **Phasage optimisé et continuité pédagogique assurée** : le chantier principal de réhabilitation énergétique démarre officiellement **le 7 juillet 2025** (semaine 28). Il suivra un phasage par blocs de 2 classes, en continu jusqu'à la **réception finale prévue la semaine du 3 novembre 2025** (semaine 45), assurant une livraison pour l'hiver. Deux classes seront temporairement délocalisées à l'école maternelle voisine, garantissant la continuité des apprentissages ;
- **Modernisation en amont** : dès **mi-juin 2025**, les travaux suivants auront été réalisés :
 - Remplacement de la **verrière vétuste (simple vitrage)** par un vitrage performant,
 - Changement de la **porte d'entrée centrale**,
 - **Isolation/étanchéité de la toiture terrasse**,
 - Renforcement de la charpente de la salle polyvalente.

► **Priorité n°2 - La maison de l'enfance Ty Mômes : réhabilitation énergétique et réorganisation des espaces.**

Le projet, pour la maison de l'enfance Ty Mômes, s'inscrit dans une démarche progressive, visant une décarbonation et une adaptation des espaces aux besoins actuels :

- **Système de chauffage et production d'eau chaude sanitaire** : il vise à remplacer le système actuel de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire, basé sur une chaudière gaz vétuste, par une pompe à chaleur (PAC) en relève de cette installation existante. Ce choix stratégique s'inscrit dans une démarche de décarbonation ambitieuse avec, pour objectif, de réduire considérablement les émissions de gaz à effet de serre (GES) générées par le bâtiment. Actuellement, la maison de l'enfance Ty Mômes émet 31 tonnes équivalent CO₂ par an. La mise en place de la PAC permettra une diminution notable de cette empreinte carbone, tout en améliorant l'efficacité énergétique du bâtiment et en répondant aux enjeux environnementaux prioritaires ;
- **Réorganisation des espaces** : intégration des deux patios dans l'espace Multiaccueil pour répondre aux évolutions des usages. L'arrivée d'une nouvelle directrice (en février 2025) permettra d'affiner le projet, en s'appuyant sur les résultats de l'audit énergétique réalisé.

➔ **Planification :**

- **En 2025** : la priorité est donnée au système de chauffage, faisant l'objet d'une demande de subvention immédiate ;
- **En 2026** : suite des travaux, incluant la réorganisation des espaces et l'amélioration de l'enveloppe thermique du bâtiment.

Ces travaux permettront de préserver le patrimoine de la commune, d'offrir des espaces adaptés et confortables aux enfants et aux encadrants, et de réduire considérablement l'empreinte écologique.

La recherche et l'obtention de subventions sont essentielles pour financer ce plan d'actions et mettre en place un système vertueux et pérenne.

Ce projet global s'inscrit complètement dans les priorités des dispositifs de financement de l'État et des collectivités, tels que la DSIL, la DETR, le FONDS VERT, et le programme régional « Bien Vivre Partout » en Bretagne. Ces dispositifs privilégient les opérations structurantes, intégrées au CRTE de notre territoire, et répondant aux enjeux de transition écologique.

Le projet de réhabilitation de l'école Yves Coppens dépasse les seuils requis par le FONDS VERT, avec des économies - après travaux - **supérieures à 40 %** par rapport à l'existant. La maison de l'enfance Ty Mômes, bien que moins mature dans sa phase actuelle, bénéficie également d'une vision stratégique pour l'avenir.

Il est proposé d'établir le plan de financement, comme suit :

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU PROJET (A présenter obligatoirement en équilibre)					
TRAVAUX DE RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE PÔLE PETITE ENFANCE					
BESOINS	Montant H.T.	%	RESSOURCES	Montant H.T.	%
- ETUDES préalables et de Maîtrise d'œuvre (Honoraires, CT, SPS, DO, ...)	44 710,00 €	6%	- EUROPE	- €	
- ACQUISITIONS immobilières (terrain, bâtiment,...)			- ETAT DONT		
- TRAVAUX			DETR	211 500,00 €	27,20%
- Travaux de Rénovation énergétique	732 780,80 €	94%	Fonds vert	290 530,00 €	37,37%
- Équipement et mobiliers		0%	- PST - DEPARTEMENTAL	- €	
			- GMVA - Fonds de Concours	- €	
			- REGION - BVEB	120 000,00 €	15,43%
			- AUTOFINANCEMENT Commune	155 460,80 €	20,00%
TOTAL DES BESOINS	777 490,80 €	100%	TOTAL DES RESSOURCES	777 490,80 €	100%

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la loi ELAN et le décret « tertiaire » du 23 juillet 2019 ;

VU la loi « Climat & Résilience » du 22 août 2021 ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation des coûts de l'énergie et que les risques de pénuries risquent d'impacter les moyens financiers et les activités de la commune ;

CONSIDÉRANT que la politique de sobriété énergétique de la commune menée jusqu'alors est à affirmer et à accentuer ;

CONSIDÉRANT que la commune s'est engagée sur la localisation de zones d'implantation d'installations de projets photovoltaïques (2023-CM11DEC-02) ;

VU l'avis favorable de la Commission « Travaux – Aménagement – Logement – Urbanisme – Patrimoine bâti », réunie le 28 avril 2025 ;

VU l'avis favorable de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 28 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : ABROGE la délibération n°2025-CM30JANV-12 du 30 janvier 2025 approuvant la demande de subvention pour la rénovation thermique et énergétique de bâtiments du pôle petite enfance ;

Article 2 : VALIDE le plan de financement actualisé tel que présenté ;

Article 3 : SOLLICITE toutes les aides susceptibles d'être mobilisées pour faciliter la rénovation thermique et énergétique de bâtiments communaux du pôle enfance notamment les dotations d'État (DETR, FONDS VERT, Fond chaleur Renouvelable de l'ADEME, ainsi que le programme régional Bien Vivre Partout en Bretagne) ;

Article 4 : DIT que les crédits seront inscrits au budget principal ;

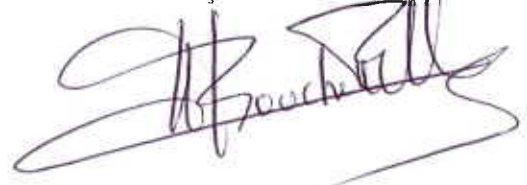
Article 5 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire, ou son représentant, pour signer toutes les pièces et documents relatifs à la présente délibération et prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR



La Secrétaire de séance,
Mme Françoise BOUCHÉ-DILLON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 07 MAI 2025

N°2025-CM07MAI-03

FINANCES : Taxe d'aménagement : taux et conditions d'exonérations

Rapporteur : M. Vincent COQUET

L'an deux mil vingt-cinq, le sept mai, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 30 avril, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 rue des Hortensias, à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire ; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, M. Julian EVENO, Mme Michelle LE PETIT, Adjoints ; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Nicole ROUVET, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Sylvie LE CHEVILLER, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, Mme Sophie BEGOT, M. Frédéric ANDRÉ, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux

Absents excusés : M. Romuald GALERME, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Marina LE CALLONNEC

Pouvoir remis : M. Romuald GALERME à M. David GEFFROY, Mme Marie-Annick LE FALHER à Mme Nicole ROUVET, Mme Marina LE CALLONNEC à M. André ROSNARHO-LE NORCY

Nombre de Conseillers en exercice : 28 – Présents : 25 – Pouvoirs : 3 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

M. Vincent COQUET, Adjoint aux Finances, fait part au Conseil Municipal que la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010 a réformé la fiscalité de l'aménagement, créant un chapitre « fiscalité de l'aménagement » dans le Code de l'Urbanisme. Ainsi, la Taxe d'Aménagement, remplaçant plusieurs taxes locales telle que la Taxe Locale d'Équipement (TLE), est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2012. Cette taxe sert au financement des équipements publics des communes.

M. Vincent COQUET informe que le revenu de cette taxe est destiné à financer les équipements publics (voiries, écoles, transports, etc.) nécessaires aux futures constructions et aménagements.

Le taux actuel est de 3 %, et comporte de nombreuses exonérations. Après lecture du tableau ci-dessous, il est avéré que plus de 40% des communes de l'agglomération ont fixé la taxe d'aménagement à son plafond, à savoir 5 % :

Taux votés	Communes
2,90 %	Le Hézo
3,00 %	Sulniac, Trédion, Elven, Locmaria-Grand-Champ, Brandivy
3,50 %	Saint Nolff, Surzur, La Trinité Surzur
3,75 %	Plaudren
4,00 %	Saint Avé, Meucon, Ploeren, Locqueltas
5,00 %	Saint Armel, Colpo, Sarzeau, Theix-Noyal, Vannes, Île d'Arz, Île aux Moines, Arradon, Plougoumelen, Le tour du Parc, Le Bono, Plescop, Séné

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- De faire évoluer le taux de la taxe d'aménagement applicable sur la Commune de 3 % à 5 % ;
- De maintenir les exonérations décidées par délibération du 6 novembre 2014 ;
- De maintenir les exonérations décidées par délibération du 22 septembre 2016 ;
- D'exonérer les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel, dont la surface est inférieure ou égale à 20 m², les pigeonniers et colombiers, soumis à déclaration préalable.

VU la loi de finance n°2021-1900 du 30 décembre 2021, pour 2022 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

VU les avis FAVORABLES des commissions « Travaux » et « Urbanisme, Ruralité et Environnement » qui se sont tenues en date du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis FAVORABLE de la commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 11 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (2 abstentions : M. Serge CERVA-PEDRIN et Mme Sophie BÉGOT) :

Article 1 : DÉCIDE de faire évoluer le taux de la taxe d'aménagement de 3 % à 5 % sur l'ensemble du territoire communal ;

Article 2 : DÉCIDE de renouveler, en application de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme, les exonérations suivantes :

- Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Les abris de jardin d'une surface inférieure à 20 m², soumis à déclaration préalable ;
- Les abris de jardin d'une surface pouvant aller jusqu'à 40 m², lorsqu'ils sont réalisés dans une zone U en extension d'une construction existante, soumis à déclaration préalable (application de l'article R. 421-14 b du Code de l'Urbanisme) ;
- Les logements sociaux et leurs annexes bénéficiant d'un prêt locatif à usage social ;
- À hauteur de 33 % de la surface taxable les locaux à usage industriel, artisanal et leurs annexes ;
- En totalité, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;
- Les abris de jardins, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m², les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

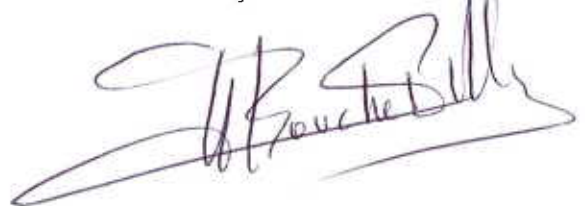
Article 3 : PRÉCISE que la présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2028). Elle sera renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés chaque année ;

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires et relatives à cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR

La Secrétaire de séance,
Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 07 MAI 2025

N°2025-CM07MAI-04

FINANCES : OGECE École Sainte Marie - Contrat d'association 2025

Rapporteur : Mme Fanny LEVEILLE-CALVEZ

L'an deux mil vingt-cinq, le sept mai, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 30 avril, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 rue des Hortensias, à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire ; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, Mme Michelle LE PETIT, Adjoints ; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Nicole ROUVET, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Sylvie LE CHEVILLER, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, Mme Sophie BEGOT, M. Frédéric ANDRÉ, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux

Absents excusés : M. Julian EVENO, M. Romuald GALERME, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Marina LE CALLONNEC

Pouvoir remis : M. Romuald GALERME à M. David GEFFROY, Mme Marie-Annick LE FALHER à Mme Nicole ROUVET, Mme Marina LE CALLONNEC à M. André ROSNARHO-LE NORCY

Nombre de Conseillers en exercice : 28 – Présents : 24 – Pouvoirs : 3 – Votants : 27

Secrétaire de séance : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

Mme Fanny LEVEILLE-CALVEZ, Adjointe à la vie scolaire, rappelle au Conseil Municipal qu'un contrat d'association, conclu entre la Préfecture et la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique du Morbihan pour l'école Sainte Marie, a été signé le 1^{er} février 1999.

En application de ce contrat, la commune assume la charge des dépenses de fonctionnement des élèves scolarisés dans les classes maternelles et élémentaires. Les modalités de prise en charge par la commune sont définies par une convention entre la commune et l'école Sainte Marie.

Elle indique que cette dotation, révisée chaque année par délibération du Conseil Municipal, est calculée en comptabilisant les charges de fonctionnement pédagogique par enfant pour les deux établissements de l'école communale Yves Coppens (école maternelle et école élémentaire).

Les frais comptabilisés en 2024 sont les suivants :

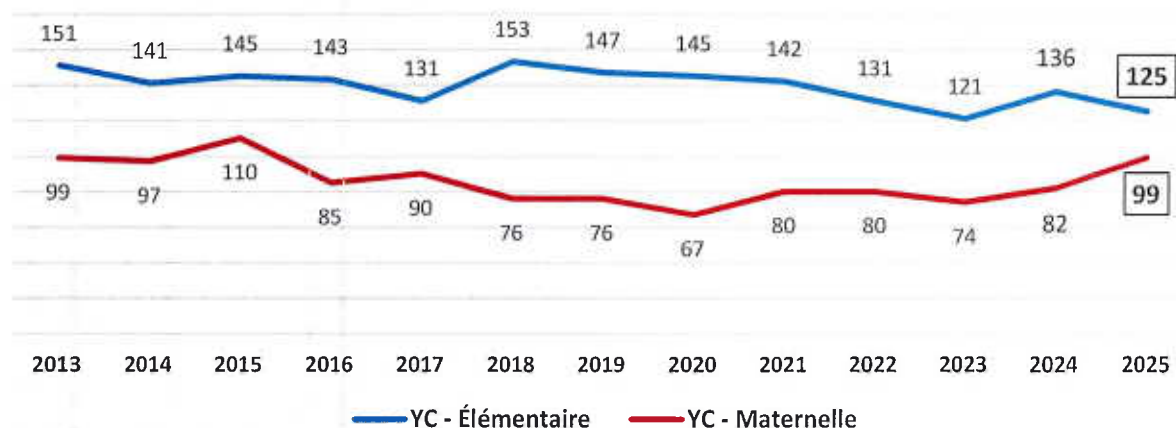
DÉPENSES OBLIGATOIRES DES ÉCOLES PUBLIQUES ET PRIVÉES DE GRAND-CHAMP Élémentaires et Maternelles

Compte d'imputation	Nature des dépenses payées en 2024	Ecole maternelle Yves-Coppens	Ecole élémentaire Yves-Coppens	Ecole Ste-Marie
60611	Eau	627,90 €	859,41 €	
60612	Electricité (chauffage - éclairage)	1 367,10 €	34 124,18 €	
60628-60632-6065	Autres fournitures	1 439,66 €	1 507,94 €	
60631	Produits d'entretien	958,09 €	1 191,01 €	
60632	Fournitures entretien bâtiments (hors travaux en régie)	39,91 €	- €	
6135 - 6156	Location - Maintenance	739,65 €	3 414,95 €	
61521-615221-61558	Entretien terrains - bâtiments - matériels	516,00 €	2 356,19 €	
6261 - 6262	Téléphone et affranchissement	1 370,07 €	1 274,26 €	
6248	Transport activités scolaires : salle omnisport, piscine	- €	- €	
616	Assurance des bâtiments	318,78 €	486,52 €	
6283	Nettoyages des locaux	422,40 €	674,40 €	
28..	Amortissement mobilier + Informatique	576,65 €	9 549,25 €	
012	FP administratifs et techniques	1 283,88 €	1 146,53 €	
012	FP Atsem et ménage écoles	90 822,32 €	17 585,92 €	
6574	Contrat association			205 081,47
TOTAL		100 482,41 €	74 170,55 €	205 081,47
MONTANT TOTAL DES DEPENSES OBLIGATOIRES		174 652,96		
Effectif rentrée 2024/2025 (Grand-Champ) (*)		99	125	304
Dépenses obligatoires par enfant : ce coût sert de base de calcul pour le contrat d'association 2025		1 014,97 €	593,36 €	225 917 €

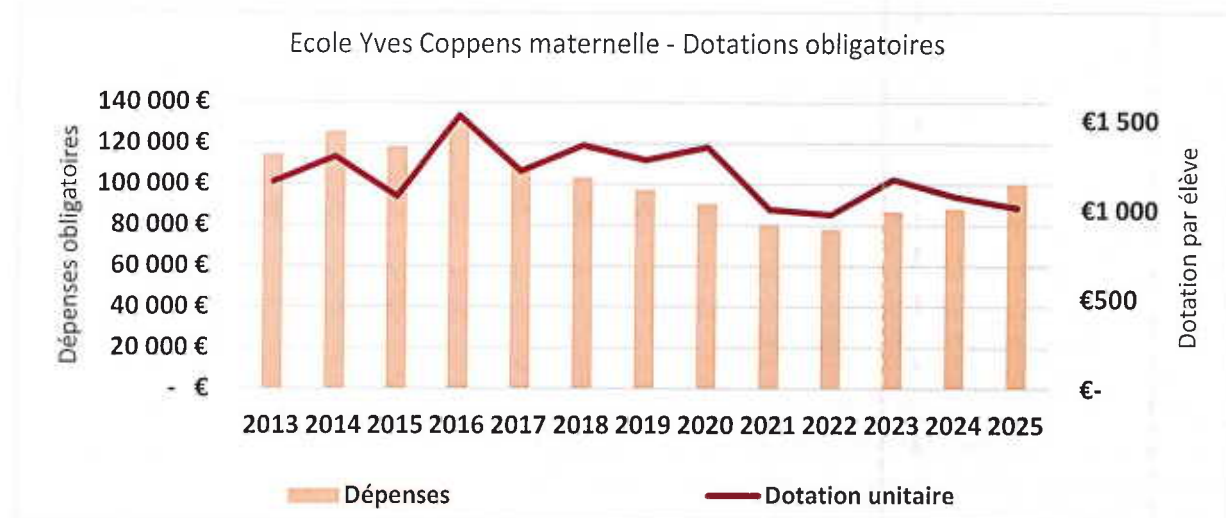
Mme Fanny LEVEILLE-CALVEZ rapporte quelques observations :

- Le montant des dépenses obligatoires progresse de 34 k€, soit une évolution de près de 25% ;
- L'impact de l'évolution des coûts énergétiques annoncés en 2024 est de 23 k€, soit une évolution de + 185 % ! ;
- L'évolution des frais de personnels est de 10.8 k€, soit + 11 % ;
- Les effectifs augmentent de 16 élèves en maternelle tandis qu'ils diminuent de 11 élèves en élémentaire.

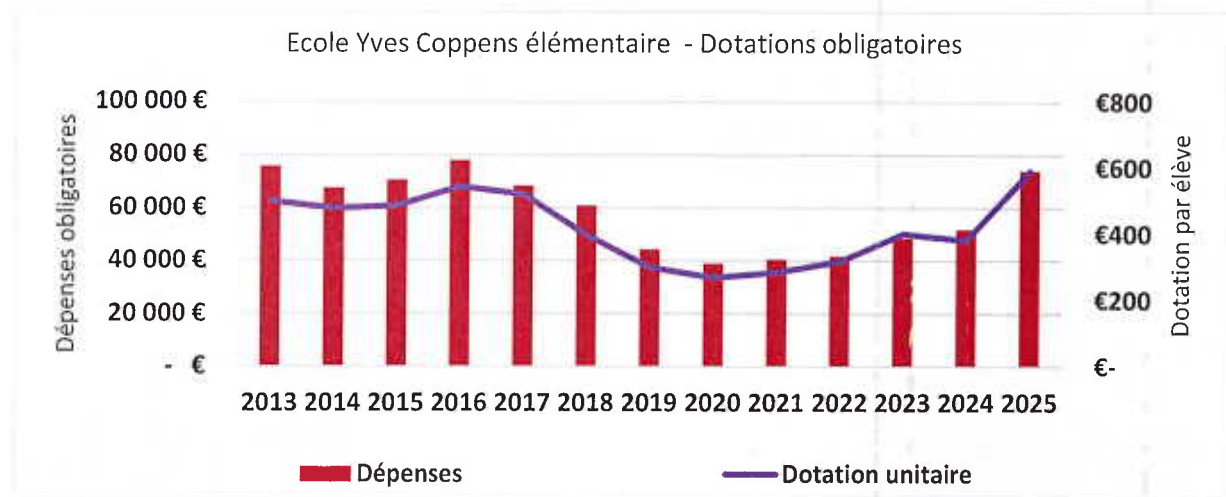
Evolutions des effectifs maternelle et élémentaire



Concernant l'école maternelle, malgré l'augmentation des dépenses, le coût unitaire par élève diminue du fait de la progression des effectifs :



En ce qui concerne l'école élémentaire, la baisse des effectifs et la forte augmentation des dépenses (+42%) contribuent à une augmentation de plus de 55 % de la contribution



En synthèse, les contributions évoluent de la façon suivante :

Niveau	2024	2025	Evolution €	Evolution %
Maternelle	1 075,94 €	1 014,97	- 60,97 €	- 5,67 %
Elémentaire	382,39 €	593,36 €	+ 210,97 €	+ 55,17 %
Contribution annuelle totale	205 081 €	226 000 € (estimation)	+ 20 919 €	+ 10,20%

Après avoir entendu l'exposé de Madame l'Adjointe ;

VU la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat d'association conclu entre la Préfecture et la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique du Morbihan pour l'école Sainte-Marie signé le 1er février 1999 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Grand-Champ, en date du 22 juin 1998, décidant la conclusion d'un contrat d'association entre l'Etat et l'école primaire privée mixte Sainte-Marie ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Grand-Champ, en date du 25 mars 2010, limitant la prise en charge financière aux seuls élèves dont les familles sont domiciliées à Grand-Champ à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

CONSIDÉRANT que la participation communale est versée dans le cadre de ce contrat d'association ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie 28 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : DÉCIDE de renouveler, pour l'année 2025, la convention qui fixe le montant de la participation allouée aux classes élémentaires et maternelles de l'OGEC de l'école Sainte Marie à Grand-Champ ;

Article 2 : FIXE la prise en charge financière pour l'année 2025, comme suit :

- Elève de classe élémentaire : 593,36 €
- Elève de classe maternelle : 1 014,97 €

Article 3 : PRÉCISE que le montant sera calculé trimestriellement en fonction des effectifs présents au premier jour du trimestre concerné et que cette convention concerne uniquement les élèves dont les familles sont domiciliées à Grand-Champ ;

Article 4 : DIT que la dépense sera inscrite au chapitre 65, article 6558, du budget de l'exercice en cours ;

Article 5 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention à intervenir pour l'année 2025, telle qu'annexée à la présente.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR



La Secrétaire de séance,
Mme Françoise BOUCHÉ-BILLON

CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL 2025
ECOLE SAINTE MARIE

Entre

Mme Dominique LE MEUR, Maire de GRAND-CHAMP autorisée par le Conseil Municipal par délibération en date du 7 juin 2025 d'une part ;

Et

M. Julian EVENO, Président de l'OGEC/AEP, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Mme Nathalie BOUVREE, Directrice de l'école Sainte-Marie, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Une convention est passée entre les parties précitées.

Les parties se placent expressément sous le régime défini par la loi du 31 décembre 1959 et le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié relatif au contrat d'association conclu entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

En application de l'article 7 du décret n° 60-389, les dépenses de fonctionnement des classes énumérées ci-après :

- 4 classes préélémentaires, 8 classes élémentaires, 1 classe maternelle bilingue,
- 1 classe élémentaire bilingue, 1 demi-poste élémentaire bilingue,
- 1 service de charge de direction

Sont prises en charge par la commune de Grand-Champ.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées sur les crédits prévus au budget de la Commune, article budgétaire 6558.

Article 2

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques équivalentes.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Article 3

La participation de la commune de Grand-Champ, aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention, s'effectuera par versement trimestriel sur la production d'un état nominatif de présence des élèves, dans les classes énoncées à l'article 1^{er}, état certifié par la Directrice.

Article 4

Le montant de ce forfait, révisé chaque année par délibération du Conseil Municipal, s'établit comme suit pour l'année 2025 :

- Elèves de classe élémentaire : 593.36 €
- Elèves de classe maternelle : 1 094.97 €

Article 5

Cette convention concerne uniquement les élèves dont les familles sont domiciliées à Grand-Champ.

Article 6

L'OGEC/AEP s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

- Le compte de fonctionnement de l'OGEC/AEP pour l'année scolaire écoulée,
- Une copie des deux documents adressés à la Direction Générale des Finances Publiques, à savoir :
 - ✶ Le compte de fonctionnement général et de résultats de l'association - Réf. : GS CFRR,
 - ✶ Le tableau des synthèses des résultats analytiques - Réf. : GS-CFRA.

Article 7

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler des crédits ainsi délégués à l'OGEC/AEP.

Article 8

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle sera - de plein droit - soumise à révision si le contrat avec l'Etat donne lieu à avenant.

La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties et deviendrait caduque si le contrat passé avec l'Etat était dénoncé.

Article 9

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2025.

Fait à Grand-Champ, le 7 mai 2025.

Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR

Le Président d'OGEC
M. Julian EVENO

La Directrice,
Mme Nathalie BOUVREE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 07 MAI 2025

N°2025-CM07MAI-05

FINANCES : Création du budget 13008 - Lotissement « Chemin de Coulac »

Rapporteur : M. Vincent COQUET

L'an deux mil vingt-cinq, le sept mai, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 30 avril, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 rue des Hortensias, à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire ; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, M. Julian EVENO, Mme Michelle LE PETIT, Adjoint ; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Nicole ROUVET, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Sylvie LE CHEVILLER, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, Mme Sophie BEGOT, M. Frédéric ANDRÉ, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux

Absents excusés : M. Romuald GALERME, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Marina LE CALLONNEC

Pouvoir remis : M. Romuald GALERME à M. David GEFFROY, Mme Marie-Annick LE FALHER à Mme Nicole ROUVET, Mme Marina LE CALLONNEC à M. André ROSNARHO-LE NORCY

Nombre de Conseillers en exercice : 28 – Présents : 25 – Pouvoirs : 3 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

M. Vincent COQUET, adjoint en charge des finances, informe que, suite à l'acquisition d'un foncier d'une superficie de 5 000 m² environ situé entre le parking de la salle du QG et le chemin de Coulac, la commune prévoit l'aménagement de cette zone en vue d'y implanter des terrains à bâtir.

Aussi, pour identifier les dépenses, recettes et stocks relatifs à cette acquisition, ces aménagements et commercialisation, il convient de créer un budget annexe lotissement.

Il est proposé de nommer ce budget : budget lotissement « Chemin de Coulac ».

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie 28 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

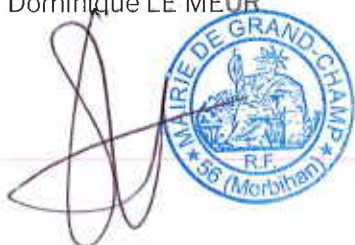
Article 1 : DÉCIDE de créer le budget annexe « Lotissement Chemin de Coulac » ;

Article 2 : DIT que les services fiscaux seront informés de la création de ce budget annexe soumis à la TVA ;

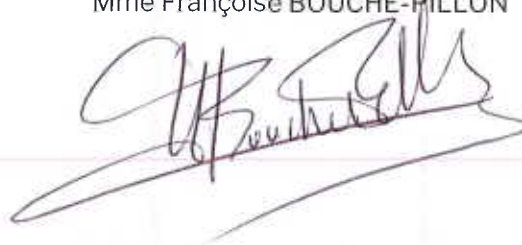
Article 3 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire, ou son représentant, pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR



La Secrétaire de séance,
Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 MAI 2025

N°2025-CM07MAI-06

FINANCES : Budget annexe lotissement Chemin de Coulac - Vote du budget primitif 2025

Rapporteur : M. Vincent COQUET

L'an deux mil vingt-cinq, le sept mai, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 30 avril, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 rue des Hortensias, à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire ; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, M. Julian EVENO, Mme Michelle LE PETIT, Adjointes ; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Nicole ROUVET, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Sylvie LE CHEVILLER, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, Mme Sophie BEGOT, M. Frédéric ANDRÉ, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux

Absents excusés : M. Romuald GALERME, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Marina LE CALLONNEC

Pouvoir remis : M. Romuald GALERME à M. David GEFFROY, Mme Marie-Annick LE FALHER à Mme Nicole ROUVET, Mme Marina LE CALLONNEC à M. André ROSNARHO-LE NORCY

Nombre de Conseillers en exercice : 28 – Présents : 25 – Pouvoirs : 3 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

M. Vincent COQUET, adjoint en charge des finances, fait part au Conseil Municipal que, après avoir créé le budget annexe Lotissement « Chemin de Coulac », il convient désormais de voter un budget primitif.

Les crédits proposés pour ce budget primitif sont constitués par les frais d'acquisition, d'honoraires et d'aménagement du foncier.

Pour la section d'investissement, il ne figure pas d'immobilisations, mais la constatation du stock en dépense.

L'équilibre de la section d'investissement est présenté par la ligne « Emprunt » pour le montant du stock. Cet emprunt peut être mobilisé, ou non, selon la volonté de la Commune de mobiliser, ou non, la trésorerie du budget principal pour le financement des budgets annexes.

Le budget primitif du budget Lotissement « Chemin de Coulac » se présente comme suit :

Sections	Chapitres	Articles	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	011 Charges à caractère générale	6015 Terrains à aménager	83 600 €	
		6045 Etudes	25 440 €	
		605 Travaux	270 000 €	
	66 Charges financières	66111 Intérêts des emprunts	1 000 €	
	042 Opération d'ordre	7133 Variation de stock		380 040 €
	TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT		380 040 €	380 040 €
Investissement	040 Opération d'ordre	3351 Stock de terrains	380 040 €	
	16 Emprunts	1641 Emprunt en euros		380 040 €
	TOTAL Section INVESTISSEMENT		380 040 €	380 040 €

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-5, L.2311-1, L.22121-31, L.2341-1, L.2343-1 et 2 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie 28 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : VOTE les sections de fonctionnement et d'investissement par chapitre du budget lotissement « Chemin de Coulac » de l'exercice 2025, ci-annexé ;

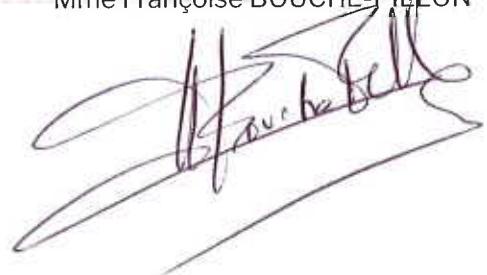
Article 2 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces se rapportant au budget lotissement « Chemin de Coulac » 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR



La Secrétaire de séance,
Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON



II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET					II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT					C1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (y compris opérations) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (3) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (3) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement						
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA, régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées (BA, régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières						
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement						
		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

040	Opérations ordre transf. entre sections (7)	0,00	312 000,00	312 000,00	312 000,00	312 000,00
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement						
		0,00	312 000,00	312 000,00	312 000,00	312 000,00
TOTAL						
		0,00	0,00	312 000,00	312 000,00	312 000,00
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE						
						0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES						
						312 000,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	312 000,00	312 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement						
		0,00	0,00	312 000,00	312 000,00	312 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf. (3) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA, régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières						
		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement						
		0,00	0,00	312 000,00	312 000,00	312 000,00

021	Virement de la section de fonctionnement (10)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement						
		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL						
		0,00	0,00	312 000,00	312 000,00	312 000,00
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE						
						0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES						
						312 000,00

Envoyé en préfecture le 16/05/2025

Reçu en préfecture le 16/05/2025

Publié le

ID : 056-215600677-20250507-2025CM07MAI06-BF

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT		C2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser II-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général (3)	0,00	0,00	310 000,00	310 000,00	310 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		0,00	0,00	310 000,00	310 000,00	310 000,00
66	Charges financières	0,00	0,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00
67	Charges spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		0,00	0,00	312 000,00	312 000,00	312 000,00

023	Virement à la section d'investissement (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		0,00		0,00	0,00	0,00

TOTAL	0,00	0,00	312 000,00	312 000,00	312 000,00	312 000,00
-------	------	------	------------	------------	------------	------------

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE						0,00
------------------------------------	--	--	--	--	--	------

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES						312 000,00
---	--	--	--	--	--	------------

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT		C2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser II-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion courante		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Repenses amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)	0,00		312 000,00	312 000,00	312 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00		312 000,00	312 000,00	312 000,00

TOTAL	0,00	0,00	0,00	312 000,00	312 000,00	312 000,00
-------	------	------	------	------------	------------	------------

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE						0,00
------------------------------------	--	--	--	--	--	------

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES						312 000,00
---	--	--	--	--	--	------------

Envoyé en préfecture le 16/05/2025

Reçu en préfecture le 16/05/2025

Publié le

ID : 056-215600677-20250507-2025CM07MAI06-BF

ARRETE ET SIGNATURES

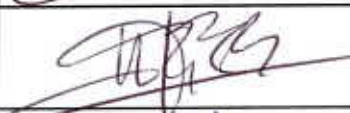
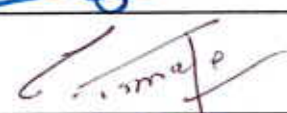
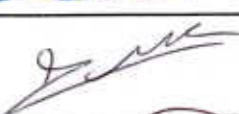
Présenté par le Maire,
A Grand-Champ, le 07/05/2025
Le Maire,

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session Ordinaire.
A Grand-Champ, le 07/05/2025

Les membres du Conseil Municipal,

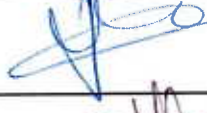
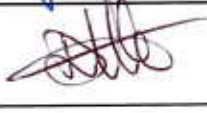
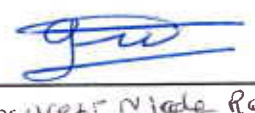
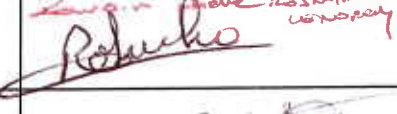
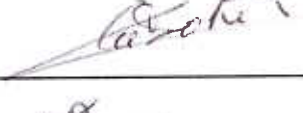
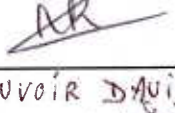
Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents : 25
Nombre de suffrages exprimés : 23
VOTES : Pour : 23
Contre : 1
Abstention : 1

Date de convocation : 30 Avril 2025

Maire : Dominique LE MEUR	
1ère adjointe : Anne-Laure PRONO	
2ème adjoint : André ROSNARHO-LE NORCY	
3ème adjointe : Françoise BOUCHÉ-PILLON	
4ème adjoint : Vincent COQUET	
5ème adjointe : Fanny LÉVEILLÉ-CALVEZ	
6ème adjoint : Patrick CAINJO	
7ème adjointe : Michelle LE PETIT	
8ème adjoint : Julian EVENO	
Conseiller municipal délégué : Lionel FROMAGE	
Conseiller municipal délégué : Olivier SUFFICE	
Conseiller municipal délégué : Frédéric ANDRÉ	
Conseiller municipal délégué : Pierre LE PAUD	

GRAND CHAMP - LOTISSEMENT CHEMIN DE COULAC

ARRETE ET SIGNATURES

Conseiller municipal délégué : Mickaël LE BELLÉGO	
Armelle LE PRÉVOST	
Christine VISSET	
David GEFFROY	
Eric CORFMAT	
Germain EVO	
Marie-Annick LE FALHER	Pouvoir Nicole ROUVET 
Marina LE CALLONNEC	 <i>Germain Nicole Rosimano Vigneron</i>
Maryse CADORET	
Nicole ROUVET	
Romuald GALERME	Pouvoir David GEFFROY 
Serge CERVA-PÉDRIN	
Sophie BÉGOT	
Sylvie LE CHEVILLER	
Yves BLEUNVEN	

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 13/05/2025 et de la publication le 13/05/2025

A Grand-Champ, le 13/05/2025

Le Maire,
Dominique LE MEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 07 MAI 2025

N°2025-CM07MAI-07

FINANCES : Village de Tiny House - refacturation de charges à Morbihan Habitat

Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

L'an deux mil vingt-cinq, le sept mai, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 30 avril, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 rue des Hortensias, à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, M. Julian EVENO, Mme Michelle LE PETIT, Adjoints; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Nicole ROUVET, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Sylvie LE CHEVILLER, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, Mme Sophie BEGOT, M. Frédéric ANDRÉ, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux

Absents excusés : M. Romuald GALERME, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Marina LE CALLONNEC

Pouvoir remis : M. Romuald GALERME à M. David GEFFROY, Mme Marie-Annick LE FALHER à Mme Nicole ROUVET, Mme Marina LE CALLONNEC à M. André ROSNARHO-LE NORCY

Nombre de Conseillers en exercice : 28 – Présents : 25 – Pouvoirs : 3 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Adjointe, rappelle, que dans le cadre de la création du Village de Tiny House, le Conseil Municipal a délibéré le 11 décembre 2023 (2023-CM11DEC-34) pour permettre à Morbihan Habitat d'installer 10 logements locatifs sociaux en habitat léger.

Après de longues démarches administratives engagées par le bailleur départemental, les 10 Tiny houses installées ont reçu l'agrément en logement locatif social.

La CALEOL (Commission d'Attribution de Logement et d'Examen de l'Occupation des Logements) vient d'attribuer les 10 logements. La remise des clés est prévue pour fin mai 2025.

Aussi, à compter de cette date, la commune de Grand-Champ refacturera des charges de fluides (eau, électricité, gaz, etc.) générées par l'exploitation et l'occupation des 10 tiny houses

Il est donc nécessaire de prévoir une convention permettant la refacturation, par la commune de Grand-Champ à l'office départemental Morbihan Habitat. Le projet de convention est ci-annexé.

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 28 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : APPROUVE la convention de refacturation des consommations de fluides par la commune de Grand-Champ à l'office départemental Morbihan Habitat ;

Article 2 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire, ou son représentant, pour signer toutes les pièces et documents relatifs à la présente délibération et prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Mme Dominique LE MEUR



La Secrétaire de séance,

Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

CONVENTION DE REFACTURATION
VILLAGE DE TINY HOUSE

Entre les soussignés :

La commune de GRAND-CHAMP (Morbihan),

Représentée par son maire, Madame Dominique LE MEUR, dûment habilitée par la délibération n° ... du ... (date) dont le siège social se situe place de la mairie, 56390, GRAND-CHAMP (Morbihan)

N° SIRET : 215 600 677 00011

ET

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN, dénommé MORBIHAN HABITAT, Etablissement Public Industriel et Commercial dont le siège est à Vannes, 6 Avenue Edgar Degas, identifiée au SIREN sous le numéro 275600047 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES.

Représenté par Monsieur Erwan ROBERT, Directeur Général, agissant lui-même en sa qualité comme ayant été nommé à cette fonction suivant délibération du Conseil d'Administration en date du ~~xxxx~~

Préambule :

La commune de Grand-Champ est confrontée à des difficultés de plus en plus grandes pour loger ses jeunes actifs et ses administrés à ressources faibles ou moyennes.

Au sein du projet d'aménagement de Guénifrouit, un village de « Tiny Houses » (littéralement maisons minuscules) a été créé. Il s'agit de petites maisons bois écologiques - mobiles car montées sur remorques - mais présentant des caractéristiques d'inertie thermique et de confort bien supérieures à de simples mobiliers.

Il s'agit de développer une offre de logements souple, peu chère, facilement accessible. Pour ce faire, un ancien camping municipal (8000 m²), non fonctionnel, a été réaménagé. Cette offre originale fait partie intégrante de l'opération d'aménagement de renouvellement urbain.

Pour cette opération innovante, la commune s'est associée son partenaire historique Morbihan Habitat.

29 emplacements de 200 m² viabilisés ont finalement été créés, selon la répartition suivante :

- ▶ 10 emplacements réservés au bailleur social **Morbihan Habitat** qui propose 10 ~~tiny~~ en locatif, selon les modalités du logement social ;
- ▶ 19 emplacements conservés par la **commune** et loués à des propriétaires de Tiny désireux de s'installer pour leur besoin professionnel ou bien à des entrepreneurs désireux de proposer des solutions de logements à leurs salariés.

Il a été convenu ce qui suit :

VU le Code des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives à la gestion et à l'occupation des biens du domaine public communal,

VU le bail d'occupation conclu le ~~xxxxxx~~ entre la Commune et Morbihan Habitat portant sur l'occupation de la parcelle pour y installer 10 habitations légères réversibles appelées Tiny Houses considérées comme des logements sociaux,

VU la nécessité d'établir les modalités de remboursement des charges de fluides liées à la gestion de cet ensemble de 10 habitations légères considérées comme logements sociaux,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de remboursement des charges de fluides (eau, électricité, gaz, etc.) générées par l'exploitation et l'occupation des 10 ~~tiny houses~~ situées au sein d'un quartier d'habitat sur la commune de Grand-Champ et destinées à être louées comme logement locatif social dans le cadre d'un contrat de location.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES CHARGES DE FLUIDES

Les charges de fluides comprennent notamment :

- **L'eau** : consommation d'eau potable nécessaire à l'usage des logements ;
- **L'électricité** : consommation d'électricité pour l'éclairage, les appareils électriques et le chauffage ;
- **Le gaz** : consommation de gaz pour le chauffage et la production d'eau chaude ;
- **La Wifi**.

ARTICLE 3 : RÉPARTITION DES CHARGES

Les charges de fluides seront répercutées par Morbihan Habitat sur les locataires des 10 Tiny Houses. Ces charges sont calculées sur la base d'une provision pour charge calculée selon la composition familiale avec une régularisation prévue lors des relevés réalisés par la commune (2 fois/an).

Provision sur charges récupérables - Montants mensuels	
1 adulte	30 €
2 adultes	50 €
par enfant	10 €
par enfant en garde alternée	5 €

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Le remboursement des charges s'effectuera par virement bancaire sur le compte désigné par la commune, selon le montant facturé, sur la base des relevés transmis.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE ET VÉRIFICATION

La Commune et le Bailleur conviennent que chaque partie pourra, sur demande, consulter les documents relatifs à la consommation des fluides et à la facturation des charges, afin de vérifier la conformité des montants facturés.

En cas de litige relatif à la consommation ou à la répartition des charges, un audit pourra être réalisé par un organisme indépendant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction.

En cas de non-respect des obligations prévues, l'une ou l'autre des parties pourra résilier la convention, moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra être faite par écrit et signée par les deux parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige ou toute contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis au tribunal administratif de Rennes.

Fait à
le

Pour la Commune
Mme Dominique LE MEUR,
Maire

Pour Morbihan Habitat
M. Erwan ROBERT,
Directeur

EMPLACEMENTS TINY HOUSES MORBIHAN HABITAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 07 MAI 2025

N°2025-CM07MAI-08

FINANCES : Subvention 2025 - Course cycliste « l'Essor Breton »
Rapporteur : M. Mickaël LE BELLEGO

L'an deux mil vingt-cinq, le sept mai, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 30 avril, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 rue des Hortensias, à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire ; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, M. Julian EVENO, Mme Michelle LE PETIT, Adjoints ; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Nicole ROUVET, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Sylvie LE CHEVILLER, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, Mme Sophie BEGOT, M. Frédéric ANDRÉ, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux

Absents excusés : M. Romuald GALERME, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Marina LE CALLONNEC

Pouvoir remis : M. Romuald GALERME à M. David GEFFROY, Mme Marie-Annick LE FALHER à Mme Nicole ROUVET, Mme Marina LE CALLONNEC à M. André ROSNARHO-LE NORCY

Nombre de Conseillers en exercice : 28 – Présents : 25 – Pouvoirs : 3 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

M. Mickaël LE BELLEGO, Conseiller Municipal Délégué, fait part au Conseil Municipal que la 65^{ème} édition de l'Essor Breton, course d'Elite Nationale, qui se déroule du 22 au 25 mai prochain sur 4 étapes, prendra son départ à Grand-Champ.

Cette course à étapes se déroule sur 4 journées :

- Etape 1 : Grand-Champ - Elven (142.1 km)
- Etape 2 : Gouesnou - Guilers (146.9 km)
- Etape 3 : Landivisiau - Landivisiau (158.3 km)
- Etape 4 : Plougourvest - Plougourvest (161.9 km)

Le budget communiqué par le Comité d'Organisation est de 136 000 €. Il est proposé que la commune verse une subvention de 2 500 € au titre de ville départ de l'épreuve.

VU l'avis FAVORABLE de la commission « Politique Sportive – Vie Associative – Sport/Santé », interrogée par courriel ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 28 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (1 abstention : M. Serge CERVA-PEDRIN) :

Article 1 : DÉCIDE de verser au comité d'organisation de l'Essor Breton une subvention de 2500€ ;

Article 2 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2025, article 65748 ;

Article 3 : **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire, ou à son représentant, pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Mme Dominique LE MEUR

La Secrétaire de séance,

Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 07 MAI 2025

N°2025-CM07MAI-09

FINANCES : Subvention 2025 – Festival musical PAKA 2025

Rapporteur : Madame le Maire

L'an deux mil vingt-cinq, le sept mai, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 30 avril, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 rue des Hortensias, à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire ; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, M. Julian EVENO, Mme Michelle LE PETIT, Adjoints ; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Nicole ROUVET, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Sylvie LE CHEVILLER, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, Mme Sophie BEGOT, M. Frédéric ANDRÉ, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux

Absents excusés : M. Romuald GALERME, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Marina LE CALLONNEC

Pouvoir remis : M. Romuald GALERME à M. David GEFFROY, Mme Marie-Annick LE FALHER à Mme Nicole ROUVET, Mme Marina LE CALLONNEC à M. André ROSNARHO-LE NORCY

Nombre de Conseillers en exercice : 28 – Présents : 25 – Pouvoirs : 3 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de l'organisation d'un nouvel évènement culturel sur la commune de Grand-Champ.

En effet, le PAKA Festival se déroulera sur la carrière de l'Espace 2000, les samedi 12 et dimanche 13 juillet prochain. Il s'agit d'un festival qui réunit sur un même lieu des concerts, des animations pour les enfants, des spectacles, des associations éco-responsables et un panel de restaurateurs locaux, le tout dans une ambiance conviviale et familiale.

L'aspect éco-responsable est particulièrement mis en avant sous diverses formes : toilettes sèches, alimentation écologique, valorisation des déchets, mobilier en matière recyclée, ...

Fort de leur succès sur les trois premières éditions, l'association souhaite désormais miser sur un territoire plus « rural » mais néanmoins dynamique, en choisissant de l'implanter à Grand-Champ. Il s'agit là d'une nouvelle offre culturelle, qui se complète avec les animations du Festiv'été.

La commune, sensible à la démarche, propose d'accompagner le PAKA Festival sur cette première édition sur son territoire par le versement d'une subvention de 1 000 €.

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 28 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : DÉCIDE de verser au comité d'organisation du PAKA Festival une subvention de 1000 € ;

Article 2 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2025, article 65748 ;

Article 3: DONNE POUVOIR à Madame le Maire, ou à son représentant, pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR



La Secrétaire de séance,
Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

A handwritten signature in dark ink, which appears to be 'F. Bouché-Pillon', written in a cursive style.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 MAI 2025

N°2025-CM07MAI-10

FINANCES : Tarifs municipaux 2025 – Modifications et compléments

Rapporteur : M. Vincent COQUET

L'an deux mil vingt-cinq, le sept mai, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 30 avril, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 rue des Hortensias, à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire ; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, M. Julian EVENO, Mme Michelle LE PETIT, Adjoints ; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Nicole ROUVET, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Sylvie LE CHEVILLER, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, Mme Sophie BEGOT, M. Frédéric ANDRÉ, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux

Absents excusés : M. Romuald GALERME, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Marina LE CALLONNEC

Pouvoir remis : M. Romuald GALERME à M. David GEFFROY, Mme Marie-Annick LE FALHER à Mme Nicole ROUVET, Mme Marina LE CALLONNEC à M. André ROSNARHO-LE NORCY

Nombre de Conseillers en exercice : 28 – Présents : 25 – Pouvoirs : 3 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

M. Vincent COQUET, Adjoint aux Finances, fait part au Conseil Municipal que la tarification, pour l'année 2025, votée au mois de décembre dernier demande des compléments :

► **Location horaire des salles :**

Afin d'avoir une cohérence sur les tarifs horaires et demi-journée, il est proposé de plafonner à 2 heures la location horaire. Au-delà de 2 heures, la tarification demi-journée sera appliquée. Cette modification concerne les salles communales hors Espace 2000.

► **Emplacement food-trucks :**

Certains locataires de salles souhaitent la présence de food-trucks lors d'animations. Il est proposé une tarification pour les emplacements de ces food-trucks, comme suit :

- Emplacement ½ journée sans électricité : 15 €
- Emplacement ½ journée avec électricité : 30 €
- Emplacement journée sans électricité : 25 €
- Emplacement journée avec électricité : 50 €

► **Occupation du domaine public :**

Les services communaux (services techniques, police municipale) sont mis à contribution lors de demandes d'occupation du domaine public pour déménagement ou chantier divers (ravalement, ...).

Il est proposé, à l'instar de ce qui se pratique dans de nombreuses communes, d'instaurer une tarification pour ces occupations du domaine public : une tarification unique de 20 € par journée d'occupation.

**VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie
28 avril 2025 ;**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**Article 1 : ACTE la modification et les compléments aux tarifs municipaux 2025, comme indiqué
ci-dessus ;**

**Article 2 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire, ou son représentant, pour prendre toutes les
mesures utiles à la bonne conduite de cette décision.**

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

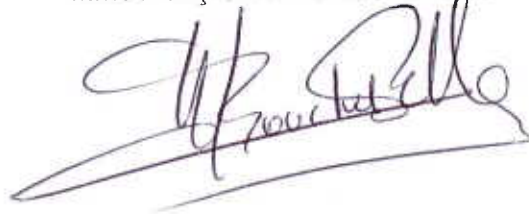
Le Maire,

Mme Dominique LE MEUR



La Secrétaire de séance,

Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 07 MAI 2025

N°2025-CM07MAI-11

AMÉNAGEMENT – URBANISME – FONCIER : Acquisitions et cessions foncières - Bilan 2024

Rapporteur : Madame le Maire

L'an deux mil vingt-cinq, le sept mai, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 30 avril, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 rue des Hortensias, à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire ; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, M. Julian EVENO, Mme Michelle LE PETIT, Adjointes ; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Nicole ROUVET, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSSET, Mme Sylvie LE CHEVILLER, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, Mme Sophie BEGOT, M. Frédéric ANDRÉ, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux

Absents excusés : M. Romuald GALERME, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Marina LE CALLONNEC

Pouvoir remis : M. Romuald GALERME à M. David GEFFROY, Mme Marie-Annick LE FALHER à Mme Nicole ROUVET, Mme Marina LE CALLONNEC à M. André ROSNARHO-LE NORCY

Nombre de Conseillers en exercice : 28 – Présents : 25 – Pouvoirs : 3 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

Madame le Maire rapporte que l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux communes de dresser un bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières.

Ce bilan a pour objet d'apporter une meilleure connaissance des mutations immobilières réalisées par la commune sur l'exercice 2024. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Ainsi, le bilan annuel 2024 de la commune de Grand-Champ est retracé sous forme de tableaux récapitulatifs (ci-après), précisant la nature du bien, sa localisation, le montant de l'opération et l'identité du cédant ou du cessionnaire, le prix, le budget concerné et la date de signature.

De ce bilan ainsi établi, il résulte que la politique immobilière de la commune de Grand-Champ est en cohérence avec les objectifs fixés, notamment la volonté d'une maîtrise foncière permettant de répondre aux enjeux du SCOT aujourd'hui annulé, de cadencer les opérations et de répondre aux besoins pour l'habitat dans le cadre de la mise en œuvre du parcours résidentiel, l'action économique, ou encore les équipements publics et de procéder à certaines régularisations foncières de plus faible importance.

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Travaux – Aménagement – Logement – Urbanisme – Patrimoine bâti », réunie le 28 avril 2025 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 28 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés PREND ACTE du bilan des cessions et acquisitions foncières pour l'année 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Mme Dominique LE MEUR



La Secrétaire de séance,

Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

> Acquisitions :

Objet	Parcelle(s)	Superficie	Cédant	Prix	Budget BAD/BP	Date de signature
Acquisition par acte de donation, d'un foncier à usage d'accès	AB n° 112	479 m²	Monsieur Philippe DOUNIAS et Mme Catherine PENVEN	A titre gratuit, sous réserve de la réalisation des travaux de réseaux au profit des donateurs		10/08/2023
Acquisition bâtiments rue René Cassin	AI n° 41	1399 m²	EPSMS LA VALLEE DU LOCH	153 890 €		28/02/2024
Acquisition foncière régularisation emprise trottoir – Quénéah-Guen	AE n°242	27 m²	BERNEAU Eric	4 050 €		16/04/2024
Acquisition régularisation chemin piéton route de Plumergat	L n° 1968, 2277, 2278, 2279	187 m²	LE BLEVEC Gilbert	Zéro euro		15/10/2024
TOTAL				157 940 €		

> Cessions :

Objet	Parcelles	Superficie	Cessionnaires	Prix	Budget BAD/BP	Date de signature
Diocèse	AC 356, 358, 359, 360, 362	495 m²	Association diocésaine	49500 €		11/06/ 2024
Cession Foncier 3 P Eglise	AE 139, 140, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268	208 m²	M. et Mme André PRONO	69 970,00€		12/09/2024
Cession foncier communal	AE n°270	28 m²	Mme Claire GUEGUEN	4 200 €		03/07/2024
TOTAL				123 670 €		

> Echanges :

Objet	Parcelles	Superficie	Cessionnaires	Prix	Budget BAD/BP	Date de signature
TOTAL						

Néant

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 07 MAI 2025**

N°2025-CM07MAI-12

AMÉNAGEMENT - URBANISME - FONCIER : Koëdig - Acquisition de la parcelle AE n°238

Rapporteur : Madame le Maire

L'an deux mil vingt-cinq, le sept mai, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 30 avril, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 rue des Hortensias, à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire ; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, M. Julian EVENO, Mme Michelle LE PETIT, Adjointes ; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Nicole ROUVET, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Sylvie LE CHEVILLER, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, Mme Sophie BEGOT, M. Frédéric ANDRÉ, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux

Absents excusés : M. Romuald GALERME, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Marina LE CALLONNEC

Pouvoir remis : M. Romuald GALERME à M. David GEFFROY, Mme Marie-Annick LE FALHER à Mme Nicole ROUVET, Mme Marina LE CALLONNEC à M. André ROSNARHO-LE NORCY

Nombre de Conseillers en exercice : 28 – Présents : 25 – Pouvoirs : 3 – Votants : 28

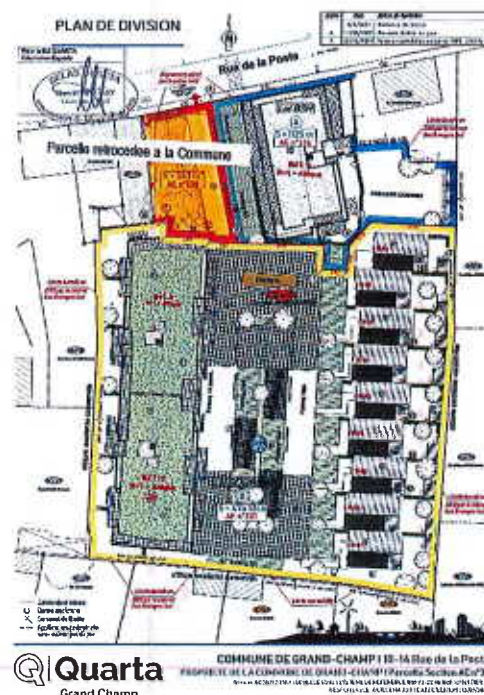
Secrétaire de séance : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération du 17 avril 2021, la société SOGIMMO a été retenue pour la construction d'un programme de logements sur l'ancienne « friche Champion ». La délibération précisait que la commune restait aménageur du site et que certains travaux de voirie et de viabilisation intérieurs restaient à sa charge.

L'acte notarié signé le 21 décembre 2022 rapportait, en outre, la condition particulière suivante : « les parties ont convenu entre elles que la parcelle cadastrée section AE numéro 238 sera revendue par l'acquéreur au vendeur. Aussi, le vendeur s'oblige à acquérir ladite parcelle, dans un délai de 6 mois à compter de l'obtention du certificat de conformité au permis délivré au profit de l'acquéreur ».

L'acte prévoit également que le prix est librement déterminé entre les parties.

L'acquisition de la parcelle AE238 d'une superficie de 383 m² s'élève à 53 337,78 € TTC.



VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Travaux – Aménagement – Logement – Urbanisme – Patrimoine bâti », réunie le 10 mars 2025 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », consultée par courriel, le 30 avril 2025 ;

Compte tenu des éléments qui précèdent ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte d'acquisition de la parcelle aménagée section AE numéro 238 d'une superficie de 383 m² ;

Article 2 : VALIDE le coût d'acquisition pour un montant de 53 337,78 € TTC ;

Article 3 : SAISIT Maître GILLET, notaire à Grand-Champ, en vue de la préparation de l'acte notarié ;

Article 4 : DIT que les frais d'actes seront à la charge de la commune ;

Article 5 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire, ou son représentant, pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de cette décision, notamment la signature de tous les actes correspondants.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Mme Dominique LE MEUR



La Secrétaire de séance,
Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 07 MAI 2025**

N°2025-CM07MAI-13

AMÉNAGEMENT - URBANISME - FONCIER : 6 place de l'Eglise - Abandon d'une mitoyenneté

Rapporteur : Madame le Maire

L'an deux mil vingt-cinq, le sept mai, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 30 avril, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 rue des Hortensias, à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire ; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, M. Julian EVENO, Mme Michelle LE PETIT, Adjoints ; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Nicole ROUVET, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Sylvie LE CHEVILLER, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, Mme Sophie BEGOT, M. Frédéric ANDRÉ, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux

Absents excusés : M. Romuald GALERME, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Marina LE CALLONNEC

Pouvoir remis : M. Romuald GALERME à M. David GEFFROY, Mme Marie-Annick LE FALHER à Mme Nicole ROUVET, Mme Marina LE CALLONNEC à M. André ROSNARHO-LE NORCY

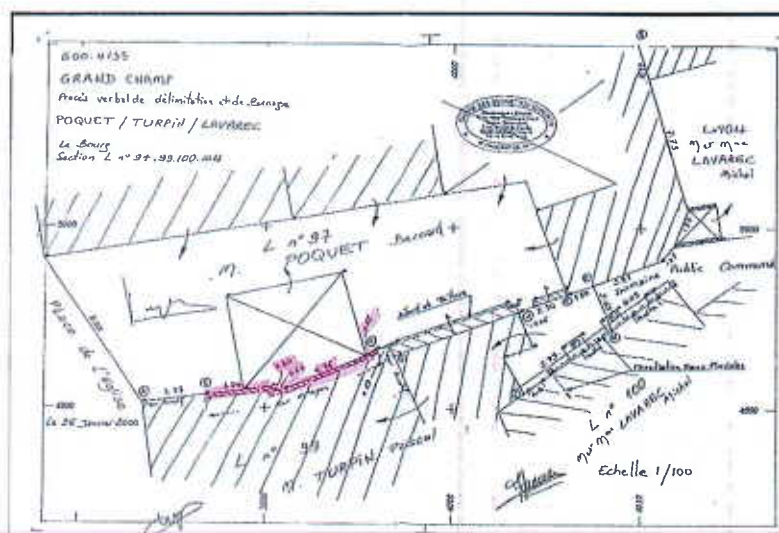
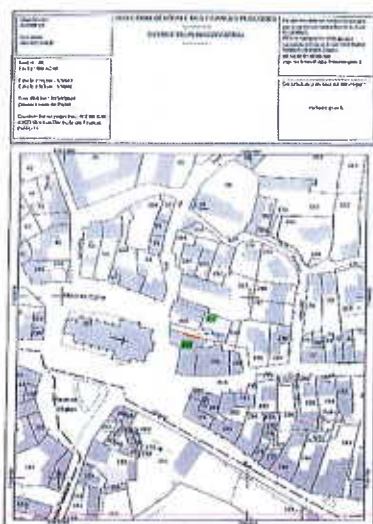
Nombre de Conseillers en exercice : 28 – Présents : 25 – Pouvoirs : 3 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune a été saisie d'une demande de participation à la réfection d'un mur au 6 place de l'Église, parcelle cadastrée AC 193, correspondant à l'actuelle auberge de Lanvaux. Ce mur était mitoyen d'un ancien appentis aujourd'hui détruit.

La Commune n'a aujourd'hui aucun intérêt aux travaux envisagés puisque la mitoyenneté n'a plus de raison d'être.

Or le code civil prévoit une faculté d'abandon de mitoyenneté sous réserve que le mur mitoyen ne soutient pas un bâtiment dépendant du fond de celui qui entend exercer l'abandon ce qui est le cas en l'espèce puisque l'ancien appentis est aujourd'hui démoli.



Par ailleurs, la copropriété de l'Auberge de Lanvaux SCI ANFA représentée par Mme Martine TURPIN a fait savoir à la Commune par un courrier en date du 14 décembre 2024 qu'elle acceptait cet abandon de mitoyenneté à son profit.

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Travaux – Aménagement – Logement – Urbanisme – Patrimoine bâti », réunie le 28 avril 2025 ;

Compte tenu des éléments qui précèdent ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte d'abandon de mitoyenneté de la parcelle cadastrée AC 193 au profit de la SCI ANFA ;

Article 2 : SAISIT Maître MICHAUT, notaire à Grand-Champ, en vue de la préparation de cet acte notarié ;

Article 3 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR

La Secrétaire de séance,
Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 07 MAI 2025**

N°2025-CM07MAI-14

AMÉNAGEMENT - URBANISME - FONCIER : Rue des FFI - Modification des conditions d'attribution des lots 11 et 12, cession du lot 13

Rapporteur : Madame le Maire

L'an deux mil vingt-cinq, le sept mai, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 30 avril, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 rue des Hortensias, à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, M. Julian EVENO, Mme Michelle LE PETIT, Adjointes; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Nicole ROUVET, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Sylvie LE CHEVILLER, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, Mme Sophie BEGOT, M. Frédéric ANDRÉ, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux

Absents excusés : M. Romuald GALERME, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Marina LE CALLONNEC

Pouvoir remis : M. Romuald GALERME à M. David GEFFROY, Mme Marie-Annick LE FALHER à Mme Nicole ROUVET, Mme Marina LE CALLONNEC à M. André ROSNARHO-LE NORCY

Nombre de Conseillers en exercice : 28 – Présents : 25 – Pouvoirs : 3 – Votants : 28

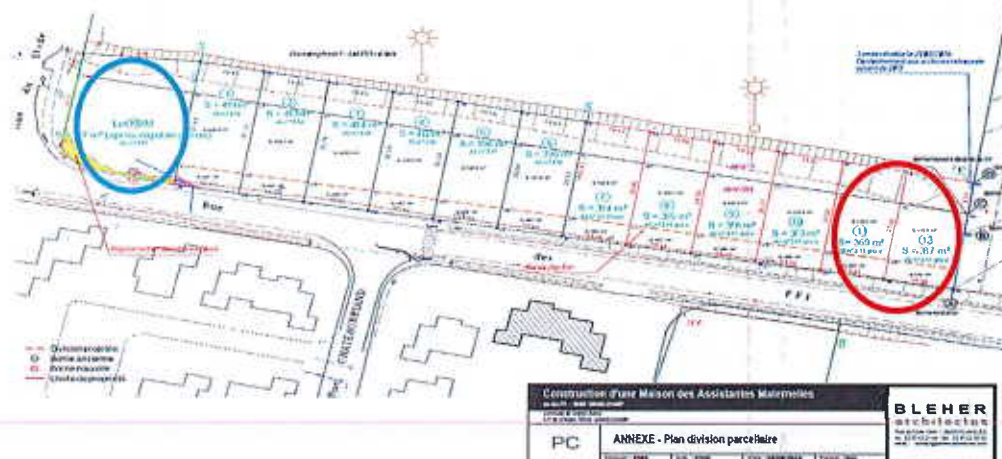
Secrétaire de séance : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

Madame le Maire rappelle que, lors du Conseil Municipal du 11 décembre 2023, la commune a délibéré sur la vente de foncier en propriété rue des FFI dans le cadre d'une opération plus large baptisée « Les Balcons de Guenfroust ». Ce quartier est prioritairement dédié aux jeunes actifs. À ce titre, la commune a souhaité encadrer les ventes en proposant une grille de critères permettant de cibler les jeunes primo accédants.

Pour rappel, la répartition des lots est la suivante :

- Les lots 1 à 12 sont destinés aux jeunes primo-accédants,
- Le lot 13 : lot conservé par la commune pour la création d'une MAM (Maison d'Assistante Maternelle).

À ce jour, tous les lots sont réservés ou vendus à l'exception des lots 11 et 12.



Pour ces 2 lots, les contraintes techniques des parcelles (dénivelé, roche mère à fleur, ...) entraînent des frais de terrassements importants pour la cible privilégiée par la commune.

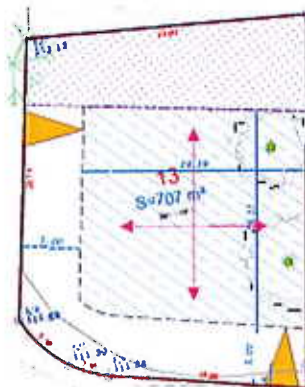
Concernant le lot 13, pour rappel, le Conseil Municipal, lors de son instance du 24 février 2025, a décidé l'abandon du projet de construction de la MAM suite à la suspension du soutien du Département (30%) à la création de structures de petites enfances.

Compte tenu des contraintes du cahier des charges de la parcelle (marge de recul, zone d'implantation...), et dans un objectif de densification, il est proposé que la commune libère ce foncier (lot 13) pour qu'il puisse accueillir 2 maisons mitoyennes.

Une régularisation du permis d'aménager devra également intervenir.

Aussi, tenant compte des éléments présentés, il est nécessaire de revoir les conditions d'attribution de ces lots :

- Pour les lots 11 et 12 : suppression des critères d'attribution
 - ➔ Ces lots peuvent être accessibles à tout acquéreur. Le prix de vente reste inchangé, à savoir : 150 € TTC le m² ;
- Pour le lot 13 : suppression des critères d'attribution, mais conditionné par la construction de 2 logements mitoyens
 - ➔ Ce lot sera accessible à tout accédant ; le prix de vente est fixé à 180 € TTC le m².



CONSIDÉRANT la nécessité de créer du logement ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Travaux – Aménagement – Logement – Urbanisme – Patrimoine bâti », réunie le 28 avril 2025 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 28 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : COMPLÈTE la délibération n°2023-CM11DEC-32 portant sur le même objet ;

Article 2 : VALIDE la suppression des conditions d'attributions concernant les lots 11 et 12 et DE MAINTENIR le prix de vente à 150 € TTC le m² ;

Article 3 : PROPOSE le lot 13 à la vente ;

Article 4 : VALIDE la densification du lot 13 d'une surface de 707 m² par la construction de deux maisons mitoyennes ;

Article 5 : DIT que le lot 13 sera accessible à tout acquéreur et DE FIXER le prix de vente à 180 € TTC le m² ;

Article 6 : DIT que les frais d'acte notariés seront à la charge des acquéreurs ;

Article 7 : DÉSIGNE l'étude de Maître MICHAUD pour la rédaction des actes notariés ;

Article 8 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire ou à son représentant pour prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Mme Dominique LE MEUR

La Secrétaire de séance,

Mme Françoise BOUCHE-PILLON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 07 MAI 2025

N°2025-CM07MAI-15

INTERCOMMUNALITÉ : Logement locatif social - Convention de gestion en flux de réservation des logements locatifs sociaux au titre des collectivités locales

Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

L'an deux mil vingt-cinq, le sept mai, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 30 avril, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 rue des Hortensias, à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire ; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, M. Julian EVENO, Mme Michelle LE PETIT, Adjoints ; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Nicole ROUVET, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Sylvie LE CHEVILLER, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, Mme Sophie BEGOT, M. Frédéric ANDRÉ, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux

Absents excusés : M. Romuald GALERME, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Marina LE CALLONNEC

Pouvoir remis : M. Romuald GALERME à M. David GEFFROY, Mme Marie-Annick LE FALHER à Mme Nicole ROUVET, Mme Marina LE CALLONNEC à M. André ROSNARHO-LE NORCY

Nombre de Conseillers en exercice : 28 – Présents : 25 – Pouvoirs : 3 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Adjointe en charge des affaires sociales et médico-sociales rapporte au Conseil Municipal que la loi ELAN, du 23 novembre 2018, a rendu obligatoire la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux afin d'assurer plus de fluidité dans le parc social et mieux répondre aux demandes de logement social.

Pour rappel, les droits de réservation sont des contreparties à la garantie d'emprunt accordée au bailleur social au moment de la réalisation d'une opération de logement social. Au titre de ces garanties, les communes et l'agglomération sont dites réservataires de logements sociaux. Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de gestion en flux, le décret du 20 février 2020 impose à chaque bailleur social de signer une convention de réservation avec chaque réservataire.

Aussi, l'agglomération propose aux six bailleurs présents sur le territoire communautaire ayant du patrimoine soumis à la gestion en flux (Aiguillon Construction, Armorique Habitat, Espacil Habitat, LB Habitat, Le Logis Breton, Morbihan Habitat) et aux 34 communes du territoire communautaire d'entériner par une convention cadre les modalités de mise en œuvre du dispositif de gestion en flux. Le projet de convention cadre est joint à la présente délibération.

Les grands principes retenus dans la convention cadre ci-annexée sont les suivants :

- Un flux annuel octroyé aux collectivités (communes et EPCI) de 20% (18% pour le parc géré par Morbihan Habitat), soit l'enveloppe maximum réglementaire, défini en fonction des modalités actuelles de garantie d'emprunt. Le flux est la part des logements disponibles à la relocation octroyée à un réservataire ;
- Un mode de gestion laissé au choix (directe ou déléguée au bailleur) ;
- Le transfert du droit EPCI au bénéfice de la commune en cas de non mobilisation du droit EPCI ;
- Une gestion en stock maintenue lors de la livraison des programmes neufs afin de veiller à répartir de façon équilibrée les logements entre réservataires de l'opération ;

- L'engagement des bailleurs, de l'agglomération et des communes à gérer les flux en prenant en compte les orientations et objectifs de la politique intercommunale d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) ;
- La réalisation d'évaluations annuelles partagées entre les bailleurs et les réservataires ;
- La poursuite des partenariats existants entre communes, EPCI et bailleurs.

Une convention spécifique à la commune peut être établie et annexée à la convention cadre. Ainsi, la commune a la possibilité, en approuvant les termes et dispositions de la convention cadre et en signant une convention annexe, de contractualiser avec les bailleurs sociaux présents sur leur commune afin de faire valoir leur droit de réservation. Autrement dit, de se mettre en conformité avec la réglementation en formalisant par voie de convention avec les bailleurs présents sur la commune les partenariats déjà en place.

Sur la commune de GRAND CHAMP, 1 bailleur social détient du patrimoine de logements locatifs soumis à la gestion en flux. Il s'agit de MORBIHAN HABITAT.

Ci-dessous un récapitulatif des flux annuels octroyés aux communes en tant que réservataire en contrepartie de garanties d'emprunt en application des principes fixés dans la convention cadre (article 3). Le taux de 8 %, pour le parc géré par Morbihan Habitat, s'explique par la prise de garantie d'emprunt à hauteur de 2% par le Conseil Départemental pour toutes les opérations de logements sociaux réalisées par Morbihan Habitat.

Bailleurs sociaux	Répartition du flux annuel Collectivités		
	GMVA	Commune	Conseil Départemental
Morbihan Habitat	10%	8%	2%

Concernant la gestion des droits de réservation, la commune, au regard des missions réalisées au sein du CCAS et après avoir pris connaissance des engagements inscrits à l'article 5 de la convention cadre, propose de déléguer la gestion des droits de réservation aux bailleurs **ou** d'opter pour une gestion directe des droits de réservation.

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 28 avril 2025 ;

Ceci exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : **APPROUVE les termes de la convention cadre et de la convention annexe jointes à la délibération ;**

Article 2 : **AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer avec chaque bailleur ayant du patrimoine locatif social soumis à la gestion en flux une convention annexe de gestion en flux des droits de réservation commune ;**

Article 3 : **ACTE LE CHOIX d'une gestion directe des droits de réservation commune ;**

Article 4 : **TRANSMET à Monsieur le Président de l'agglomération les conventions annexes signées afin de les annexer aux conventions cadre signées entre les bailleurs et l'agglomération et permettre à l'EPCI de suivre l'avancement des objectifs ;**

Article 5 : **AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer les éventuels avenants annuels aux conventions tels qu'ils sont prévus dans la convention cadre ;**

Article 6 : **AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Mme Dominique LE MEUR



La Secrétaire de séance,

Mme Françoise BOUCHÉ-PIILLON

Convention de gestion en flux des droits de réservation annexée à la convention cadre GMVA - Commune

Parc locatif social (au 01/01/2025) sur la commune de [COMMUNE]

[NOMBRE] logements locatifs sociaux implantés sur le territoire de [COMMUNE]

[NOMBRE] logements locatifs sociaux exclus de l'assiette

[NOMBRE] logements locatifs sociaux concernés par la gestion en flux

[NOMBRE] logements locatifs sociaux attribués en année N-1 soumis à la gestion en flux

[NOMBRE] de logements locatifs sociaux exclus du flux en année N

Prise en compte de la convention cadre

La commune s'engage à respecter les principes et dispositions inscrits à la convention cadre de gestion en flux signée le [DATE] entre le bailleur et l'agglomération sur toute la durée de la convention. La convention annexe précise les objectifs fixés et les modalités d'application à l'échelle communale pour l'exercice de ses droits de réservation.

Modalités de gestion

Sur son territoire, la commune de [COMMUNE] opte pour (AU CHOIX des communes) :

- ☐ Une gestion directe de ses droits de réservations et confirme avoir les moyens dédiés et les compétences techniques permettant la mise en œuvre de ce mode de gestion tel que décrit dans la convention cadre (article 5.1)
- ☐ Une gestion déléguée au bailleur de ses droits de réservations

Objectif quantitatif

Dans une démarche partenariale, et en application de l'article 3 de la convention cadre, le bailleur s'engage à octroyer à la commune de [COMMUNE]

10% du flux annuel concerné par la gestion en flux
au titre des réservations communales

+

le flux annuel EPCI non mobilisé par l'agglomération

Chaque année, au cours du premier semestre, le bailleur et l'EPCI transmettront les données actualisées concernant :

- le volume de logements concernés par la gestion en flux
- le flux annuel prévisionnel de logements à répartir entre les réservataires en année n

Prise en compte des documents cadre intercommunaux

Le bailleur et la commune signataires de cette convention s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par

- la Conférence Intercommunale du Logement (CIL),
- la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)
- la Convention cadre de gestion en flux des droits de réservation.

Durée et actualisation de la convention annexe

La convention annexe est conclue pour une durée identique à celle de la convention cadre (article 10) soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2029. Les modalités d'actualisation de la convention annexe sont définies dans la convention cadre (article 9).

Fait

A [COMMUNE], le [DATE]

[NOM PRENOM]

Maire de [COMMUNE]

[NOM PRENOM]

Directeur général de [BAILLEUR]

Convention de gestion en flux de réservation de logements sociaux au titre des collectivités locales 2025 à 2027

La présente convention est établie entre :

- L'organisme locatif social [BAILLEUR] représenté par son Directeur Général, dénommé le bailleur

Et

- L'établissement public de coopération intercommunale du Golfe du Morbihan – Vannes agglomération représenté par son Président, dénommé la collectivité

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi ELAN du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif de l'organisme implanté sur le territoire de Golfe du Morbihan Vannes agglomération.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1. Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions, dont les flux annuels de logements exprimés en pourcentage, de façon compatible avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution.

Cette convention de réservation porte sur un flux annuel de propositions de logements, au titre des droits acquis à la date de signature de la présente convention.

Ce flux prévisionnel est précisé pour la première année dans la présente convention, puis détaillé annuellement sur la durée de la convention.

La présente convention définit :

- le cadre territorial de la convention ;
- le patrimoine locatif social concerné par la convention ;
- l'état du stock de logements réservés ;
- l'estimatif du flux de logements ;
- les modalités de gestion de la réservation de la collectivité locale ;
- les objectifs quantitatifs à atteindre pour le bailleur et le flux de logements ;
- les modalités d'attribution des logements ;
- les modalités d'évaluation annuelle ;
- les modalités d'actualisation ;
- la durée de la convention.

Article 1^{er} : Le cadre territoriale de la convention

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer plus de fluidité dans le parc social et de mieux répondre aux demandes de logement social dans leur diversité en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande.

La convention vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux dédiés aux collectivités locales (communes et intercommunalité). En privilégiant une logique de publics à une logique de filière, le processus simple, fluide et efficace de désignation des demandeurs sera préservé.

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre du droit de réservation des communes et de l'intercommunalité au sein du parc locatif social sur le territoire de l'EPCI Golfe du Morbihan Vannes agglomération et de ses communes membres.

Sur le principe d'une gestion mutualisée du flux dédié aux communes et à l'intercommunalité, le bailleur, l'agglomération et les communes s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte les orientations et objectifs de la politique intercommunale d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

Une convention spécifique à chaque réservataire (communes, EPCI) est établie et annexée à la convention cadre.

Dès lors que des droits jusqu'alors inexistants seraient ouverts sur l'une des 34 communes de l'agglomération issus de l'implantation d'un premier programme de logement sociaux sur la commune, le bailleur s'engage à informer l'agglomération des dispositions prises auprès de la dite commune et de transmettre le projet de convention annexe à la commune et à l'agglomération.

Article 2 : Le parc locatif social concerné par la gestion en flux

Le patrimoine du bailleur, objet de la convention de réservation, est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH dont notamment :

- les logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- les logements non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH ;
- les logements appartenant à l'organisme d'habitation à loyer modéré ou gérés par celui-ci.

Sont exclus de la gestion en flux :

- les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;
- les logements-foyers, les résidences services et les résidences universitaires ;
- les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) ;
- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ainsi que ceux relevant des établissements publics de santé.

Afin de répondre à des besoins et publics spécifiques les logements suivants feront l'objet de mode de gestion adapté et sont exclus de la convention :

- les PLA-i adaptés,
- les logements dédiés à la sédentarisation des gens du voyage,
- les logements bénéficiant d'un financement spécifique au titre de l'habitat inclusif,
- les logements faisant l'objet d'un agrément spécial au titre de l'article 109 de la loi Elan,
- les logements ciblés par une opération de vente Hlm.

Article 3 : L'état du stock de logements réservés

Initialement, le recensement des droits existants est réalisé sur l'ensemble des logements concernés par un droit de réservation, issu des garanties d'emprunt, maximum 20% des logements de l'opération garantie répartis au prorata des garanties des garants¹.

Les droits de réservation des collectivités au titre des garanties d'emprunts n'ayant que peu ou pas été formalisés dans le cadre de conventions, il est entendu de ne pas établir d'état des lieux strict.

Il convient alors de définir la répartition du flux en fonction des modalités actuelles de garantie d'emprunt.

En l'occurrence sur le territoire de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération, l'EPCI garantit les opérations à hauteur de 50%².

Les 50 % restant peuvent être garantis par les communes selon leur choix.

Contingent	Etat	Action Logement	GMVA /Communes	Bailleurs sociaux
% du Flux	30%	De 0 à 50%	20% répartis comme suit : 10% pour l'EPCI 10% pour la commune ³	De 0 à 50%

Dans le cas où les modalités d'octroi des garanties d'emprunt évolueraient, les taux de réservation pourront être actualisés.

¹ Dans le cas d'un apport financier et/ou de foncier, la collectivité peut négocier avec le bailleur un complément de droit de réservation non comptabilisé dans cette enveloppe de 20% de droits de réservation

² A la signature de la convention par délibération communautaire en date du 28 septembre 2023

³ Dans le cas où la commune garantit les opérations de logements sociaux inclus dans le dispositif de gestion en flux

Article 4 : Le flux annuel de logements à répartir

4.1. Détermination de l'assiette de calcul

Le flux annuel global **(C)** réparti entre les réservataires comprend les logements libérés ou mis en service **(A)** dans l'ensemble du patrimoine soumis à la gestion en flux, après avoir opéré plusieurs déductions **(B)** :

- les mutations internes au sein du patrimoine du bailleur ;
- les relogements dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine ou de renouvellement urbain (NPNRU) ;
- les relogements dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 du CCH (opérations d'intérêt local et national) ;
- les relogements en cas d'interdiction d'habiter dans les bâtiments insalubres (art. L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH) ;
- les relogements en cas d'opérations de vente.

Ainsi, le mode de calcul de l'assiette est le suivant :

$$C = A - B$$

C = le flux annuel prévisionnel de logements à répartir entre les réservataires en année n

A = le nombre de logements attribués par un bailleur sur l'année n-1
pour le patrimoine soumis à la gestion en flux

B = le nombre de logements exclus du flux en année n
(Mutations, ANRU, ORCOD,
Police des bâtiments insalubres avec obligation de relogement, ventes)

4.2. La qualification du flux

La qualification du flux proposé aux communes ou à l'EPCI dépendra des libérations et mises en services de logements et considérera :

- Le principe général d'équité / de préservation des équilibres dans la répartition des logements (en termes de localisation, de financement et de typologie) proposés à l'ensemble des réservataires (Etat, Collectivités, Action Logement Service) ;
- La stratégie portée par les organismes pour maintenir ou renforcer la mixité sociale au regard de l'occupation sociale du parc ;
- Les dispositions de la Convention Intercommunale d'Attributions de l'EPCI dans une perspective de répondre à la diversité de la demande et d'être en cohérence avec les orientations d'attribution définies localement.

Article 5 : Les modalités de gestion de la réservation des collectivités

Il est demandé au bailleur social d'atteindre 20% du flux annuel au titre du droit de réservation collectivités (commune et EPCI).

L'EPCI délègue au bailleur la gestion de ses droits de réservation pour répondre aux objectifs et aux besoins de relogement des publics prioritaires inscrits à la CIA. Afin d'accompagner le bailleur dans la mobilisation de ces droits, l'agglomération labellisera ces publics prioritaires sur Imhoweb.

Dans le cas où la mobilisation de la totalité des droits de réservation de l'EPCI ne serait pas atteinte, un transfert du droit de réservation est réalisé au bénéfice de la commune au profit de son propre droit de réservation. Selon le choix fait par la commune, et au même titre que son droit communal, la gestion de ce droit transféré se fera en gestion directe par la commune ou en gestion déléguée au bailleur.

Les droits de réservation peuvent être gérés en gestion directe ou en gestion déléguée :

- Gestion directe (5.1) : la collectivité présente au bailleur des demandeurs pour l'attribution de logements sociaux lors d'une mise en location.
- Gestion déléguée au bailleur (5.2) : le réservataire confie au bailleur le soin de désigner des candidats à l'attribution.

Le choix du mode de gestion relève des communes en tant que réservataires, en accord avec le bailleur.

Quel que soit le mode de gestion retenu, les attributions réalisées devront permettre au réservataire d'atteindre les obligations réglementaires :

- Attribution de 25 % des logements du contingent de réservation aux ménages prioritaires du CCH ;
- Attributions suivies de baux signés aux ménages du premier quartile pour 25 % des attributions réalisées hors QPV.

Ainsi que les orientations et objectifs en matière d'attribution et de mixité sociale définies dans les cadres locaux :

- Conférence intercommunale du logement (CIL) ;
- Convention intercommunale d'attribution (CIA) ;
- Cotation de la demande définie par l'EPCI.

5.1. Gestion directe

La collectivité assure la gestion directe de ses droits de réservation.

La commune ayant choisi une gestion directe s'engage auprès du bailleur à :

- Proposer impérativement 3 candidats, à défaut la liste pourra être complétée par le bailleur
- Respecter les délais fixés dans la présente convention (cf tableau ci-après), afin d'éviter la vacance
- S'assurer de l'adéquation des profils de candidats présentés au regard des caractéristiques du logement libéré (adresse, typologie, surface, prix du loyer, étage, accessible ou adapté au handicap, QPV/hors QPV, respect du plafond de ressources, ...) et des enjeux d'occupation sociale et d'équilibre territorial identifiés par le bailleur

- Accéder et utiliser systématiquement le fichier commun de la demande (Imhoweb) pour réaliser le rapprochement de l'offre et de la demande
- S'assurer que les demandes de logement social des candidats proposés soient actives et complètes et ainsi procéder aux premières vérifications de la demande

Le bailleur s'engage à transmettre à la collectivité gestionnaire de la réservation les caractéristiques des logements disponibles à la location, tel que défini dans l'article 4.2 de la présente convention, qu'il propose à la réservation au profit de la collectivité.

En retour la collectivité transmet au bailleur la liste des candidats proposés sur le logement identifié selon les modalités définies ci-après :

	Parc existant Préavis 1 mois	Parc existant Préavis 3 mois	Parc récent
Transmission des éléments sur le logement mis à disposition du réservataire	Dès réception du préavis (sauf exception)		3 mois avant la mise en service
Proposition des 3 candidats après la transmission par le bailleur des éléments relatifs au logement proposé	Au plus tard 5 jours ouvrés après la transmission	Au plus tard 1 mois calendaire après la transmission	
En cas de non-proposition de 3 candidats	Le bailleur s'autorise à compléter la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé		
En cas d'impossibilité pour la collectivité de désigner des candidats pour le logement proposé	Information du bailleur de cette impossibilité, dans les meilleurs délais et en tout état de cause, au plus tard 5 jours ouvrés après la transmission par le bailleur de l'offre de logement • Soit l'organisme peut rechercher lui-même dans le Fichier de la demande locative sociale des candidats. L'attribution qui en découle sera comptabilisé pour l'atteinte des objectifs d'attribution du flux annuel de la collectivité, si l'organisme le souhaite selon l'avancement de ses objectifs. • Soit l'organisme n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement à la collectivité et pourra procéder à la désignation de candidats pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire.		

5.2. Gestion déléguée

En cas de gestion déléguée au bailleur, ce dernier aura en charge l'identification des candidats dans le fichier de la demande locative sociale, les propositions et attributions de logements au titre des droits de réservations de la collectivité.

La commune ayant choisi ce mode de gestion informera le bailleur des profils de ménages retenus et priorisés dans le décompte du contingent communal et échangera régulièrement sur le suivi et la réalisation de la mobilisation des droits de réservation communaux.

La commune sera informée via le fichier commun de gestion de la demande (Imhoweb) ou à défaut par mail de la désignation de la commune comme réservataire sur un logement libéré.

5.3. Gestion particulière du parc neuf

Concernant les logements neufs, pour chaque livraison de programme de logements sociaux, le bailleur veillera à répartir de façon équilibrée les logements entre les réservataires de l'opération.

Un envoi systématique de la répartition des logements proposée par le bailleur à tous les réservataires (sur la base des droits de réservations de chacun) dans le respect des engagements contractuels pris par le bailleur avec les réservataires.

Il adressera à la commune et à l'agglomération, par courrier électronique, la liste des logements qui lui seront proposés pour leur première mise en location.

Cette transmission devra en outre préciser pour chacun des logements :

- la typologie du logement et la surface habitable,
- le loyer maximum par mois et le type de financement,
- la localisation précise et le niveau (étage).

Article 6 : L'objectif quantitatif d'attribution

Au-delà du recensement des droits de réservation, le bailleur octroie aux collectivités au plus 20% du flux annuel et s'engage au-delà à poursuivre le partenariat existant.

En contrepartie les communes et l'EPCI s'engagent à poursuivre et/ou développer son soutien à la production locative sociale sur son territoire (garantie d'emprunt, apport en foncier et/ou en financement).

Les engagements portent sur les attributions suivies de baux signés, mais les bilans intégreront les propositions d'attribution refusées par les candidats (gestion déléguée) et les mises à disposition qui n'ont pas abouties (gestion directe).

Le bilan réalisé au terme de la convention permettra de maintenir ou réviser la part des attributions du flux annuel réalisée dans ce cadre partenarial. Le taux pourra être revu, en accord avec les communes et l'EPCI, notamment si un pourcentage significatif de refus persiste sur plusieurs années ou si l'engagement des communes et de l'EPCI varie.

Article 7 : La proposition et l'attribution de logement

Les propositions et attributions des logements effectuées par le bailleur devront respecter l'équilibre sur le plan territorial du patrimoine existant et la recherche de solutions adaptées aux besoins des ménages concernés (adéquation du logement aux caractéristiques et à la situation financière des ménages).

La prise en compte de ces ménages repose sur le dépôt préalable, par le ménage, d'une demande de logement social enregistrée dans le fichier commun de la demande locative sociale.

La collectivité reçoit les convocations pour toutes les réunions de la Commission d'Attribution des Logements lors desquels des attributions seront réalisées pour les logements situés sur son territoire.

Article 8 : L'évaluation annuelle de la convention

Le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet, d'une évaluation annuelle partagée entre le bailleur et les différents réservataires. Il est transmis au cours du premier trimestre de chaque année.

Cette évaluation sera réalisée sur la base d'un bilan de l'année écoulée, faisant apparaître a minima :

- les attributions de logements réalisées dans le flux, par réservataire, par public (prioritaires, 1er quartile), par typologie de logement, type de financement, localisation (EPCI et commune, hors/en QPV), pourcentage de logement neufs.
- les attributions de logements réalisées hors du flux.

L'objectif de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux (objectivé et documenté) consiste à :

- examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc ;
- veiller à l'adéquation des candidats proposés aux logements à attribuer ;
- questionner le taux de refus des demandeurs post attributions ;
- questionner la procédure de mise à disposition des logements (mode de gestion).

À la suite du bilan, s'il apparaît que le bailleur n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre la collectivité et le bailleur afin d'en établir les raisons et définir les éventuelles actions correctives à mettre en place en année N+1.

Article 9 : L'actualisation de la convention

La convention et ses annexes pourront, le cas échéant, être modifiées annuellement par avenant. Son actualisation se fera sur la base de l'évaluation défini à l'article 8. Elle pourra également prendre en compte :

- les nouveaux besoins identifiés par les collectivités (communes, EPCI) et/ou le bailleur ;
- l'évolution des textes relatifs à l'attribution des logements locatifs sociaux ;
- la modification des dispositions relatives à la gestion des droits de réservations (gestion déléguée et gestion directe).

Article 10 : La durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans avec tacite reconduction pour une période d'un an dans la limite de 2 ans soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2029.

Fait en deux exemplaires
A Vannes, le [DATE]

David ROBO
Président de Golfe du Morbihan Vannes
agglomération

[NOM PRENOM]
Directeur général de [BAILLEUR]

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 07 MAI 2025

N°2025-CM07MAI-16

RESSOURCES HUMAINES : Règlement intérieur de la commune et du CCAS - Modification

Rapporteur : Madame le Maire

L'an deux mil vingt-cinq, le sept mai, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 30 avril, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 rue des Hortensias, à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire ; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, M. Julian EVENO, Mme Michelle LE PETIT, Adjoints ; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Nicole ROUVET, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Sylvie LE CHEVILLER, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, Mme Sophie BEGOT, M. Frédéric ANDRÉ, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux

Absents excusés : M. Romuald GALERME, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Marina LE CALLONNEC

Pouvoir remis : M. Romuald GALERME à M. David GEFFROY, Mme Marie-Annick LE FALHER à Mme Nicole ROUVET, Mme Marina LE CALLONNEC à M. André ROSNARHO-LE NORCY

Nombre de Conseillers en exercice : 28 – Présents : 25 – Pouvoirs : 3 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

Dans le cadre des Lignes Directrices de Gestion (LDG), la commune s'était engagée à mettre à jour le règlement intérieur (RI) des services. La démarche, entamée dès juin 2023, a été rythmée par plusieurs rendez-vous et échanges avec les représentants du personnel, les chefs de service, les directeurs de Pôle et les élus. Le document a été présenté et approuvé par les membres du Conseil Municipal lors de la séance du 24 juin 2024.

Ce dernier prévoit que les agents de la commune et du CCAS puissent bénéficier de l'application du CET notamment dans les conditions suivantes :

« Le bénéfice du CET est ouvert aux agents publics territoriaux, titulaires et contractuels, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service. Sont concernés les agents occupant des emplois permanents à temps complet. Son cadre est fixée par délibération en date du 2 octobre 2015, annexée au présent règlement. »

Ne sont pas concernés par le CET :

- Les fonctionnaires stagiaires ;
- Les agents contractuels recrutés pour une durée de service inférieure à une année ;
- Les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (contrat d'apprentissage, contrat aidé, etc.). »

Les agents à temps non complet ne peuvent donc pas bénéficier de ce dispositif. Conformément à l'article 2 du Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de modifier le règlement intérieur :

*« Le bénéfice du CET est ouvert aux agents publics territoriaux, titulaires et contractuels, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service. Sont concernés les agents occupant des emplois permanents à **temps complet et à temps non complet**. Son cadre est fixée par délibération en date du 2 octobre 2015, annexée au présent règlement. »*

Ne sont pas concernés par le CET :

- Les fonctionnaires stagiaires ;
- Les agents contractuels recrutés pour une durée de service inférieure à une année ;
- Les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (contrat d'apprentissage, contrat aidé, etc.). »

Ceci exposé,

VU l'avis FAVORABLE du Comité Social Territorial en date du 1^{er} avril 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : APPROUVE la modification du règlement intérieur des services tel que proposé ;

Article 2 : DÉCIDE que le règlement intérieur des services modifié sera applicable au 1^{er} juillet 2025 ;

Article 3 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire ou son représentant pour exécuter, chacun en ce qui la concerne, la présente décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR

La Secrétaire de séance,
Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 07 MAI 2025

N°2025-CM07MAI-17

RESSOURCES HUMAINES : Tableau des effectifs de la commune - Modification

Rapporteur : Madame le Maire

L'an deux mil vingt-cinq, le sept mai, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 30 avril, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 rue des Hortensias, à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire ; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, M. Julian EVENO, Mme Michelle LE PETIT, Adjoints ; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Nicole ROUVET, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Sylvie LE CHEVILLER, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, Mme Sophie BEGOT, M. Frédéric ANDRÉ, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux

Absents excusés : M. Romuald GALERME, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Marina LE CALLONNEC

Pouvoir remis : M. Romuald GALERME à M. David GEFFROY, Mme Marie-Annick LE FALHER à Mme Nicole ROUVET, Mme Marina LE CALLONNEC à M. André ROSNARHO-LE NORCY

Nombre de Conseillers en exercice : 28 – Présents : 25 – Pouvoirs : 3 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

Madame le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Ces créations ou suppressions d'emploi doivent également être présentées au Comité Social Territorial de la commune.

Création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet

Le chef du service voirie a souhaité changer de mission pour évoluer vers celles qui sont liées à la randonnée.

Ce changement est rendu possible par le départ en retraite du collègue qui travaillait sur ce poste fin d'année 2024.

Le poste de chef de service voirie est donc vacant. À la suite de la procédure de recrutement, un candidat qui possède le grade d'agent de maîtrise a été sélectionné.

Afin de pouvoir recruter ce dernier, il convient de créer le poste d'agent de maîtrise à temps complet au tableau des effectifs à compter du 01/05/25.

Création d'un poste d'agent technique à temps complet

Un agent contractuel du Pôle Aménagement occupait jusqu'à présent un emploi vacant sur le grade d'ingénieur. Son contrat arrive à échéance courant 2025.

Afin de sécuriser l'agent sur un emploi dans son domaine de compétence, lui a été proposé d'intégrer le grade d'agent technique territorial accessible sans concours.

Aussi, au vu de la qualité de son travail et du besoin permanent, il est proposé de créer un poste d'agent technique territorial à temps à compter du 01/05/25.

Création d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet

Afin de garantir l'ouverture et le bon fonctionnement du Multiaccueil, il est proposé de créer un poste d'auxiliaire de puériculture. En effet, la réglementation impose que, pour ouvrir une structure d'accueil de jeunes enfants, l'équipe encadrante compte parmi ses membres des professionnels diplômés du Diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants (DE EJE) ou du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture (DE AP). Un agent titulaire du CAP Accompagnant Éducatif Petite Enfance (CAP AEPE) ne peut, à lui seul, répondre à cette exigence réglementaire.

En outre, plus le nombre d'auxiliaires de puériculture est élevé au sein de l'établissement, plus l'organisation des emplois du temps et la répartition des tâches sont facilitées. La présence d'auxiliaires de puériculture permet d'assurer une prise en charge de qualité des enfants, en garantissant leur bien-être et leur sécurité tout en répondant aux exigences de la réglementation en vigueur.

Ainsi, la création d'un poste supplémentaire d'auxiliaire de puériculture apparaît non seulement comme une nécessité réglementaire mais également comme un levier d'amélioration pour le fonctionnement optimal de la structure et le confort des enfants accueillis.

Aussi, il est proposé de créer un poste d'auxiliaire de puériculture à temps complet à compter du 01/05/25.

Ceci exposé,

VU l'avis FAVORABLE du Comité Social Territorial en date du 1^{er} avril 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : DÉCIDE de créer les postes comme indiqué ci-dessus ;

Article 2 : DÉCIDE de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs dont copie annexée à la présente délibération ;

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025 ;

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR



La Secrétaire de séance,
Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON



Commune de GRAND-CHAMP					
Mise à jour du tableau des effectifs TITULAIRES au 01/05/25					
Filière	Catégorie	Grade	Créé	Pourvu	Durée hebdo
EFFECTIF TEMPS COMPLET					
Administrative	A	Directeur Général des Services	1	1	35
	A	Attaché	3	3	35
	B	Rédacteur principal de 2ème classe	1	1	35
	B	Rédacteur	1	1	35
	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	4	4	35
	C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	1	1	35
	C	Adjoint administratif	5	4	35
Animation	B	Animateur principal 1ère classe	1	0	35
	B	Animateur principal 2ème classe	1	0	35
	C	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	2	1	35
	C	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	4	2	35
	C	Adjoint d'animation	6	5	35
Sportive	C	Educateur des APS principal de 1ère classe	1	1	35
Médico-sociale	A	Educateur principal de jeunes de classe exceptionnelle	2	1	35
	A	Educateur de jeunes enfants	2	2	35
	B	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	2	2	35
	B	Auxiliaire de puériculture de classe normale	2	1	35
Police Muncipale	C	Brigadier-chef principal de police municipale	1	1	35
Technique	A	Ingénieur	4	2	35
	B	Technicien principal 2ème classe	2	1	35
	C	Agent de maîtrise principal	3	2	35
	C	Agent de maîtrise	4	4	35
	C	Adjoint technique principal 1ère classe	5	3	35
	C	Adjoint technique principal 2ème classe	3	2	35
	C	Adjoint technique	11	11	35
	B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	1	35
EFFECTIF TEMPS NON COMPLET					
Administrative	B	Rédacteur principal de 1ère classe	1	1	17.5
Animation	C	Adjoint d'animation principal 2ème classe	1	0	32
	C	Adjoint d'animation	1	1	31
	C	Adjoint d'animation	1	0	29
	C	Adjoint d'animation	1	1	25
Médico-sociale	C	ATSEM principal 1ère classe	3	2	30
	A	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	2	2	31.5
	C	Agent social principal 2ème classe	1	1	30
	A	Infirmière de classe normale	1	1	13.25
Technique	C	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1	32
	C	Adjoint technique principal de 2ème classe	1	1	24
	C	Adjoint technique	2	2	31
	C	Adjoint technique	1	1	29
	C	Adjoint technique	1	1	25
	C	Adjoint technique	1	1	28
	C	Adjoint technique	1	1	20
	C	Adjoint technique	1	0	12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 07 MAI 2025

N°2025-CM07MAI-18

RESSOURCES HUMAINES : Centre de Gestion du Morbihan - Convention, mission Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI)

Rapporteur : Madame le Maire

L'an deux mil vingt-cinq, le sept mai, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 30 avril, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 rue des Hortensias, à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire ; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, M. Julian EVENO, Mme Michelle LE PETIT, Adjoints ; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Nicole ROUVET, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Sylvie LE CHEVILLER, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, Mme Sophie BEGOT, M. Frédéric ANDRÉ, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux

Absents excusés : M. Romuald GALERME, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Marina LE CALLONNEC

Pouvoir remis : M. Romuald GALERME à M. David GEFFROY, Mme Marie-Annick LE FALHER à Mme Nicole ROUVET, Mme Marina LE CALLONNEC à M. André ROSNARHO-LE NORCY

Nombre de Conseillers en exercice : 28 – Présents : 25 – Pouvoirs : 3 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

Madame le Maire fait lecture du rapport suivant :

Conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, toutes les collectivités et tous les établissements publics, ont l'obligation de désigner un ou plusieurs Agents Chargés de la Fonction d'Inspection (ACFI) pour leur établissement, afin de mettre en place, au sein de l'établissement, une inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité pour veiller au contrôle des conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité.

Afin de satisfaire à cette obligation, l'autorité territoriale a la possibilité soit de conventionner avec le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission, soit de procéder à une désignation " en interne ".

L'ACFI a pour missions :

- De contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité ;
- De proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- De donner un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité ;
- D'intervenir dans le cadre de la résolution d'une situation de désaccord relative à l'exercice du droit de retrait en cas de danger grave et imminent ou relative au recours à un expert agréé.

En cas d'urgence, il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.

Pour toutes les missions confiées, l'ACFI doit être informé par l'autorité territoriale des suites données aux propositions qu'il a formulées.

Les membres de l'assemblée sont informés que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG56) propose une convention « Agent Chargé de la Fonction d'Inspection » qui permet la mise à disposition de l'ACFI de cet établissement auprès des collectivités et établissements publics.

La convention ci-jointe présente les modalités techniques, financières et organisationnelles de cette mise à disposition.

Il est précisé que les collectivités participent aux frais d'intervention à concurrence du service effectivement fait, selon les tarifs horaires suivants :

- 89 €/h pour les collectivités affiliées ;
- 130 €/h pour les collectivités non affiliées.

Ces tarifs incluent les frais de déplacement, de repas ainsi que les frais de secrétariat.

Ceci exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : DÉCIDE de confier au CDG56 l'exercice de la mission d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) ;

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant à signer, la convention ci-annexée ;

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal ;

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR

La Secrétaire de séance,
Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 452-44.

Vu le décret 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif au comité sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 5,

Vu la délibération du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan en date du 22 décembre 2003 créant la fonction d'inspection.

Vu l'avis du comité compétent en matière d'hygiène, sécurité et conditions de travail (formation spécialisée en santé sécurité au travail du Comité Social Territorial (CST) – Comité Social Territorial) en date du [indiquer ici la date de l'avis].

Vu la demande de l'autorité territoriale suite à la délibération du [indiquer ici la date de la délibération],

Considérant qu'il y a lieu :

1. d'affirmer le rôle de l'agent ACFI dans l'organisation de la prévention des risques au travail,
2. d'inscrire la mission d'inspection en matière d'hygiène et sécurité au travail dans la durée et la continuité de la démarche de prévention des risques professionnels,

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Madame Gaëlle STRICOT, Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 28 juin 1985, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration du 4 février 2021,

D'UNE PART, ET,

Madame Dominique LE MEUR, Maire de Commune de GRAND-CHAMP, dûment habilité(e) à signer la présente convention par délibération en date du [indiquer ici la date de la délibération],

D'AUTRE PART

Article 1 : Objet de la convention

La collectivité confie au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan (CDG du Morbihan) la mission d'assurer la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du travail, pour ladite collectivité.

La mission est confiée à un agent du CDG du Morbihan désigné agent chargé d'une fonction d'inspection.

Article 2 : Nature des missions

Les missions assurées par l'ACFI sont les suivantes :

- contrôler, les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale qui sont, sous réserve des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, définies par le Code du travail – Livres I à V et par les décrets pris pour son application (article L. 81-1-1 du Code général de la fonction publique) ; ainsi que par tout texte relatif à la santé sécurité au travail et à la prévention des risques professionnels
- proposer à l'autorité territoriale :
 - 1) toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, et la prévention des risques professionnels,
 - 2) en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.
- assister, sur demande du Président du comité compétent en matière d'hygiène, sécurité et conditions de travail, avec voix consultative, aux réunions du comité ;
- donner un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité ;
- intervenir dans le cadre de la résolution d'une situation de désaccord relative à l'exercice du droit de retrait en cas de danger grave et imminent ou relative au recours à un expert agréé (art 88 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics).

Toutes les observations faites par l'ACFI sont transmises, pour information, au comité compétent en matière d'hygiène, sécurité et conditions de travail.

Pour toutes les missions confiées, l'ACFI doit être informé par l'autorité territoriale des suites données aux propositions qu'il a formulées.

Article 3 : Modalités d'intervention

L'ACFI peut intervenir auprès de la collectivité selon les conditions suivantes et après en avoir prévenu l'autorité territoriale :

- soit en réponse à une demande exprimée par la collectivité et précisant la nature du contrôle ;
- soit après concertation et prise de rendez-vous, à la suite :
 - d'un signalement par les conseillers / assistants en prévention de la collectivité ou du CDG ;
 - d'une sollicitation du Président du comité compétent en matière d'hygiène, sécurité et conditions de travail ou de la moitié au moins des membres titulaires de l'instance (visite ou délégation d'enquête ...) ;
 - d'une sollicitation écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel en cas de défaut de réunion du comité social territorial au moins deux fois par an ;
 - d'un accident de service grave ou présentant un caractère répété ou d'une maladie professionnelle ;
 - en cas d'absence de programme d'analyse et de prévention des risques professionnels ;
 - de l'obligation d'information sur l'accueil des jeunes travailleurs ;
- soit à l'occasion de la résolution d'une divergence sur la réalité d'un danger grave et imminent ou la façon de le faire cesser.

En aucun cas l'ACFI n'effectuera de visites inopinées.

Article 4 : Conditions d'exercice des missions

Conditions générales :

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la collectivité.

Pour ce faire, l'autorité territoriale s'engage à :

- permettre l'accès de l'ACFI à tous les locaux de travail, de stockage de matériel et de produits, de remise de engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans le champ de sa mission ;
- fournir dans les meilleurs délais, les documents obligatoires jugés nécessaires à l'élaboration de son diagnostic et à la rédaction de son rapport (document unique d'évaluation des risques professionnels, registres obligatoires, rapports de vérifications périodiques des installations, fiches de poste, fiches de données de sécurité des produits dangereux ...) ;
- communiquer dans les meilleurs délais à l'ACFI, l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et la sécurité au travail que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité ;
- tenir à la disposition de l'ACFI le registre spécial de danger grave et imminent, ainsi que les fiches établies par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive, conformément à l'article 14-1 du même décret ;
- l'avertir en temps et en heure de la tenue des réunions du comité compétent en matière d'hygiène, sécurité et conditions de travail ;
- faciliter les contacts avec les acteurs territoriaux de la prévention des risques professionnels de la collectivité (élus, hiérarchie, conseiller/assistant de prévention, médecin de la médecine professionnelle et préventive, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité ...).

Ainsi qu'il est mentionné (cf. supra), l'autorité territoriale s'engage à communiquer les observations formulées par l'ACFI au comité compétent en matière d'hygiène, sécurité et conditions de travail.

Principes déontologiques :

1. Obligation de l'autorité territoriale :

- Aceptation sans réserve des termes de la présente convention ;
- Coherence de point de vue et de méthode entre l'autorité territoriale et le directeur des services ;
- Information des élus, des responsables de services, de l'encadrement, des agents dont l'assistant de prévention et les membres du comité compétent en matière d'hygiène, sécurité et conditions de travail de la date d'intervention de l'agent chargé de la fonction d'inspection dans les services de la collectivité ;
- Garantie de la liberté d'action de l'ACFI, notamment pour ce qui concerne les conditions d'exercice des missions (Cf. supra) ;
- Engagement et disponibilité lors des interventions.

2. Obligation du CDG du Morbihan et de l'ACFI :

- Discretion et confidentialité quant aux données relatives à l'état des lieux et les mesures de prévention envisagées ;
- Obligation de réserve de l'ACFI ;
- Indépendance et neutralité dans l'exécution de sa mission d'expertises ;
- Restitutions des informations recueillies de manière anonyme.

L'ACFI n'a pas pour mission de déceler chez les agents territoriaux un manquement à leurs obligations. La procédure disciplinaire, qui est du seul ressort de l'autorité territoriale, est la seule procédure appropriée en la matière.

Article 5 : Responsabilité

L'ACFI formule des propositions.

La responsabilité de la mise en oeuvre effective de ces propositions formulées par l'ACFI appartient à la collectivité.

Aussi, la responsabilité du CDG du Morbihan ne pourra être engagée que sur le contenu des observations et des propositions formulées dans le rapport d'inspection.

Elle ne pourra en aucune manière être engagée sur ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires respectivement du Code général de la fonction publique, du Code du travail et du décret n° 85-903 du 10 juin 1985 modifié,
- aux avis et aux recommandations des autres acteurs territoriaux de la prévention des risques professionnels (assistant de prévention de la collectivité, conseillers en prévention du CDG 56, médecin de prévention...).

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme compétent ou agréé.

Il appartient dès lors à l'autorité territoriale d'accomplir ses propres diligences en matière d'hygiène et sécurité au travail.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour 3 ans. Elle prend effet à compter de la date de signature. Elle pourra être expressément reconduite à son échéance pour une même durée, sauf dénonciation par lettre recommandée de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois.

La reconduction donnera lieu à la signature d'une nouvelle convention.

La résiliation de la présente convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties avant son terme. Toutefois, cette dénonciation doit être dûment motivée et fera l'objet d'une négociation préalable à toute rupture, selon les intérêts du CDG du Morbihan et de la collectivité.

Le CDG du Morbihan est susceptible d'utiliser de cette clause particulière s'il constatait le manquement de la collectivité aux dispositions de la présente convention.

Article 7 : Conditions financières

La collectivité participera aux frais d'intervention du CDG du Morbihan à concurrence du service effectivement fait selon les tarifs fixés par délibération du Conseil d'administration du CDG du Morbihan.

Ces tarifs incluent les frais de déplacement, ainsi que les frais de secrétariat.

La tarification d'intervention sera automatiquement réévaluée, sans avenant, sur la base de la tarification votée chaque année par le Conseil d'administration.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG du Morbihan selon l'état d'avancement de la prestation.

Article 8 : Compétence juridictionnelle

Les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Rennes.

A Vannes, en deux exemplaires originaux.

le date

La Présidente
du CDG du Morbihan,

Le Maire,
Commune de GRAND-CHAMP.

Gaëlle STRICOT.

Mme Dominique LE NEUR.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 07 MAI 2025

N°2025-CM07MAI-19

COMMANDE PUBLIQUE :

Décisions du Maire au titre de ses délégations de n°2025-046 à n°2025-066

Rapporteur : Mme Anne-Laure PRONO

L'an deux mil vingt-cinq, le sept mai, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 30 avril, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 rue des Hortensias, à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire ; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, M. Julian EVENO, Mme Michelle LE PETIT, Adjoints ; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Nicole ROUVET, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Sylvie LE CHEVILLER, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, Mme Sophie BEGOT, M. Frédéric ANDRÉ, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux

Absents excusés : M. Romuald GALERME, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Marina LE CALLONNEC

Pouvoir remis : M. Romuald GALERME à M. David GEFFROY, Mme Marie-Annick LE FALHER à Mme Nicole ROUVET, Mme Marina LE CALLONNEC à M. André ROSNARHO-LE NORCY

Nombre de Conseillers en exercice : 28 – Présents : 25 – Pouvoirs : 3 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

→ COMMANDE PUBLIQUE

Par délibération n°2023-CM23OCT-01, le Conseil Municipal a délégué, notamment, au Maire les pouvoirs :

- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

En contrepartie, l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal de l'exercice de la délégation.

Dans le cadre des délégations du Conseil Municipal, le Maire a pris les décisions suivantes :

Numéro décision	Titulaires	Objets	Montant € HT	Montant € TTC
2025-046	ALEXIS BOIS - Grand-Champ (56390)	Réalisation de charpente algéco (3) club house - rugby	18 884,95 €	22 661,94 €
2025-047	COUGOULIC MENUISERIE - Grand-Champ (56390)	Remplacement des menuiseries - algéco (3) club house - rugby	18 152,00 €	21 782,40 €
2025-048	ITS GENC - Colpo (56390)	Remplacement chaudière - malle des malins	4 522,73 €	5 427,28 €
2025-049	THETIOT PF - Grand-Champ (56390)	Fourniture et installation de caveaux	10 250,00 €	12 300,00 €
2025-050	ARBOR CONCEPT - Grand-Champ (56390)	Travaux de réfection - chemin du Coulac - Foire de Lanvaux	9 480,00 €	11 376,00 €

Numéro décision	Titulaires	Objets	Montant € HT	Montant € TTC
2025-051	SFB ENVIRON. - Grand-Champ (56390)	Travaux en mairie - Démontage ascenseur extérieur	2 850,00 €	3 420,00 €
2025-052	INFINY ENVIRON. - Villeurbanne (69100)	Fourniture et pose d'un système de brassage d'air chaud - E2000	3 520,00 €	4 224,00 €
2025-053	A.M.I. - Locmaria-Grand-Champ (56390)	Réhabilitation énergétique - renforcement charpente école Yves Coppens	7 382,31 €	8 858,77 €
2025-054	LORGERIL - Bruz (35170)	Entretien des parcelles "reboisement Coat sapin" - 2025	4 252,00 €	5 102,40 €
2025-055	A.M.I. - Locmaria-Grand-Champ (56390)	Réhabilitation énergétique - renforcement mezzanine / bibliothèque - école Yves Coppens	2 312,06 €	2 774,47 €
2025-056	EOL - Vannes (56000)	Esquisse - quartier Coulac - section AE n°84 - MORIN	2 600,00 €	3 120,00 €
2025-057	DOD DECOR OUEST - Vannes (56000)	Mise en conformité - ADAP - nez de marche & dalles PMR bibliothèque / QG	2 709,60 €	3 251,52 €
2025-058	MANUEL VAZ - Grand-Champ (56390)	Reprise façade ST, côté Outils en Mains	2 750,00 €	3 300,00 €
2025-059	SELF SIGNAL - Cesson-Sévigné (35513)	Panneaux signalisation verticale - zone 30	6 921,45 €	8 305,74 €
2025-060	SOCOTEC CONSTRUCTION - Saint-Quentin-En-Yvelines (78182)	Travaux de rénovation - repérage amiante avant travaux bibliothèque	5 525,00 €	6 630,00 €
2025-061	CFC - Caudan (56850)	Remplacement équipement frigorifique - chambre froide positive - sous-sol du restaurant scolaire	6 017,00 €	7 220,40 €
2025-062	CFC - Caudan (56850)	Remplacement portes isothermes - chambre froide positive - sous-sol du restaurant scolaire	4 225,00 €	5 070,00 €
2025-063	SIGNAUX GIROD - Avranches (50300)	Signalisation verticale - mise en conformité	3 540,21 €	4 248,25 €
2025-064	RIA ENVIRONN - Brech (56400)	Curage EP - traversées de route campagne	2 101,00 €	2 521,20 €
2025-065	QUEVEN AUTOMOBILE - Quéven (56530)	Camion benne - EV - GA-554-TH	24 503,00 €	24 503,00 €
2025-066	JMS CONSULTANTS - Roche-sur-Yon (85000)	Conseil finances locales 2025	4 300,00 €	5 160,00 €

Le Conseil Municipal PREND ACTE de la communication des décisions du Maire au titre de la commande publique, effectuées dans le cadre des autorisations du Maire, telle que présentée ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR

La Secrétaire de séance,
Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 07 MAI 2025

N°2025-CM07MAI-20

AFFAIRES GÉNÉRALES : Chambre Régionale des Comptes – Rapport d'Observations Définitives, présentation et débat

Rapporteur : Madame le Maire

L'an deux mil vingt-cinq, le sept mai, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 30 avril, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 rue des Hortensias, à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire ; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, M. Julian EVENO, Mme Michelle LE PETIT, Adjoints ; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Nicole ROUVET, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Sylvie LE CHEVILLER, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, Mme Sophie BEGOT, M. Frédéric ANDRÉ, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux

Absents excusés : M. Romuald GALERME, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Marina LE CALLONNEC

Pouvoir remis : M. Romuald GALERME à M. David GEFFROY, Mme Marie-Annick LE FALHER à Mme Nicole ROUVET, Mme Marina LE CALLONNEC à M. André ROSNARHO-LE NORCY

Nombre de Conseillers en exercice : 28 – Présents : 25 – Pouvoirs : 3 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

Débat relatif au Rapport d'Observations Définitives de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) sur les comptes et la gestion de la commune de Grand-Champ concernant les exercices 2014 et suivants.

Madame le Maire rapporte les éléments suivants :

En juillet 2023, la commune de Grand-Champ a fait l'objet d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes (CRC), sur ses comptes et sa gestion concernant les exercices 2014 et suivants.

À l'issue de ce contrôle, la Chambre a remis à la commune, le 1^{er} août 2024, son rapport d'observations provisoires sur lequel la commune était invitée à formuler des remarques. Le 30 septembre 2024, la commune a ainsi transmis son mémoire en réponses à la Chambre.

Le 08 janvier 2025, le délai de contradiction étant écoulé, la CRC a communiqué à la commune son rapport d'observations définitives ; la commune a adressé à la Chambre une réponse écrite aux observations le 21 février 2025. Toutefois, la CRC a rectifié son premier rapport (suppression de la partie 6.1.3), le 10 mars 2025, invitant la commune à produire un rapport modifié ; celui-ci a été transmis le 09 avril 2025.

Le document final, tel que soumis au débat de ce Conseil Municipal, est constitué du rapport n°2 de la Chambre Régionale des Comptes et des réponses de la commune aux observations définitives.

Il est également précisé qu'après cette communication à notre assemblée délibérante, il deviendra alors public et communicable à toute personne en faisant la demande.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de débattre sur les différents chapitres à l'issue de leur présentation.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 243-6 et suivants du code des juridictions financières,

VU l'article R. 243-14 et suivants du code des juridictions financières,

VU le rapport comportant les observations définitives de la chambre relatif à la gestion de la commune de Grand-Champ pour les exercices 2014 et suivants, ainsi que les réponses qui y ont été apportées transmis le 09 avril 2025,

CONSIDÉRANT que ce rapport revêt un caractère confidentiel jusqu'à sa communication officielle au Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que ce rapport doit être inscrit à l'ordre du jour de la plus proche réunion du Conseil Municipal, au cours de laquelle il donnera lieu à débat,

CONSIDÉRANT que le rapport et ses réponses seront joints à la convocation adressée à chacun des membres du Conseil Municipal. La convocation devra appeler l'attention des destinataires sur le caractère confidentiel qui s'attache à ce document jusqu'à la séance de l'assemblée délibérante au cours de laquelle il sera débattu,

CONSIDÉRANT que le greffe a été informé le 30 avril 2025 de la date du prochain Conseil Municipal et sera destinataire d'une copie de son ordre du jour,

CONSIDÉRANT que ce document sera publié sur le site Internet de la Chambre Régionale des Comptes à compter de la réunion du Conseil Municipal de Grand-Champ et qu'il deviendra communicable aux tiers à cette occasion,

CONSIDÉRANT que l'article L. 243-9 du code des juridictions financières dispose que « *dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes* ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : **CONSTATE** la présentation du rapport rectifié comportant les observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatif à la gestion de la commune de Grand-Champ pour les exercices 2014 et suivants, ainsi que les réponses qui y ont été apportées ;

Article 2 : **PREND ACTE** de la tenue d'un débat à la suite de cette présentation ;

Article 3 : **PREND L'ENGAGEMENT** de produire un rapport retraçant les actions entreprises à la suite des observations formulées par la Chambre Régionale des Comptes dans un délai d'un an à compter de la présente délibération ;

Article 4 : **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à engager toutes les démarches nécessaires se rapportant au dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR

La Secrétaire de séance,
Mme Françoise BOUCHÉ/PILLON



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

COMMUNE DE GRAND-CHAMP

(Département du Morbihan)

Exercices 2014 et suivants

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
SYNTHÈSE.....	5
RECOMMANDATIONS.....	7
INTRODUCTION.....	8
1 UNE COMMUNE EN DEVELOPPEMENT	9
1.1 Une population en croissance aux caractéristiques sociales relativement favorables	9
1.2 Un développement qui s'inscrit dans le cadre d'un PLU trop ancien	10
1.2.1 Une large palette de services à la population	10
1.2.2 D'importantes actions d'aménagement urbain et de construction d'équipements publics.....	11
1.2.2.1 Les actions en faveur du logement	11
1.2.2.2 La contribution aux actions en faveur du développement économique.....	12
1.2.2.3 La construction d'équipements à vocation de services à la population.....	12
1.2.3 Un développement inscrit dans le cadre d'un PLU trop ancien, dont la révision a récemment été relancée.....	13
2 LA GOUVERNANCE	15
2.1 Le fonctionnement du conseil municipal	15
2.2 L'exécutif et les délégations données.....	16
2.3 Une information insuffisante du conseil municipal	16
2.3.1 Un compte rendu des délégations du maire insuffisant.....	16
2.3.2 Une information tronquée des élus sur le coût de l'organisation du championnat de France cycliste sur route en août 2020.....	17
2.3.3 Des informations incomplètes sur l'organisation d'épreuves cyclistes	18
2.4 L'information générale du public.....	18
3 LA GESTION DES SUBVENTIONS DEMANDEES POUR LES TRAVAUX SUR LA MAIRIE	20
3.1 Le premier projet d'extension de la mairie	20
3.1.1 Un projet avec rénovation de la toiture, non intégralement réalisé.....	20
3.1.2 Une demande de versement du solde de la subvention départementale sur la base d'une fausse facture	20
3.2 L'évolution du projet de rénovation et les nouvelles demandes de subvention associées.....	23
3.2.1 Une succession de projets difficilement lisibles	23

3.2.2 Un défaut de transparence vis-à-vis du conseil municipal	24
3.2.3 Des anomalies dans les demandes de versement de la subvention départementale	25
3.2.4 Des anomalies dans les demandes de versement de la subvention de l'État	26
3.2.5 Les conséquences financières des abandons successifs du projet.....	27
4 L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE DE L'ANCIEN CAMPING MUNICIPAL.....	29
4.1 L'aménagement de l'aire d'accueil pour les camping-cars.....	29
4.1.1 Un cahier des charges pour le lot n°2 qui a avantage une entreprise	30
4.1.2 Des arguments de la commission d'attribution orientés et discutables, et un choix porteur d'un risque pénal	31
4.2 L'extension à la gestion du camping municipal.....	33
4.2.1 Une absence d'information du conseil municipal sur les conclusions des études préalables à la réouverture du camping	33
4.2.2 Un premier projet attribué sans mise en concurrence et porteur de conflits d'intérêts, finalement abandonné	34
4.2.3 Une gestion finalement attribuée par un simple avenant au contrat concernant l'aire de camping-cars.....	36
4.3 Une gestion du camping qui relève d'un contrat de la commande publique et doit être revue sans délai en raison de multiples irrégularités.....	36
4.4 Un camping représentant des coûts substantiels pour la commune depuis 2019	38
4.4.1 Le coût de la création de l'aire d'accueil des camping-cars	38
4.4.2 Le coût des travaux de réouverture du camping	38
4.4.3 Un bilan de fonctionnement encore déséquilibré en 2023 pour la commune	39
5 LA FIABILITE DES COMPTES ET LA GESTION BUDGETAIRE.....	41
5.1 La structure budgétaire	41
5.2 Une fiabilité des comptes à améliorer	41
5.2.1 Une comptabilité d'engagement incomplète.....	41
5.2.2 Une erreur d'imputation des frais de représentation	42
5.2.3 Des périmètres budgétaires incohérents et une comptabilité non conforme des opérations d'aménagement	43
5.2.4 Une présentation des documents budgétaires à compléter.....	45
5.3 La gestion budgétaire	45
5.3.1 Un rapport d'orientations budgétaires qui omet une partie importante des projets d'investissement de la commune	45
5.3.2 La qualité des prévisions budgétaires.....	46
6 LA SITUATION FINANCIERE	47
6.1 Un emprunt toxique dont l'impact sur les finances communales reste sensible	47
6.1.1 Les caractéristiques de l'emprunt structuré souscrit par la commune	47

6.1.2 La renonciation de la commune au fonds de soutien et le refinancement de l'emprunt en 2021	48
6.2 La situation financière du budget principal	50
6.2.1 Un excédent brut de fonctionnement en augmentation	51
6.2.1.1 Des produits de gestion en hausse	51
6.2.1.2 Une progression également dynamique des charges de gestion	52
6.2.1.3 Un EBF en progression	52
6.2.2 Un autofinancement pénalisé à partir de 2021 par le paiement des arriérés d'intérêts de l'emprunt toxique	53
6.2.3 Un endettement en forte hausse à la suite du refinancement de l'emprunt toxique	54
6.2.4 Un financement des investissements plus tendu	55
6.2.5 Le fonds de roulement et la trésorerie	57
ANNEXES.....	59
Annexe n° 1. Dépenses et recettes liées au championnat de France cycliste.....	60
Annexe n° 2. Réponse des ordonnateurs	61

SYNTHÈSE

Un développement dynamique de la commune dans le cadre d'un plan local d'urbanisme obsolète

Commune rurale de la seconde couronne vannetaise, d'une superficie de plus de 67 km², Grand-Champ bénéficie d'un dynamisme important sur le plan démographique et économique. Sa population augmente à un rythme deux fois plus élevé que celle du département ; elle atteint 5 612 habitants en 2020, et est relativement jeune¹. Son taux d'activité et son revenu disponible sont supérieurs aux moyennes départementale et régionale. La commune constitue un pôle de centralité au nord du territoire de la communauté d'agglomération de Vannes et accueille plusieurs établissements² médico-sociaux représentant plusieurs centaines d'emplois.

La commune favorise cette évolution démographique en aménageant en régie des lotissements et en suscitant des programmes immobiliers en centre-bourg sur des parcelles lui appartenant. Elle l'accompagne par une amélioration de l'offre de services à la population. Toutefois, ce développement se réalise dans le cadre d'un plan local d'urbanisme (PLU) ancien (2006), qui ne tient pas compte des évolutions de la réglementation en matière notamment de sobriété foncière, et dont la révision vient d'être relancée.

Une gestion des subventions publiques entachée d'irrégularités

La commune mène une politique active de recherche de subventions pour financer ses investissements, mais a parfois enfreint les règles de la comptabilité publique ainsi que celles définies par les financeurs (département, État).

Dans l'opération de rénovation et d'extension de la mairie elle a ainsi modifié à plusieurs reprises et de manière substantielle le projet sans en avertir les financeurs et en transférant de son propre chef les subventions obtenues ; elle a demandé le versement des subventions sur la base de justificatifs qui ne répondaient pas tous aux conditions, y compris une fausse facture mandatée pour paiement en violation des règles de la comptabilité publique, alors même parfois que le projet était abandonné. En l'absence de réalisation du projet et compte tenu des modalités peu transparentes voire irrégulières de leur obtention, la commune devrait rembourser les subventions versées par le département (près de 50 000 €).

Une gestion du camping municipal entachée d'irrégularités

En 2019, la commune a attribué un marché public pour l'aménagement et l'exploitation d'une aire d'accueil de camping-cars, dans des conditions contestables et peu transparentes. Le projet de réouverture du camping adjacent après des travaux réalisés par la commune a également donné lieu à des irrégularités, notamment liées à l'absence de mise en concurrence.

¹ 20 % des habitants ont moins de 15 ans en 2020 contre 16% seulement dans le département.

² Parmi ces établissements figurent un établissement spécialisé d'aide par le travail, un foyer de vie, une maison d'accueil spécialisée et un institut médico-éducatif.

Faute d'avoir utilisé la forme juridique appropriée pour ces contrats relevant de la commande publique, leur passation et leur mise en œuvre (fixation des tarifs, encaissement des recettes) sont entachées d'irrégularités. La commune doit dans les meilleurs délais revoir leurs modalités et sécuriser leur renouvellement.

Une information du conseil municipal à améliorer

Le maire n'a pas rempli de manière satisfaisante son obligation de rendre compte pleinement des décisions prises sur la base des délégations reçues, à chaque réunion du conseil. Ainsi, certains marchés ou conventions portant sur des engagements financiers élevés n'ont pas été présentés aux élus ou l'ont été trop succinctement.

Par ailleurs, les dépenses significatives engagées pour l'organisation de courses cyclistes entre 2020 et 2022 ont fait l'objet de bilans tronqués ou incomplets au conseil municipal. Les élus ont de même été peu ou pas informés sur le fond des évolutions du projet de rénovation et extension de la mairie, et de son coût (de 198 000 € en 2017 à 1,8 M€ en 2020). Ils n'ont pas davantage eu communication des conclusions de l'étude réalisée par une société de conseil pour évaluer la viabilité économique d'une réouverture du camping municipal.

Une gestion financière et comptable à améliorer

La fiabilité des comptes présente des lacunes, notamment sur la comptabilité d'engagement, qui reste très partielle, mais surtout sur le budget annexe « aménagement et développement » (BAD), rendu peu informatif voire illisible par une répartition incohérente et techniquement injustifiée d'opérations entre le budget principal et le BAD, et l'application à certaines opérations d'un traitement comptable inadapté. Le rapport d'orientation budgétaire présenté annuellement au conseil municipal est quasiment muet sur le BAD alors que celui-ci représente le tiers des dépenses et recettes de fonctionnement. Par ailleurs, ce rapport n'inclut pas systématiquement la programmation pluriannuelle des dépenses et recettes d'investissement.

Une situation financière impactée par le réaménagement d'un emprunt structuré

La santé financière de la commune a été impactée par la présence, dans son encours de dette, d'un emprunt « toxique » indexé sur la parité Euro/Franc suisse, souscrit pour 3,5 M€ en 2010 (renégociation d'un contrat de 2007). La commune a renoncé au bénéfice du fonds de soutien mis en place en 2015/2016 par l'État pour aider les collectivités, et préféré engager un contentieux contre la banque, qu'elle a perdu en décembre 2020. Elle a été condamnée à verser les 3,4 M€ d'intérêts non payés entre 2014 et 2020. Elle a finalement opéré un refinancement en 2021, en empruntant 7,5 M€ (capital restant dû de 2,6 M€ et pénalité pour remboursement anticipé de 4,9 M€). À compter de 2021, cette situation a pénalisé fortement la capacité d'autofinancement de la commune, et son niveau d'endettement a fortement progressé. Elle a abandonné des projets (nouvelle cuisine centrale, extension de la mairie). Toutefois, l'augmentation des produits, notamment fiscaux, en 2022 et 2023, et la reconstitution du fonds de roulement lui permettent de retrouver quelques marges de manœuvre ; elle détient en outre d'importants stocks de fonciers susceptibles d'être cédés.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1. Compléter le règlement intérieur pour, d'une part, le mettre à jour des règles relatives aux procès-verbaux des séances du conseil municipal et, d'autre part, compléter les dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêts..... 15

Recommandation n° 2. : Rembourser les subventions indûment perçues du département. 27

Recommandation n° 3. : Régulariser les modalités d'exécution juridique et financière de l'ensemble contractuel concernant l'aire de camping. 38

Les recommandations et rappels au respect des lois et règlements formulés ci-dessus ne sont fondés que sur une partie des observations émises par la chambre. Les destinataires du présent rapport sont donc invités à tenir compte des recommandations, mais aussi de l'ensemble des observations détaillées par ailleurs dans le corps du rapport et dans son résumé.

Il est par ailleurs rappelé que l'article L. 243-9 du code des juridictions financières pose l'obligation, dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, de présenter, dans un rapport de suites, les actions entreprises à la suite des recommandations mais aussi de l'ensemble des observations de la chambre.

INTRODUCTION

La chambre régionale des comptes Bretagne a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Grand-Champ à compter de l'exercice 2014.

M. Yves Bleunven, alors maire de la commune, a été informé par lettre du 6 juillet 2023.

L'entretien prévu par l'article L. 243-1 du code des juridictions financières a eu lieu le 2 février 2024 en présence de Mme Le Meur, élue maire de la commune le 23 octobre 2023 et de M. Bleunven, son prédécesseur.

La chambre a arrêté ses observations provisoires lors de sa séance du 26 mars 2024. Un rapport d'observations provisoires a été notifié le 1^{er} août 2024 à Mme Dominique Le Meur, et à M. Yves Bleunven, et par extraits à des tiers mis en cause.

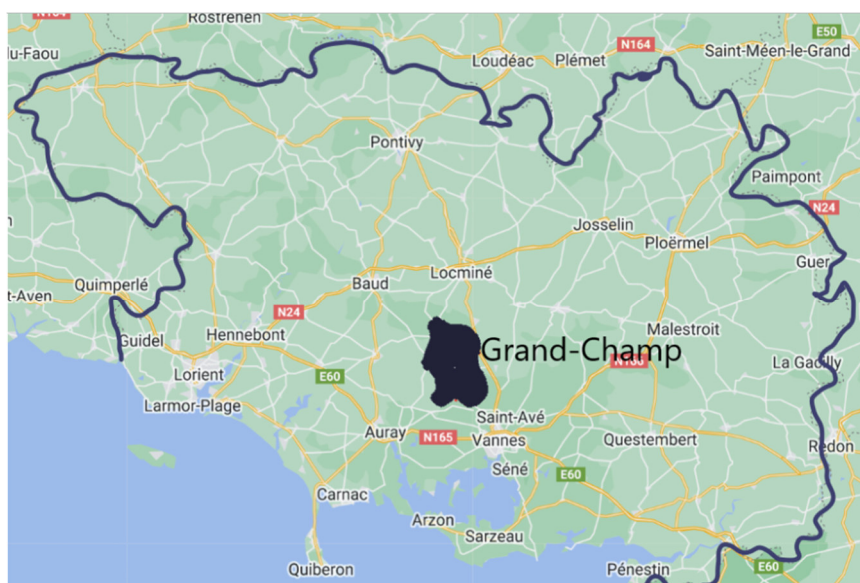
Après avoir examiné les réponses reçues et procédé aux auditions demandées, la chambre a arrêté ses observations définitives lors de sa séance du 5 décembre 2024.

1 UNE COMMUNE EN DEVELOPPEMENT

1.1 Une population en croissance aux caractéristiques sociales relativement favorables

Grand-Champ est une commune rurale, majoritairement recouverte de terres agricoles ou d'espaces naturels, située au centre du département du Morbihan et appartenant à la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA). Positionnée dans l'aire d'attraction de Vannes, la commune s'étend sur une superficie importante, de 67,34 km²³. Son urbanisation est concentrée autour du centre bourg, à la jonction des routes départementales n° 779 et 133. Avec 5 612 habitants en 2020, elle présente une densité de population de 83,34 habitants au km², légèrement inférieure à la moyenne départementale. Identifiée comme « pôle d'équilibre » au sein de GMVA, la commune a obtenu en 2021 le label de l'État « petite ville de demain ».

Carte n° 1 : Situation de la commune de Grand-Champ au sein du département du Morbihan



Source : Observatoire des territoires.

Après avoir subi une baisse jusqu'aux années 1960, la population de Grand-Champ a plus que doublé depuis 1968. Son taux de croissance annuel sur la période 2014-2020 est deux fois plus élevé que la moyenne départementale et s'explique d'abord par un solde migratoire positif, le solde naturel étant légèrement négatif.

³ La taille moyenne des communes morbihannaises est de 27,4 km².

La population est plus jeune que la moyenne départementale et régionale, même si la part des plus de 60 ans a tendance à augmenter depuis 2009. Les moins de quinze ans représentent 20,3 % de la population en 2020 (moyennes départementale de 16,4 % et régionale de 17,1 %).

La relative jeunesse de la population entraîne des besoins d'équipements et services (écoles, équipements sportifs) à financer pour la commune.

Le nombre de logements sur la commune a récemment fortement progressé, passant de 2 040 en 2009 à 2 451 en 2020. 93,5 % sont des maisons, occupées par leurs propriétaires (78,5 %). 3,2 % sont des résidences secondaires, et 5,9 % sont vacants.

L'indice de concentration de l'emploi⁴ (67,6 %) montre que Grand-Champ occupe d'abord une fonction résidentielle avant d'être une zone d'emploi. En 2020, sa population est constituée à 74,8 % d'actifs, dont 68,9 % d'actifs occupés (moyenne régionale de 65 %). Le taux de chômage au second semestre 2023 était de 5,7 %⁵, plus faible que le taux national (6,9 %). S'agissant du tissu économique local, le secteur d'activité tertiaire prédomine, à l'instar du reste du département.

En 2020, la médiane du revenu disponible des habitants de Grand Champ est de 23 260 €, niveau supérieur au résultat départemental (22 270 €) et régional (22 400 €). 51 % des foyers fiscaux sont imposés (48,6 % pour le département du Morbihan).

1.2 Un développement qui s'inscrit dans le cadre d'un PLU trop ancien

1.2.1 Une large palette de services à la population

La commune, qui est l'un des pôles d'équilibre de GMVA, offre de nombreux services pour sa population et celle des communes rurales voisines.

Elle gère en régie un centre culturel qui accueille des artistes en résidence, une médiathèque, plusieurs salles de spectacles dont une qui peut accueillir jusqu'à 1 200 personnes, ainsi que plusieurs équipements sportifs (complexes sportifs, stade). Une piscine intercommunale gérée par GMVA est située sur son territoire.

Les enfants sont accueillis dans une école (13 classes) et un collège privés, ainsi que deux écoles publiques (9 classes au total). La commune gère également, dans les locaux de la maison de l'enfance de Kerloustic inaugurée en 2020, un centre multi-accueil pour les enfants de 0 à 3 ans, un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), et un accueil périscolaire pour les 3 à 11 ans. Des activités sont également proposées pour les adolescents.

⁴ L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

⁵ Données Pôle Emploi – Data Emploi - T2 2023 / CA Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération (zone d'emploi de Grand-Champ).

La commune accueille également sur son territoire plusieurs structures d'accueil d'enfants, jeunes et adultes handicapés, réunies au sein de l'établissement public social médico-social (EPSMS) « Vallée du Loch » (plus de 260 résidents). Une « maison des solidarités » construite en 2021 réunit le centre communal d'action sociale, le service de soins infirmiers à domicile et plusieurs associations œuvrant pour les publics fragiles. Un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) public de 123 lits complète l'offre.

1.2.2 D'importantes actions d'aménagement urbain et de construction d'équipements publics

1.2.2.1 Les actions en faveur du logement

Le lotissement « Les Garennes » initié en 2006 pour une centaine de logements devrait être clôturé en 2024⁶. La commune réhabilite également des immeubles anciens pour y aménager des logements neufs qui sont revendus à des particuliers⁷.

Elle mène des opérations de réhabilitation de friches urbaines qu'elle acquiert, le cas échéant avec l'aide de l'établissement public foncier de Bretagne (EPFB), et qu'elle cède ensuite, sur appels à projets, à des promoteurs immobiliers pour y construire des logements ou des commerces.

Ainsi, l'opération « Villa Gregam » consiste en l'aménagement d'une friche en centre-ville sur une surface de 5 600 m², acquise pour 584 070 € en 2015 par l'EPFB pour le compte de la commune ; la parcelle a été revendue en 2023, après un appel à projet, pour 600 000 € à un promoteur qui s'est engagé à y construire 40 logements⁸ ainsi que 3 commerces. Les travaux d'aménagement du site à la charge de la commune doivent être couverts par une subvention « fonds friche urbaine » de 340 000 €.

Autre exemple, le projet Koedig concerne la valorisation d'un terrain sur une surface de 6 214 m² situé en cœur de bourg, autrefois occupé par un centre commercial, et abandonné depuis plusieurs années. La parcelle a été achetée en 2015 par l'EPFB pour le compte de la commune puis revendue en 2022 à cette dernière pour 273 036 €. Après appel à projet, l'offre conjointe d'un promoteur immobilier et d'un bailleur social, de construction de 50 logements⁹, a été retenue pour 650 000 €. 60 000 € de subventions seront versés au bailleur social¹⁰.

⁶ Débuté en 2006, l'aménagement de cette zone d'une superficie de 29 056 m² devrait permettre de dégager un excédent de 752 462 € pour la commune. D'un coût de revient estimé à 95,26 € le m², les terrains aménagés ont en effet été vendus à un prix moyen de 121,16 € le m².

⁷ Par exemple en centre-ville, avec le rachat en 2018 d'un immeuble situé à proximité de l'église, alors inoccupé et fortement dégradé, portant « atteinte à l'image du centre ». L'objectif a été de le réhabiliter, d'y aménager des logements ou des bureaux, puis de le revendre par lot.

⁸ Dont 28 en accession coopérative et 12 logements en location sociale.

⁹ Dont 35 en accession et 15 en logement locatif social ainsi que 3 commerces.

¹⁰ La commune s'est engagée à verser 4 000 € par logement social construit.

D'autres projets de lotissements¹¹ et d'opérations d'urbanisme¹² pourraient permettre, à échéance d'une dizaine d'années, la construction de plusieurs centaines de nouveaux logements.

1.2.2.2 La contribution aux actions en faveur du développement économique

Si la commune de Grand-Champ ne détient pas la compétence d'aménagement de zones d'activités économiques¹³, elle participe indirectement à leur développement sur son territoire, via les volets foncier et urbanisme. Elle a cédé à GMVA des terrains pour permettre l'accueil d'entreprises. En 2022, elle a acheté plus de 9 hectares de terrains sur la zone de Lann Guinet au sud-est du bourg, dont une partie est destinée à l'agrandissement de la zone d'activités économiques existante. Cette extension était conditionnée à la procédure d'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble de la zone, portée par la commune. Les terrains devraient ensuite être rétrocédés à GMVA.

1.2.2.3 La construction d'équipements à vocation de services à la population

La commune a construit ces dernières années plusieurs équipements pour les services à la population, parfois dans le cadre d'opérations de restructuration urbaine.

C'est le cas du « village intergénérationnel » de Lanvaux situé en centre-ville : à la place d'un ancien Ehpad, la commune a décidé la construction d'un ensemble immobilier alliant des logements adaptés à des personnes âgées en perte d'autonomie¹⁴, et une maison des solidarités¹⁵ accueillant notamment des services d'aides à domicile, des associations œuvrant dans l'action sociale et les services du centre communal d'action sociale (CCAS), mais aussi des logements pour étudiants et jeunes travailleurs ainsi que des hébergements collectifs pour des groupes scolaires ou sportifs. Ce projet a représenté un coût de plus d'1 M€ pour le budget principal de la commune entre 2018 et 2021 et de 1,5 M€ pour celui du CCAS. Mis en service en janvier 2021, le village a reçu le label « Habitat inclusif ».

La commune a également construit la maison de l'enfance de Kerloustic, dédiée notamment à l'accueil périscolaire et à l'accueil de loisir sans hébergement des moins de 6 ans. D'une superficie de plus de 1 000 m², le bâtiment mis en service en 2020 permet d'accueillir 230 enfants. Ce projet, d'un coût total de près de 2,7 M€ TTC, a bénéficié de près de 680 000 € de subventions de l'État et de collectivités territoriales.

¹¹ Des projets de lotissement existent sur le futur quartier Perrine Samson et sur la ZAC Lann Guinet.

¹² Une opération est actuellement en cours sur l'ancien site du presbytère.

¹³ Conformément à l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), GMVA exerce de plein droit la compétence : « *En matière de développement économique : (...) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* ».

¹⁴ Construits sous maîtrise d'ouvrage d'un bailleur social.

¹⁵ Sous maîtrise d'ouvrage du centre communal d'action sociale (CCAS) et de la commune.

1.2.3 Un développement inscrit dans le cadre d'un PLU trop ancien, dont la révision a récemment été relancée

Ces opérations récentes d'aménagement à travers des lotissements, des réhabilitations de friches urbaines ou la construction de nouveaux équipements ont été conduites dans le cadre d'un plan local d'urbanisme ancien. En effet, celui actuellement en vigueur a été approuvé par une délibération du 12 janvier 2006¹⁶ et ne tient donc pas compte d'importantes évolutions législatives qui imposent aux collectivités de nouvelles règles en matière d'urbanisme.

Une procédure de révision lancée en 2014 par la commune a été repoussée à deux reprises¹⁷. Une nouvelle procédure lancée en mai 2019 a elle aussi été suspendue¹⁸ dans l'attente, selon la commune, des arbitrages liés à la mise en œuvre de la loi Climat et résilience du 22 août 2021 et notamment de ses dispositions visant à freiner l'artificialisation des terres agricoles et naturelles. Sur décision du maire, la procédure de révision a été reprise le 30 septembre 2024, soit plus d'un an et demi après son interruption, avec l'objectif affiché d'aboutir « *au plus tard début 2026* ».

Dans l'attente, et depuis 2016, la politique d'aménagement de la commune est en partie basée sur un plan de référence urbain¹⁹ dont la vocation est d'abord opérationnelle et qui ne peut en aucun cas se substituer au PLU²⁰.

¹⁶ Il a depuis fait l'objet de trois procédures de modification, d'une modification simplifiée et de deux déclarations de projet récentes.

¹⁷ En 2014, compte tenu des modifications relatives à la constructibilité en zones agricoles puis en 2017 suite à la création de GMVA, compte tenu de la nécessité d'adopter un SCoT commun.

¹⁸ Décision de suspension de la procédure de révision du PLU par délibération du 12 janvier 2023.

¹⁹ Les objectifs identifiés sont la reconquête des friches urbaines à l'abandon dans le centre bourg, le renouvellement urbain, le développement des mobilités, la reconnexion des quartiers, le développement du commerce de centre-bourg et d'une nouvelle offre de logements et de services.

²⁰ Un PLU traduit, à l'échelle de la commune, une vision stratégique de l'aménagement et de l'urbanisme et fixe des règles d'aménagement et d'utilisation des sols qui s'imposent à tous. Établi après avis des autorités compétentes, approuvé par les services de l'État, et adopté par le conseil municipal après une enquête publique, le PLU apporte un cadre juridique qui garantit la légalité des décisions prises en matière d'urbanisme.

CONCLUSION SUR LA PRÉSENTATION DE LA COMMUNE ET SON DÉVELOPPEMENT

Commune rurale de la seconde couronne vannetaise, Grand-Champ s'étend sur une superficie importante, de plus de 67 km². Sa population progresse régulièrement, en raison d'abord d'un solde migratoire positif. Le nombre d'habitants a plus que doublé depuis 1968, et s'établit en 2020 à 5 612. La population est relativement jeune, 20 % des habitants ayant moins de 15 ans. Son taux d'activité est élevé, et son revenu disponible supérieur aux moyennes départementale et régionale.

La commune a mené au cours des années examinées une politique dynamique d'aménagement urbain pour faire progresser l'offre de logements et de services sur son territoire. Elle a récemment réactivé la procédure de révision de son plan local d'urbanisme (PLU), désormais trop ancien (2006), ce qui devrait lui permettre d'intégrer ses futures opérations d'aménagement dans un cadre juridique actualisé prenant en compte les dernières évolutions législatives visant notamment à freiner la consommation des terres naturelles et agricoles.

2 LA GOUVERNANCE

2.1 Le fonctionnement du conseil municipal

Le conseil municipal a adopté son règlement intérieur²¹ lors de sa séance du 28 mai 2020. Ce règlement comprend les dispositions obligatoires prévues par le CGCT, comme les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés par les conseillers municipaux (article L. 2121-12), les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (article L. 2121-19) ou encore les conditions d'organisation de débats d'orientations budgétaires (article L. 2312-1). Hormis ces mentions obligatoires, le règlement intérieur peut être librement établi. Celui de Grand-Champ comprend notamment la liste des sept commissions municipales et décrit leur fonctionnement.

Le règlement intérieur pourrait être mis à jour des modifications introduites par l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, notamment sur le contenu et la publicité du procès-verbal de séance. Il gagnerait également à être complété comme suit sur la prévention des conflits d'intérêts, évoquée dans le préambule mais de manière incomplète²² :

- reprise des termes de l'article L. 2131-11 du CGCT qui dispose que sont « *illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* » ;
- disposition prévoyant explicitement que les élus (y compris le maire) n'assistent pas aux délibérations traitant d'affaires dans lesquelles ils ont un intérêt ;
- citation des termes de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 13 octobre 2013 qui définit les situations de conflit d'intérêts, de l'article 6 de son décret d'application n°2014- 90 du 31 janvier 2014 et de l'article 432-12 du code pénal qui définit la prise illégale d'intérêt.

Recommandation n° 1. Compléter le règlement intérieur pour, d'une part, le mettre à jour des règles relatives aux procès-verbaux des séances du conseil municipal et, d'autre part, compléter les dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêts.

Dans sa réponse, la maire s'est engagée à mettre à jour et compléter le règlement intérieur du conseil municipal dans les meilleurs délais. Elle a également fait valoir des actions déjà mises en œuvre, comme la remise d'un guide de l'élu aux conseillers municipaux en juin 2020 ou la désignation d'une référente déontologue en septembre 2023.

²¹ Article L. 2121-8 du CGCT.

²² La prévention des conflits d'intérêts semble s'appliquer à l'ensemble des élus à l'exception du maire : « *chaque membre du conseil municipal (...) s'engage à déclarer au Maire toute situation susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt entre sa fonction et sa vie professionnelle, associative ou personnelle* ».

2.2 L'exécutif et les délégations données

M. Bleunven a été maire de Grand-Champ entre 2014 et 2023. Il a démissionné de ses fonctions en octobre 2023, à la suite de son élection au Sénat. Lors de sa réunion du 23 octobre 2023, le conseil municipal a élu Mme Dominique Le Meur maire de Grand Champ.

Conformément à la possibilité offerte par l'article L. 2122-22 du CGCT, le conseil municipal de Grand-Champ a délégué certains de ses pouvoirs au maire. En 2014, celui-ci a reçu délégation pour la quasi-totalité des pouvoirs qui pouvaient être délégués²³, le conseil conservant seulement les décisions touchant à la dette (souscription d'emprunts et de lignes de trésorerie). En 2020, et en 2023, ces délégations ont été complétées par l'autorisation de réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'1 M€.

Si ces délégations ne sont en rien irrégulières, la chambre suggère néanmoins d'instaurer pour les marchés publics des seuils qui, tout en étant inférieurs à ceux déclenchant la compétence de la commission d'appel d'offres pour l'attribution des marchés, maintiendraient un pouvoir de décision au conseil municipal pour des achats portant sur un montant significatif.

Les délégations du maire aux adjoints et conseillers délégués comme les indemnités versées aux élus n'appellent pas d'observations.

2.3 Une information insuffisante du conseil municipal

2.3.1 Un compte rendu des délégations du maire insuffisant

En vertu de l'article L. 2122-23 du CGCT, le maire doit rendre compte des décisions qu'il prend dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées. Ce compte-rendu doit être « *complet et précis, qu'il soit présenté oralement ou sous la forme d'un relevé de décisions* »²⁴. Il est à présenter à chaque séance du conseil.

Sur la période 2018-2023, le conseil municipal prenait régulièrement acte dans une délibération, d'une liste dans laquelle étaient précisés l'objet de la décision, le nom du tiers bénéficiaire et le montant de la dépense (pour les marchés publics).

Toutefois, certaines décisions significatives sur le plan financier n'ont pas fait l'objet d'une information systématique ou complète du conseil municipal.

Tel a été le cas pour des décisions concernant le projet de rénovation de la mairie (cf. § 3.2.2) ou l'exploitation de l'aire de camping-car et du camping (cf. § 4.2.1). Les élus n'ont pas davantage été informés en 2020 de la signature de l'un des principaux marchés passés par la commune, relatif à la voirie pour la période 2020-2024, pour un montant maximum de 4 M€. Ils n'ont pas non plus été informés des travaux engagés dans le cadre de ce marché pour l'organisation du championnat de France cycliste en août 2020, pour un total de 456 129 €.

²³ Le maire a reçu délégation pour 22 matières sur les 24 possibles.

²⁴ Réponse ministérielle à la question écrite de M. Masson, JO Sénat du 28 février 2019.

Or, selon la jurisprudence²⁵, une évocation trop succincte des décisions prises par le maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT pourrait être regardée comme un refus d'information du conseil municipal.

La chambre rappelle que les informations communiquées aux élus dans le cadre de commissions municipales, lesquelles ne sont pas ouvertes au public, ne sauraient compenser l'absence de comptes-rendus dans le cadre des réunions publiques du conseil municipal.

2.3.2 Une information tronquée des élus sur le coût de l'organisation du championnat de France cycliste sur route en août 2020

La commune de Grand-Champ a engagé des sommes importantes pour l'organisation du championnat de France de cyclisme sur route²⁶ qui s'est tenu fin août 2020, sans que les élus aient été informés de l'ensemble des conséquences financières pour la commune.

La délibération du conseil municipal votée le 2 juillet 2020 indiquait un coût prévisionnel pour la commune de 15 000 € pour le financement de cet évènement²⁷.

Lors du conseil municipal du 17 février 2021 le maire a présenté un bilan financier global de cet évènement, annonçant un coût de 100 000 € pour la commune, hors frais de personnel (estimés à 50 000 €), répartis en dépenses liées aux mesures Covid (40 000 €), en dépenses de fonctionnement pour les trois jours de courses (40 000 €) et en investissements (20 000 €). Ce bilan, qui présente un coût déjà nettement supérieur à la prévision, est néanmoins incomplet.

En effet, si la prise en compte de la subvention versée par le département (100 000 €) dans le calcul du coût net des investissements supportés par la commune n'appelle pas d'observations, le montant des travaux d'aménagement de l'aire d'arrivée a en revanche été minoré artificiellement en y appliquant un amortissement sur six ans qui n'avait pas lieu d'être dans le cadre d'une présentation du coût de l'opération pour les finances de l'année 2020²⁸.

Par ailleurs, la présentation en conseil municipal n'intègre pas les travaux d'enrobé d'un montant de 208 216 € réalisés pour les besoins de la course sur plusieurs routes de la commune, certes utiles pour l'ensemble des usagers, mais qui, sans cet évènement, n'auraient pas été réalisés en urgence en juillet 2020²⁹.

Les dépenses engagées par la commune pour l'organisation du championnat de France cycliste, selon le fichier des mandats de paiement (voir annexe n°1), se sont élevées au total à 568 114 €.

²⁵ Tribunal administratif de Strasbourg, 20 août 1997, Masson c/ Ville de Metz.

²⁶ La commune de Plumelec (Morbihan) qui avait été initialement pressentie a préféré renoncer dans le contexte de la pandémie.

²⁷ Cette délibération prise le 2 juillet 2020 n'avait pas donné lieu à débat au sein du conseil municipal.

²⁸ La commune a calculé le total des charges d'investissement, duquel elle a retranché le montant des subventions pour obtenir une valeur nette. Celle-ci a ensuite été divisée par six pour tenir compte d'un supposé amortissement sur six ans.

²⁹ Le fichier des mandats pour l'année 2020 relie bien ces dépenses au championnat de France cycliste.

Hors dépenses liées à l'enrobé des routes communales, et en prenant en compte les recettes directement liées à l'évènement (111 363 €)³⁰, y compris la subvention du département, le coût net pour les finances de la commune en 2020 est encore de 248 535 €, et non de 100 000 € comme le maire l'a affirmé lors du conseil municipal.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ancien et le nouveau maire, tout en persistant à soutenir que les frais d'organisation se sont élevés à 100 000 €, indiquent que, depuis 2020, la commune de Grand-Champ a choisi le vélo comme vecteur de marketing territorial et insistent sur les retombées indirectes pour le commerce local et l'effet positif pour le territoire.

2.3.3 Des informations incomplètes sur l'organisation d'épreuves cyclistes

La prise en charge par la commune des éditions 2021 et 2022 du Grand Prix Morbihan Organisation (GPMO) a été décidée par délibérations des 17 février 2021 et 31 mars 2022. Pour chacune de ces années, le conseil municipal a validé le versement d'une somme de 20 000 € et la signature d'une convention avec l'organisateur.

En revanche, le coût réel de ces manifestations n'a pas été communiqué aux élus. Pour l'année 2021, en tenant compte d'une subvention de GMVA d'un montant de 10 000 €, la commune a supporté une charge nette de 54 034 € HT. Pour l'organisation de la course en 2022, la collectivité a dépensé 29 721,93 €.

Au titre de ces deux évènements, aucun bilan complet n'a été présenté aux élus du conseil municipal.

2.4 L'information générale du public

Le site internet déployé par la commune est clair et fonctionnel. Les informations budgétaires sont facilement accessibles pour les citoyens (débat d'orientation budgétaire, budget primitif et compte administratif). Les rubriques dédiées aux services administratifs décrivent les missions exercées de manière assez complète et pédagogique.

La rubrique des décisions du conseil municipal permet d'accéder aux documents à partir de l'année 2019 : pour les années 2019 à 2021, les relevés de décisions ; à partir de septembre 2022, les délibérations et procès-verbaux³¹.

À la différence d'un compte-rendu, le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement de la réunion, et notamment de consigner les débats. Or, sur les 11 procès-verbaux publiés, seuls 5 retracent les échanges et les débats.

³⁰ L'ancien ordonnateur a également intégré dans les recettes la somme de 72 000 € correspondant aux matériaux récupérés lors des travaux de terrassement de l'aire d'arrivée et qui ont été réutilisés pour la construction d'un parking à un autre endroit de la commune.

³¹ Les règles de publication des actes pris par les communes ont été modifiées depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 et du décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021. Dorénavant, le procès-verbal de la séance de l'assemblée délibérante doit être mis à la disposition du public sur papier et sur le site internet de la collectivité.

Dans leur réponse conjointe au rapport d'observations provisoires, l'ancien et l'actuel maire indiquent qu'en l'absence, pendant une période³², de l'unique élu minoritaire du conseil, « les échanges ont forcément été moins nourris voire absents », et que les décisions « sont en très grande majorité votées à l'unanimité depuis 2020 ».

La commune devra, en tout état de cause, rester vigilante sur l'exhaustivité des procès-verbaux des séances du conseil municipal.

CONCLUSION SUR LA GOUVERNANCE

Le conseil municipal s'est doté d'un règlement intérieur qui pourrait être actualisé, et complété sur la question de la prévention des conflits d'intérêts.

L'attribution des délégations au maire et aux adjoints respecte les dispositions du CGCT. Néanmoins, il est à souligner que le maire n'a pas rempli de manière satisfaisante son obligation de rendre compte des décisions prises en vertu des délégations lors de chaque réunion du conseil municipal. Ainsi, certains marchés ou conventions portant sur des engagements financiers élevés n'ont pas été présentés aux élus ou l'ont été de manière trop succincte (comme le marché de travaux de voirie pour la période 2020-2024 ou la convention pour l'exploitation de l'aire de camping-car).

Il en a été de même des dépenses significatives engagées pour l'organisation de courses cyclistes entre 2020 et 2022 (bilans biaisés et incomplets, voire absents).

³² Du 4 août 2021 au 07 février 2023, date de sa réintégration à la suite d'une décision en sa faveur de la cour administrative d'appel de Nantes.

3 LA GESTION DES SUBVENTIONS DEMANDEES POUR LES TRAVAUX SUR LA MAIRIE

3.1 Le premier projet d'extension de la mairie

3.1.1 Un projet avec rénovation de la toiture, non intégralement réalisé

La commune a élaboré en 2014 un projet pour agrandir l'hôtel de ville en acquérant un bâtiment voisin dont elle louait déjà le premier étage, pour disposer d'un ensemble immobilier et y intégrer également le CCAS. Dans le cadre de cette opération, la commune avait prévu une réfection de la totalité de la toiture de la mairie.

En 2016, elle a lancé un appel à concurrence pour passer un marché à procédure adaptée pour des « *travaux de rénovation des toitures des bâtiments publics de la commune* », en deux lots dont le second était intitulé : « *Rénovation toiture ardoises : toiture mairie* ». Le rapport d'analyse des offres mentionne trois candidatures, dont celle de l'entreprise retenue, choisie essentiellement sur le critère du prix.

Un marché public de travaux pour la réfection de 393 m² de toiture a ainsi été signé le 6 juin 2016 pour le lot n°2 avec l'entreprise, pour un montant de 41 158 € HT.

Une première tranche de travaux, correspondant à la démolition et la reconstruction de 90 m² de toiture en ardoises sur trois pans du bâtiment principal de la mairie, a été réalisée et facturée le 14 octobre 2016 à la commune, pour un montant de 9 882,5 € HT, soit environ 23 % du projet initial.

Le projet d'extension de la mairie qui justifiait le remplacement de la totalité de sa toiture a été abandonné au début de l'année 2018 : le propriétaire de l'immeuble que la commune souhaitait acheter pour étendre les surfaces de bureaux a finalement décidé de le conserver, ce qui remettait en cause l'ensemble du projet. Les travaux de réfection de la toiture n'ont, en conséquence pas été poursuivis.

3.1.2 Une demande de versement du solde de la subvention départementale sur la base d'une fausse facture

La commune a sollicité le département au mois de juillet 2014 pour obtenir une subvention pour les travaux de rénovation complète de la toiture de la mairie, par réaffectation d'une partie de celle accordée précédemment pour des travaux de voirie. La commission permanente du conseil général du 7 novembre 2014³³ a ainsi accordé une subvention de 12 304,25 €, correspondant à 25 % du devis des travaux de réfection de la toiture de la mairie alors estimés à 49 217 €.

³³ À laquelle participait M. Yves Bleunven qui était alors vice-président du conseil général.

La commune disposait d'un délai de quatre ans pour produire les justificatifs et en demander le versement. Elle a demandé le 10 novembre 2016 le versement par le département d'une partie de la subvention accordée en 2014, correspondant à 25 % de la facture du 14 octobre 2016, soit 2 470 €.

Malgré l'abandon du projet et l'arrêt des travaux, une seconde facture de l'entreprise de couverture d'un montant de 27 339,5 €, datée du 9 novembre 2018, et mentionnant des travaux sur une superficie supplémentaire de 212 m² de toiture, a été payée par la commune, par mandat du 12 novembre 2018.

Elle a été présentée à l'appui d'une demande de versement de subvention transmise le 20 novembre 2018 par la commune au département, qui a effectué un versement de 6 834,87 €, correspondant à 25 % de la facture.

Or, cette facture est un faux dans la mesure où elle ne correspond à aucun service fait sur la toiture de la mairie, l'entreprise n'y ayant pas réalisé de travaux supplémentaires en 2018.

Le maire alors en fonctions, M. Bleunven, a indiqué que, le solde de la subvention risquant d'être perdu si la commune ne produisait pas une facture avant la fin du mois de novembre 2018, il avait demandé à l'entreprise d'en émettre une mentionnant une intervention sur le toit de la mairie, mais qui correspondait en réalité à des prestations prévues sur la toiture de l'école Yves Coppens, et qui ont été réalisées ultérieurement, au cours de l'été 2019³⁴.

Ces agissements appellent plusieurs observations :

- **La fausse certification de service fait et l'ordre de paiement constituent une violation patente et grave des règles de la comptabilité publique.**

L'ancien maire a signé le 12 novembre 2018 le mandat adressé au comptable, certifiant ainsi le service fait³⁵ et ordonnant un paiement indu à l'entreprise, alors qu'il ne pouvait ignorer l'absence de réalisation des travaux, dès lors qu'il avait lui-même suscité l'émission de la fausse facture produite à l'appui du mandat. Or, la règle du paiement après service fait, sauf exceptions dument prévues par la réglementation, est une base de la comptabilité publique et sa certification par l'ordonnateur en constitue l'un des contrôles essentiels.

L'existence de cette fausse facture a, par ailleurs, fait l'objet du dépôt d'une plainte contre X par une association locale auprès du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Vannes.

- **Les travaux finalement réalisés l'ont été en dehors de tout cadre, exposant ainsi la commune à des risques.**

Les seuls documents liant la commune et l'entreprise sont un marché public et des factures concernant expressément la toiture de la mairie. L'entreprise a donc réalisé des travaux de réfection de la toiture de l'école Yves Coppens sans marché, sans bon de commande et sans facturation en bonne et due forme.

³⁴ Avec les 90 m² de la première tranche, et les 212 m² mentionnés sur cette seconde facture, l'entreprise aura reconstruit au total 302 m² de toiture, soit moins que la surface totale prévue dans le marché, qui était de 393 m².

³⁵ L'article D. 1617-23 du CGCT dispose que la signature manuscrite ou électronique d'un mandat entraîne certification du service fait des dépenses concernées.

La commune s'est ainsi exposée à plusieurs risques importants :

- risque de non réalisation par l'entreprise des travaux sur l'école, « payés d'avance » pour 27 339 € sous couvert d'une facture portant sur un autre objet, à savoir la mairie ;
- en cas d'accident sur le chantier de l'école, absence de tout acte juridique justifiant la présence de l'entreprise ;
- absence de garantie décennale ; en cas de malfaçon, la commune n'a aucun moyen juridique pour se retourner contre l'entreprise.

- **La demande de versement du solde de la subvention était insincère et contraire aux engagements pris par la commune.**

La demande de versement du solde de la subvention était accompagnée d'une facture fausse, qui ne correspondait pas à des travaux réalisés conformément à l'objet de la subvention, ou même restant à réaliser, compte tenu de l'abandon du projet. Ce document a donc été produit à seule fin, en trompant les services, de répondre en apparence aux exigences du département en matière de pièces justificatives, qui s'imposaient à la commune dès lors qu'elle avait sollicité et obtenu une subvention. Selon l'analyse des services du département, ces anomalies, suffisamment graves, pouvaient justifier, le cas échéant, le dépôt d'une plainte au pénal. En réponse aux observations provisoires, les ordonnateurs font valoir leur droit à modifier unilatéralement l'objet de la subvention du conseil départemental.

Or, contrairement à ce qu'ils affirment, la commune ne pouvait transférer de son propre chef cette subvention vers les travaux de toiture de l'école, sans l'accord préalable du département. Si l'article L. 1111-10 du CGCT prévoit que « *le département peut, à leur demande, contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes* », ces aides ne constituent pas un droit, et selon le règlement des subventions du département du Morbihan, elles sont accordées pour un projet particulier. Le dossier de demande de subvention comprend une délibération de la collectivité demandeuse mentionnant la nature et le coût des travaux, une note de présentation du projet, un plan de financement, un devis détaillé et des plans. En l'espèce, la subvention a été attribuée précisément pour des travaux « *de réfection de la toiture de la mairie* », et non pour un autre bâtiment public. Selon l'analyse de la direction des affaires juridiques du département, la commune aurait dû « *comme cela avait été fait en 2014, solliciter le département afin que la commission permanente acte, par délibération, les nouveaux projets.* ».

3.2 L'évolution du projet de rénovation et les nouvelles demandes de subvention associées

3.2.1 Une succession de projets difficilement lisibles

En 2017, après l'abandon du premier projet d'extension (cf. § 3.1), la commune a décidé d'agrandir l'hôtel de ville par l'ajout d'un étage en ossature et bardage bois, en réalisant des travaux de réaménagement de la partie nord du bâtiment pour agrandir la salle du conseil et des mariages et rehausser les murs extérieurs pour installer, au-dessus de la salle, un niveau pouvant accueillir à terme des bureaux et salles de réunion ; le début des travaux était prévu en septembre 2017, et la mise en service en mars 2018, pour un coût estimé à 197 651,54 € HT, dont 25 % faisant l'objet d'une décision de subvention du département³⁶ :

Tableau n° 1 : Plan de financement du projet de surélévation de la mairie

DEPENSES		RECETTES	
Agrandissement par la création d'une dalle à l'étage	158 000.00 € HT	Autofinancement	148 238.65 € HT
Déplacement de la baie informatique et détournement des câbles	10 410.00 € HT	Subvention PST 25% ?	49 412.89 € HT
Décoration intérieure et rangements	29 241.54 € HT		
TOTAL	197 651.54 € HT		197 651.54 € HT

Source : dossier de demande de subvention.

Par la suite, une délibération du 25 octobre 2018 a validé un projet d'extension de la mairie par ajout d'un étage supplémentaire au-dessus de la salle du conseil municipal, proche de celui défini en 2017, mais d'un coût plus que double, passé de 197 000 à 448 000 €, dont 36,43 % faisant l'objet d'une décision de subvention de l'État.

Toutefois, l'élévation d'un étage s'est avérée impossible à mener à bien, une étude ayant démontré que les murs conservés ne pourraient pas supporter la charge de la dalle de béton. Ce projet a donc été abandonné, dès 2018.

Un nouveau projet d'extension de la mairie a été élaboré, plus ambitieux que le précédent, avec notamment la démolition de toute la partie arrière et sa reconstruction sur une emprise plus importante (gagnée sur le parking attenant), et une extension intégrant la salle des mariages et du conseil. Un marché de maîtrise d'œuvre a été signé avec un cabinet d'architectes le 13 juin 2019.

Ce nouveau projet a été présenté en conseil municipal le 23 janvier 2020, pour un coût de 1,8 M€, donc neuf fois plus élevé que celui du projet initial en 2017.

³⁶ Cf. Délibération du 2 mars 2017 ; dossier de demande de subvention du projet adressé au département.

Tableau n° 2 : Plan de financement du projet de rénovation et extension de la mairie

Budget prévisionnel (non compris mobilier)						
DÉPENSES	Montant	RECETTES	Objet	Montant	%	Observations
Honoraires	166 000 €	Subventions	ETAT - DSIL	162 192 €		
AMO	25 000 €		ETAT - DETR	211 500 €		47% de 450 000 €
Travaux	1 573 000 €		CD56 - PST	100 000 €		20% de 500 000 €
Divers	36 000 €	Sous total subventions		473 692 €	26,32 %	
		Autofinancement		1 326 308 €	73,68 %	
TOTAL	1 800 000 €	TOTAL		1 800 000 €	100 %	

Source : Délibération du 23 janvier 2020.

En définitive, le projet d'extension a été abandonné en 2021, pour des raisons financières³⁷. De fait, le déménagement, normalement temporaire, de la mairie dans les locaux de l'ancienne poste semble être pérennisé et le bâtiment désormais dénommé « ancienne mairie » est sans affectation.

Un quatrième projet d'extension de la mairie a été évoqué mais sa réalisation devrait attendre au minimum le prochain mandat municipal, après 2026.

3.2.2 Un défaut de transparence vis-à-vis du conseil municipal

Les principaux documents relatifs aux projets de travaux sur la mairie soumis au conseil municipal étaient destinés aux dossiers de demandes de subventions, les financeurs exigeant des délibérations en bonne et due forme détaillant l'objet des demandes.

Le conseil municipal a ainsi délibéré sur des plans de financement successifs, mais avec une évocation relativement succincte des projets eux-mêmes.

Lui ont été soumis : le premier projet de rénovation de la couverture de la mairie le 18 septembre 2014 (plan de financement de 49 217 €), les projets de surélévation le 2 mars 2017 (plan de financement de 197 651,54 € HT) et le 25 octobre 2018 (plan de financement de 448 000 € HT), puis le projet d'extension le 23 janvier 2020 (plan de financement de 1,8 M€ HT).

Le conseil avait également été informé le 19 septembre 2019 de la signature par le maire le 13 juin 2019 d'un marché de maîtrise d'œuvre avec un cabinet d'architectes intitulé « MO – Extension et rénovation de la Mairie », sans aucun détail sur l'opération. Ce marché, qui concernait le nouveau projet d'extension élaboré en 2019, était ainsi antérieur de sept mois à l'information du conseil municipal, en janvier 2020, de l'abandon du projet initial de surélévation.

³⁷ Compte tenu notamment du coût très élevé pour les finances communales du refinancement de l'emprunt toxique souscrit en 2010. Cet abandon est mentionné dans le rapport d'orientations budgétaires 2021.

Aucune explication n'a été donnée aux élus en conseil municipal sur les raisons de l'évolution des coûts sur la période 2014-2018, entre notamment les délibérations du 2 mars 2017 et du 25 octobre 2018 alors que le projet de surélévation de la mairie n'avait pas fondamentalement évolué, ni sur les motifs de l'abandon de ce projet pour y substituer une opération d'extension à 1,8 M€³⁸.

Dans leur réponse conjointe au rapport d'observations provisoires de la chambre, l'ancien et l'actuel maire mettent en avant les informations données aux élus membres de la commission municipale urbanisme-travaux. Outre le fait que ces éléments sont lacunaires et ne couvrent pas toutes les évolutions du projet, la chambre rappelle que la commission n'est qu'une instance de travail du conseil municipal. Les communications qui lui sont faites ne peuvent se substituer à une information donnée au conseil municipal en séance plénière et publique.

3.2.3 Des anomalies dans les demandes de versement de la subvention départementale

La commune a adressé une demande de subvention au département le 17 juillet 2017, pour 25 % du montant du projet initial de réaménagement/surélévation. La commission permanente du conseil départemental du 29 septembre 2017 a validé le principe de cette subvention de 49 412,89 € HT au titre du programme de solidarité territoriale (PST).

Par la suite, les services du département ont reçu deux demandes de versement de la subvention, accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le maire et le comptable public, en novembre 2019 pour 2 337,90 €, et en juin 2021 pour 47 075,10 €. Ces deux demandes ont reçu une réponse favorable et le département a versé à la commune les montants sollicités.

La facture de novembre 2018 qui avait été produite pour justifier la subvention de 2014 (cf. § 3.1.2.) apparaît également comme justificatif de la subvention de 2017. La commune, informée par le département de cette anomalie, a évoqué une erreur matérielle et immédiatement remboursé le montant correspondant³⁹.

De nombreuses autres anomalies dans les justificatifs joints à la demande de versement du solde de la subvention en 2021, également mises en lumière par les services du département, peuvent être relevées :

- aucune facture ne concerne le gros œuvre, alors que le projet présenté en 2017 au département concernait la construction d'un étage sur l'ancienne mairie ;
- 36 factures sur les 48 transmises concernent des dépenses de maîtrise d'œuvre ;
- les factures d'honoraires émises par le cabinet d'architectes traduisent une multiplication par 8,5 du coût de l'opération, estimé à moins de 200 000 € lors de la demande subvention : elles mentionnent un montant de 337 000 € HT le 29 mars 2019, de 1,43 M€ HT le 10 décembre 2019 et de 1,7 M€ le 18 février 2021 ;

³⁸ Pour mémoire, le projet de surélévation d'un étage a été abandonné à la suite de l'étude qui a montré que les murs conservés ne pourraient supporter la charge de la dalle de béton.

³⁹ La commune a indiqué avoir extrait de ses fichiers de mandats toutes les dépenses avec un intitulé « mairie » sur la période concernée sans y apporter de vérifications particulières.

- certaines factures évoquent des travaux sur « l'ancienne poste » et n'ont qu'un lien indirect avec le projet subventionné : un déménagement de la mairie, indispensable pendant les travaux, a nécessité l'aménagement de l'ancienne poste pour accueillir des services ;
- de nombreuses factures de fournitures et de matériaux pour des travaux en régie sont produites alors que le règlement départemental relatif aux subventions interdisait formellement les aides pour les travaux de cette nature.

La plupart des factures justificatives qui ont été présentées au département en 2021 pour le versement de la subvention attribuée en 2017 concernaient en réalité le projet tel que redéfini en 2020. Or, le département n'a pas été informé de l'abandon du projet initial de 2017 et des évolutions apportées, et n'a pas été saisi d'une nouvelle demande de subvention. Comme l'ont rappelé ses services, la commune n'était pas autorisée à modifier d'elle-même l'objet de la subvention accordée.

3.2.4 Des anomalies dans les demandes de versement de la subvention de l'État

La préfecture du Morbihan, par courrier du 10 juillet 2018, a attribué une aide de 163 192,05 €, au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), en vue de financer le projet d'extension et de rénovation énergétique de la mairie de Grand-Champ, soit 36,43 % du montant estimé du projet (448 000 €). Un courrier du préfet du 30 octobre 2018 précisait que le dossier était complet au 26 octobre 2018, date qui constituait le point de départ de l'éligibilité des dépenses et donc de l'engagement des travaux. En effet, conformément aux règles d'attribution de la DSIL, diffusées par la préfecture à l'ensemble des maires du département⁴⁰, aucune subvention ne pouvait être accordée pour une opération qui avait connu un début d'exécution.

La commune a adressé une demande d'acompte de 30 %, soit 48 957,61 €, qui ont été versés par la préfecture.

Or, la pièce justificative à l'appui de cette demande est une facture du 26 octobre 2018, ce qui montre que l'engagement des dépenses était antérieur à cette date. La commune n'a donc pas attendu l'accord préalable de la préfecture, comme en témoigne également une facture de maîtrise d'œuvre payée dès le mois de mai 2017⁴¹. Par ailleurs, le document produit n'était pas une facture de travaux ou une attestation du maître d'œuvre, mais une facture d'expert, ce qui n'était pas prévu dans la liste des justificatifs possibles.

Au surplus, il s'agissait de la facture de l'étude qui démontrait que les murs conservés ne pouvaient pas supporter la charge de la dalle béton nécessaire pour la création de l'étage supplémentaire et qu'ainsi, le projet subventionné ne pouvait être réalisé.

De fait, ce projet a été abandonné, mais sans que la préfecture en soit informée sur le moment ; le projet qui l'a remplacé ne lui a été communiqué qu'en 2023 et a lui aussi été finalement abandonné.

⁴⁰ Lettre du préfet du Morbihan du 6 avril 2018.

⁴¹ Facture relative à la surélévation et la rénovation de la mairie en date du 10 mai 2017, de 6 200 € HT.

Dans leur réponse au rapport d'observations provisoires, l'ancien et le nouveau maire indiquent avoir « *alerté les services de l'État des évolutions du projet, notamment de la succession de déconvenues sur le projet de rénovation de la mairie* ».

La chambre observe que le courrier que la commune produit pour attester de cette démarche date du 16 mai 2023, soit près de cinq ans après l'abandon du projet subventionné. La commune a également transmis la réponse de la préfecture, en date du 10 juillet 2023, qui l'autorise à conserver les subventions en cause, à titre exceptionnel.

3.2.5 Les conséquences financières des abandons successifs du projet

Les modifications successives puis l'abandon du projet ont eu plusieurs conséquences :

- des dépenses de maîtrise d'œuvre, pour un montant total de 117 197 €, ont été supportées en pure perte par la commune ;
- des subventions ont été versées, par le département à hauteur de 49 412,85 € et par l'État à hauteur de 48 957,61 €, au vu de demandes non conformes aux règles et conditions d'attribution fixées par les financeurs, dans un contexte de manque total de transparence sur les évolutions du projet, qui n'a finalement pas été réalisé ; elles devraient en toute rigueur faire l'objet d'un remboursement.

La chambre prend acte que la préfecture a finalement validé *a posteriori* et à titre exceptionnel le maintien de la subvention de l'État (cf. § 3.2.4).

Recommandation n° 2. : Rembourser les subventions indûment perçues du département.

Dans sa réponse aux observations provisoires, le président du conseil départemental considère que la chambre « *met en exergue l'insincérité de la demande de versement de subvention adressée le 20 novembre 2018 au titre des travaux de rénovation de la toiture de la mairie, ainsi que la non-conformité aux règles et conditions d'attribution s'agissant de la subvention accordée par le département le 17 juillet 2017 pour le projet de réaménagement de la mairie.* », ce qui « *consolide l'analyse qui en a été faite par [ses] services* ». Il précise avoir d'ores et déjà émis un premier titre de recettes en mars 2023 pour le remboursement de 5 145,29 € de subventions indûment perçues en 2018 sur la base d'une facture fausse (cf. § 3.1.2).

CONCLUSION SUR LES SUBVENTIONS

La commune a mené pendant plusieurs années une politique active de recherche de subventions pour financer ses investissements, mais parfois en enfreignant gravement les règles de la comptabilité publique, et celles définies par les financeurs.

Ainsi, pour le projet de rénovation et d'extension de la mairie, qui a connu plusieurs évolutions dans sa configuration et dans son coût avant d'être finalement abandonné, plusieurs anomalies et irrégularités sont à souligner :

- *information insuffisante du conseil municipal sur le projet et ses évolutions ;*
- *dissimulations et défaut de transparence vis-à-vis des financeurs, non informés des évolutions puis de l'abandon des projets, alors que le versement d'acomptes ou de soldes des subventions était quand même demandé et obtenu par la commune ;*
- *présentation d'une fausse facture établie par une entreprise à la demande de la commune, ne correspondant à aucun service fait lors de son édition et de son mandatement, en violation des règles de la comptabilité publique, cette facture ayant pour seule fin d'obtenir avant la date limite le versement du solde d'une subvention départementale, alors même que le projet concerné était abandonné ;*
- *travaux correspondant à la fausse facture ultérieurement réalisés sur un autre bâtiment public, sans contrat et sans facture en bonne et due forme, et donc sans protection juridique pour la commune (notamment garantie décennale) ;*
- *demandes de versement de subventions accompagnées de justificatifs non conformes aux règles d'attribution des financeurs.*

En l'absence de réalisation du projet de surélévation de la mairie, la commune devrait rembourser les subventions dédiées versées par le département.

4 L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE DE L'ANCIEN CAMPING MUNICIPAL

À la suite de son intégration en 2017 au sein de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération (GMVA), la commune a souhaité participer au développement touristique du territoire en proposant sur le site de l'ancien camping municipal fermé depuis 2010 une nouvelle offre touristique, avec la création d'une aire d'accueil pour les camping-cars en 2019 puis la rénovation du camping en 2021.

Elle a lancé un marché pour l'aire de camping-cars, qui a abouti à la signature de plusieurs contrats en 2019.

Pour le camping, après le retrait d'un premier opérateur qui avait été choisi de gré à gré, elle a, en 2022, par simple avenant à son contrat, confié son exploitation à la société déjà gestionnaire de l'aire de camping-cars.

La conduite de ces projets appelle plusieurs observations, la chambre ayant constaté :

- une information insuffisante du conseil municipal (études préalables à la réouverture du camping) ;
- une mise en concurrence faussée (marché pour l'aire de camping-car) ;
- une absence de mise en concurrence (camping) ;
- l'existence de conflits d'intérêts (premier projet de camping) ;
- le non respect des règles de la comptabilité publique (encaissement des recettes) ;
- d'une manière générale, l'utilisation de supports juridiques non appropriés (autorisation d'occupation temporaire au lieu des règles de la commande publique).

4.1 L'aménagement de l'aire d'accueil pour les camping-cars

La commune a lancé en mars 2019 une consultation pour un marché de travaux pour l'aménagement d'une aire d'accueil de camping-cars⁴². Le projet portait sur la création de 20 emplacements individuels disposant d'une alimentation électrique et en eau potable, d'un accès Wifi, d'une borne de vidange, ainsi que sur la mise en place de bornes permettant un contrôle de l'accès à l'aire et le paiement. L'attribution le 11 avril 2019 du lot n°1, qui portait sur des travaux de voirie et de réseaux n'appelle pas d'observations.

En revanche l'attribution du lot 2 a présenté plusieurs irrégularités, dont certaines porteuses d'un risque pénal pour leurs auteurs.

⁴² Publication appel à candidature sur la plateforme E-Mégalis et au sein du journal Le Télégramme. Un cabinet est retenu par la commune pour assurer la mission d'assistance à maître d'ouvrage de cette opération.

4.1.1 Un cahier des charges pour le lot n°2 qui a avantage une entreprise

Le lot n°2, bien qu'intitulé « équipements » dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), avait en réalité une vocation plus large et concernait également l'exploitation de l'aire d'accueil. En effet, il portait sur la fourniture d'un système de gestion automatisée et à distance pour les entrées/sorties sur l'aire de camping-cars, mais aussi sur la gestion commerciale, technique et financière, avec notamment la perception des recettes et le reversement d'une partie de celles-ci par le gestionnaire à la commune, sans que celle-ci ait à créer de régie. Le marché incluait également la communication et la promotion.

Le dossier de consultation des entreprises était extrêmement précis notamment sur le matériel et le système de carte d'accès personnel pour les usagers⁴³, très spécifiques, et qui n'étaient proposés que par une seule entreprise en France, la société A, principale gestionnaire d'aires automatisées pour camping-cars en France.

Si cette solution⁴⁴ présentait un intérêt évident pour cette entreprise, qui fidélisait ainsi ses clients sur son réseau national, elle écartait de fait les simples bornes de paiement par carte bancaire.

La possibilité de proposer des variantes a toutefois permis à une seconde entreprise de candidater, en s'écartant des spécifications techniques du cahier des charges⁴⁵.

Les critères retenus pour le jugement des offres étaient pondérés, à 70 % pour le prix global des prestations et 30 % pour la valeur technique. Pour ce deuxième critère, qui englobait les équipements mais aussi l'exploitation, la gestion commerciale et la communication, l'absence de sous-critères et de pondération spécifique pour les différentes prestations rendait difficile une comparaison objective des offres.

Deux sociétés, les entreprises A et B ont présenté une offre pour le lot n°2. La commune a conduit une négociation avec les deux sociétés, mais sans veiller à sa traçabilité⁴⁶.

Dans tous les cas, la comparaison entre les offres de base des deux entreprises donnait un avantage net à la société B sur le plan financier. Le prix d'acquisition des matériels assorti d'une garantie de maintenance sur cinq ans était de 34 900 € pour la société B et de 53 150 € pour la société A, soit un prix supérieur de 52,3 %, les deux entreprises proposant un taux de rémunération pour les prestations très proche (respectivement 32 et 33,33 % du chiffre d'affaires).

⁴³ Extrait du CCTP : « *Caractéristiques (impératifs techniques) : paiement par tout type de carte bancaire (pas de monnayeur, ni jeton), distribution de cartes d'accès personnelles pour les utilisateurs* » (p. 9).

⁴⁴ Sur un plan pratique, les clients accèdent à l'aire à l'aide d'une carte de fidélité, (facturée 4 € et valable à vie). Les clients n'ayant pas cette carte peuvent l'acheter sur place à l'aide de l'automate ; le pass doit ensuite être rechargé (sur l'automate), le décompte étant effectué sur la carte lors du départ du client.

⁴⁵ La société B a ainsi pu présenter une offre concurrente basée sur l'installation d'un système de terminal de paiement « classique ».

⁴⁶ Une audition a eu lieu le 12 avril 2019, mais aucun compte-rendu de négociation n'a été rédigé.

Tableau n° 3 : Proposition des deux entreprises - lot n°2 – solution de base en € HT

<i>Solution de base (acquisition bornes)</i>	Société B	Société A	Différence
<i>Fourniture et pose d'un système de gestion automatisé</i>	34 900,00 €	40 650,10 €	5 750,10 €
<i>Rémunération pour l'exploitation de l'aire</i>	32 % du CA	33,33 % du CA	
<i>Maintenance sur cinq ans</i>	0 € (la maintenance est comprise dans la rémunération)	12 500 €	3 000 €
<i>Coût sur 5 ans avec la maintenance comprise</i>	34 900,00 €	53 150,10 €	18 250,10 €

Source : Chambre régionale des comptes d'après les pièces du marché transmises par la commune.

La société B proposait également une formule avec une maintenance facturée à part, pour 9 500 € supplémentaires sur cinq ans, soit un total de 44 500 € mais avec un prélèvement sur recettes plus faible (27 %) et donc des gains pour la commune plus élevés⁴⁷.

La société A a proposé une variante avec une location-maintenance de cinq ans au minimum pour les deux bornes au lieu d'une acquisition directe, pour 53 355 € HT (dont 17 715 € pour les travaux d'alimentation électrique et d'installation de divers équipements et 35 640 € pour la location), soit un prix qui reste nettement supérieur à celui de la société B.

Dans leur réponse au rapport d'observations provisoires, l'ancien et le nouveau maire déclinent toute responsabilité de la commune s'agissant du cahier des charges du lot n°2, précisant que sa rédaction a exclusivement relevé du maître d'œuvre.

La chambre rappelle à cet égard que le maître d'œuvre a pour mission d'assister le maître d'ouvrage, et que ce dernier demeure le seul responsable en dernier ressort des modalités juridiques, techniques et financières de réalisation de son programme de travaux.

4.1.2 Des arguments de la commission d'attribution orientés et discutables, et un choix porteur d'un risque pénal

La commission d'attribution des marchés du 12 avril 2019, présidée par le maire, a justifié l'attribution du lot n°2 du marché à la société A, essentiellement par la qualité de service proposée. Les offres financières sont mentionnées dans le compte-rendu de la commission mais sans être analysées et de manière incomplète, seules les offres de base sans prise en compte de la maintenance étant présentées.

⁴⁷ Sur la base d'une fréquentation de 3 100 nuitées, le gain pour la commune aurait été de 1 600 € par an.

Sont mis en avant « *la politique commerciale globale [de A] avec un fichier clients de 250 000 membres et un accompagnement plus abouti* », sans les comparer aux données de la société B, qui mentionnait par exemple 4 millions de nuitées en France et en Europe en 2018, et un taux de croissance de 54 % entre 2014 et 2018⁴⁸. Le compte rendu indiquait également que la société A prévoyait d'assurer la gestion des recettes, contrairement à la société B, ce qui est totalement inexact : l'offre de cette dernière incluait bien l'encaissement par la société des recettes et de la taxe de séjour, comme demandé par le cahier des charges⁴⁹.

Selon le rapport de la commission, l'entreprise B apparaîtrait « *essentiellement comme un fabricant soucieux de vendre son matériel* ». Cette critique, qui pourrait d'ailleurs tout aussi bien s'adresser à la société A, ne pouvait en tout état de cause dispenser la commune d'appliquer rigoureusement les critères annoncés.

La commission a finalement retenu la variante avec location du matériel présentée par l'entreprise A (53 355 €), bien que d'un coût supérieur de plus de 52 % à la proposition de la société B (34 900 €). Alors que le critère prix devait compter pour 70 % de la notation et la valeur technique pour 30 %, le premier n'est pas évoqué pour motiver le choix de l'entreprise.

La commune n'a donc pas respecté les critères de choix qu'elle avait elle-même fixés⁵⁰ et a choisi l'entreprise A sur la base d'arguments inexacts portant sur la valeur technique.

La chambre relève de surcroît que, si le rapport d'analyse des offres élaboré par l'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) présente des conclusions identiques à celles de la commission sur le choix de l'entreprise, les motifs avancés sont différents et en partie en contradiction. L'AMO a considéré que les propositions techniques des deux entreprises étaient équivalentes et a mis en avant le critère prix pour justifier le choix proposé. Il classe l'entreprise A première pour sa variante de location-maintenance des deux bornes, mais sans que le coût de la location (35 640 € HT) soit pris en compte, alors qu'il est un élément du prix du marché public. Dès lors, les offres n'étaient plus comparables, et l'égalité de traitement des candidats était remise en cause.

Compte tenu des conditions de passation de ce marché, qui ont conduit à favoriser une entreprise particulière, le risque existe que ces faits soient qualifiés de délit de favoritisme commis par la personne responsable du marché, sur le fondement de l'article 432-14 du code pénal⁵¹.

À l'issue de la procédure, l'aménagement et la gestion de l'aire ont été confiées à l'entreprise A par un ensemble hétérogène de contrats :

- l'acte d'engagement, qui fait référence au CCTP, mais mentionne le prix des seuls équipements ;

⁴⁸ Page 48 du mémoire technique que la société B a produit à l'appui de son offre.

⁴⁹ L'inverse aurait d'ailleurs été une cause d'élimination de la société B au stade de l'analyse des offres, le cahier des clauses techniques particulières rédigé par la commune mentionnant cette prestation d'encaissement des recettes comme impérative : selon l'article 6.4 du CCTP « le gestionnaire devra impérativement exonérer la commune de la mise d'une place d'une régie ».

⁵⁰ CE, 10 octobre 1994, Ville de Toulouse.

⁵¹ Fait de procurer à autrui un avantage injustifié, par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession.

- un contrat de location pour les deux bornes : l'une pour le contrôle d'accès et la seconde pour l'automate de paiement ;
- un contrat de maintenance des équipements en location ;
- une convention d'exploitation de l'aire, évoquée dans le CCTP⁵², et qui prévoit que la commune assure l'entretien de l'aire (propreté, espaces verts...), l'entreprise prenant en charge l'assistance technique, la promotion/communication, la sécurité des usagers et la gestion commerciale, qui inclut notamment l'encaissement des recettes ; la rémunération de l'entreprise pour ces prestations est de 33,33 % du chiffre d'affaires de l'aire.

Il ressort de la contradiction que cet ensemble contractuel est considéré par la commune comme un marché public et par son cocontractant comme une convention d'occupation domaniale.

La chambre constate au contraire que cet ensemble contractuel a pour objet de répondre à un besoin de la commune et relève des règles de la commande publique : conformément aux spécifications détaillées qu'elle a définies dans un cahier des charges, la commune loue des bornes d'entrée pour l'aire de camping-cars, confie des prestations de maintenance et d'exploitation à l'entreprise, et assume elle-même l'entretien du site.

4.2 L'extension à la gestion du camping municipal

4.2.1 Une absence d'information du conseil municipal sur les conclusions des études préalables à la réouverture du camping

Le conseil municipal n'a pas été informé des conclusions de l'étude, commandée à une société de conseil (7 500 €), pour évaluer la viabilité économique d'une réouverture du camping, « *en prévision d'un appel à projet* ». Le rapport rendu le 26 juin 2020, plutôt mitigé, conclut que la pertinence à disposer d'un nouveau camping « *n'apparaît pas franche* », mais relève plutôt d'un choix politique⁵³. Il présente deux scénarios : l'élargissement de l'offre déjà présente (exploitation par l'entreprise A) ou la mise en place d'un camping avec un « *positionnement de ressourcement/slow life* » sur un foncier élargi à 3,2 ha.

⁵² La convention d'exploitation est annoncée à l'article 6 du CCTP qui prévoit en effet que « *l'entreprise qui fournira les équipements sera également sélectionnée pour la gestion de l'aire 365 jours par an comprenant :*

- *L'assistance aux usagers au travers d'un centre d'appel multilingue*
 - *L'assistance technique*
 - *La gestion commerciale et financière*
 - *La promotion et communication pour développer l'attractivité de l'aire et du territoire*
- (...) *Cette gestion sera actée sous forme d'un contrat à définir entre les parties* ».

⁵³ Le secteur des Landes de Lanvaux étant qualifié de « *destination touristique en devenir* » et correspondant à un « *tourisme de niche* ».

Par une note complémentaire du 30 septembre 2020, la société de conseil précise que ces deux scénarios ont été écartés par la commune ⁵⁴, qui a réaffirmé sa volonté d'en mettre en œuvre un autre, d'offre de vacances « *verte et vintage* », issu d'un porteur de projet. L'analyse conclut que ce projet n'apparaît pas sécurisé alors que les investissements portés par la collectivité sont significatifs [entre 300 et 400 000 €]. Elle souligne notamment que les charges d'exploitation sont sous-estimées par le porteur de projet, et qu'en revanche, le chiffre d'affaires espéré paraît « *ambitieux* », compte tenu d'une attractivité « *moyenne et en devenir* ».

Cette étude n'a pas été communiquée à l'ensemble des élus, ainsi privés d'informations importantes pour la prise de la décision sur la réouverture du camping et le choix de l'opérateur. Elle n'est pas mentionnée dans le compte-rendu de la commission finances de décembre 2020, ni dans la délibération du 17 février 2021 qui a acté le projet de remise en activité du camping, après une phase de travaux réalisés par la commune pour 298 800 € TTC.

Le projet en cause a été retenu par le conseil municipal le 13 avril 2021. La commune a ainsi signé le 3 mai 2021 une convention d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du camping avec la société C, qui devait en assurer l'exploitation.

Si cette convention n'a finalement pas été mise en œuvre, ses conditions critiquables d'attribution justifient que la chambre rappelle quelques points de vigilance à la commune.

4.2.2 Un premier projet attribué sans mise en concurrence et porteur de conflits d'intérêts, finalement abandonné

Les documents présentés aux élus en 2021 mentionnent deux projets déposés auprès de la mairie pour développer le camping, l'un émanant de l'entreprise A (déjà gestionnaire de l'aire de camping-cars) et l'autre de la société C.

Or, cette affirmation est trompeuse : la société A n'avait en réalité déposé aucune offre⁵⁵.

La commune a confirmé ne pas avoir organisé d'appel à candidature pour l'attribution de l'exploitation du camping, via un contrat qu'elle qualifie pourtant d'AOT, ce qui est contraire à la loi, qui exige en pareil cas une publication, et une sélection du bénéficiaire dans des conditions impartiales et transparentes⁵⁶.

Mme X, agent occupant un poste de direction au sein de GMVA, était co-fondatrice et actionnaire de la société C⁵⁷, qui a demandé et obtenu l'AOT, ce qui était doublement irrégulier.

⁵⁴ Pour le second, en raison de l'impossibilité de sa mise en œuvre (foncier non totalement maîtrisé par la commune et nécessitant une phase d'expropriation).

⁵⁵ Ce que les services de la commune ont confirmé à la chambre, dans une note du 12 septembre 2023.

⁵⁶ L'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que lorsqu'une autorisation « *permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester* ».

⁵⁷ SARL au capital social de 25 000 €, détenu par Mmes Z (35 %) et X (65 %), la première en étant la gérante.

D'une part, étant fonctionnaire, la loi lui interdisait de créer cette SARL⁵⁸, sauf à demander à son employeur une autorisation de travail à temps partiel, ou une disponibilité pour création d'entreprise d'une durée maximum de deux ans⁵⁹, démarches qu'elle n'a pas accomplies⁶⁰, le président de GMVA n'étant pas, selon sa réponse, au fait de cette situation. Contrairement à ce qu'affirment dans leurs réponses, l'ancien et le nouvel ordonnateur ainsi que Mme X, un fonctionnaire ne peut détenir des actions d'une SARL qu'il a créée⁶¹.

D'autre part, sa situation a engendré de sérieux conflits d'intérêts, en sa personne et en celle de l'ancien maire.

La loi interdit en effet à un agent public « *de prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance* »⁶². Constitue ainsi un conflit d'intérêts « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public* ». Ce dernier doit veiller « *à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflits d'intérêts (...) dans lesquels il se trouve ou pourrait se trouver* »⁶³.

Or, pour son projet de reprise du camping, la société C a sollicité de GMVA le versement d'une subvention de 15 570 €, dans le cadre de l'appel à projets « hébergements touristiques » élaboré et piloté par la direction encadrée par Mme X. La demande de subvention a été instruite par cette direction, qui l'a ensuite présentée aux élus lors du bureau des maires du 4 juin 2021. L'AOT accordée par la commune a finalement été résiliée avant la validation de la subvention.

Aux termes de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, la définition du conflit d'intérêts pour les élus est identique à celle du code général de la fonction publique.

Alors que Mme X a travaillé directement avec l'ancien maire de Grand-Champ lorsqu'il était vice-président de GMVA en charge du tourisme, ce dernier a géré le dossier du camping municipal et en a irrégulièrement attribué l'exploitation de gré à gré à la société C, sans s'assurer de la préservation des intérêts de la collectivité (absence de mise en concurrence pour obtenir la meilleure offre), alors même que l'étude préalable commandée par la commune soulignait les limites et le risque économique de ce projet.

⁵⁸ L'article L. 123-1 du code général de la fonction publique dispose qu'il est interdit à un agent public « *de créer (...) une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés (...)* ».

⁵⁹ Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (article 46-1).

⁶⁰ L'examen des fichiers de paye pour la période avril – décembre 2021 atteste qu'elle travaillait à temps complet au sein de GMVA.

⁶¹ Au surplus, la possibilité d'acquisition par un fonctionnaire de parts sociales d'une entreprise est subordonnée à l'interdiction de participer aux organes de direction de cette même société. Or, même sans être gérante de la société C, Mme X assurait *de facto* un rôle prédominant de direction au sein de l'assemblée des associés, puisqu'elle détenait 65 % des actions.

⁶² Article L. 123-1 du code général de la fonction publique.

⁶³ Article L. 121-5 du code général de la fonction publique.

Un recours a été déposé par un conseiller municipal devant le tribunal administratif pour contester l'attribution de ce contrat ; en réaction, la gérante de la société C a adressé le 19 juillet 2021 à la commune un courrier pour la résiliation de la convention, actée par le maire dans un courrier du 5 août 2021.

4.2.3 Une gestion finalement attribuée par un simple avenant au contrat concernant l'aire de camping-cars

La commune a ensuite décidé par délibération du 31 mars 2022, de confier la gestion du camping à la société A, qui exploitait déjà l'aire d'accueil des camping-cars, pour y déployer son concept de camping adapté aux zones moins touristiques⁶⁴.

Un simple avenant à la convention d'exploitation de l'aire d'accueil des camping-cars a été validé par le conseil municipal le 12 mai 2022, et signé le 1^{er} juillet 2022. Il prévoit « *une extension de la surface de l'aire actuelle* », avec l'ajout de 3 800 m² supplémentaires. La société y accueille des camping-cars et des fourgons motorisés et « *à titre accessoire, et en haute saison seulement, (...) des caravanes, des véhicules non autonomes et des tentes* », durant la période d'ouverture des sanitaires. La rémunération prévue pour l'exploitation de l'aire de camping-cars est étendue à l'ensemble du site (33,33 % du chiffre d'affaires HT).

Dans leur réponse, l'ancien et le nouvel ordonnateur font valoir que l'avenant est assimilable à une autorisation d'occupation temporaire bénéficiant du régime d'exception prévu à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Or, comme la chambre l'a constaté ci-dessus (§ 4.1.2), la gestion de l'aire de camping-cars relève d'un contrat de la commande publique. Les nouvelles prestations ajoutées par avenant ne correspondent pas à une simple extension de la convention d'exploitation de l'aire de camping-cars. La gestion du camping municipal présente des spécificités (par exemple la présence d'un bloc sanitaire qu'il convient d'entretenir), et la surface gérée par l'entreprise est plus que doublée avec cet avenant, de 3 400 à 7 200 m², ce qui modifie substantiellement l'économie générale du contrat. En l'absence de mise en concurrence, l'avenant est donc entaché d'irrégularité.

4.3 Une gestion du camping qui relève d'un contrat de la commande publique et doit être revue sans délai en raison de multiples irrégularités

Selon la jurisprudence, « *Lorsque des collectivités publiques sont responsables d'un service public, elles peuvent, dès lors que la nature de ce service n'y fait pas par elle-même obstacle, décider de confier sa gestion à un tiers. À cette fin, sauf si un texte en dispose autrement, elles doivent en principe conclure avec un opérateur (...) un contrat de délégation de service public ou, si la rémunération de leur cocontractant n'est pas substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service, un marché public de services* »⁶⁵.

⁶⁴ Par ce concept l'entreprise A développe une gamme de campings ouverts aux camping-cars, tentes, vans et caravanes, sans accueil physique sur place.

⁶⁵ CE, arrêt de Section du 6 avril 2007 Commune d'Aix-en-Provence (n° 284736 - publié au recueil Lebon).

Il apparaît au travers des différents contrats confiant à la société A à la fois l'installation d'équipements et la gestion d'un service, que la commune de Grand-Champ a entendu confier la gestion d'un service public (aire de camping-cars et camping) à un opérateur privé.

La conduite de cette opération a donné lieu à plusieurs irrégularités.

La décision de créer l'aire d'accueil pour les camping-cars, prise par le maire sur la base des délégations⁶⁶ attribuées par le conseil municipal, n'entraîne en réalité pas dans le champ déléguable. Le conseil municipal était donc seul compétent pour créer ce service public et choisir son mode de gestion.

Si le conseil municipal a été informé du coût pour la commune des travaux d'aménagement⁶⁷ de l'aire de camping-cars en 2019, ils n'ont en revanche pas délibéré ni été avisé des modalités adoptées pour la gestion de cet équipement, et de la signature de la convention d'exploitation, laquelle impliquait pourtant des engagements financiers avec, d'une part, l'entretien de l'aire à la charge de la commune et, d'autre part, une rémunération de l'exploitant sous forme d'un prélèvement d'un tiers des recettes d'exploitation. Les élus n'ont eu accès à cette information qu'en mai 2022⁶⁸, lorsque la passation d'un avenant à cette convention a été soumise à leur validation.

S'agissant d'un service public, l'instauration et la fixation des tarifs sont la prérogative du conseil municipal (ou du maire si le conseil l'y a autorisé)⁶⁹, y compris dans le cas où la gestion du camping est confiée à un tiers⁷⁰ par un marché ou une délégation de service public. Or, les tarifs sont actuellement fixés par l'entreprise A et non par le conseil municipal de Grand-Champ.

Dans le cadre d'un marché public (type de contrat que la commune semble avoir initialement privilégié en lançant un appel à concurrence en 2019), les recettes du camping ne peuvent être encaissées directement par le prestataire sans convention de mandat. L'article L. 1611-7-1 du CGCT permet à la commune de confier à un organisme privé l'encaissement du produit des droits d'accès à des prestations touristiques, mais uniquement « *par convention écrite* » et après « *avis conforme [du] comptable public* ». Cette convention de mandat prévoit la reddition « *au moins annuelle des comptes et des pièces correspondantes* ». En l'espèce, aucune convention de mandat en bonne et due forme, visée par le comptable public, n'autorise la société A à encaisser les recettes, ce qui conduit son gérant à manipuler des fonds publics sans habilitation, en violation des règles de la comptabilité publique⁷¹.

⁶⁶ Délégation pour « arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics », « décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans » et « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (...) lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

⁶⁷ Délibération du 19 septembre 2019.

⁶⁸ Délibération du 12 mai 2022.

⁶⁹ Article L. 2121-29 du CGCT ; article L. 2122-22 du CGCT.

⁷⁰ CAA Nantes, 3 février 2012, n°10NT00378.

⁷¹ En vertu de l'article L. 131-15 du code des juridictions financières, « toute personne, qui sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste, est dans le cas où elle n'a pas fait l'objet pour les mêmes opérations des poursuites au titre du délit prévu et réprimé par l'article 433-12 du code pénal, passible des sanctions prévues à la section 3 au titre de sa gestion de fait ».

En résumé, le maire a pris la décision, alors qu'il n'en n'avait pas la compétence, de confier à une entreprise l'exploitation de ce service public, à l'issue d'une consultation orientée et non transparente l'exposant à un risque pénal, et de procéder ultérieurement par simple avenant à une extension bouleversant l'économie du contrat, en utilisant une forme juridique inappropriée, les modalités dudit contrat étant par ailleurs entachées d'irrégularités au regard des règles de la gestion publique (fixation des tarifs, encaissement des recettes).

Faute d'avoir respecté les modalités de passation et de mise en œuvre appropriées, l'ensemble contractuel liant la commune de Grand-Champ avec la société A, y compris l'avenant pour l'exploitation du camping, est entaché d'irrégularités, notamment en matière de gestion financière, que la commune doit corriger sans attendre.

Selon l'ordonnateur, les deux aires de camping et de camping-cars sont désormais indissociables ; il conviendra donc de lancer une consultation unique pour l'ensemble du site. Quelle que soit la solution juridique retenue par la commune lors du renouvellement de l'attribution de la gestion du site en 2026 (marché public ou délégation de service public selon les caractéristiques qu'elle définira), le futur contrat relèvera de la commande publique ; la chambre invite la commune à le sécuriser juridiquement dans sa passation et dans ses modalités, en tenant compte des différents points soulevés dans le présent rapport.

Recommandation n° 3. : Régulariser les modalités d'exécution juridique et financière de l'ensemble contractuel concernant l'aire de camping.

4.4 Un camping représentant des coûts substantiels pour la commune depuis 2019

4.4.1 Le coût de la création de l'aire d'accueil des camping-cars

En 2019, la commune a financé les coûts d'aménagement de l'aire d'accueil des camping-cars, sur son budget principal (notamment prise en charge de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) et sur son budget annexe aménagement, pour un total de près de 95 600 € HT.

4.4.2 Le coût des travaux de réouverture du camping

Le projet communal de réouverture du camping portait sur la réalisation de 70 emplacements : 36 emplacements nus (de 79,5 m² à 120 m²) et 34 emplacements « grand confort » (de 100 à 110,7 m²), qui devaient être répartis sur une superficie de 1,2 ha.

Les premiers travaux ont été réalisés dans l'hypothèse d'une exploitation classique du camping, comme initialement envisagé, pour un montant de 321 000 € HT. Une seconde phase de travaux a été engagée afin de permettre une gestion intégrée avec l'aire de camping-cars, pour un coût supplémentaire de 98 300 € HT.

Au total, la commune a investi 419 300 € HT et a obtenu 114 582 € de subventions dont 56 800 € du département et 50 000 € de GMVA.

4.4.3 Un bilan de fonctionnement encore déséquilibré en 2023 pour la commune

La société A verse à la commune les 2/3 du chiffre d'affaires résultant de l'exploitation des équipements (aire d'accueil, élargie au camping en 2022). Le montant du versement de l'entreprise A augmente chaque année régulièrement. Au total, de 2019 à 2023, cette recette a représenté près de 37 000 € HT.

Parallèlement, le fonctionnement du site induit des coûts de fonctionnement pour la commune, notamment les frais de location et de maintenance des matériels, et les charges d'entretien (tonte des espaces verts, ménage du bloc sanitaire) et de fluides. Pour la période 2019-2023, le total de ces coûts a pu être évalué à 62 089 €, soit un montant supérieur à celui des recettes.

Il est prévu que le résultat s'améliore à partir de 2024, avec la fin de la période de location des bornes.

**Tableau n° 4 : Bilan de fonctionnement du site (aire d'accueil camping-cars et camping)
géré par la société A**

Dépenses	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Recettes	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Location matériels CCP sur 5 ans(*)	2 057 €	3 543 €	3 543 €	3 543 €	3 543 €	804 €	- €	- €	Revenues								
Maintenance installation CCP (**)	2 089 €	3 585 €	3 585 €	3 585 €	3 585 €	2 388 €	2 000 €	2 000 €	Revenues								
Contrat wifi secur	108 €	180 €	180 €	180 €	180 €	180 €	180 €	180 €	2019 : 228 multies	1 135 €							
Entretien et maintenance			134 €						2020 : 687 multies		3 925 €						
Internet	309 €	539 €	520 €	420 €	420 €	420 €	420 €	420 €	2021 : 1 049 multies			5 830 €					
Prais de personnels :									2022 : 2 036 multies				11 534 €				
Poubelles : 1h/semaine (hors tonte)		864 €	895 €	940 €	1 000 €	1 050 €	1 100 €	1 200 €	2023 : prévision : 2 570 multies					14 534 €			
Tonte : 16 passages / an sur 3h		1 152 €	1 193 €	1 253 €	1 286 €	1 300 €	1 350 €	1 400 €	2024 : prévision : + 20 % / 2023						17 441 €		
Balayeage feuille : 2 passage / an sur 8 heures		384 €	398 €	418 €	429 €	450 €	500 €	600 €	2025 : prévision : + 20 % / 2024							20 929 €	
Coût horaire agent service Sports									2026 : prévision : + 20 % / 2024								25 115 €
2020 : 40 944 € / 1 707 h = 24,00 €																	
2021 : 42 361 € / 1 706 h = 24,85 €																	
2022 : 45 017 € / 1 726 h = 26,10 €																	
2023 : 45 343 € / 1 692 h = 26,80 €																	
Ménage des sanitaires																	
VNIET					1 450 €	1 500 €	1 550 €	1 600 €									
ÉTÉ : 1h/jour - base 90) (relevé 2023 joint)		1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 854 €	1 900 €	2 000 €	2 100 €									
Produits entretien (estimation)		300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	400 €									
Eau			81 €	555 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 200 €									
Electricité				1 907 €	1 395 €	1 500 €	1 600 €	1 800 €									
Gaz				222 €	613 €	750 €	700 €	900 €									
TOTAL Dépenses	5 763 €	12 047 €	12 328 €	14 823 €	17 056 €	13 622 €	12 700 €	13 800 €	TOTAL Recettes	1 135 €	3 925 €	5 830 €	11 534 €	14 534 €	17 441 €	20 929 €	25 115 €
									Résultat	- 4 628 €	- 8 122 €	- 6 498 €	- 3 309 €	- 2 522 €	3 819 €	8 229 €	11 315 €

Source : Commune de Grand Champ.

CONCLUSION SUR LES CONTRATS LIÉS À L'AMENAGEMENT DE L'ANCIEN CAMPING MUNICIPAL

Après son intégration au sein de GMVA, Grand-Champ a souhaité renouveler son offre touristique, en l'orientant notamment vers la découverte des milieux naturels situés à proximité.

Les opérations de création de l'aire de camping-cars et de rénovation et réouverture du camping ont été réalisées dans un défaut de maîtrise juridique et de transparence, sources d'irrégularités au regard du droit de la commande et de la propriété publiques, du droit pénal, et de la comptabilité publique.

L'ensemble contractuel mis en place par la commune, sur la base d'une procédure de marché public par ailleurs non exempte de critiques, ne constitue pas un support juridique approprié pour cette opération.

Il appartient à la commune de revoir dans les meilleurs délais les modalités d'exploitation de l'aire et du camping municipal, afin de les sécuriser, dans le strict respect des textes applicables. Le futur contrat passé lors du renouvellement de l'attribution de l'exploitation du site regroupé devra également tenir compte de cet impératif.

5 LA FIABILITE DES COMPTES ET LA GESTION BUDGETAIRE

5.1 La structure budgétaire

En 2023, la commune disposait d'un budget principal et d'un budget annexe « aménagement et développement » (BAD), tous deux gérés selon l'instruction comptable M57. Jusqu'au 31 décembre 2022, la commune disposait également d'un budget annexe « mutualisation territoires – services divers » qui, compte tenu de sa faible activité, a été clôturé.

En 2022, le BAD a représenté 33 % des dépenses et 29 % des recettes de fonctionnement.

Tableau n° 5 : Dépenses et recettes de fonctionnement des différents budgets de Grand Champ pour l'année 2022

Libellé du budget	Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnement	
Budget principal	7 725 142 €	66%	7 901 747 €	69%
Budget annexe aménagement	3 874 532 €	33%	3 315 584 €	29%
Budget annexe mutualisation	166 165 €	1%	187 087 €	2%
TOTAL	11 765 839 €	100%	11 404 418 €	100%

Source : Balance des comptes.

5.2 Une fiabilité des comptes à améliorer

5.2.1 Une comptabilité d'engagement incomplète

La comptabilité d'engagement⁷² permet notamment de connaître à tout moment les crédits disponibles pour engagement et pour mandatement⁷³. En fin d'exercice, elle permet de déterminer le montant des charges et produits rattachés à l'exercice, qui sont intégrés dans le calcul du résultat de fonctionnement. Elle permet également de dresser l'état détaillé des restes à réaliser⁷⁴, pris en compte lors de l'établissement du compte administratif.

⁷² Distincte de la comptabilité des titres et mandats, également obligatoire en vertu de l'instruction comptable.

⁷³ L'engagement juridique est l'acte par lequel l'organisme crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge financière (contrat, marché, lettre de commande, acte de vente, délibération ...). L'engagement comptable consiste à réserver dans la comptabilité les crédits nécessaires.

⁷⁴ Les restes à réaliser en investissement correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette. En fonctionnement, ils correspondent aux dépenses engagées au 31 décembre non mandatées et n'ayant pas fait l'objet d'un rattachement à l'exercice. En recettes, ils correspondent aux recettes certaines au 31 décembre et non mises en recouvrement à l'issue de la journée complémentaire.

Un suivi et un enregistrement régulier des engagements et dégagements de dépenses et recettes est nécessaire pour le pilotage budgétaire, et pour garantir la fiabilité du recensement des rattachements et des restes à réaliser en fin d'exercice.

Or, à Grand-Champ, jusqu'en 2018, les engagements étaient comptabilisés essentiellement en fin d'année. Depuis 2019, une partie des dépenses de fonctionnement et d'investissement fait l'objet d'un engagement comptable au fil de l'eau mais cet effort reste largement insuffisant, ne concernant qu'une faible part des dépenses : en 2022, les numéros d'engagement ne correspondaient ainsi qu'à 24 % des dépenses de fonctionnement du budget principal.

Tableau n° 6 : Poids des dépenses engagées ne bénéficiant pas d'un engagement comptable

Année 2022 - Dépenses	Budget principal	BAD
Montant dépenses de fonctionnement mandatées	7 725 141 €	3 874 531 €
<i>Dont dépenses sans numéro d'engagement</i>	5 889 215 €	3 339 325 €
Part de dépenses mandatées sans engagement - Fonctionnement	76%	86%
Montant dépenses d'investissement mandatées	3 308 249 €	2 782 510 €
<i>Dont dépenses sans numéro d'engagement</i>	1 661 224 €	2 647 926 €
Part de dépenses mandatées sans engagement - Investissement	50%	95%

Source : Commune de Grand-Champ.

Dans leur réponse au rapport d'observations provisoires, l'ancien et le nouvel ordonnateur indiquent que certaines dépenses ne font traditionnellement pas l'objet d'un engagement (rémunérations, annuités d'emprunt notamment).

La chambre rappelle que l'arrêté du 26 avril 1996 relatif à la comptabilité d'engagement des communes ne comporte aucune exception et prévoit notamment la possibilité d'un engagement provisionnel au 1^{er} janvier pour les dépenses telles que la rémunération du personnel, les contrats de prêts ou les indemnités de fonction des élus, dont le montant peut faire l'objet d'une estimation à cette date.

La comptabilité d'engagement de la commune devra donc être élargie à la totalité des dépenses et des recettes des deux budgets.

5.2.2 Une erreur d'imputation des frais de représentation

En complément de leurs indemnités, les élus peuvent se voir rembourser notamment des frais de représentation et des frais de déplacement⁷⁵.

⁷⁵ Le maire et les conseillers municipaux peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement à l'occasion de réunions où ils représentent la commune, mais uniquement lorsqu'elles se tiennent en dehors du territoire communal. Il s'agit du remboursement des frais de transport, de restauration et d'hébergement, qui doit s'effectuer dans les mêmes conditions que pour les agents de l'État.

Sur la période 2018-2021, la plus grande partie (plus de 80 %) des dépenses comptabilisées sur le compte de remboursement de frais de déplacement des élus (c. 6532) correspondaient en réalité à des frais de représentation engagés par le maire dans l'exercice de ses fonctions⁷⁶.

Conformément à l'article L. 2123-19 du CGCT, les frais de représentation auraient dû faire l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal et être comptabilisés de manière distincte.

Dans sa réponse au rapport d'observations provisoires, la Maire s'engage à faire délibérer le conseil municipal sur ce point.

5.2.3 Des périmètres budgétaires incohérents et une comptabilité non conforme des opérations d'aménagement

Le budget annexe « aménagement et développement » (BAD) retrace des opérations de nature différente, qui devraient être suivies dans des budgets distincts.

Le BAD a comptabilisé des dépenses et des recettes de fonctionnement qui relèvent exclusivement du budget principal de la commune, comme par exemple en 2022 les rémunérations d'agents travaillant dans une « conciergerie multi services ».

En matière d'aménagement, certaines opérations sont imputées sur le budget principal (BP), alors qu'elles sont de même nature que d'autres retracées sur le BAD, sans que les motifs ou la cohérence de cette répartition apparaissent clairement :

- vente de terrains aménagés à des promoteurs ;
- terrains qui ont vocation à être revendus : opération « balcons de Guenfrout » comprenant l'aménagement d'un lotissement d'une douzaine de maisons ; terrains situés rue des 4 vents ;
- l'opération « ancien presbytère » qui concerne une requalification d'un ilot urbain en centre-ville de Grand-Champ avec la vente d'un terrain de 985 m² à un promoteur choisi après un appel à projets pour construire 10 logements en accession coopérative.

Or, les terrains destinés à être aménagés et revendus, dans le cadre de lotissements par exemple, de même que les opérations immobilières importantes ayant vocation à requalifier des friches doivent être suivis dans le cadre d'un budget aménagement.

En matière d'aménagement, le BAD retrace une variété d'opérations :

- stock d'environ 16 hectares de terrains non aménagés⁷⁷ ;
- recettes de ventes de terrains aménagés à des promoteurs ;
- dépenses d'investissement liées à la construction de logements et recettes de leur vente ;

⁷⁶ Il s'agissait le plus souvent de repas pris au restaurant à l'extérieur de la commune avec des tiers, élus ou non, dans le cadre de relations de travail.

⁷⁷ Les stocks comptabilisés fin 2022 comprennent des parcelles au lieu-dit Lann Guinet sur une surface totale de 9,22 hectares, acquises en 2022, et des terrains situés au nord du bourg sur une surface de 5,963 hectares.

- opérations immobilières de requalification de friches, telles que les nouveaux programmes immobilier « Koedig » et « Villa Gregam » situés en centre-bourg.

La lecture du BAD ne permet donc pas de retracer correctement l'ensemble des opérations d'aménagement de la commune, qui sont, de fait, partagées avec le BP pour des raisons essentiellement historiques.

Par ailleurs, les dépenses qui ont été engagées depuis 2019 pour aménager une aire d'accueil pour les camping-cars, puis rouvrir le camping attenant, ont été réparties entre le budget principal et le BAD. Les frais d'étude, de personnel, de maîtrise d'œuvre et de contentieux sont imputés sur le premier, alors que les charges d'aménagement et les frais de location des bornes d'accès sont retracés dans le second.

Tableau n° 7 : Ventilation de dépenses relatives au camping et à l'aire d'accueil des camping-cars

<i>En €</i>	2019	2020	2021	2022
Budget principal	5 909	6 510	26 508	3 033
Budget annexe "aménagement et développement"	94 744	7 843	273 656	164 796

Source : Fichiers des mandats et titres du budget principal et du budget annexe aménagement.

Les recettes des campings sont affectées en totalité sur le BAD.

Cette ventilation des dépenses et des recettes n'est pas cohérente et nuit à la transparence de ces opérations, dont le coût net total n'apparaît pas clairement sur un seul et même budget.

La chambre rappelle que les opérations de lotissements ou d'aménagement de zones sont caractérisées par leur finalité économique de production, et non de constitution d'immobilisations destinées à enrichir le patrimoine de la collectivité, puisque les lots aménagés et viabilisés sont destinés à être vendus. Ces opérations doivent être suivies dans un budget annexe tenu en comptabilité de stock.

Selon les instructions comptables⁷⁸, « ces activités sont individualisées au sein d'un budget annexe afin de ne pas bouleverser l'économie du budget de la collectivité et individualiser les risques financiers de telles opérations qui peuvent être importants compte tenu de la nature de ces opérations et de leur durée (risques liés à la commercialisation - rythme, prix ; risques attachés à l'exécution et au financement des équipements publics, risques liés aux difficultés réglementaires de maîtrise du foncier) ».

Répondant aux observations provisoires de la chambre qui avait demandé de retracer les opérations d'aménagement dans un budget annexe, la maire indique que la commune a engagé une réorganisation du budget BAD, et que le conseil municipal a créé quatre budgets annexes pour la gestion des lotissements en mars 2024.

⁷⁸ M14 Tome 2 §2.2.2.1 ; M 57 Tome 2 § 2.1.2.

5.2.4 Une présentation des documents budgétaires à compléter

La commune doit arrêter ses comptes annuels sous la forme d'un compte administratif approuvé par le conseil municipal. Ce document, dont le format est normalisé et régi par le CGCT et les instructions comptables, doit retracer l'exécution du budget et comporte des annexes obligatoires. Celles-ci, qui portent sur la situation patrimoniale et financière de la commune, visent à compléter l'information des élus et des citoyens.

Sur la période 2018-2022, les comptes administratifs du budget principal de Grand-Champ présentaient plusieurs omissions⁷⁹ : liste des concours financiers attribués à des tiers sauf en 2022, état présentant les taux d'impôts votés, état listant les organismes de regroupement auxquels appartient la collectivité sauf partiellement en 2019.

Dans leur réponse au rapport d'observations provisoires, l'ancien et le nouvel ordonnateur précisent que certaines annexes n'ont pas été complétées en raison de procédures informatiques omises par les services ou de problèmes techniques.

5.3 La gestion budgétaire

5.3.1 Un rapport d'orientations budgétaires qui omet une partie importante des projets d'investissement de la commune

L'article L. 2312-1 du CGCT prévoit que, dans les communes de plus de 3 500 habitants, le maire présente dans les deux mois qui précèdent le vote du budget « *un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure de la dette* », qui donne lieu à un débat au conseil municipal.

En matière d'investissement, l'article D. 2312-3 du CGCT prévoit que ce rapport intègre « *La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.* ».

Sur la période de contrôle, les rapports d'orientations budgétaires (ROB) produits par la commune appellent deux observations.

Le ROB est concentré sur le seul budget principal et peu disert sur le budget annexe BAD alors que ce dernier représente un tiers des dépenses et recettes et intègre une partie importante des projets de la commune, notamment les opérations immobilières de requalification du centre-ville. Il est mentionné en 2020, mais pas en 2021, 2022 ou 2023. Il est à nouveau évoqué en 2024 mais très succinctement.

⁷⁹ Des lacunes sont également constatées concernant les annexes des budgets primitifs (notamment s'agissant du recensement des organismes de regroupement).

Par ailleurs, jusqu'en 2022, le ROB ne détaillait pas les engagements pluriannuels de dépenses et de recettes d'investissement. Seuls étaient évoqués deux ou trois projets d'équipements structurants, sans aucun détail, notamment sur leur coût ou leurs modalités de financement. L'effort de présentation du plan pluriannuel des investissements constaté en 2023⁸⁰ n'a pas été poursuivi dans le ROB 2024, qui mentionne seulement la capacité d'investissement du budget principal, sans un détail des projets d'investissement⁸¹.

5.3.2 La qualité des prévisions budgétaires

La qualité des prévisions de dépenses et de recettes de fonctionnement du BP apparaît satisfaisante, avec un bon taux d'exécution, en moyenne respectivement de 98 % et 102 %.

En revanche, les taux d'exécution de la section d'investissement ont tendance à se dégrader depuis 2019. En 2022, 30 % des crédits inscrits en dépense et plus de la moitié des crédits en recettes (subventions État et Conseil départemental) n'ont pas été réalisés.

⁸⁰ Le ROB 2023, présenté lors de la séance du conseil municipal du 12 janvier 2023, comprenait un tableau sur les dépenses et recettes d'investissement prévues pour la période 2023-2025, pour le budget principal. Sur un plan formel, cette présentation pluriannuelle des investissements et des financements associés représente un progrès. En revanche, le financement assuré à hauteur de 30 à 50% par des cessions de foncier chaque année apparaissait très optimiste.

⁸¹ Le principal projet présenté dans le ROB 2023, la construction d'une cuisine centrale, a en effet été abandonné à l'été 2023.

6 LA SITUATION FINANCIERE

6.1 Un emprunt toxique dont l'impact sur les finances communales reste sensible

6.1.1 Les caractéristiques de l'emprunt structuré souscrit par la commune

La commune a contracté un emprunt auprès de Dexia, dit « Tofix Dual », en 2010 (renégociation d'un emprunt de 2007). Cet emprunt était classé F6 sur la charte Gissler⁸², ce qui correspondait à un produit parmi les plus complexes et les plus risqués proposés sur le marché. D'une durée de 25 ans et d'un montant de 3,46 M€, il était assorti d'un taux calculé en fonction de la parité « Euro/Franc suisse » :

- si la parité > 1,44, alors le taux était fixe à 3,82 % ;
- si la parité < 1,44 alors le taux était égal à 5,32 % + 50 % de la variation du taux de change (soit 5,32 % + 50 % x (1,44/cours de change – 1).

Concrètement, plus la parité avec le franc suisse était défavorable à l'euro, plus les taux d'intérêts étaient élevés⁸³. Or, l'euro s'est rapidement dévalorisé par rapport au franc suisse à partir de 2007.

Graphique n° 1 : Évolution de la parité entre l'euro et le franc suisse



Source : site internet ABC Bourse.

⁸² La charte Gissler, signée le 7 décembre 2009 entre les représentants des collectivités et ceux des banques, engage ces dernières à renoncer à proposer certains produits. Les produits sont classés sur une échelle de risque croissant allant de A à E pour le degré de complexité de la formule de calcul des intérêts, et de 1 à 5 pour la complexité de l'indice servant à ce calcul. La charte a fait l'objet d'une circulaire du 25 juin 2010, qui définit en outre une catégorie « Hors Charte » (F6) qui regroupe tous les produits déconseillés et que les établissements signataires se sont engagés à ne plus commercialiser.

⁸³ Une parité de 1,25 donnait par exemple un taux de $5,32 \% + 50 \% \times ((1,44/1,25) - 1) = 12,92 \%$; une parité de 1,2 donne un taux de $5,32 \% + 50 \% \times ((1,44/1,20) - 1) = 15,32 \%$.

La parité Euro/Franc suisse est devenue inférieure à 1,44 à partir de février 2010 et l'est restée depuis. Au moment de la souscription de l'emprunt par la commune en novembre 2010, la parité était de l'ordre de 1,30, soit un taux d'intérêt de 9,45 %, nettement plus élevé que le taux fixe de 3,82 % prévu lorsque la parité est supérieure à 1,44.

Sur la période 2011-2014, la parité a oscillé entre 1,2 et 1,25, induisant un taux d'intérêt théorique situé entre 13 et 15 %. En 2012 et 2013, le taux appliqué par Dexia est resté néanmoins fixé à 6 % pour toutes les communes de taille modeste, à titre de geste commercial, sans aucune garantie de son maintien.

6.1.2 La renonciation de la commune au fonds de soutien et le refinancement de l'emprunt en 2021

Compte tenu des difficultés rencontrées par les collectivités qui avaient souscrit des produits de ce type, l'État a mis en place un fonds de soutien, dont l'aide a été proposée à la commune de Grand-Champ.

Ce dispositif⁸⁴ consistait en une aide au remboursement anticipé de ces emprunts, d'un montant maximal de 45 % (porté progressivement à 75 % pour les communes de taille modeste) de l'indemnité due, ainsi que la prise en charge de prestations d'aide à la gestion de l'en-cours de la dette, dans la limite de 50 % des frais engagés chaque année.

Cette aide était toutefois subordonnée à la conclusion préalable avec l'établissement bancaire d'une transaction sur les emprunts structurés, portant renonciation de la collectivité à toute action contentieuse⁸⁵.

Les communes intéressées avaient jusqu'au 5 janvier 2016 pour déposer un dossier pour bénéficier du fonds de soutien⁸⁶. Un courrier du 21 décembre 2015 du préfet du Morbihan a rappelé à la commune de Grand-Champ ces conditions particulièrement intéressantes pour elle, avec notamment une prise en charge par l'État de 69 % du coût de l'indemnité de remboursement anticipé. La commune n'a toutefois déposé aucun dossier dans les délais prescrits et a donc, de fait, renoncé au fonds de soutien.

En effet, le maire⁸⁷ a fait le choix d'attaquer en justice Dexia le 21 juillet 2014, ce qui était incompatible avec tout accord dans le cadre du fonds de soutien. Les arguments à l'appui du recours étaient notamment l'ambiguïté des termes du contrat ou l'absence de mention du taux effectif global dans l'offre de prêt.

Dans leur réponse au rapport d'observations provisoires, l'ancien et le nouveau maire précisent que « *le fait d'attaquer en justice en 2014 était une mesure de sauvegarde des intérêts de la commune dans l'attente d'une transaction équitable, voire d'une reconnaissance en justice du bon droit de la commune de Grand-Champ* ».

⁸⁴ Loi de finances pour 2014, article 92-1.

⁸⁵ Aux termes de l'article 2044 du code civil, « *la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.* »

⁸⁶ Cf IV de l'article 2 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015.

⁸⁷ Le conseil municipal avait bien donné une délégation générale au maire pour décider d'engager un contentieux mais en opportunité, compte tenu de l'impact financier de cette décision, il aurait toutefois pu être appelé à se prononcer sur la question.

Parallèlement, la commune a décidé, à compter de 2014, de payer les intérêts calculés non pas au taux contractuel, mais au taux légal (soit 0,04 % en 2014), dans l'attente qu'un jugement soit prononcé.

Bien que la commune ait décidé de ne pas renoncer au contentieux, les contacts n'ont jamais été rompus avec la SFIL⁸⁸, qui a présenté onze propositions de refinancement entre novembre 2014 et février 2021.

Par un jugement du 11 décembre 2020, le tribunal judiciaire de Nanterre a rejeté l'ensemble des demandes de la commune et l'a condamnée à verser à la SFIL 3,404 M€ au titre des échéances impayées (sur 2015-2019) et 15 000 € au titre des frais exposés (article 700 du code de procédure civile). La commune a interjeté appel de ce jugement le 3 mars 2021.

L'endettement global de la commune fin 2020 était de 3,463 M€ dont 2,371 M€ (soit plus de 68 % du total de la dette) correspondant à l'emprunt structuré.

La commune a, parallèlement à la procédure contentieuse, négocié à nouveau avec la SFIL, avec l'appui de la préfecture du Morbihan.

Après validation par le conseil municipal, la commune et la SFIL ont signé le 19 mai 2021 un protocole qui les engage comme suit :

- la commune s'engage à régler la totalité des échéances impayées, évaluées au 27 avril 2021 à 3,983 M€, selon un calendrier étalé jusqu'au 1^{er} décembre 2028 ;
- la SFIL accorde à la commune un prêt de 7,847 M€ d'une durée de 30 ans, au taux de 1,1 %, dont 2,549 M€ pour le remboursement du capital restant dû et 5,298 M€ correspondant au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé (IRA) ;
- les deux parties s'engagent mutuellement à abandonner toutes poursuites.

En définitive, compte tenu de l'évolution de la parité Euro/Franc suisse et des taux entre avril et mai 2021, la commune a obtenu des conditions plus intéressantes avec une IRA de 4,972 M€, et un taux fixe de 0,857 %.

Afin de tenir compte du paiement des arriérés d'intérêts et de l'impact sur la trésorerie de la commune, la SFIL a accepté que le remboursement du capital ne débute qu'après 2026. Au total, les décaissements liés à la renégociation de l'emprunt de 2010 devraient s'étaler jusqu'en 2051, mais diminuer après 2029 à la fin des remboursements des échéances impayées.

Tableau n° 8 : Décaissements de trésorerie liés au refinancement de l'emprunt Dexia (en €)

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	[...]	2051	Total
Rbt prêt							101 955	101 955	101 955	101 955		101 955	2 548 886
Rbt prêt IRA									216 174	216 174		216 174	4 972 000
Rbt échéances	695 000	470 000	470 000	470 000	470 000	470 000	470 000	468 091					3 983 091
Intérêts prêt		22 222	22 222	22 222	22 222	22 222	21 889	21 058	20 115	19 224		555	391 967
Intérêts IRA		43 353	43 353	43 353	43 353	43 353	43 353	43 353	42 645	30 665		1 177	807 977
	695 000	535 575	535 575	535 575	535 575	535 575	637 197	634 457	380 889	368 018	-	319 861	12 703 921

Source : Chambre régionale des comptes sur la base du protocole transactionnel.

⁸⁸ L'activité de prêteur auprès des collectivités territoriales qu'exerçait le groupe Dexia jusqu'en 2011 a été transférée à la société de financement local (SFIL).

6.2 La situation financière du budget principal

Tableau n° 9 : Chiffres clés du budget principal de Grand-Champ

en €	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Produits de gestion	6 343 377	6 427 910	6 503 806	6 905 872	7 246 507	8 067 212
- Charges de gestion	4 934 973	5 129 744	5 438 748	5 628 696	5 640 575	6 193 548
= Excédent brut de fonctionnement	1 408 404	1 298 166	1 065 058	1 277 176	1 605 931	1 873 664
+ Résultat financier	-63 965	-53 930	-49 874	-811 257	-576 441	-571 037
+ Autres produits et charges exceptionnels	-570	-841	1 384	7 099	-37 651	6 306
= Capacité d'autofinancement brute	1 343 869	1 243 395	1 016 568	473 019	991 840	1 308 933
- Annuité en capital de la dette	337 947	337 904	336 630	238 510	1 219 232	226 707
= Capacité d'autofinancement nette	1 005 922	905 490	679 938	234 508	-227 392	1 082 226
+ Subventions d'investissement + FCTVA	1 576 045	1 853 624	831 325	1 531 686	994 887	681 479
Financement propre disponible	2 581 967	2 759 114	1 511 264	1 766 194	767 495	1 763 705
- Dépenses d'investissement	2 908 879	2 236 217	3 398 860	6 513 429	1 528 879	1 903 484
<i>dont charge à répartir (pénalité de réaménagement emprunt toxique)</i>				4 972 000		
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	-326 912	522 897	-1 887 596	-4 747 236	-761 384	-139 779
Reprise sur excédents capitalisés			529 117			
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalité de réaménagement emprunt toxique)	0	0	4 882	7 784 914	0	0
Variation du fonds de roulement	-326 912	522 897	-2 411 831	3 037 678	-761 384	-139 779
Encours de dette au 31 décembre	4 159 266	3 816 648	5 501 837	13 044 386	10 146 283	9 919 576
Capacité de désendettement BP en années (dette / CAF brute du BP)	3,09	3,07	5,41	27,58	10,23	7,58

Source : Chambre régionale des comptes d'après comptes de gestion.

6.2.1 Un excédent brut de fonctionnement en augmentation

6.2.1.1 Des produits de gestion en hausse

Tableau n° 10 : Les produits de gestion

en €	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Var. annuelle moyenne	Var. simple
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	2 403 958	2 628 412	2 664 683	3 003 498	3 015 830	3 206 287	5,9%	33,4%
Dont impôts locaux	2 114 580	2 257 513	2 318 840	2 497 714	2 625 394	2 893 065	6,5%	36,8%
+ Fiscalité reversée	625 418	787 151	704 217	629 012	631 824	644 215	0,6%	3,0%
= Fiscalité totale (nette)	3 029 376	3 415 563	3 368 900	3 632 510	3 647 654	3 850 502	4,9%	27,1%
+ Ressources d'exploitation	1 320 160	1 073 870	725 955	837 613	1 428 094	1 311 250	-0,1%	-0,7%
+ Ressources institutionnelles (dotations et participations)	1 936 676	1 884 026	2 158 956	2 243 352	2 099 449	2 826 250	7,9%	45,9%
+ Production immobilisée, travaux en régie	57 165	54 452	249 995	192 397	71 310	79 209	6,7%	38,6%
= Produits de gestion	6 343 377	6 427 910	6 503 806	6 905 872	7 246 507	8 067 212	4,9%	27,2%

Source : Chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion.

Les produits de gestion ont progressé de 27,2 % sur la période 2018-2023, tirés notamment par les ressources fiscales (+ 33,4 %), grâce à une augmentation décidée en 2021 du taux de taxe foncière⁸⁹ (de 36,59 % à 39,52 %) mais également à une progression des bases fiscales liée à la hausse des valeurs locatives⁹⁰ et à la croissance du nombre de constructions. Les droits de mutation sur les transactions immobilières ont représenté sur la période 9,3 % de l'ensemble des ressources fiscales.

Les montants de fiscalité reversée⁹¹ sont demeurés relativement stables sur la période.

Les ressources d'exploitation ont connu une chute en 2020 avec la fermeture de services périscolaires pendant la pandémie, mais se sont largement rétablies depuis 2021.

⁸⁹ En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales. La part départementale s'élevait à 15,26% et la part communale à 21,33% en 2020, soit un total de 36,59%.

⁹⁰ Pour la seule année 2023, la hausse des valeurs locatives par rapport à 2022 s'est élevée à 7,1%.

⁹¹ Essentiellement l'attribution de compensation et la dotation de solidarité communautaire.

Enfin les ressources institutionnelles ont progressé de 45,9 % grâce à l'évolution de la dotation globale de fonctionnement (+14,8%), mais surtout des aides de la caisse d'allocations familiales (CAF) et de la mutualité sociale agricole (MSA).

6.2.1.2 Une progression également dynamique des charges de gestion

Tableau n° 11 : Les charges de gestion

en €	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Var. annuelle moyenne	Var. simple
Charges à caractère général	1 245 619	1 339 037	1 485 460	1 483 726	1 563 599	1 599 236	5,1%	28,4%
+ Charges de personnel	3 067 703	3 186 898	3 295 046	3 333 553	3 401 225	3 709 566	3,9%	20,9%
+ Subventions de fonctionnement	399 580	383 849	205 919	366 116	233 916	277 005	-7,1%	-30,7%
+ Autres charges de gestion	222 072	219 960	452 323	445 301	441 836	607 741	22,3%	173,7%
= Charges de gestion	4 934 973	5 129 744	5 438 748	5 628 696	5 640 575	6 193 548	4,6%	25,5%

Source : Chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion.

Les charges de gestion ont progressé de 25,5 %, soit un rythme légèrement inférieur à celui des produits.

Les charges à caractère général progressent de plus de 28 % (dont + 38 % pour les achats, +51,9 % de charges d'entretien). Les charges de personnel ont augmenté de 22,2 % en lien avec la hausse des rémunérations (point d'indice et régime indemnitaire) et des effectifs, avec le transfert de deux agents précédemment imputés sur le budget annexe BAD.

6.2.1.3 Un EBF en progression

L'excédent brut de fonctionnement (EBF) permet de déterminer les ressources que dégagera la commune de son cycle d'exploitation.

Il a augmenté de 33 % sur la période 2018-2023 et sa part dans les produits de gestion progresse légèrement (de 22 à 23 %).

6.2.2 Un autofinancement pénalisé à partir de 2021 par le paiement des arriérés d'intérêts de l'emprunt toxique

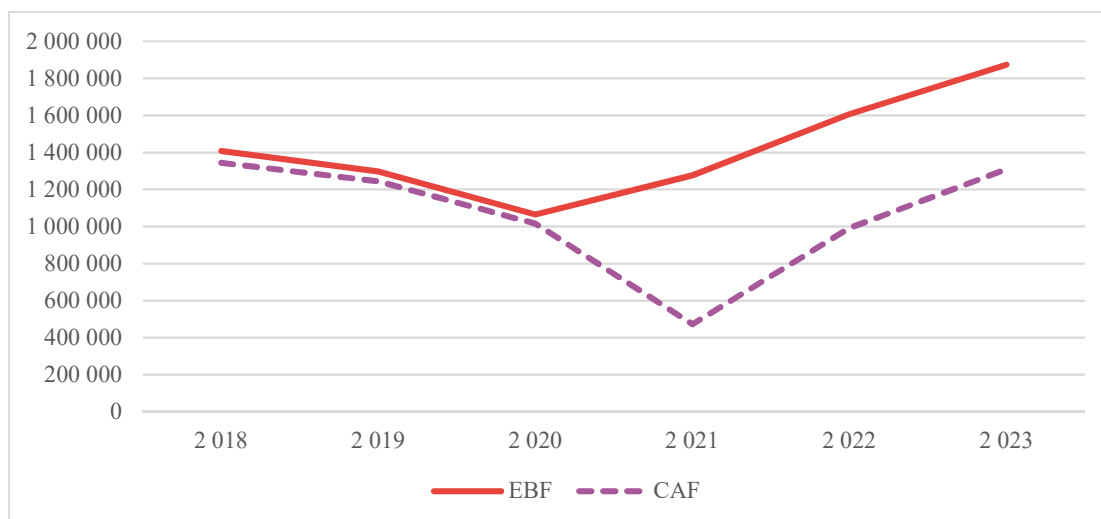
Tableau n° 12 : La capacité d'autofinancement (CAF)

en €	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Var. annuelle moyenne	Var. simple
Excédent brut de fonctionnement	1 408 404	1 298 166	1 065 058	1 277 176	1 605 931	1 873 664	5,9%	33,0%
en % des produits de gestion	22,2%	20,2%	16,4%	18,5%	22,2%	23,2%		
+/- Résultat financier	-63 965	-53 930	-49 874	-811 257	-576 441	-571 037	54,9%	792,7%
+/- Titres et mandats annulés sur exercices antérieurs	-570	-841	1 384	7 099	-37 651	6 306		
= CAF brute	1 343 869	1 243 395	1 016 568	473 019	991 840	1 308 933	-0,5%	-2,6%
en % des produits de gestion	21,2%	19,3%	15,6%	6,8%	13,7%	16,2%		

Source : Chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion.

Entre 2018 et 2020, la CAF brute et l'EBF sont très proches, la première représentant chaque année entre 95 et 96 % du second. Ces deux soldes connaissent des évolutions différentes à partir de 2021, la CAF brute ne représentant cette année-là plus que 37 % de l'EBF ; l'écart se réduit ensuite à 62 % en 2022 et 70 % en 2023.

Graphique n° 2 : Évolution comparée de l'EBF et de la CAF de 2018 à 2023 (en €)



Source : Graphique Chambre régionale des comptes sur la base des données des comptes de gestion.

Cette chute de la CAF brute, de 53 % en 2021, résulte de la forte hausse des charges financières, liée au règlement, à partir de 2021 et selon l'échéancier décidé par le tribunal, des intérêts que la commune s'était abstenue de payer à la SFIL entre 2014 et 2020. Les charges financières sont ainsi passées de 1 % des produits de gestion en 2018 à 11,8 % en 2021. Elles ont légèrement diminué ensuite, mais demeurent à un niveau élevé (7 % en 2023).

La CAF ne représentait plus que 6,9 % des produits de gestion en 2021, contre 21,2 % en 2018, la moyenne de la strate étant à 18,29 %. Elle s'est redressée depuis, grâce notamment à l'augmentation des ressources fiscales et des autres produits, qui a permis d'absorber l'impact de la hausse des charges financières. Elle a atteint 13,7 % des produits de gestion en 2022 et 16,2 % en 2023, mais demeure à un niveau nettement inférieur à celui de 2018 et à la moyenne de la strate.

Tableau n° 13 : La capacité d'autofinancement nette

en €	2018	2019	2020	2021	2022	2023
CAF brute	1 343 869	1 243 395	1 016 568	473 019	991 840	1 308 933
- Annuité en capital de la dette	337 947	337 904	336 630	238 510	914 112	226 707
CAF nette	1 005 922	905 490	679 938	234 508	77 728	1 082 226

Source : Chambre régionale des comptes à partir des comptes de gestion.

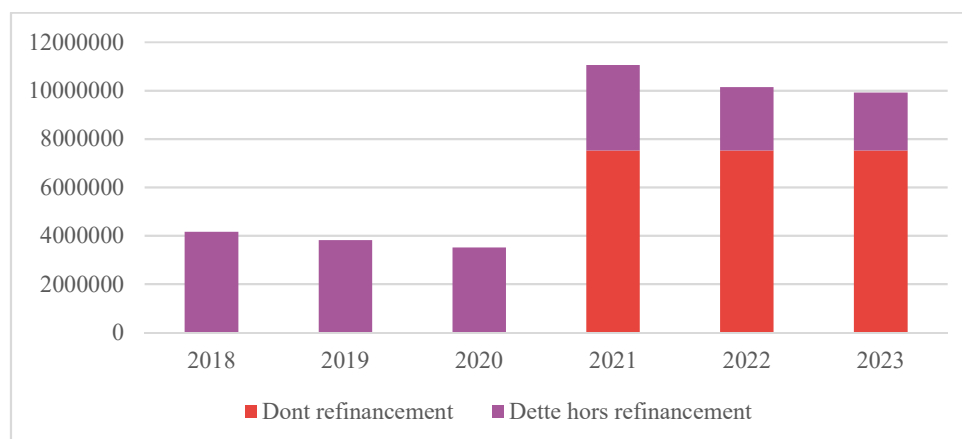
La CAF nette a d'abord diminué selon le même mouvement que la CAF brute jusqu'en 2021. En 2022, elle s'est affaïssée ponctuellement en raison de remboursements exceptionnels d'annuités liées à un emprunt de court terme souscrit en 2021 et soldé de manière anticipée. En 2023, elle est revenue au niveau de 2018 grâce à une CAF brute en forte progression et à des annuités d'emprunt correspondant aux seuls emprunts de long terme.

6.2.3 Un endettement en forte hausse à la suite du refinancement de l'emprunt toxique

Tableau n° 14 : Encours de dette

Au 31 décembre de l'année ... (montants en €)	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Encours de dette (CA)	4 159 266	3 816 648	3 512 963	11 050 499	10 146 283	9 919 576
Capacité d'autofinancement (CAF) brute	1 343 869	1 243 395	1 016 568	473 019	991 840	1 308 933
Capacité de désendettement (en années)	3,09	3,07	3,46	23,36	10,23	7,58

Source : Chambre régionale des comptes à partir des comptes administratifs.

Graphique n° 3 : Composition de la dette (en €)

Source : Chambre régionale des comptes sur la base des comptes de gestion.

L'endettement du budget principal de la commune fin 2023 s'élevait 9,919 M€. Les deux emprunts souscrits le 20 mai 2021 auprès de la caisse française de financement local (CAFIL), d'un total de 7,520 M€, pour le refinancement des deux emprunts structurés⁹², représentaient 75,8 % du total.

La dette de la commune a progressé de 214,6 % en 2021 ; les deux tiers de cette hausse correspondent au refinancement et non à des ressources pour financer de nouveaux équipements.

En l'absence de nouveaux emprunts en 2022 et 2023, l'encours a diminué de 10,2 %. La CAF s'étant également améliorée, la capacité de désendettement, qui s'était considérablement dégradée, de 3,46 années en 2020 à 23,36 en 2021, est revenue à 7,5 ans, ce qui demeure supérieur à la moyenne de la strate (proche de 5 ans) mais s'en rapproche.

6.2.4 Un financement des investissements plus tendu

La commune a mandaté 13,34 M€ de dépenses d'équipement sur la période 2018-2023, soit une moyenne de 2,22 M€ par an. La dépense moyenne par habitant s'est ainsi élevée à 407 €, montant proche de la moyenne des communes de même strate (434 € en 2022)⁹³.

Outre les dépenses récurrentes concernant notamment la voirie et la rénovation de bâtiments publics, les principales opérations financées sur la période ont concerné la construction d'une maison de l'enfance (2,7 M€), d'une salle de sports (2,2 M€) et d'un tennis couvert (0,66 M€⁹⁴).

⁹² Dont le remboursement ne débutera qu'en 2026.

⁹³ Source : compte administratif 2022.

⁹⁴ La construction n'était pas terminée fin 2022, le projet total avoisine 1,4 M€.

Tableau n° 15 : Financement des dépenses d'investissement

en €	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
- Dépenses d'équipement	2 908 879	2 236 218	3 953 845	1 363 529	1 528 879	1 903 484	13 339 849
Capacité d'autofinancement (CAF) nette	1 005 922	905 490	679 938	234 508	77 728	1 082 226	3 985 812
Autres financements propres	1 576 045	1 853 624	831 325	1 352 106	994 887	681 479	7 289 466
Nouveaux emprunts de l'année (hors réaménagement)	0	0	4 882	2 635 014	0	0	2 639 896
Variation du fonds de roulement	-326 912	522 896	-2 411 832	3 037 679	-456 264	-139 779	575 325

Source : Chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion.

Les investissements ont été financés grâce essentiellement à des ressources propres (capacité d'autofinancement nette, FCTVA, subventions...), qui ont couvert 82 % de leur coût sur la période 2018-2023. D'un montant total de 3,12 M€, les subventions d'investissement ont couvert 23,4 % des dépenses d'équipement. Le département est le principal contributeur (1,14 M€ versés, soit 36,6 % des subventions perçues).

Tableau n° 16 : Montant des subventions d'investissement perçues entre 2018 et 2023

En €	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Préfecture Morbihan - DETR	105 750	211 500		42 300			359 550
Préfecture Morbihan – DSIL et autres	55 599	13 820	12 000	103 000	180 000	100 000	464 419
Région	182 022	193 659	65 341	46 000	1 478		488 500
Département du Morbihan	258 702	198 314	243 375	136 725	185 963	119 363	1 142 442
Autres	184 520	43 066	69 795	201 350	75 603	95 850	670 184
Total subventions d'investissement	786 593	660 359	390 511	529 375	443 044	315 213	3 125 095

Source : Chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion.

Le solde du besoin de financement des investissements a été couvert par l'emprunt. En 2021, pour la première fois depuis 2014, la commune a en effet emprunté 2,635 M€ sur le budget principal, dont 2 M€ sur une durée de 30 ans et 630 000 € à court terme, remboursés dès 2022.

Cet emprunt a permis de reconstituer le fonds de roulement qui avait été largement mis à contribution en 2018 et 2020, et l'a de nouveau été en 2022 et 2023.

En définitive, parmi les principaux projets d'investissement présentés dans le ROB 2020, deux ont été abandonnés pour des raisons financières : le projet d'extension de la mairie (estimé à 2,5 M€) et celui de construction d'une cuisine centrale (estimé à 2,2 M€). Ce dernier, bien que figurant encore dans le ROB 2023, a bien été abandonné, notamment pour des raisons de forte augmentation du coût prévisionnel de l'opération dans un contexte de hausse des prix des matériaux⁹⁵.

Dans sa réponse aux observations provisoires, la maire indique que « *compte tenu de l'endettement, le financement des investissements se fera à partir des ressources suivantes : la CAF nette, les subventions, les dotations, fonds divers et réserves (taxes d'aménagement, FCTVA) ».*

La chambre observe toutefois que l'importance des stocks de foncier détenus par la commune susceptibles d'être cédés peut également lui offrir des perspectives à court terme pour le financement de nouveaux investissements.

6.2.5 Le fonds de roulement et la trésorerie

Tableau n° 17 : La constitution de la trésorerie (en €)

Au 31 décembre	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Fonds de roulement net global	1 472 653	1 145 741	1 668 637	-197 264	2 840 415	2 079 030	1 959 230
- Besoin en fonds de roulement global	- 543 682	138 972	-619 245	-944 691	-1 899 843	-965 809	795 615
=Trésorerie nette	2 016 335	1 006 769	2 287 882	747 427	4 740 257	3 044 839	1 163 615

Source : Chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion.

La trésorerie de la commune a connu une évolution contrastée sur la période mais est toujours demeurée positive, avec un montant moyen de 2,15 M€, représentant cinq mois de charges courantes. Le niveau important atteint en 2021 (dix mois de charges courantes) est conjoncturel et est lié aux emprunts souscrits sur le budget principal pour 2,630 M€ (qui expliquent l'amélioration du fonds de roulement), et sur le budget annexe BAD pour 3,025 M€. La trésorerie diminue ensuite avec l'emploi progressif des emprunts mais reste positive et représente deux mois de charges courantes.

⁹⁵ Délibération du 21 septembre 2023.

CONCLUSION SUR LA PARTIE FINANCIERE

En matière de fiabilité des comptes la commune présente des lacunes, notamment sur la comptabilité d'engagement, et le budget annexe « aménagement et développement » (BAD) : notamment des chevauchements de périmètres avec le budget principal incohérents et illisibles, et jusqu'en 2024 des opérations d'aménagement non suivies en comptabilité de stock dans un budget distinct. Le rapport d'orientation budgétaire présenté annuellement au conseil municipal est quasiment muet sur le BAD alors que celui-ci représente un tiers des dépenses et recettes de fonctionnement. La programmation pluriannuelle des dépenses et recettes d'investissement n'est pas systématiquement intégrée dans le rapport.

La santé financière de la commune a été impactée par la présence d'un emprunt « toxique » d'un montant d'environ 3,5 M€ souscrit en 2010. La commune a renoncé au bénéfice du fonds de soutien mis en place par l'État en 2015/2016 pour aider les collectivités à se désengager de ce type de contrats, et a préféré engager un contentieux contre la banque, qu'elle a perdu en décembre 2020. Elle a ainsi été condamnée à lui verser 3,4 M€ d'intérêts non payés entre 2014 et 2020. Elle a finalement refinancé en 2021 cet emprunt (capital restant dû de 2,6 M€ et indemnité de remboursement anticipé de 4,9 M€).

Depuis 2021, cette situation pénalise fortement la capacité d'autofinancement de la commune, qui a chuté sous l'impact des frais financiers. Son niveau d'endettement a fortement progressé en raison de l'emprunt souscrit pour le financement de l'indemnité de remboursement anticipé. Ces contraintes ont conduit la commune à abandonner le projet de construction d'une nouvelle cuisine centrale ainsi que celui d'extension de la mairie. L'augmentation des produits de gestion en 2022 et 2023, lui permet toutefois de retrouver quelques marges de manœuvre, et l'importance des stocks de foncier à vendre qu'elle détient peut également offrir des perspectives de financement de nouveaux investissements.

ANNEXES

Annexe n° 1. Dépenses et recettes liées au championnat de France cycliste.....	60
Annexe n° 2. Réponse des ordonnateurs	61

Annexe n° 1. Dépenses et recettes liées au championnat de France cycliste

Championnat de France de cyclisme - 2020	Dépenses en € HT
Charges à caractère général	82 875
60622 - Carburants	1 929
60623 - Alimentation	4 173
60632 - Fournitures de petit équipement	2 202
60633 - Fournitures de voirie	5 006
60636 - Vêtements de travail	1 445
611 - Contrats de prestations de services	1 304
6135 - Locations mobilières	10 986
61521 - Terrains	770
615228 - Entretien et réparations autres bâtiments	298
615231 - Entretien et réparations voiries	4 181
6184 - Versements à des organismes de formation	260
6188 - Autres frais divers	412
6232 - Fêtes et cérémonies	267
6236 - Catalogues et imprimés	568
6237 - Publications	690
6238 - Divers	7 348
6251 - Voyages et déplacements	60
6257 - Réceptions	13 276
6288 - Autres services extérieurs	27 702
Immobilisations corporelles	470 238
2151 - Réseaux de voirie	456 629*
2152 - Installations de voirie	2 199
21538 - Autres réseaux	11 410
Autres charges de gestion courante	15 000
6574 - Subventions de fonctionnement aux associations	15 000
TOTAL	568 114

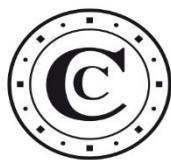
Championnat de France de cyclisme - 2020	Recettes en € HT
13 - Subventions d'investissement	100 000
1323 - Départements	100 000
70 - Produits des services, du domaine et v	530
70873 - par les C.C.A.S	177
70878 - par d'autres redevables	353
75 - Autres produits de gestion courante	10 833
752 - Revenus des immeubles	10 833
TOTAL	111 363

Source : Chambre régionale des comptes d'après les comptes.

Annexe n° 2. Réponse des ordonnateurs

Réponse aux observations définitives en application de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières :

La réponse commune des ordonnateurs est jointe à ce rapport d'observations définitives dans un fichier séparé.



Envoyé en préfecture le 13/05/2025

Reçu en préfecture le 13/05/2025

Publié le

ID : 056-215600677-20250507-2025CM07MAI20-DE

Chambre régionale des comptes Bretagne
3, rue Robert d'Arbrissel
C.S. 64231
35042 Rennes Cedex

www.ccomptes.fr/fr/crc-bretagne

Mme Dominique LE MEUR
Maire de Grand-Champ

M. Yves BLEUNVEN
Maire de 2014 à septembre 2023

À

Madame la Présidente
Chambre Régionale des Comptes de Bretagne
3, rue Robert d'Arbrissel
CS 64231
35042 Rennes Cedex

REÇU

Par GREFFE , 08:52, 10/04/2025

Objet : Contrôle n°2023-000313
Rapport d'observations définitives rectifié

Madame la Présidente,

Par la présente, nous accusons réception du Rapport d'Observations Définitives (ROD), rectifié, à la suite du contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Grand-Champ, concernant les exercices 2014 et suivants.

Nous avons pris connaissance de ce rapport rectifié avec un grand intérêt et nous tenons à souligner l'éclairage instructif qu'il apporte sur nos pratiques. Ces observations, sans aucun doute, contribueront à renforcer nos actions et à améliorer notre gestion. Nous avons bien noté la suppression - par vos soins - du point « 6.1.3 - Les conséquences financières de la renonciation au fonds de soutien ».

Toutefois, nous réitérons nos regrets quant à l'emploi de certaines formulations particulièrement sévères. En effet, certaines appréciations semblent dépasser le cadre du contrôle de gestion. Il nous paraît important de rappeler que les élus agissent dans le respect du programme politique qu'ils ont défini dans l'intérêt général, selon le cadre réglementaire qui s'impose, et qu'ils disposent, à ce titre, d'un libre arbitre et d'un pouvoir d'opportunité dans leurs décisions. C'est dans cet esprit que la gestion et les actions des élus de Grand-Champ ont toujours été menées.

Aussi, vous trouverez, joint à ce courrier, nos éléments de réponse au ROD.

Nous restons à votre disposition pour toute précision complémentaire et vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos salutations respectueuses.

Mme Dominique LE MEUR
Maire



M. Yves BLEUNVEN
Maire de 2014 à septembre 2023

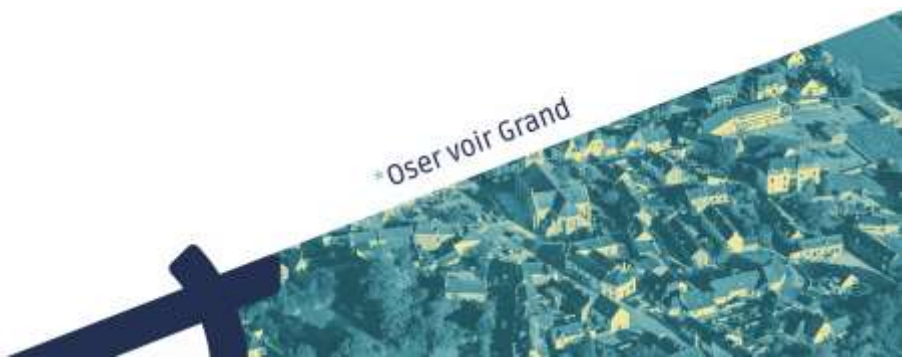
Place de la Mairie
56 390 Grand-Champ

Tél : 02 97 66 77 11

mairie@grandchamp.fr
www.grandchamp.fr

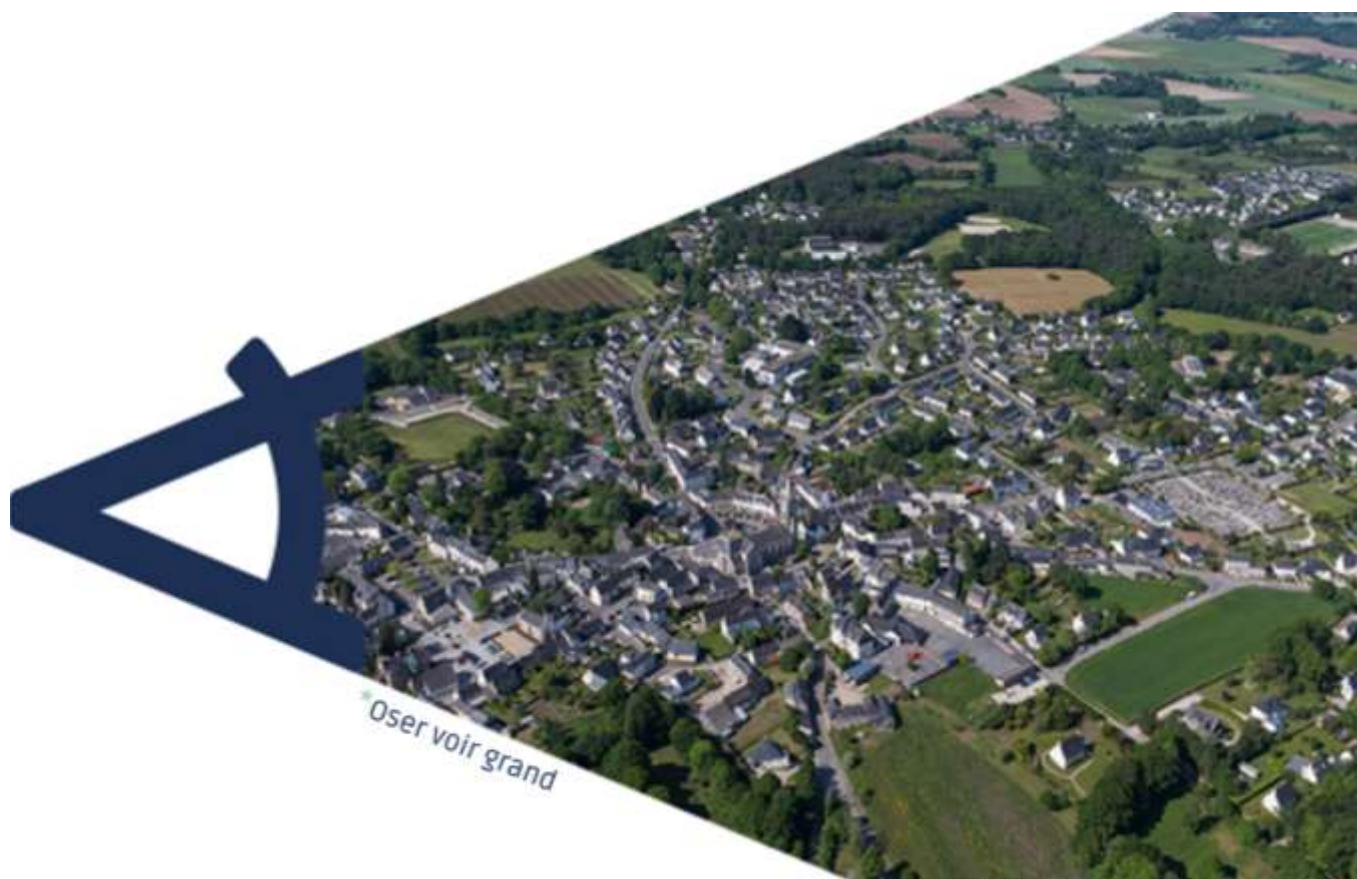


Oser voir Grand



Commune de Grand-Champ

Réponse au Rapport d'Observations Définitives (ROD) de la Chambre Régionale des Comptes sur le contrôle des comptes et de la gestion de la commune depuis 2014



EN PRÉAMBULE :

Aux termes de son Rapport d'Observations Définitives (ROD), la Chambre Régionale des Comptes (CRC) a formulé 3 recommandations à destination de la Commune de Grand-Champ.

Le mémoire, en réponse de la commune aux observations et recommandations contenues dans le ROD relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Grand-Champ depuis 2014, est organisé de la manière suivante :

- **Une première partie** qui reprend la structuration du rapport d'observations définitives du 8 janvier 2025.
 - ➔ La commune apportera par grand chapitre les éléments de réponses juridiques, techniques et reviendra au besoin sur ses motivations, les opportunités qu'elle a pu avoir dans certains domaines notamment.
- **Une seconde partie constituée des annexes** pour illustrer ou justifier des réponses, présenter des éléments complémentaires qui permettront, nous l'espérons, d'apporter les éclairages sur le bien-fondé des démarches engagées et des décisions qui en ont découlées.
 - ➔ Les annexes seront numérotées de manière chronologique dans le corps de la réponse afin de faciliter la prise en main.

Table des matières

1- UNE COMMUNE EN DÉVELOPPEMENT	5
1.2 - Un développement inscrit dans le cadre d'un PLU trop ancien.....	5
2- LA GOUVERNANCE	8
2.1 - Le fonctionnement du Conseil Municipal (p 16 ROD).....	8
2.2 L'exécutif et les délégations données	9
2.3 Une information insuffisante du Conseil Municipal.....	9
2.3.1 : Un compte-rendu des délégations du Maire insuffisant.....	9
2.3.2 : Une information tronquée des élus sur le coût de l'organisation du championnat de France cycliste sur route en août 2020	11
2.3.3 : Des informations incomplètes sur l'organisation d'épreuves cyclistes	15
2.4 L'information générale du public	15
3- LA GESTION DES SUBVENTIONS DEMANDÉES POUR LES TRAVAUX SUR LA MAIRIE	17
3.1- Sur les griefs formulés à l'encontre de la Commune de Grand-Champ	17
3.2- Les réponses de la Commune de Grand-Champ quant aux griefs formulés à son rencontre	17
3.2.1 : sur l'évolution des projets de rénovation / d'extension de la Mairie	17
3.2.2 : sur l'information du Conseil Municipal à propos de ces différents projets et de leur évolution	18
3.2.3 : sur les demandes de subvention en lien avec ce projet	22
3.2.4 : sur l'information du département et de l'Etat quant à l'évolution du projet de travaux sur la Mairie.....	24
4- L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE DE L'ANCIEN CAMPING MUNICIPAL.....	27
4.1- Sur l'aménagement de l'aire d'accueil pour les camping-cars.....	27
4.1.1 : Un cahier des charges pour le lot n°2 qui a avantage une entreprise	27
4.1.2 : Des arguments de la commission d'attribution orientés et discutables, et un choix porteur d'un risque pénal.....	28
4.2- L'extension à la gestion du camping	28
4.2.1 : une absence d'information du conseil municipal sur les conclusions des études préalables à la réouverture du camping	29
4.2.2 : Un premier projet attribué sans mise en concurrence et porteur de conflits d'intérêts, finalement abandonné.....	29
4.2.3 : une gestion finalement attribuée par un simple avenant au contrat concernant l'aire de camping-car	29
4.3- une gestion du camping qui relève d'un contrat de la commande publique et doit être revue sans délai en raison de multiples irrégularités	31
5- LA FIABILITÉ DES COMPTES ET LA GESTION BUDGÉTAIRE.....	33
5.2- La fiabilité des comptes à améliorer	33
5.2.1 : une comptabilité d'engagement incomplète.....	33
5.2.2 : une erreur d'imputation des frais de représentation.....	34
5.2.3 : des périmètres incohérents et une comptabilité non conforme des opérations d'aménagements	34
5.2.4 : une présentation des documents budgétaires à compléter	34
5.3 La gestion budgétaire	34

5.3.2 : la qualité des prévisions budgétaires	34
---	----

6- LA SITUATION FINANCIÈRE	35
---	-----------

6.1- Un emprunt toxique dont l'impact sur les finances communales reste sensible	35
--	----

6.1.2 : la renonciation de la commune au fonds de soutien et le refinancement de l'emprunt en 2021	35
--	----

1- UNE COMMUNE EN DÉVELOPPEMENT

La Chambre Régionale des Comptes a analysé le développement de la commune qu'elle qualifie de dynamique avec un plan local d'urbanisme, outil de planification de 2006 qui « *ne tient donc pas compte d'importantes évolutions législatives qui imposent aux collectivités de nouvelles règles en matière d'urbanisme* ».

1.2 - Un développement inscrit dans le cadre d'un PLU trop ancien

Concernant le PLU en vigueur datant de 2006, la Chambre Régionale des Comptes fait observé son caractère trop ancien. Aussi, la commune souhaite resituer le contexte en expliquant les raisons du retard au lancement de la révision de la manière suivante :

- ▶ Le dernier PLU a été approuvé par une délibération du 12 janvier 2006, sous l'égide de la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) » ;
- ▶ Il a fait l'objet de trois procédures de modification, d'une modification simplifiée et de deux déclarations de projet récentes ;
- ▶ Compte tenu de sa date d'approbation, le document d'urbanisme, actuellement en vigueur, ne prend pas en compte les législations récentes (Loi ALUR, Loi GRENELLE 1 et 2, Loi ELAN, Loi NoTRE...).

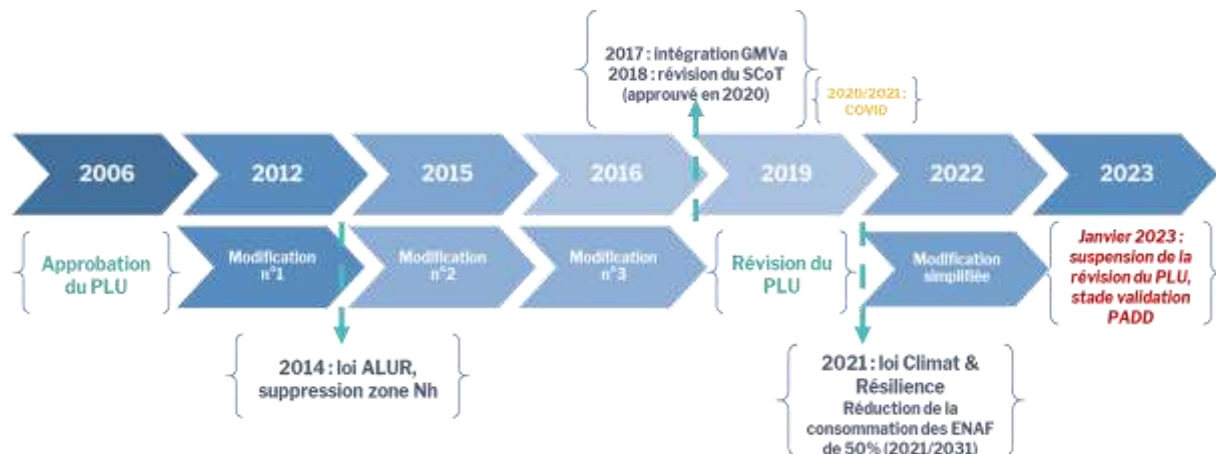
Consciente que certains points de son PLU ne sont plus en phase avec le contexte règlementaire, la municipalité a souhaité lancer une procédure de révision dès 2014, qui a finalement été repoussée à deux reprises :

- ▶ **En mars 2014** : la loi ALUR qui modifie l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme pour y insérer de nouvelles dispositions relatives à la constructibilité en zones agricoles, naturelles et forestières entraînant la suppression des zones Nh.
 - ➔ À l'époque, les seules possibilités d'accueillir de nouvelles familles se situaient en campagne (45% des habitants y résident) dans ces zones Nh, la commune ne disposant plus d'aucun lotissement à commercialiser.
- ▶ **En 2017** : la création de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération (GMVA), suite à la fusion de Vannes Agglomération, Loc'h Communauté et la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys, entraînant la révision du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) en 2018, pour intégrer les nouvelles communes membres et aboutir à une approbation le 13 février 2020.
 - ➔ La commune de Grand-Champ n'étant pas couverte par un SCoT, elle a donc retardé le lancement de sa procédure de révision.
- ▶ **La procédure de révision a finalement été prescrite par une délibération du 16 mai 2019** (Délibération n°2019_CM16MAI_11).

Après trois années de travail, et malgré les ralentissements dus à la crise sanitaire, la commune a poursuivi les travaux permettant la rédaction du projet de PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable). La loi « Climat & Résilience » est entrée en vigueur le 22 août 2021 et, étant d'application immédiate, elle a un impact notable sur les documents d'urbanisme donc, par conséquent, sur notre futur PLU.

Afin de pouvoir déterminer les surfaces urbanisables « consommables » sur le territoire communal, il était impératif qu'auparavant la Région en charge du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) et le SCoT à l'échelle des EPCI, intègrent eux-mêmes la territorialisation.

C'est pourquoi, par une délibération du 12 janvier 2023 (Délibération n° 2023_CM21JANV_03), la commune de Grand-Champ a suspendu temporairement sa procédure avancées de la Région et de GMVa :



Compte tenu des avancées du SRADDET et du calendrier annoncé pour la mise en conformité du SCoT, la commune a pu relancer le travail de révision courant 2024.

Pour la bonne compréhension de ce dossier, il est important de préciser que la commune était tenue par la décision de la Région Bretagne sur la modification du SRADDET Bretagne qui est intervenue le 14 février 2024, en application de la loi « Climat & Résilience » d'août 2021 sur la Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Ainsi, la consommation observée sur une commune ou un EPCI - entre 2011 et 2021 - n'implique aucunement, selon les termes de la loi, la division par deux de cette consommation pour la période 2021 et 2031. Cette division par deux concerne l'échelle régionale, le SRADDET qui, après concertation, a territorialisé cet effort foncier en attribuant des enveloppes foncières différenciées aux SCoT de Bretagne, en application de certains critères (démographie, indice de ruralité, efforts passés, etc...).

GMVa, porteur du SCoT, s'est vue attribuer une enveloppe foncière de 426 ha. Il lui revient, à son tour, de différencier les trajectoires de réduction vers les PLU des 34 communes en tant que document intégrateur et projet de territoire,

À l'occasion d'une réunion plénière le 11 novembre 2023, l'agglomération a rappelé les grands principes de la loi, les échéances, ... À toutes fins utiles, un extrait ci-après des principales slides présentées à cette occasion :

LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE ET LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION

Un objectif qui remet en cause le modèle de développement non sans susciter des inquiétudes

- objectif : -50% des consommations foncières d'ici 2031 (/ à la période 2011/2021) = 426 ha pour le territoire de GMVA
- Puis diminution pour atteindre le zéro artificialisation nette à partir de 2050

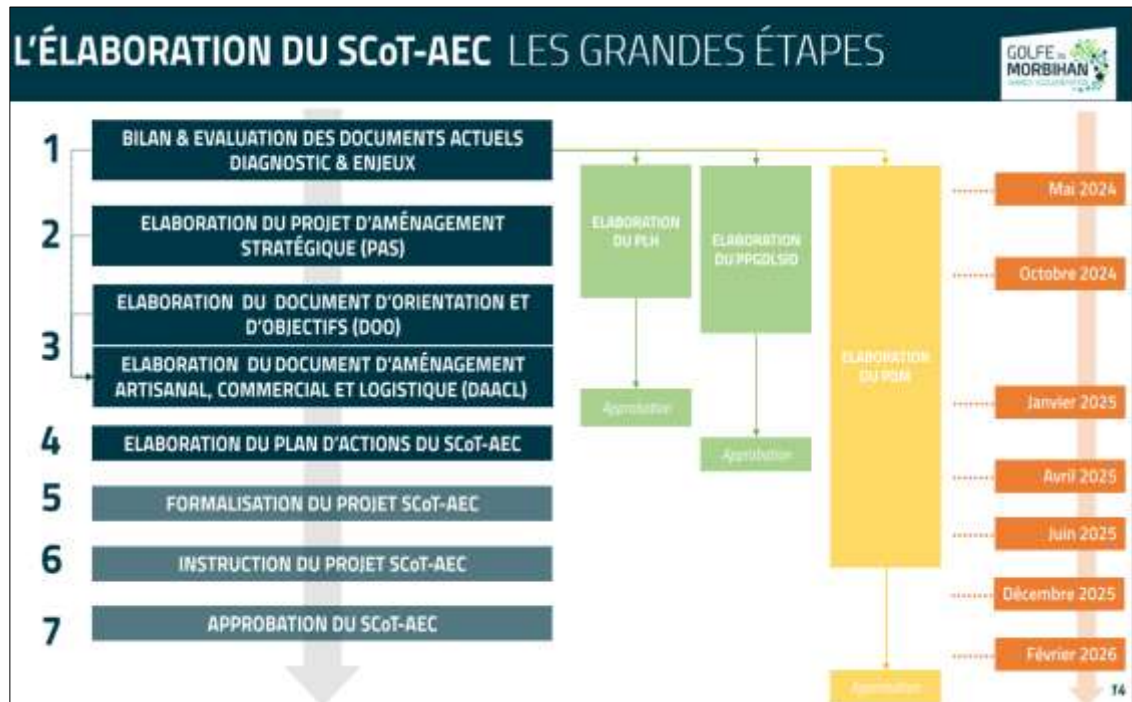
Loi 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

- Report des échéances d'évolution des documents d'urbanisme pour intégrer le ZAN soit :
 - au 22/11/24 pour les SRADDET,
 - 22/02/27 pour les SCoT > sanction : impossibilité d'ouvrir des zones AU
 - 22/02/28 pour les PLU > sanction : impossibilité de délivrer des permis de construire pour de nouvelle construction en zones AU

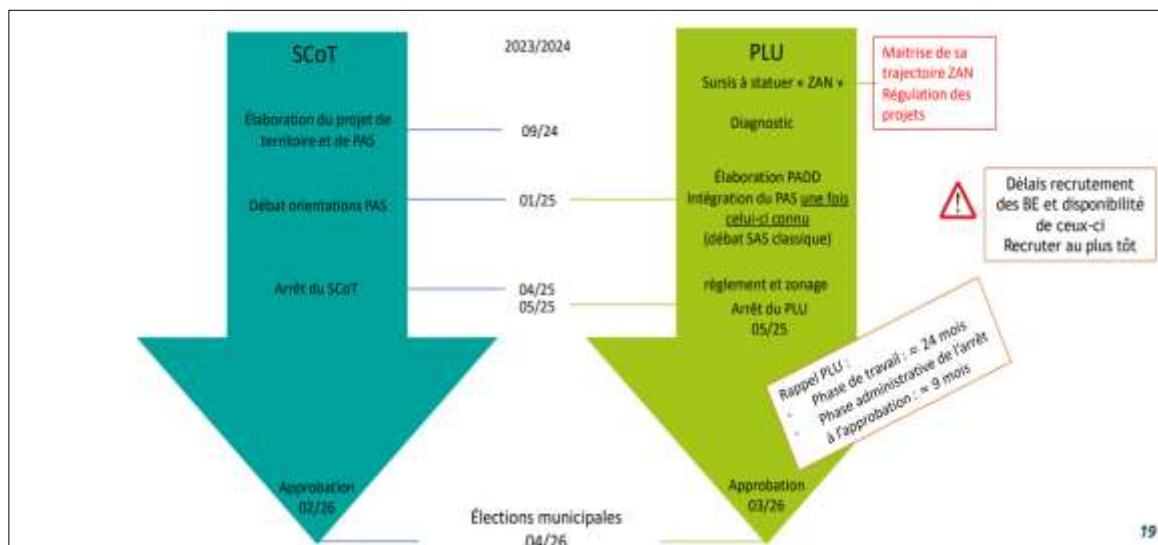
Une loi :

- qui ne modifie pas l'objectif, ni son calendrier
- qui confie dès à présent aux élus le soin de définir leur projet de territoire en pilotant la trajectoire ZAN

La réunion a également été l'occasion de présenter le calendrier territoire de GMVa :



L'articulation des démarches, entre la révision du SCoT et celle du PLU des communes, a également été posée :



Le débat sur les orientations PAS (Projet d'Aménagement Stratégique) du SCoT est intervenu fin 2024.

La commune a pu sereinement redémarrer la mission de révision générale du PLU confiée à un bureau d'étude. La première réunion a consisté à l'actualisation du PADD, au regard du PAS de GMVa, et une remobilisation du COPIL (comité de pilotage). Avec une reprise en septembre 2024, la commune a ajusté son calendrier pour une approbation du PLU avant le renouvellement des Conseils Municipaux en 2026.

Elle vient de valider son PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable), lors de la séance du Conseil Municipal du 30 janvier 2025 (délibération 2025_CM30JANV_02). Ce document est la clé de voute du PLU car il définit et fixe les orientations et objectifs du projet politique communal.

En conclusion, sauf contrainte réglementaire nouvelle ou autre facteur externe d'ordre supra-communal qui empêcherait son avancée, la commune s'engage à respecter ce nouveau calendrier afin de disposer d'un PLU refondé et conforme, à la fois au contexte réglementaire, et répondant également aux évolutions architecturales et techniques d'aujourd'hui.

2- LA GOUVERNANCE

La Chambre Régionale des Comptes a analysé la gouvernance locale.

La recommandation n°1 préconise de compléter le règlement intérieur pour, d'une part, le mettre à jour des règles relatives aux procès-verbaux des séances du conseil municipal et, d'autre part, compléter les dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêts

2.1 - Le fonctionnement du Conseil Municipal (p 16 ROD)

La commune a partiellement répondu à la recommandation n°1 et pourra compléter, par la mise à jour du règlement intérieur, telle que préconisée par la Chambre Régionale des Comptes.

Lors du renouvellement des conseils municipaux en 2020, la commune a remis à chaque élu un guide du nouveau conseiller municipal : une boîte à outils sur le fonctionnement d'une commune, les droits et obligations des élus.

La commune a par ailleurs désigné un référent déontologue de l'élu local conformément au décret d'application n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui prévoit les modalités et les critères de sa désignation et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

À cet effet, elle s'est rapprochée de l'AMF afin de disposer d'une liste de personnes susceptibles de remplir la mission. L'AMF a publié, en août 2023, une liste d'experts volontaires essentiellement des magistrats honoraires, préfets honoraires ou encore DGS en retraite.

► **Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux – Conseil Municipal du 21/09/2023** (Délibération n°2023-CM21SEPT-05)

La déontologue désignée par le Conseil Municipal a, depuis, été saisie à trois reprises.

Elle a préconisé, lors de la 2^{ème} saisine par Madame le Maire sur une question générale le 25 février 2024, de mettre en place un plan d'actions pour prévenir tous les risques de conflits d'intérêts, tant pour la commune que pour les élus à savoir :

Préconisations	Etat
Recenser toutes participations des conseillers municipaux dans les associations, Sociétés d'Economie Mixtes, entreprises, ... ainsi que les représentations du Conseil Municipal dans tout organisme extérieur	En cours : A actualiser régulièrement, fréquence proposée : 1 fois/ an
Demander, à chaque début de séance du Conseil Municipal, si un ou plusieurs conseillers municipaux sont intéressés aux différentes affaires inscrites à l'ordre du jour	En application depuis mars 2024 : Madame le Maire le demande à l'ouverture de la séance
Définir une politique et adopter un règlement en matière de cadeaux et d'invitations	Pas concerné / Si numéraire, considéré comme un don au CCAS dès le 1€
Informers et sensibiliser les élus aux risques de conflit d'intérêt	A inscrire dans le règlement intérieur du conseil municipal à l'occasion d'une mise à jour
Élargir le nombre de personnes autorisées à assister aux CAO et, plus généralement, accorder une attention particulière à tout le processus de la commande publique	En application depuis l'adoption du Guide des procédures internes achats/commande publique (délibération n°2022-CM08DEC-03 du 08/12/2022).
Définir une politique et formaliser une procédure en matière d'attribution de subvention	La commune dispose d'un guide des démarches pour les associations comprenant un volet « soutiens financiers » en date de novembre 2019. A actualiser
Définir une politique et formaliser des procédures en matière de recrutement, promotion, avancement, discipline	En application : Arrêté portant détermination des lignes directrices de gestion (LDG) des ressources humaines du 14/11/22 (n°2022/RH/633) Les lignes directrices de gestion visent à : ▪ Déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de GPEEC ▪ Fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels
Renforcer les contrôles internes et éventuellement enregistrer les interventions individuelles dans les applications informatiques, et informer les élus de cette procédure	En application dès octobre : la charte de bon usage des moyens informatiques et de télécommunication pour les services. Extension envisagée pour les élus : en cours

Comme préconisé par la Chambre Régionale des Comptes, le règlement intérieur peut être mis à jour par le Conseil Municipal pour tenir compte de l'ordonnance n°2021-131 concernant le procès-verbal des séances (contenu et publicité) mais également pour prévenir des conflits d'intérêts.

La commune s'engage à mettre à jour le règlement intérieur du Conseil Municipal dans les meilleurs délais.

2.2 L'exécutif et les délégations données

Page 17, ROD : « Si ces délégations ne sont en rien irrégulières, la chambre suggère néanmoins d'instaurer pour les marchés publics des seuils qui, tout en étant inférieurs à ceux déclenchant la compétence de la commission d'appel d'offres pour l'attribution des marchés, maintiendraient un pouvoir de décision au Conseil Municipal pour des achats portant sur un montant significatif ».

Lors de son installation en 2020, le Conseil Municipal a confié au Maire des délégations conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *Le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : ... 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ainsi qu'une délégation autorisant « *le Maire à préparer, passer, exécuter et signer les marchés de travaux fournitures et services peut être générale (sans montant limitatif) ou limitée par son montant, son objet (marché de travaux, de fournitures et services)* ».

Actuellement, la délégation est limitée en fonction des seuils européens. La commune a pris des mesures pour clarifier les modalités internes concernant l'achat public en deçà des seuils formalisés en adoptant un Guide des procédures internes achats/commande publique (Délibération du Conseil Municipal n°2022-CM08DEC-03 du 08/12/22), guide transmis à la Chambre Régionale des Comptes en phase enquête.

Il est ainsi précisé en page 8 du guide que, pour les marchés entre 40 000 € et 90 000 €, le rapport d'analyse est demandé et que, pour les MAPA compris entre 90 000 € et les seuils formalisés, le Maire ou une commission ad hoc est saisie (souvent la commission travaux car ces opérations concernent plutôt les activités liées aux équipements, aux opérations d'aménagement...).

Il est également précisé que la commune a peu de procédures formalisées.

Pour autant, les projets majeurs d'équipements ou d'aménagement du centre bourg font l'objet de présentation et de décision avec intervention des maîtres d'œuvre et/ou assistant à maîtrise d'ouvrage en Conseil Municipal.

Dans le respect de son organisation du travail actuelle, la commune souhaite toutefois apporter une précision concernant les seuils au-delà desquels une commission MAPA (Marché à Procédure Adaptée) sera systématiquement mobilisée pour émettre un avis préalable avant présentation et décision du Conseil Municipal.

Ainsi, l'item 4 de la délibération du 23 octobre 2023, confiant au Maire des délégations de pouvoir (délibération n°2023-CM23OCT-01), sera modifié de la manière suivante :

« Le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et marchés subséquents

- **de travaux dont le montant est inférieur à 300 000 € HT**
- **de fournitures et services dont le montant est inférieur à 50 000 € HT**
- **ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »**

2.3 Une information insuffisante du Conseil Municipal

2.3.1 : Un compte-rendu des délégations du Maire insuffisant

La Chambre fait observer que « *Toutefois, certaines décisions significatives sur le plan financier n'ont pas fait l'objet d'une information systématique ou complète du Conseil Municipal. Tel a été le cas pour des décisions concernant le projet de rénovation de la mairie (cf. § 3.2.2) ou l'exploitation de l'aire de camping-car et du camping (cf. § 4.2.1). Les élus n'ont pas davantage été informés en 2020 de la signature de l'un des principaux marchés passés par la commune, relatif à la voirie pour la période 2020-2024, pour un montant maximum de 4 M€.* Ils n'ont pas non plus été informés des travaux engagés dans

le cadre de ce marché pour l'organisation du championnat de France cycliste en août 2020, pour un total de 456 129 €.

Aussi, la Commune de Grand-Champ entend formuler les commentaires suivants :

- ▶ Tous les bordereaux présentés en conseils municipaux sont détaillés et commentés. À chaque séance, il est produit une présentation sous forme d'un powerpoint avec, en préalable, une présentation en commission ou en comité de pilotage. Les contextes sont rappelés à chaque fois.
- ▶ Dans le processus de suivi régulier d'un dossier, l'adjoint travaille en collaboration avec le directeur du service ou du pôle afin de faire le point sur le calendrier, obtenir les arbitrages en temps réel pour le faire avancer, l'adjoint concerné ayant un point régulier, souvent hebdomadaire avec les services afin de suivre l'évolution des projets. En fonction de sa maturité, l'adjoint demande l'inscription à l'ordre du jour de la commission (pour des travaux, c'est la commission Travaux/Urbanisme/Aménagement, par exemple). La commission discute des options possibles et émet des recommandations ou sollicite des ajustements, puis donne un avis si le projet est prêt. S'il y a un impact financier, ce même projet est soumis à la discussion de la commission Finances-Prospective qui donne également un avis. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'il peut être inscrit à l'ordre du jour du Conseil Municipal pour décision.



- ▶ Des tiers-experts sur le dossier (Maitre d'œuvre, architecte, bureau d'étude, ...) sont parfois sollicités pour intervenir en séance du Conseil Municipal sur la partie technique des dossiers présentés.
- ▶ **À titre d'exemple**, pour le dossier de la MAIRIE, les évolutions du projet ont été présentées à plusieurs reprises.
- ➔ **En commission « travaux-urbanisme »** : jusqu'en 2020, cette commission était convoquée animée par le 1^{er} adjoint. Il a ainsi fait connaître l'évolution du projet « MAIRIE » à l'ensemble des membres.

Dossier - Objet	Date de présentation en Commission
Présentation du projet d'agrandissement par surélévation de la salle du conseil municipal - 1^{ère} maîtrise d'œuvre	13 septembre 2018
Information de la décision du Crédit Agricole de ne pas donner suite au bail de location avec la commune. Le projet de rénovation, engagé en 2017, a dû être stoppé car il fallait reloger plusieurs services : RH/comptabilité, Communication, bureau adjoint.	2 mai 2019
Nouveau projet d'extension et de rénovation de la mairie pour regrouper tous les services - Projet de l'architecte A	5 septembre 2019
Présentation de l'APD (Avant-Projet Détaillé) : Discussion sur les études d'avant-projet et, notamment, de 3 hypothèses d'aménagement du rez-de-chaussée. Une fois stabilisé, ce dossier a été présenté au Conseil Municipal - Projet de l'architecte A	4 novembre 2019

L'évolution de ce projet a régulièrement été évoquée en Conseil Municipal (bordereaux ou décisions du maire) :

Bordereau	Date de présentation en Conseil Municipal
Extension – Rénovation de la Mairie : plan de financement	25 octobre 2018 : Délibération n°2018/25 OCTOBRE/05 – Extension-Rénovation de la mairie
Extension-Rénovation de la Mairie : évolution du projet pour regrouper tous les services	23 janvier 2020 : Délibération n°2020-23JANV-05 - Financement de projet : rénovation et extension de la Mairie
Présentation de l'APD (Avant-Projet Détaillé) par l'architecte A	2 juillet 2020

2.3.2: Une information tronquée des élus sur le coût de l'organisation du championnat de France cycliste sur route en août 2020

Aux termes de son rapport d'observations définitives, la Chambre Régionale des Comptes fait observer que « Les dépenses engagées par la commune pour l'organisation du championnat de France cycliste, selon le fichier des mandats de paiement (voir annexe n°1), se sont élevées au total à 568 114 €. »

Aussi, la Commune de GRAND CHAMP entend formuler les commentaires suivants :

La municipalité a choisi le sport et plus particulièrement le vélo, comme vecteur de marketing territorial pour améliorer sa notoriété et son image et, ainsi, consolider son statut de « Ville Active & Sportive ».

Il est important de préciser que l'organisation du championnat de France de 2020 avait été obtenue par une association organisatrice de courses cyclistes professionnelles localisée sur la commune de Plumelec. Toutefois, deux mois avant l'évènement, la municipalité de Plumelec a décliné l'accueil de cette manifestation. L'association organisatrice, la FFC et la Ligue de Cyclisme se sont empressées de chercher une autre commune dans la région vannetaise. La commune de Grand-Champ, candidate, a été retenue et a permis d'assurer les réservations hôtelières engagées dans la région vannetaise pour les 21, 22 et 23 août 2020. Il restait 8 semaines, en tout et pour tout, pour l'organisation de ce 1^{er} championnat de France post-COVID.

Cette manifestation a donné à la commune une visibilité importante au niveau des médias avec 16 heures de direct, 120 journalistes accrédités, 40 techniciens TV et 3 000 articles de presse !

Ce qui n'est pas mesurable se sont les retombées indirectes pour les commerçants, l'hôtellerie sur plusieurs jours avant et après l'évènement. De même, suite à cette manifestation, l'attractivité de la commune en matière d'habitat, d'économie, de tourisme, ... est indéniable sans pouvoir être mesurée.

Sur cet évènement, le territoire a accueilli environ 1 500 nuitées et 500 camping-cars ont été comptabilisés.

L'histoire de la commune avec le vélo date d'environ 10 ans avec, à partir de 2020, l'accueil de courses de renommées nationales et internationales ([Annexe 1 : Récapitulatif des courses cyclistes 2015-2022](#)).

Concernant les travaux liés à cette manifestation, ils ont fait l'objet d'une présentation au Conseil Municipal du 17/02/21.

Concernant les travaux engagés :

- **Les travaux structurants de la ligne d'arrivée** sont un investissement sur la durée, nécessaire pour accueillir des courses de niveau national et international chaque année. L'exercice budgétaire 2020 a supporté cet investissement de long terme. « L'amortissement » sur 6 ans (pour être en cohérence avec les choix du mandat électoral) s'entend par le fait que l'investissement n'a pas été uniquement réalisé pour ce seul Championnat de France de Cyclisme de 2020. Comme une salle de sports, un terrain de foot ou de rugby, ces équipements ne servent pas qu'une seule fois... et heureusement !

Bilan financier... « Travaux structurants d'arrivée »

Tiers	Objet	Montant HT	Montant TTC
EUROVIA	Travaux de voirie - Ligne d'arrivée	252 675,00 €	303 210,00 €
Recettes	FCTVA		-49 726,00 €
	Subvention CD56		-100 000,00 €
	Parking E2000		-72 000,00 €
	Sous Total		81 484,00 €
ORANGE	Produits et services pour ligne arrivée	11 410,00 €	13 692,00 €
GOLFE BOIS CREATION	Fourniture et pose d'une clôture - cote voirie ligne d'arrivée	8 915,00 €	10 698,00 €
COMPTOIR ELECTRIQUE	Travaux en régie - fabrication câble ligne d'arrivée + autres manif	5 366,85 €	6 440,22 €
SAUR AURAY	Travaux de branchement asst - site Lann Guinet chemin de Coulac	1 970,36 €	2 364,43 €
APPUI-VRD	Réalisation plan / exécuté pour arrivée course et rue de Lopheret	1 680,00 €	2 016,00 €
SAUR AURAY	Travaux de branchement eau potable - site les saints	1 073,56 €	1 288,27 €
APPUI-VRD	Réalisation plan / exécuté aménagement abords rd 779e arrivée course	960,00 €	1 152,00 €
APPUI-VRD	Réalisation plan / exécuté aménagement abords rd 779e arrivée course	960,00 €	1 152,00 €
SAUR AURAY	Travaux de branchement eau potable - site Lann Guinet chemin de Coulac	944,97 €	1 133,96 €
SAUR AURAY	Travaux de branchement eau potable - site Kergonan	931,99 €	1 118,39 €
	Sous Total		41 055,27 €

Soit un TOTAL « Structurant » = 122 539,27 €

Soit un « Structurant amorti » = 20 423,21 €

- **Les travaux de voiries autres que la ligne d'arrivée**, la Chambre Régionale des Comptes a rattaché ces dépenses à l'évènement des Championnats de France de 2020, puisque réalisés pendant les deux mois précédents l'évènement à savoir :

Tiers	Objet	Montant HT	Montant TTC
EUROVIA	Travaux de voirie – enrobé Trégonderf	116 003,40 €	139 204,08 €
EUROVIA	Travaux de voirie – enrobé route de Vannes	92 212,80 €	110 655,36 €
TOTAL dépenses de voiries		208 216,20 €	249 859,44 €

Il est à noter que la course ne passait pas par la route de Vannes. Les travaux d'enrobé, sur cette voie, étaient liés au transfert de la route départementale après la réalisation du contournement Est et ne pouvaient être réalisés que l'été en raison d'une moindre circulation.

En effet, compte tenu du linéaire de voirie communal conséquent de plus de 125 km, la commune y consacre chaque année un budget conséquent... avec ou sans courses cyclistes :

Années	En € TTC dépenses annuelles sur la voirie
2012	296 250 €
2013	206 512 €
2014	377 630 €
2015	418 598 €
2016	770 425 €
2017	709 524 €
2018	680 599 €
2019	201 858 €
2020	570 725 €
2021	143 454 €
2022	378 366 €
2023	417 958 €
TOTAL GÉNÉRAL	5 171 899 €
Moyenne	430 992 €

Les dépenses d'entretien de voiries sont des dépenses récurrentes pour conserver le patrimoine routier. En moyenne, la commune consacre annuellement entre 400 et 500 K€ pour l'entretien de la voirie, avec certaines années - en fonction des arbitrages - des enveloppes plus conséquentes pouvant atteindre des montants compris entre 600 et 770 K€.

En 2020, les travaux de voiries sur le secteur de Trégonderf ont certes été anticipés mais ils auraient dû être réalisés à un moment donné. Ils ont été priorisés au regard d'un évènement exceptionnel. C'est

également ce qui peut se passer quand il est nécessaire de réhabiliter le réseau d'assainissement des eaux usées ou d'eau potable programmé agglomération.

- **Les dépenses sanitaires :** le contexte particulier d'une 1^{ère} manifestation d'envergure nationale post-COVID a obligé la commune à prendre, sur recommandation du Préfet, des mesures sanitaires extraordinaires, compte tenu de la fréquentation estimée à 45 000 personnes.

Bilan financier... « Mesures COVID »

Tiers	Objet	Montant HT	Montant TTC
GPPO	Participation de la commune : location de barrières de circulation et d'1 écran géant	10 416,67 €	12 500,00 €
WC LOC BRETAGNE	Location sanitaires	11 900,00 €	14 280,00 €
FREHEL SONO	Sonorisation sur circuit	3 565,30 €	3 565,30 €
APPUI-VRD	Réalisation plan / esquisse pour tous les parkings et aires de camping-cars	2 000,00 €	2 400,00 €
TRAME COMMUNICATION	Signalétique mesures COVID	2 288,36 €	2 746,03 €
TRAME COMMUNICATION	Fourniture de panneaux "Mesures COVID"	1 881,75 €	2 258,10 €
LOCARMOR 1	Location groupe electrogene 3 jours	705,84 €	847,01 €
E2P IMPRIM	23 affiches information parking	460,00 €	552,00 €
E2P IMPRIM	Création panneaux pour prévention COVID	454,00 €	544,80 €

Soit un total « Mesures COVID » = **39 693,24 €**

- **Les divers frais d'organisation :**

Bilan financier... « Frais d'organisation » - 1/3

Tiers	Objet	Montant HT	Montant TTC
ARZ ELAGAGE	Travaux élagage - championnat de France cyclisme - long de la départementale terrain commune	3 020,00 €	3 624,00 €
TRAITEURS DU LOCH	Repas bénévoles	2 318,18 €	2 550,00 €
RYO BRICOPRO	Fourniture diverses	1 987,24 €	2 384,69 €
LOCARMOR 1	Location groupe électrogène 17/08 au 25/08	1 629,24 €	1 955,09 €
TRAME COMMUNICATION	Fourniture et marquage 500 casquette bénévoles	1 445,00 €	1 734,00 €
SELF SIGNAL SIG	Supports alu panneaux - obturateurs - plastoblock - sacs de lestage	1 169,50 €	1 403,40 €
TRAITEURS DU LOCH	Repas pc sécurité et militaire sentinelle plan Vigipirate	1 124,00 €	1 236,40 €
SELF SIGNAL SIG	Housses pour bottes de paille	984,00 €	1 180,80 €
RIBOUCHON SARL	Fauchage parking	847,00 €	1 016,40 €
COUP D'ENVOI	Trophées	828,60 €	994,32 €
DIGITAL IMPRIM	Bâches communication	735,00 €	882,00 €
E2P IMPRIM	Impression brochures pour gregamiste	690,00 €	828,00 €
ASSO AUX ARTS E	Location barrères de chantier (grille heras)	630,00 €	756,00 €
SARL SEVENO	Prestation broyeur sur terrain	615,00 €	738,00 €
CALDEIRA ASSOCI	Animation centre-bourg le 21/08	730,00 €	730,00 €
SELF SIGNAL SIG	Support alu avec plasto pour maintenir les poteaux	594,00 €	712,80 €
TRAME COMMUNICATION	Réalisation bâche	547,40 €	656,88 €
CHUBB LPA	Location extincteurs	520,00 €	624,00 €
DOUARMOR	Animation centre bourg le 22/08	600,00 €	600,00 €
MISFITICATION	Animation badge le 21/08 et 22/08	570,00 €	570,00 €
LEGALLAIS	Outillage pour benevoles	471,08 €	565,30 €
ASSO AUX ARTS ETC	Transport des barrières de chantier (grilles Heras)	460,00 €	552,00 €
LES CHAIS DU LOCH	Boissons événements villa gregam	500,00 €	500,00 €

Bilan financier... « Frais d'organisation » - 2/3

Tiers	Objet	Montant HT	Montant TTC
TRAITEURS DU LOCH	Préparation fléchage des routes championnat de France de cyclisme du 10/08 au 12/08	430,50 €	473,55 €
TRAITEURS DU LOCH	Repas organisation championnat de France de cyclisme le 26/06	424,47 €	473,00 €
CPO	Carburant groupes électrogène	392,00 €	470,40 €
MANAI Karim	Animation villa gregam le 23/08	450,00 €	450,00 €
TRAITEURS DU LOCH	Repas organisation championnat de France de cyclisme le 09/07	380,83 €	425,00 €
BLEUETS ROSE	Fleurs protocole podium	374,55 €	412,00 €
GUSO	Animation villa Gregam le 23/08	411,66 €	411,66 €
GUELLOH GUEL RI	Animation centre bourg le 21/08	400,00 €	400,00 €
JARNO FRERES	Piquets pour parkings	322,00 €	386,40 €
LA MAISON DU PE	Peinture pour vélos expo	308,54 €	370,25 €
LE PAIH PHILIPP	Décoration 4 vitres mairie	360,00 €	360,00 €
FREHEL SONO	Location armoire électrique	346,50 €	346,50 €
BOYER	Alimentation repas bénévoles	306,16 €	323,00 €
SELF SIGNAL SIG	Supports alu panneaux - obturateurs - plastoblock - sacs de lestage	1 433,50 €	316,80 €
LEGALLAIS	RUBAN DE SIGNALISATION - complément	250,00 €	300,00 €
LEGALLAIS	Ruban de signalisation	250,00 €	300,00 €
RYO BRICOPRO	Fournitures prévention covid	285,00 €	285,00 €
LE BOUQUIN H	Alimentation repas bénévoles	259,50 €	259,50 €
TRAITEURS DU LOCH	Repas réunion organisation championnat France de cyclisme	230,00 €	253,00 €
LOC EVEN	Prestation championnat de France vélo - 21au 23/08/2020 - montage démontage plancher	200,00 €	240,00 €
IMPRIGRAPH	Cartes postales Grand-Champ	197,00 €	236,40 €
ORIGINAL PIZ	Repas bénévoles Villa Gregam	212,80 €	212,80 €
BAGAD BLEIDI KA	Animation centre bourg le 22/08	200,00 €	200,00 €
CARREFOUR MARKET	Fournitures diverses	170,84 €	199,50 €

Bilan financier... « Frais d'organisation » - 3/3

Tiers	Objet	Montant HT	Montant TTC
BUREAU VALLEE	Pochettes plastification a3 & a4	162,14 €	194,57 €
RYO BRICOPRO	Câble de terre	151,20 €	181,44 €
TRAITEURS DU LOCH	Repas équipe snu - 14 repas	159,09 €	175,00 €
ORIGINAL PIZ	15 pizza championnat de France velo	150,00 €	150,00 €
ORIGINAL PIZ	Repas organisation championnat de France cyclisme	133,64 €	147,00 €
LES CHAIS ST FRANCOIS	Vin château Grand-Champ pour vip	115,00 €	138,00 €
AUBERGE LANVAUX	Repas artiste animation le 22/08	121,14 €	136,50 €
AUBERGE LANVAUX	Repas organisation championnats de France de cyclisme le 10/07 - autre moitié payer par la fédération	116,55 €	128,20 €
LA CABOSSE CHOCOLATS	Chocolats cadeaux vip	120,00 €	120,00 €
MAKAIRA	Repas réunion tour de france	90,00 €	90,00 €
RYO BRICOPRO	Fournitures et ruban double faces	74,80 €	89,76 €
MAKAIRA	Réunion de travail - championnat de France cyclisme 19/08/2020	74,85 €	82,70 €
JESS LY CAFE	Repas artistes animation le 21/08 et 22/08	70,00 €	70,00 €
LEGALLAIS	Fixations panneaux	56,31 €	67,57 €
MAKAIRA	Réunion de travail - tour de France cyclisme 12/08/2020	60,40 €	67,30 €
LE MAO Thierry	Remboursement frais déplacement	59,57 €	59,57 €
KREIZHY CREP S	Réunion de travail - championnat de France cyclisme 18/08/2020	46,06 €	51,20 €
LE MEUR Dominik	Repas organisation championnat de France cyclisme sur route	50,40 €	50,40 €
AUBERGE LANVAUX	Repas journaliste france 3 reportage	43,82 €	48,20 €
BOUCHERIE LOCH	Concours de boules/pétanques le 20/08	40,44 €	42,66 €
ROUSSEL BOULANGERIE	30 mini viennoiseries pour préparation championnat France vélo	11,37 €	12,00 €

Soit un total « Frais d'organisation » = 37 000,91€

- **Les charges de personnel :** cet évènement, post-COVID, a remobilisé l'ensemble des services de la commune, créant ainsi une véritable émulation collective.

Bilan « Frais de personnel »

Personnel	Préparation	Jour J	Désinstallation	Total
[AGENTS]	Nb d'agents concernés	20	8	7
	Nb d'heures	320	213,5	37
	Nb d'agents concernés	2	2	2
	Nb d'heures	129	84	27
	Nb d'heures	160	30	0
	Nb d'heures	35	29	6
	Nb d'heures	174	0	0
	Nb d'heures	42	29	16
	Nb d'heures	10	8	11
	Nb d'heures	18	26	0
	Nb d'heures	38,5	108	6
	Nb d'heures	80	30	8
	Nb d'heures	15	0	0
	Nb d'heures	228	30	38
	Nb d'heures	167,75	30,25	0
	Nb d'heures	224		
	Nb d'heures	18	26	0

Soit un total d'heures tous services = **2 452 heures**

En conclusion, l'ensemble des frais d'investissement et de fonctionnement dédié à l'organisation des 3 jours du championnat de France, hors frais de personnel et d'entretien de voirie (à assumer indépendamment de la course), et hors soutien financier vers l'association organisatrice, atteint les 100 000 € comme annoncé.

2.3.3 : Des informations incomplètes sur l'organisation d'épreuves cyclistes

Aux termes de son rapport d'observations définitives, la Chambre Régionale des Comptes fait observer que « La prise en charge par la commune des éditions 2021 et 2022 du Grand Prix Morbihan Organisation (GPMO) a été décidée par délibérations des 17 février 2021 et 31 mars 2022... Au titre de ces deux évènements, aucun bilan complet n'a été présenté aux élus du Conseil Municipal.

Concernant le Grand Prix du Morbihan réalisé en 2021 et 2022, les dépenses, autres que le versement de la participation à l'organisateur de 20 000 €, s'élèvent à environ 10 000 € répartis entre des dépenses d'électricité, de locations de sanitaires, ... Le bilan global n'a pas été présenté en Conseil Municipal.

La commune s'engage pour toutes manifestations d'envergure à présenter en conseil municipal un bilan technique et financier plus détaillé.

2.4 L'information générale du public

Aux termes de son rapport d'observations définitives, la Chambre Régionale des Comptes précise qu'« À la différence d'un compte-rendu, le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement de la réunion et, notamment de consigner les débats. Or, sur les 11 procès-verbaux publiés, seuls 5 retracent les échanges et les débats.

Avant la mise en œuvre de la réforme et de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 applicable au 1^{er} janvier 2022, la commune rédigeait après chaque Conseil Municipal un relevé de décisions et un procès-verbal qui rapportait les principaux échanges de la séance. Le 1^{er} faisait l'objet d'un affichage et d'une communication sur le site internet de la commune. Avant l'intégration à GMVA, le site de la commune de Grand-Champ, comme des 5 autres communes de l'ex Loch Communauté, disposait d'un

portail commun. Pour rendre autonome chaque site internet mais également parce qu'il était obsolète, une refonte du site a été opérée en 2019. Toutes les migrations n'ont pas pu être réalisées.

Suite au courrier de la Chambre Régionale des Comptes en date du 11 juillet 2023, la commune, dans le cadre du contrôle des comptes et de gestion, a transmis l'ensemble des délibérations et les procès-verbaux/comptes-rendus des séances du Conseil Municipal de 2014 à juillet 2023.

Depuis le 1^{er} juillet 2022, la commune a l'obligation de publier le procès-verbal « *sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public* » (Article L 2121.15 du CGCT).

Sur la période courant de juillet 2022 (obligation de publier le PV) à juillet 2023 (période de contrôle Chambre Régionale des Comptes), il y a eu :

- 3 conseils municipaux en 2022 ;
- 5 conseils municipaux en 2023.

La réintégration d'un élu minoritaire est intervenue suite à la décision de la CAA de Nantes le 07/02/2023 ; cet élu n'ayant pas siégé en Conseil Municipal, sur la période du 04/08/2021 au 07/02/2023, les échanges ont forcément été moins nourris voire absents.

Comme le précise le texte, le procès-verbal retrace « la teneur des discussions au cours de la séance ».

La commune a pour habitude de détailler les bordereaux qui constituent le document de travail transmis avant chaque séance. Lors des séances, un support sous forme d'un diaporama est réalisé permettant une présentation plus dynamique des points à l'ordre du jour rappelant notamment le contexte et l'objet de la délibération portée à la discussion des conseillers municipaux.

Le procès-verbal reprend le contenu de chaque délibération ainsi que la date et l'heure de la séance ; les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ; le quorum, le sens du vote et les principaux échanges en lien avec le bordereau. La commune n'enregistre pas les séances du Conseil Municipal.

Enfin, les procès-verbaux sont, en très grande majorité, votés à l'unanimité depuis 2020.

Néanmoins, depuis le Conseil Municipal du 26 novembre 2024, une mention : « ce bordereau n'a donné lieu à aucun échange » est ajoutée s'il n'a pas fait l'objet de débat.

3- LA GESTION DES SUBVENTIONS DEMANDÉES POUR LES TRAVAUX SUR LA MAIRIE

La Chambre Régionale des Comptes a analysé les différents projets de travaux successifs portant sur la Mairie de Grand-Champ et les demandes de subventions afférentes, tant auprès du Département que de l'Etat.

Elle relève plusieurs manquements aux règles de comptabilité publique justifiant selon elle :

La Recommandation n°2 : rembourser les subventions indûment perçues du département

3.1- Sur les griefs formulés à l'encontre de la Commune de Grand-Champ

Après avoir repris l'historique des différents projets d'extension ou de rénovation de la Mairie, la Chambre Régionale des Comptes formule les griefs suivants :

- La Commune de Grand-Champ aurait produit une fausse facture auprès du département, le 20 novembre 2018, afin de solliciter le versement du solde de la subvention obtenue en novembre 2014 pour les travaux de rénovation complète de la toiture de la Mairie, alors que le projet avait été abandonné en début d'année 2018 ;
- Cette « fausse facture » aurait donné lieu au dépôt d'une plainte auprès du Procureur de la République par une association locale ;
- Ces agissements constitueraient une violation patente et grave des règles de la comptabilité publique par la fausse certification de service fait et de l'ordre de paiement y afférent ;
- Les travaux correspondant à ladite facture (toiture de l'école Yves COPPENS) auraient au surplus été fait en dehors de tout cadre juridique exposant ainsi la Commune à plusieurs risques importants (non réalisation des travaux payés d'avance, absence de garantie décennale sur lesdits travaux...) ;
- La demande de versement du solde de la subvention obtenue du département en 2014 serait donc insincère et contraire aux engagements pris par la Commune ;
- La Commune de Grand-Champ n'aurait, en outre, pas été suffisamment transparente vis-à-vis des élus et du Conseil municipal sur l'évolution des projets relatifs aux travaux de la Mairie, à la fois quant à leur objet et quant à leur coût ;
- Il existerait des anomalies quant aux pièces justificatives produites à l'appui des demandes de subvention faites auprès du département et de l'Etat ;

La Commune de Grand-Champ entend apporter les explications suivantes.

3.2- Les réponses de la Commune de Grand-Champ quant aux griefs formulés à son encontre

3.2.1 : sur l'évolution des projets de rénovation / d'extension de la Mairie

Comme le souligne la Chambre Régionale des Comptes, les travaux relatifs à la rénovation et/ou à l'extension de la Mairie de Grand-Champ ont connu un certain nombre d'évolutions, indépendantes de la volonté de la municipalité.

En 2014, il est apparu à tous que les locaux alors occupés par la Mairie étaient trop exigus pour y recevoir l'ensemble des services de la Commune mais également le CCAS.

La Commune a d'abord pensé à agrandir l'Hôtel de ville en acquérant l'étage du bâtiment voisin loué au Crédit Agricole depuis 2007.

Dans cette perspective, il était envisagé la réfection totale de la toiture de la Mairie et du bâtiment annexe (salle de conseil), effectivement réalisé sur 3 pans sur 4. C'est dans ce cadre que s'est inscrite la première demande de subvention auprès du département sur laquelle il sera revenu ci-après.

Par la suite, la Commune a été contrainte d'abandonner ce projet, le Crédit Agricole, propriétaire de l'immeuble voisin, ayant souhaité reprendre les locaux loués par la Mairie au 1^{er} étage depuis 2007, dans une stratégie de consolidation de son agence de Grand-Champ.

Le projet d'extension initiale des locaux de la Mairie est donc devenu impossible.

En 2017, un nouveau projet a ainsi vu le jour.

Il s'agissait alors de procéder à l'ajout d'un premier étage en ossature bois sur la salle de conseil municipal à l'arrière.

Dans ce cadre, le premier Maître d'œuvre voyait son contrat résilié du fait des insuffisances professionnelles constatées. Le second, un architecte, engageait des études complémentaires notamment de fondation. Le rapport de l'expert mandaté montrait notamment que « le bâtiment à surélever est fondé sur une semelle en pierre sans ancrage sur l'arène granitique ».

Ce second projet s'est donc également avéré impossible à mettre en œuvre, les fondations ne pouvant pas supporter la charge d'une dalle béton.

Sur conseil de l'architecte, ce second projet a donc été abandonné.

Un troisième projet a donc été présenté. Il prévoyait la démolition de toute la partie arrière du bâtiment actuel (ex salle du conseil) et sa reconstruction sur une emprise plus importante, ainsi qu'une extension pour y accueillir la salle du mariage et du Conseil Municipal. Le projet plus ambitieux permettait de regrouper tous les services supports et services à la population, y compris l'Agence Postale Communale (bureau loué à Familles Rurales) sur un même site et de libérer 3 autres sites (ancienne POSTE, Rue de la Résistance, qui accueillait à l'étage le service urbanisme et aménagement, le bâtiment du CCAS, Rue St Yves, occupé par les fonctions supports qui avaient dû déménager du fait de la fin du bail avec le Crédit Agricole, l'Agence Postale Communale hébergée dans des locaux loués à Familles Rurales).

Ce projet a finalement dû être abandonné en 2021 car son coût était trop important pour les finances de la Commune, impactée par les années COVID et la sortie de l'emprunt toxique.

L'occupation temporaire des anciens locaux de la Poste, par l'ensemble des services de la Mairie, s'est donc pérennisée dans le temps.

Toutefois, le Conseil Municipal a parfaitement et complètement été tenu informé de l'évolution de ces projets et des raisons de leur abandon successif.

3.2.2 : sur l'information du Conseil Municipal à propos de ces différents projets et de leur évolution

Contrairement à ce qui est retenu par la Chambre Régionale des Comptes, le Conseil Municipal a parfaitement été tenu informé de l'évolution du projet de rénovation et extension des locaux occupés par la Mairie.

Les travaux litigieux ont ainsi fait l'objet d'un vote en Conseil Municipal, d'une mise en concurrence et d'un marché de travaux.

Au cours du mandat 2014-2020, le volet « Urbanisme, Travaux, Ruralité et Environnement » a été délégué dans son entièreté et de manière permanente au Premier adjoint au Maire, suivant arrêté de délégation du 8 avril 2014 ([Annexe 2 : Délégation de fonction au 1^{er} adjoint](#)).

Cette délégation couvrait les « actes administratifs ou privés, unilatéraux et contractuels et tout courrier se rapportant à ces domaines ».

A l'époque, le 1^{er} Adjoint avait sollicité d'obtenir le pilotage plein et entier de l'ensemble des missions en lien avec ce volet.

Le 1^{er} Adjoint était également Président de la Commission « Travaux, Urbanisme, Ruralité, Environnement » au sein de la Commune ([Annexe 3 : Délibération du 05/06/14](#)).

Dans ces fonctions, le 1^{er} adjoint était notamment secondé par un conseiller municipal (décédé le 23/12/2018), pour l'aspect « Bâtiments, Patrimoine Communal » ([Annexe 4 : Délégation à un conseiller municipal](#)).

À titre d'exemple, de l'effectivité de cette délégation du Maire à son 1^{er} adjoint, est notamment produit un compte-rendu de réunion de la Commission « Travaux, Urbanisme, Ruralité et Environnement » en date du 10 septembre 2014 ([Annexe 5 : CR commission 10/09/14](#)).

Cette réunion est effectivement présidée par le 1^{er} Adjoint, en l'absence de Monsieur le Maire, Yves BLEUNVEN. Au cours de cette réunion est notamment évoqué un point n°4, le programme de réhabilitation des bâtiments.

Après une visite des bâtiments par les services techniques, il était noté un état de dégradation pluriannuel de programmation de travaux visé en annexe 4 du compte-rendu.

L'examen de cette annexe 4 démontre qu'au titre de ce planning de rénovation des bâtiments, figure non seulement la toiture de la Mairie mais qu'est également noté l'existence de fuites d'eau dans la verrière de l'école Yves COPPENS.

Par délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2014 (2014/09/14), il était proposé au vote un programme de travaux à venir pour l'année 2015, comprenant notamment des aménagements de voiries et la « *démolition d'immeubles (hangars) et réaménagement de l'espace situé derrière la Mairie* ».

La délibération prévoyait la recherche de subventions, dont la TSD, aide proposée par le Département aux communes pour entretenir leur patrimoine. Cette proposition de travaux est adoptée par le Conseil Municipal.

Il est intéressant de remarquer que cette proposition de travaux est rapportée par le 1^{er} adjoint chargé précisément des travaux pour la Commune et qui confirme la possibilité en découlant de solliciter des subventions départementales.

Par ailleurs, il est important de noter que les dossiers de demande de subventions en lien avec les travaux neufs et existants (VRD, bâtiments, assainissement...), le montage des dossiers de demande de subventions et le suivi des dépenses notamment celles en lien avec l'aide du Département (TSD) étaient sous contrôle de la Direction des Services Techniques.

Le service Finances n'intervenait dans le processus interne que pour préparer les demandes de versements de ces subventions (acomptes et solde) au vu des dépenses mandatées.

En effet, les documents comptables à produire (détails des mandatement et demandes de versements) font, en règle générale, l'objet d'une validation du Comptable des Finances Publiques, puis d'une transmission auprès des partenaires concernés, dont le Conseil Départemental du Morbihan.

Afin de respecter les échéances des subventions accordées, la Direction Finances avait également en charge la relance des services.

Il est ainsi mentionné « *Monsieur CP, Adjoint délégué aux travaux et à l'urbanisme précise **qu'en vue de déposer auprès du Conseil Général et, le cas échéant, d'autres organismes, des demandes de financement...*** ».

Par une autre délibération de cette même séance du 18 septembre 2014 (n°2014/09/13), il est proposé, toujours au rapport du 1^{er} adjoint, de substituer à des travaux de VRD, réalisés dans un des lotissements de la Commune, qui ont précédemment bénéficié d'une subvention du Département et qui se sont finalement révélés moins onéreux que prévu, divers travaux dont la toiture de la Mairie, précisément pour ne pas perdre le bénéfice desdites subventions.

Une nouvelle fois, cette proposition de résolution soumise au vote est à l'initiative du 1^{er} adjoint délégué aux travaux et à l'urbanisme. Elle est approuvée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Les travaux de VRD du lotissement VAN GOGH, ayant permis le versement d'une subvention départementale, étant finalement moins onéreux, la Commune y substituait, après validation du Conseil Municipal et examen de la situation, d'autres travaux parmi lesquels la toiture de la Mairie pour un montant de 49 217 €.

Tout cela démontre que les travaux réalisés sur la Commune font systématiquement l'objet de discussions, de délibérations et de vote au sein du Conseil Municipal qui en valide le principe après un exposé précis de leurs avantages et inconvénients par le 1^{er} adjoint par ailleurs adjoint aux travaux.

Par ailleurs, la rénovation de la toiture de la Mairie, notamment, a bien fait l'objet d'un marché public et d'un appel d'offre.

Aux termes d'une délibération prise le 10 avril 2014 (n°2014/04/06) en Conseil Municipal, il est délégué au Maire le soin « *3) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* ».

Ces pouvoirs sont accordés au Maire pour l'ensemble de la mandature 2014-2020.

Sans nouvelle délibération du Conseil Municipal et à la condition que les crédits en question soient inscrits au budget communal, le Maire peut donc seul passer un marché public.

Il est annexé à la présente, le « *Rapport d'analyse des offres d'entretien et de **rénovation des toitures des bâtiments publics** de la Commune de GRAND-CHAMP* » (Annexe 6 : Rapport analyse offres).

L'intitulé dudit document est d'ores et déjà intéressant. Il est ici évoqué « **les travaux de rénovation des toitures des bâtiments publics** » et non de la Mairie seule.

Ce document démontre qu'il y a bien eu une mise en concurrence pour la réalisation de ce marché et que plusieurs entreprises ont répondu et ont bel et bien été mises en concurrence.

Après évaluation et analyse, c'est l'entreprise T qui a été choisie par la Commune. Un acte d'engagement a été signé avec ladite société (Annexe 7 : Acte engagement).

Une nouvelle fois, force est de constater que ce marché de travaux ne concerne pas la toiture de la Mairie seule mais est intitulé « *travaux de **rénovation des toitures des bâtiments publics** de la Commune de GRAND-CHAMP* ». La Mairie est concernée mais sont aussi visées l'étanchéité de la toiture de l'ex-EHPAD et **la toiture de l'école YVES COPPENS**.

Ces éléments ont de l'importance quand la Chambre Régionale des Comptes évoque l'usage d'une « *fausse facture* » par la Commune de Grand-Champ pour obtenir des subventions auprès du département.

La facture en question concerne des travaux qui ont effectivement été réalisés au bénéfice d'un autre bâtiment public (cf. *infra*).

De même, le grief fait à la Commune d'avoir fait finalement réaliser des travaux sur la toiture de l'école YVES COPPENS hors de tout cadre, s'exposant ainsi à un risque de non réalisation des travaux payés d'avance, à une absence de garantie décennale pour lesdits travaux..., ne peut être retenu.

En effet, les travaux sur la toiture de l'école ont bien été réalisés par l'entreprise T.

Ces travaux ont été réalisés sous couvert du marché de travaux précité et l'entreprise en question est couverte par une assurance décennale qu'il s'agisse de travaux de toiture réalisés sur le bâtiment de la Mairie ou de l'école.

Par ailleurs, il convient de noter que tous les bordereaux présentés en conseils municipaux sont détaillés dans un document de travail. À chaque Conseil Municipal, une présentation sous forme d'un PowerPoint permet de reprendre chaque point à l'ordre du jour en précisant le contexte et les évolutions le cas échéant. En amont, les projets sont discutés en commission de travail ou en comité de pilotage.

À titre d'exemple, pour le dossier de la Mairie, les évolutions du projet ont été présentées à plusieurs reprises.

Ce dossier a fait l'objet d'un développement au chapitre « 2 : Gouvernance, point 2.3. Une information insuffisante du Conseil Municipal ».

Le tableau suivant fait état du suivi de l'évolution du dossier en commi

Présentation en Commission Urbanisme-Travaux-Ruralité-Environnement et/ou Conseil Municipal (CM)		Référence
Date	Objet	
Commission 10/09/2014	Discussions sur les dossiers et travaux dont point 4 : programme de réhabilitation des bâtiments et annexe 4	Annexe 5 _ CR Réunion de la commission du 10/09/2014
CM 18/09/2014	Vote d'un programme pluriannuel de travaux portant notamment sur les travaux de la Mairie et recherche de subvention (TSD)	Délibération n°2014/09/10
CM 18/09/2014	Vote d'une résolution autorisant la Commune à substituer les travaux de toiture de la Mairie (49217€) à d'autres travaux pour ne pas perdre le bénéfice de cette subvention.	Délibération n°2014/09/13
CM 2/03/2017	Transfert de la salle de mariage et de conseil municipal, le temps de travaux, dans le bâtiment de l'ex Loc'h Communauté devenu propriété de GMVA après la fusion	Délibération n°2017/02MARS/23
Commission 13/09/2018	Surélévation de la salle de Conseil Municipal en ossature bois - Arrêt contrat avec le MOE compétences insuffisantes	
CM 25/10/2018	Plan de financement du projet d'extension et rénovation de la mairie	Délibération n°2018/25 OCTOBRE/05
Commission 2/05/2019	Information sur l'évolution du projet du fait : ▪ De la décision du Crédit Agricole (résiliation du bail 2013/2019) ▪ Fondations de l'ex salle de conseil municipal qui ne peuvent supporter un étage	
Commission 5/09/2019	Projet de l'architecte - Plan de référence organisation du centre bourg - Mairie : projet d'extension	
Commission 4/11/2019	Projet de l'architecte - Stade avant-projet	
CM 23/1/2020	Présentation du plan de financement et demande de subvention du projet de démolition - rénovation et extension de la mairie (regrouper sur 1 site les services supports et à la population répartis sur 3 autres sites)	Délibération n°2020-23JANV-05
CM 2/7/2020	Présentation du projet finalisé par l'architecte	

3.2.3 : sur les demandes de subvention en lien avec ce projet

La Chambre Régionale des Comptes fait grief à la Commune d'avoir produit une « *fausse facture* » en novembre 2018 pour obtenir le solde d'une subvention sollicitée en 2014 auprès du département pour la réfection de la toiture de la Mairie. Ce document ne peut toutefois être qualifié de faux ou de « *fausse facture* ».

Ainsi que cela a été mentionné supra, les travaux de toiture de la Mairie ont fait l'objet d'une mise en concurrence au titre « *des travaux de rénovation des toitures des bâtiments publics de la Commune de GRAND-CHAMP* ».

Parmi les toitures visées par ce marché, accordé à l'entreprise T, figurent non seulement la toiture de la Mairie mais également l'étanchéité de la toiture de l'ex EHPAD et la toiture de l'école Yves Coppens.

Il convient de revenir ici sur l'historique du dossier, s'agissant des travaux de toiture.

En 2014, une demande de subvention au Département, d'un montant d'environ 50 000 €, est adoptée à l'unanimité par la Commune pour un programme de travaux comprenant la salle multifonctionnelle, la mairie, le restaurant scolaire et l'ancien bâtiment de la Poste. (**Annexe 8 : Accord du Département du Morbihan suite à la demande de subvention**)

La Commune disposait alors d'un délai de 4 ans pour réaliser ces travaux.

Comme expliqué précédemment, le projet de rénovation de la Mairie a connu divers rebondissements.

Les travaux de réfection de la toiture de la Mairie commençaient en 2016, après l'appel d'offre précité et la signature d'un marché public avec la Société T, sur trois des quatre faces du bâtiment principal et dans l'attente de la surélévation du bâtiment arrière, s'agissant du 4^{ème} pan.

Les travaux ont ensuite été interrompus mais ils ont malgré tout été exécutés pour les 3/4.

La Commune, qui occupait un espace de bureaux au premier étage de l'agence du CREDIT AGRICOLE, lors d'un entretien avec son propriétaire comprend que son bail sera dénoncé aux termes (31 août 2019) et devra trouver de nouvelles surfaces pour y réaménager ses locaux.

Cette seconde évolution oblige la Commune à revoir complètement le projet de travaux initial quant à la réfection de la toiture du bâtiment principal abritant la Mairie et empêche l'exécution finale des travaux (cf. supra).

Afin de ne pas perdre une partie de la subvention accordée et affectée à la rénovation des toitures des bâtiments publics (cf. l'intitulé du marché de travaux) et parce que l'objet de la subvention est le même, la deuxième tranche des travaux réalisés par la Société T est affectée sur un autre bâtiment de la Commune, identifié comme prioritaire dans le programme de travaux de 2014, également visé dans le marché de travaux, la toiture de l'Ecole YVES COPPENS.

La subvention accordée à la Commune en 2014 est donc soldée, pour un montant d'ailleurs légèrement inférieur à celui annoncé initialement car la surface de toiture de l'école est inférieure à celle du projet initial (Mairie).

Toutes les pièces échangées à l'époque avec le Conseil Départemental du Morbihan pour le versement de cette subvention ainsi que deux vadémécums mis au point au sein du département pour exposer les différentes aides susceptibles d'être allouées et expliquer les modalités de règlement des subventions sont disponibles.

En 2017, comme c'est le cas chaque année, la Commune présente au département une nouvelle demande de subvention pour la rénovation de l'extension de la Mairie pour un montant de 49 000 €.

Cette demande de subvention, votée en Conseil Municipal, en toute transparence, est accordée par le Conseil Départemental.

Les travaux sont de nouveaux à réaliser dans les 4 ans.

En 2021, pour solder le versement de cette subvention, la Commune présente au Conseil Départemental un extrait du grand livre comptable pour la période 2017 -2021, reprenant tout un ensemble de factures. Au sein de cette liste, figure effectivement – et c'est une erreur - la facture de la Société T correspondant à la deuxième tranche des travaux de toiture réalisée sur l'école YVES COPPENS, en 2018.

La présentation de cette facture a effectivement entraîné un trop perçu de subvention d'un montant de 5 145,99 €, laquelle a été régularisée avec le Conseil Départemental.

Par courrier en date du 17 mars 2023, le Conseil Départemental :

- Reconnait que la Commune aurait pu substituer à la facture en cause, eu égard au volume des travaux réalisés chaque année par la Commune (environ 2 millions d'euros), d'autres travaux éligibles,
- Dans la mesure où le délai de validité de la PST 2017 étant aujourd'hui clos, demande toutefois le remboursement du trop-perçu (soit la somme précitée de 5 145,99 €) (**Annexe 9 : CD56 courrier**).

En effet, le guide des aides départementales mentionne que le programme de solidarité territoriale (PST) est un droit de tirage annuel sur un ensemble de travaux éligibles selon un taux annuel calculé par le CD56 (en l'occurrence 20 à 25% pour la Commune de Grand-Champ) selon les années dans un plafond de dépenses de 750 000 € en 2017-2018 (plafond de 500 000 € jusqu'au 1^{er} janvier 2015).

Ainsi, une dépense, pourvu qu'elle concerne des travaux éligibles, peut à priori parfaitement être substituée à une autre, à la condition de demeurer dans le plafond de dépenses de 500 000 € à 750 000 € et d'être toujours dans la durée de validité de la TSD.

À la lecture des pièces relatives à la subvention demandée en 2017 (rénovation-extension de la mairie), il sera observé que la subvention accordée portait sur une tranche de travaux de 197 652 € HT (**Annexe 10 : PST Réno- ext mairie - solde**).

Le seul grief qui peut être ainsi fait à la Commune est une simple erreur dans le pointage des factures recensées dans l'extrait du grand livre comptable transmis au Conseil Départemental pour le règlement de cette seconde subvention.

Pour autant, il n'y a pas de « *fausse facture* » produite s'agissant tant de la première subvention que de la seconde. Il n'y a pas non plus de « *travaux non exécutés* ».

Pour la demande tendant au paiement du solde de la première subvention, la Commune de Grand-Champ n'a fait que substituer, aux travaux de toiture de la Mairie non intégralement réalisés, une facture portant sur un autre bâtiment public, en l'occurrence l'école YVES COPPENS, conformément au marché de travaux passé avec la Société T.

Cette facture ne constitue pas une fausse facture car les travaux de réfection de toiture ont bien été en partie exécutés pour le bâtiment de la Mairie et totalement exécutés pour la toiture de l'école YVES COPPENS.

En ce qui concerne la seconde subvention, la production de cette même facture constitue une erreur de pointage malheureuse mais la Commune a procédé au remboursement du trop-perçu auprès du département (cf. supra) dès connaissance de cette erreur.

Il ne peut donc être fait grief à la Commune d'avoir produit une « *fausse facture* » pour obtenir une ou plusieurs subventions départementales.

Les subventions versées l'ont été en lien avec des travaux effectivement réalisés, sans préjudice pour le département qui aurait versé des sommes finalement allouées à d'autres fins que la réalisation de travaux sur les ouvrages et bâtiments publics de la Commune.

Pour être parfaitement clair sur ces deux points, un tableau de synthèse a été établi qui met en évidence les subventions perçues en lien avec les différents travaux exécutés :

Financier Programme		Libellé	Plafond subvention	Tx	Montants perçus, subventions		Total subventions perçues
CD56 2014	TSD	Bâtiments communaux : réfection toiture mairie	49 217 €	25%	12 304.25 €	Acpt 8/12/2016 : 2470.63 € Solde 6/12/2018 : 6 834.87 €	9 305.50 €
CD56 2017	PST	Extension rénovation de la mairie	197 652 €	25%	49 413 €	Acpt 3/12/2019 : 2337.90 € Solde 19/07/2021 : 47 075.10 €	49 413 €
ETAT 2018	DSIL	Extension rénovation énergétique de la mairie	450 000 €	47%	163 192.05 €	Acpt 15/11/2018 : 48 957.18 €	48 957.18 €
ETAT 2020	DETR	Extension rénovation de la mairie	450 000 €	47%	211 500 €	Pas de demande	0 €
TOTAL subventions versées							107 675.68 €

Dans le rapport d'observations définitives, la Chambre Régionale des Comptes met en exergue que sur les 48 factures transmises par la Commune pour obtenir ces subventions, 36 correspondent à des factures d'honoraires de maîtrise d'œuvre, honoraires qui auraient considérablement pesés sur les finances de la Commune.

Sur ce point, il y a lieu tout d'abord d'indiquer qu'il est tout à fait permis d'inclure dans les pièces présentées pour obtenir le versement d'une subvention du département des factures de maîtrise d'œuvre.

Par ailleurs, il convient une nouvelle fois de souligner que le projet de rénovation et/ou d'extension des locaux de la Mairie a connu de nombreuses et multiples modifications au cours des années, au regard d'évènements totalement indépendants de la volonté de la Commune.

Ces différents projets, ambitieux pour certains dès lors qu'ils prévoyaient la surélévation d'un bâtiment existant ou encore la démolition de toute la partie arrière du bâtiment actuel et sa reconstruction sur une emprise plus importante outre une extension pour y accueillir la salle du mariage et du Conseil, ont nécessairement obligé la Commune à recourir aux services d'un maître d'œuvre pour établir la faisabilité ou non du projet, établir les plans...

Si, au final, la demande de subvention présentée par la Commune se fonde principalement sur des factures d'honoraires de maîtrise d'œuvre et non sur des factures de gros œuvre et autres c'est très précisément parce que les différents projets envisagés ont finalement été abandonnés, obligeant les services de la Mairie à s'installer, de manière définitive, dans les locaux de l'ancienne poste.

À cet égard d'ailleurs, il ne peut également être fait grief à la Commune d'avoir produit à l'appui de sa demande de versement du solde de la subvention des factures relatives à des travaux réalisés sur l'ancienne poste.

Dans son rapport d'observations définitives, la Chambre Régionale des Comptes souligne que ces travaux n'auraient « *qu'un lien indirect avec le projet subventionné* ».

En effet, il ne peut être contesté que durant les travaux de rénovation et/ou d'extension des locaux de l'Hôtel de ville précédemment occupé, les services de la Commune devaient nécessairement déménager pour être hébergés dans les locaux de l'ancienne poste.

Certes, les locaux de l'ancienne poste étaient à disposition pour que la Mairie s'y installe mais ils supposaient toutefois des aménagements, a minima temporaires et aujourd'hui définitifs, pour que leur configuration soit en adéquation avec les besoins des services concernés.

Les factures ainsi produites par la Commune auprès du Département pour obtenir le versement du solde de la subvention sont bien en lien avec le projet subventionné car il était impératif que les différents services de la Mairie soient hébergés dans des locaux adaptés, a minima durant la période où des travaux seraient en cours pour rénover ou bâtir les locaux dans lesquels ils s'installeraient définitivement.

Les différents projets d'extension/rénovation de la Mairie ayant été abandonnés au fil du temps pour les motifs ci-dessus rappelés, les travaux réalisés dans les locaux de l'ancienne poste permettent aujourd'hui à la Mairie d'être installée dans un lieu adapté à ses besoins en termes d'espace, d'organisation des services...

Il n'existe donc, de la part de la Commune, aucune volonté de nuire ou de profiter de subventions auxquelles elle ne pourrait prétendre en faisant usage de procéder malicieux ou déloyaux.

C'est ainsi notamment la raison pour laquelle la Commune a, à son tour, déposé plainte en diffamation contre l'Association locale, évoquée par la Chambre Régionale des Comptes.

Cette plainte, tout comme celle de cette fameuse association, est actuellement en cours d'instruction auprès du Parquet de VANNES.

3.2.4 : sur l'information du département et de l'Etat quant à l'évolution du projet de travaux sur la Mairie

Par ailleurs, pour chacune de ces demandes de subvention, la Commune a toujours pris le soin d'informer tant l'Etat que le département de l'évolution des projets entrepris.

La commune sur les bases de la délibération en 2014 concernant des dépenses de travaux sur des équipements publics éligibles au dispositif de TSD (Taux de solidarité départemental) sollicitait le Conseil départemental du Morbihan.

Selon le règlement de subventions du Conseil départemental du Morbihan, et le guide des aides du département, le TSD devenue PST (Programme de Solidarité Départementale) porte sur « *tout projet d'équipement public d'intérêt général* »

Les études préalables et honoraires d'architecte, de l'équipe de maîtrise d'œuvre rentrent bien dans les dépenses éligibles.

Des notes ou délibérations ont été transmises au Conseil départemental du Morbihan à l'appui des demandes d'aides lui permettant de voir les difficultés rencontrées et l'évolution du projet.

La Commune a également informé les services de l'Etat de l'évolution du projet en lui adressant également divers documents en lien avec l'évolution des projets.

Par ailleurs, une visite a été organisée le 2 juin 2023 sur place avec le Secrétaire Général de la Préfecture. À cette occasion, Monsieur BLEUNVEN, Maire en exercice, a notamment pu lui expliquer les évolutions rendues nécessaires du projet de rénovation des locaux de la Mairie.

Les nouvelles perspectives ont pu être exposées.

La Commune a donc été transparente tant vis-à-vis du département que de l'Etat sur l'évolution de ses projets en lien avec les subventions sollicitées.

Le tableau de synthèse suivant fait état des correspondances formelles entre la Commune et le CD56 ou l'Etat :

OBJET	Information des partenaires institutionnels (CD56/Etat)	
	Chronologie	Versements
Travaux de réfection de toiture		
Département du Morbihan	- Courrier CD56 18/11/2014 - TSD 2014 Accord d'une subvention de 12 304,25 € sur un montant de dépenses de 49217 € HT soit 25% Annexe 8	- Acompte de 2.470,63 € le 8/12/16 - Solde de 6.834,87 € le 6/12/18
Evolution du projet de mairie de rénovation-extension de la mairie		
Département du Morbihan	- Note du projet d'extension de la mairie transmis au CD56 à l'appui de la demande de PST 2017. Note projet ACTE Projet Annexe 11 - Attribution d'une subvention CD56 - PST 2017 de 49 413 € sur un montant de dépenses de 197 65254 € soit 25% Annexe 12_Courrier du Département du Morbihan_2017-10-06_Attribution de subvention	- Acompte de 2.337,90 € le 2/12/20 - Solde de 47.075,10 € le 19/07/21 (Annexe 10) - Remboursement d'un trop perçu de 5 145,99€ (Annexe 9)
ETAT (DSIL -DETR)	DSIL 2018 - Réponse Préfecture à la demande de la commune le 10/07/2018 - Demande de subvention DSIL (Etat) Annexe 13 - Réponse Préfecture 30/10/2018 - Attribution d'une aide de 163 192,05 € (après transmission de pièce) Annexe 14 - Courrier Mairie du 3/03/2022 demande de prorogation de 2 ans Annexe 15 - Courrier accord Préfet DSIL 2018_ Annexe 16_Courrier 2022-03-18_Accord Prorogation - Courrier Mairie le 10/03/2023 demande de maintien de la subvention DSIL/DETR sur un site différent Annexe 17 - Accord Etat le 10/07/2023 : A titre exceptionnel maintien de subventions Annexe 18 - Courrier Mairie le 18/10/2024 : demande de dérogation extraordinaire Annexe 19 - Accord Etat le 27/11/2024 Annexe 20	Acompte de 48 957,18 € le 15/11/2018
	DETR 2020 - Réponse Préfet 19/5/2020 - Attribution de subvention de 211 500 € Annexe 21 - Courrier Mairie du 2/5/2022 demande de prorogation de 2 ans Annexe 22 - Accord Préfet report DETR 2020 le 9/05/2022 Annexe 23 - Courrier Mairie du 16/05/2023 demande de prorogation exceptionnelle Annexe 24 - Courrier Etat 28/06/2023 - Accord pour 1 an soit au 19/05/2023 Annexe 25	Pas d'acomptes versés

Cette information, tant auprès de l'Etat que du Département, est visiblement apparue suffisante à ces derniers.

Comme le souligne la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport d'observations définitives, l'Etat n'a pas sollicité le remboursement des subventions octroyées à la Commune de Grand-Champ, lui permettant de les conserver à titre exceptionnel (**Annexes 18 : Préfecture en date du 10 juillet 2023 et 20 Arrêté portant le délai au 25/10/2025**).

Si la Chambre Régionale des Comptes préconise le remboursement intégral des subventions versées par le Département, force est toutefois de souligner que ce dernier n'a pas émis d'autre titre de recettes sollicitant ce remboursement que celui du 17 mars 2023, qui a été immédiatement réglé par la Commune de GRANDCHAMP pour un montant de 5 145,99 €.

Depuis lors, malgré le temps écoulé et la procédure de contrôle opérée par la Chambre Régionale des Comptes, le Département n'a jamais sollicité auprès de la Commune le remboursement d'une quelconque somme supplémentaire pas plus que de l'intégralité des subventions versées, ce qui laisse supposer qu'il ne les estime pas indûment perçues par la Collectivité.

Pour autant et pour tenir compte des observations de la Chambre Régionale des Comptes, la Commune souhaite reverser au Département, le solde de la subvention perçue au titre de la TSD 2014, soit 6 834,87 €, considérant que les travaux, certes éligibles, ont été réalisés non sur la toiture de l'ancienne Mairie mais sur celle de l'Ecole YVES COPPENS (autre bâtiment municipal).

4- L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE DE L'ANCIEN CAMPING

À l'occasion de son contrôle, la Chambre Régionale des Comptes a analysé les modalités selon lesquelles la Commune de Grand-Champ a confié à un cocontractant, d'une part, l'aménagement de l'aire de camping-cars et, d'autre part, la gestion du camping municipal.

A l'issue de ce contrôle, la Chambre Régionale des Comptes a présenté plusieurs observations mettant en exergue divers manquements de la Commune et justifiant selon elle :

La Recommandation n°3 : régulariser les modalités d'exécution juridique et financière de l'ensemble contractuel concernant l'aire de camping.

Aussi, la Commune de Grand-Champ entend formuler les commentaires suivants :

4.1- Sur l'aménagement de l'aire d'accueil pour les camping-cars

Le 04 mars 2019, la Commune de Grand-Champ a émis un avis d'appel public à la concurrence pour la passation, selon une procédure adaptée, d'un marché de travaux pour l'aménagement d'une aire d'accueil de camping-car.

Le marché a été réparti en deux lots :

Un lot n°1 relatif aux « Travaux de voirie et de réseaux », lequel a été attribué le 11 avril 2019.

➔ Ce lot n'a appelé aucune observation de la part de la Chambre Régionale des Comptes.

Un lot n°2 relatif aux « Equipements », pour lequel deux candidats ont présenté une offre – la Société A la Société B et -, le lot ayant été attribué à la première

Plusieurs griefs sont formulés par la Chambre Régionale des Comptes.

4.1.1 : Un cahier des charges pour le lot n°2 qui a avantagé une entreprise

Le cahier des charges établi pour ce lot 2, par sa rédaction très précise en ce qui concerne le matériel et le système de carte d'abonnement pour l'accès des usagers, aurait été de nature à avantager la Société A, dont l'offre a été retenue.

La Commune de Grand-Champ relève que :

- ▶ Le point ainsi retenu n'est qu'un des six points mentionnés dans le C.C.T.P. du lot 2 aux fins de décrire les caractéristiques techniques exigées de l'automate de paiement par CB, à savoir :
 - « - Paiement par tout type de carte bancaire (pas de monnayeur, ni jeton)
 - Distribution de carte d'accès personnelle pour les utilisateurs (le gestionnaire devra maîtriser la liste exhaustive, en temps réel, des utilisateurs présents sur l'aire et conserver les données email et téléphone. Cela vaudra fiche de police pour les clients européens. Une fiche type devra être fournie)
 - Facturation des usagers :
 - ↳ Proposer une solution de facturation dématérialisée
 - ↳ Aucune distribution de ticket ou code ne seront proposés pour accéder à l'aire de camping-cars. Seules des solutions sans contact et sans impression seront acceptées.
 - Collecte de la taxe de séjour au réel
 - Affichage des informations en plusieurs langues (français, anglais, allemand, espagnol voire hollandais et italien)
 - Résistant aux intempéries, à la corrosion ».

La Commune n'avait aucune connaissance des éventuelles contraintes techniques que la caractéristique litigieuse telle que mentionnée dans le cahier des charges serait susceptible d'impliquer ni même que seule la Société A était en mesure de satisfaire, à supposer que cela soit le cas, ce qui n'est aucunement établi.

Même la Société B n'a rien eu à redire sur cette formulation du C.C.T.P. dont elle ne s'est aucunement plainte et qu'elle n'a aucunement cherché à contester (aucune question en phase de consultation de la Société B).

La Commune avait d'autant moins connaissance des critiques que pouvait générer cette caractéristique technique qu'elle n'est aucunement la rédactrice des documents contractuels et, en particulier, du cahier des charges relatif au lot n°2.

Elle a confié une mission de maîtrise d'œuvre complète à la Société X, spécialisée dans l'aménagement des espaces en plein air et plus spécialement des campings.

Sa mission impliquait l'étude de faisabilité technique de la création d'une aire de camping-car de 20 à 30 places, la rédaction des documents du dossier de consultation, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre du projet.

La Commune n'est donc aucunement à l'origine de la caractéristique technique mise en cause.

Si la Commune a pris le soin de se faire assister d'un maître d'œuvre, c'est précisément pour que le cahier des charges soit établi par un professionnel ayant une connaissance du marché de l'aménagement et de la gestion des campings et de ses contraintes techniques - ce qui n'est pas le cas de la Commune - et pour que la procédure de passation du marché se déroule dans le respect des règles en vigueur.

En tout état de cause, le règlement de consultation a prévu la possibilité pour les candidats de présenter des variantes de telle sorte qu'une seconde entreprise a pu candidater et voir son offre analysée par le maître d'œuvre.

En outre, il est établi qu'une négociation a été menée avec chacun des deux candidats.

Enfin, il ne peut être retenu que le prix proposé par la Société A était supérieur de 52,3 % à celui de la Société B pour un taux de rémunération pour la Commune similaire de 32 et 33,33 %.

Il apparaît que si l'offre de la Société A s'est élevée, en ce qui concerne sa variante, à la somme de 53 355 € HT, l'offre de la Société B s'est élevée, également dans sa variante, à la somme de 44 400 € HT, de telle sorte que l'offre de la Société A n'était supérieure que de 20 % par rapport à celle de la Société B.

4.1.2 : Des arguments de la commission d'attribution orientés et discutables, et un choix porteur d'un risque pénal

Il est reproché à la Commission d'attribution du marché d'avoir retenu l'offre de la Société A au bénéfice d'arguments orientés et discutables.

La Commission d'attribution s'est réunie deux fois : le 27 mars 2019 puis, après audition de chacun des deux candidats, le 12 avril 2019.

L'article 6 du CCTP du marché prévoyait que la gestion de l'aire de camping-car incluait « la gestion commerciale et financière » ainsi que « la promotion et la communication pour développer l'attractivité de l'aire et du territoire » de telle sorte que la collectivité n'ait pas « besoin de conserver ou mettre en place une régie ».

Il prévoyait également que « le gestionnaire devra reverser un pourcentage du CA à la commune. Cette gestion sera actée sous forme d'un contrat à définir entre les 2 parties ».

Pour retenir l'offre de la Société A dans sa variante, la Commission n'a aucunement développé des arguments orientés et discutables mais a mis en exergue des points de comparaison de chaque offre.

4.2- L'extension à la gestion du camping

Trois griefs ont été formulés en ce qui concerne la gestion du camping.

4.2.1 : une absence d'information du conseil municipal études préalables à la réouverture du camping

Il a été retenu une absence d'information des élus en ce qui concerne le résultat de l'étude commandée à une société de conseil pour évaluer la viabilité économique d'une réouverture du camping, laquelle société a rendu son rapport le 26 juin 2020.

Pour autant, il est acquis que le projet de réouverture du camping a fait l'objet :

- ▶ De trois réunions du Comité Consultatif « Tourisme » des 02 novembre 2020, 11 janvier 2021 et 25 janvier 2022 ;
- ▶ D'une présentation en commission Travaux/Urbanisme/Aménagement du 08 février 2021 ;
- ▶ D'une réunion en commission Finances du 08 février 2021 ;
- ▶ D'une présentation au Conseil municipal du 17 février 2021.

4.2.2 : Un premier projet attribué sans mise en concurrence et porteur de conflits d'intérêts, finalement abandonné

Il a été relevé que la gestion du camping a initialement été attribuée à la Société C sans mise en concurrence et sous couvert d'un conflit d'intérêt.

La circonstance que Madame X était co-fondatrice et actionnaire de la Société C tout en occupant un poste de direction au sein de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération ne présentait pas – en soi – de difficultés, comme l'a confirmé la Directrice du Pôle Juridique du CDG56.

La convention passée, entre la Commune de Grand-Champ et la Société C, le 05 mai 2021 n'a reçu aucune exécution puisque :

- ▶ Dès le 14 juin 2021, la Société C a sollicité – et obtenu – de la Commune de Grand-Champ la suspension de son exécution ;
- ▶ Par une délibération du 21 septembre 2021, le Conseil municipal de Grand-Champ l'a résiliée ;
- ▶ Le 11 décembre 2023, le Conseil municipal de Grand-Champ a abrogé la délibération du 13 avril 2021 par laquelle il avait autorisé Monsieur le Maire à signer la convention litigieuse ;
- ▶ Du fait de cette situation, le Tribunal administratif de RENNES, saisi par un élu d'une requête en annulation dirigée contre la délibération du Conseil municipal du 13 avril 2021, a, par un jugement rendu le 11 janvier 2024, dit n'y avoir lieu à statuer sur ladite requête, ce que ne relève pas la Chambre Régionale des Comptes.

4.2.3 : une gestion finalement attribuée par un simple avenant au contrat concernant l'aire de camping-car

Il a été reproché à la Commune d'avoir confié la gestion du camping à la Société A par le biais d'un simple avenant au contrat précédemment conclu pour la création et la gestion de l'aire de camping-car.

Les nouvelles prestations de service liées à l'exploitation du camping ne correspondraient pas à une simple extension de la convention d'exploitation de l'aire de camping-car de telle sorte qu'elles auraient dû être soumises à concurrence.

- ▶ Le 31 mai 2019, la Commune de Grand-Champ a conclu avec la Société A une convention autorisant cette dernière à exploiter 3 500 m² d'une parcelle plus grande dédiée à une aire de camping-car et à y réaliser des travaux d'installation d'un certain nombre de matériels.

En vertu de cette convention, la Société A verse à la Collectivité une redevance annuelle, déduction faite des commissions de gestion commerciale retenues. Aucune contrainte ou sujétion de service public n'est imposée à la Société A et aucun contrôle de la Commune n'est prévu sur l'activité de la Société.

Le 1^{er} juillet 2022, la Commune de GRAND-CHAMP et la Société A ont signé un avenant à cette convention du 31 mai 2019.

Par cet avenant, la Commune a autorisé la Société A à occuper une surface élargie à un total de 7 200 m² portant sur la même parcelle et une parcelle voisine pour y exercer une activité d'accueil des camping-cars et des fourgons autonomes et accueillir, « à titre accessoire et en haute saison seulement » « des caravanes, des véhicules non autonomes et des tentes ».

Là encore, aucune contrainte ou sujétion de service public n'a été imposée à la Société A, laquelle a vocation à percevoir une commission commerciale de gestion et à verser une redevance à la Commune dans des conditions identiques à celles fixées par la convention initiale.

Aucun contrôle de la Commune sur l'activité de la Société A n'est davantage instauré.

- L'extension du périmètre soumis à l'autorisation d'occupation n'emporte pas une modification substantielle de l'économie générale de la convention d'origine.

L'avenant en cause n'avait donc aucune vocation à donner lieu à une quelconque publicité ni mise en concurrence.

- En tout état de cause, il est constant que, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, une convention d'occupation du domaine public doit, en principe, faire l'objet d'une procédure de sélection préalable librement organisée par l'autorité compétente lorsqu'elle est consentie en vue d'une exploitation économique.

Pour autant, l'article L. 2122-1-3 du même code précise que :

« L'article L. 2122-1-1 n'est pas non plus applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants :

1° ...

...

4° Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;

(...) ».

Une réponse ministérielle publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale du 04 décembre 2018 a précisé que :

« Les nouvelles règles de publicité et de sélection préalable en vue de l'exercice d'une activité économique sur le domaine public sont assorties de diverses exceptions. En vertu du premier alinéa de l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques notamment, toute hypothèse dans laquelle une mise en concurrence préalable s'avèrera impossible à mettre en œuvre ou non justifiée pourra fonder la délivrance à l'amiable du titre d'occupation domaniale, à condition alors d'en rendre publics les motifs. Les dispositions de cet article et les exceptions, non limitatives, qu'il énumère ont été rédigées de manière à laisser une marge d'appréciation aux gestionnaires, qui tiennent compte de la grande diversité des situations dans lesquelles se trouvent les dépendances de leur domaine public. Le 4° de cet article admet ainsi la possibilité de délivrer des titres d'occupation à l'amiable 'lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée'. A titre d'illustration, il ressort des travaux interministériels ayant précédé l'adoption de l'ordonnance du 19 avril 20147 que les 'caractéristiques particulières de la dépendance' peuvent s'appliquer aux dépendances domaniales situées à proximité d'un site donné, d'un équipement spécifique (caractéristiques géographiques) ou encore des parcelles adjacentes à une parcelle déjà concédée et nécessaire à l'extension et à la réalisation de l'activité (caractéristiques techniques ou fonctionnelles). Les 'conditions particulières d'occupation ou d'utilisation' de la dépendance peuvent être retenues lorsque celle-ci a déjà été aménagée par un précédent occupant et qu'elle comporte des installations dont l'utilisation requiert des compétences uniques ?

Enfin, les 'spécificités de son affectation' renvoient à l'usage dans lequel la dépendance fait l'objet d'une superposition d'affectation, à condition que les deux affectations soient compatibles » (Rép. Min. n°6259, JOAN 04 décembre 2018, p. 11020).

Il est acquis que l'aire de camping-car concernée par la convention initiale, du 31 mai 2019, était précédemment incluse dans le périmètre du camping.

Les deux aires de camping-car et de camping s'inscrivent donc dans une continuité géographique.

Elles disposent, de surcroît, d'une entrée commune.

Dans le cadre de l'application de la convention d'exploitation signée le 31 mai 2019, la Société A a été autorisée à installer un contrôle d'accès, un automate de paiement, une installation informatique et mise en réseau et, le cas échéant, un système de vidéo-surveillance.

Ces aménagements sont effectifs.

Aussi, la continuité géographique des deux aires, leur entrée commune, l'aménagement déjà effectif d'une partie des installations prévues, l'accueil uniquement à titre accessoire et pendant une saison déterminée des véhicules non autonomes et des tentes ont pu valablement conduire la Commune de Grand-Champ et la Société A à conclure un simple avenant à la convention d'origine.

La seule circonstance que la gestion du camping implique l'entretien d'un bloc sanitaire n'est pas de nature à établir qu'il s'agit de nouvelles prestations de service.

Il ne peut donc être reproché à la Commune de Grand-Champ d'avoir régulariser avec la Société A un avenant à la convention d'origine sans publicité ni mise en concurrence préalable.

4.3- une gestion du camping qui relève d'un contrat de la commande publique et doit être revue sans délai en raison de multiples irrégularités

Il a été relevé que la Commune de Grand-Champ aurait entendu confier la gestion d'un service public (aire de camping-cars et camping) à un opérateur privé.

Il est reproché que cette décision a été prise par le Maire de Grand-Champ sur la base des délégations attribuées par le Conseil Municipal alors même qu'elle n'entrait pas dans le champ de ces délégations, que les tarifs d'accès à l'aire de camping-cars sont fixés par la Société A et non par le Conseil municipal et que la Société A encaisse directement les recettes sans qu'aucune convention de mandat visée par le comptable public ait été régularisée.

Ces observations ne valent que si la convention passée entre la Commune de Grand-Champ et la Société A s'analyse en un marché public...

Il a été observé que la consultation, lancée en 2019 par la Commune de Grand-Champ, a donné lieu à un « ensemble hétérogène » de contrats :

En tout état de cause, la Commune de Grand-Champ entend rappeler qu'elle avait pris le soin de se faire assister d'un maître d'œuvre spécialisé dans l'aménagement des espaces de plein air et, plus spécialement, des campings.

Si aucune convention de mandat visée par le comptable public n'a été établie, les documents contractuels n'ont pas posé de difficultés au comptable.

À l'issue du contrôle de la Chambre Régionale des Comptes, la Commune de Grand-Champ a été invitée à revoir les modalités d'exploitation de l'aire de camping-cars et du camping aux fins de sécuriser juridiquement le mode de gestion qui sera retenu lors du renouvellement de l'attribution de l'exploitation du site.

Pour rappel, la Chambre Régionale des Comptes « préconise de régulariser les modalités d'exécution juridique et financière de l'ensemble contractuel concernant l'aire de camping » (recommandation n°3).

Sans remettre en cause les développements qui précèdent et les points de contestation soulevés à l'encontre de l'analyse de la Chambre Régionale des Comptes, la Commune de Grand-Champ ne manquera pas, à l'occasion du renouvellement de l'attribution de l'exploitation du site en cause (fin de contrat au 31/05/26), de respecter les règles en vigueur.

Ainsi, dans le cadre du renouvellement de l'attribution de l'exploitation de l'AMO spécialisée (Assistance à Maitrise d'Ouvrage) pour l'assister dans une mission qui comprendra :

- ▶ **un bilan depuis l'ouverture comprenant un diagnostic de l'équipement et une analyse des besoins en équipements et services,**
- ▶ **une analyse approfondie du contrat en vigueur,**
- ▶ **une présentation des différents modes de gestion de son domaine et de ses services publics et de divers outils juridiques et comptables dont la commune dispose en fonction de la stratégie qu'elle aura fixé,**
- ▶ **la rédaction des pièces de marché ou de l'appel à projet selon le mode de gestion de son domaine et de ses services retenus ainsi que l'analyse des offres.**

5- LA FIABILITÉ DES COMPTES ET LA GESTION BUDGÉTAIRE

La Chambre Régionale des Comptes a analysé la fiabilité des comptes de la commune ainsi que sa manière de gérer. Cette partie ne fait pas l'objet de recommandation.

Pour autant, la commune souhaite également apporter des réponses et éléments de compréhension qui permettront d'assurer du bien-fondé des décisions prises en matière de gestion de la collectivité.

5.2- La fiabilité des comptes à améliorer

5.2.1 : une comptabilité d'engagement incomplète

Pour mener son analyse, la chambre s'est appuyée sur le tableau n°6 comme suit :

Tableau n° 6 : Poids des dépenses engagées ne bénéficiant pas d'un engagement comptable

Année 2022 - Dépenses	Budget principal	BAD
Montant dépenses de fonctionnement mandatées	7 725 141 €	3 874 531 €
<i>Dont dépenses sans numéro d'engagement</i>	5 889 215 €	3 339 325 €
Part de dépenses mandatées sans engagement - Fonctionnement	76%	86%
Montant dépenses d'investissement mandatées	3 308 249 €	2 782 510 €
<i>Dont dépenses sans numéro d'engagement</i>	1 661 224 €	2 647 926 €
Part de dépenses mandatées sans engagement - Investissement	50%	95%

Source : Commune de Grand-Champ.

Le taux de dépenses mandatées sans engagement est le rapport entre les dépenses réalisées dans l'exercice sans être engagées et le total des dépenses des différentes sections. D'après ce calcul, on constate donc au taux de non engagement effectivement élevé.

La Chambre, dans son renvoi 73, page 42 mentionne :

⁷³ L'engagement juridique est l'acte par lequel l'organisme crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge financière (contrat, marché, lettre de commande, acte de vente, délibération ...). L'engagement comptable consiste à réserver dans la comptabilité les crédits nécessaires.

Or, s'agissant des dépenses d'ordre (amortissement, transferts de section à section, constatation de plus ou moins-value lors de cessions d'immobilisations), la collectivité ne crée une obligation qu'à elle-même dans la mesure où ces dépenses, qu'elles soient de fonctionnement ou d'investissement, sont couvertes par des recettes du même montant. De plus, les logiciels comptables des collectivités ne sont pas paramétrés pour saisir des engagements sur des écritures d'ordre.

Ces dépenses d'ordre sont de 1 328 961 € en fonctionnement et de 272 500 € en investissement.

La Commune s'interroge sur l'obligation d'engagement des dépenses de personnels. En effet, l'article L2321-2 du CGCT prévoit stipule que « 4° La rémunération des agents communaux, les contributions et les cotisations sociales afférentes ; » font partie des dépenses obligatoires. De ce fait, les agents de la commune sont assurés d'être payés mensuellement.

De plus, afin de perfectionner sa gestion au quotidien, la commune tient une comptabilité analytique par service et par fonction. De ce fait, un mandatement de salaires mensuels représente 500 lignes (soit 6 000 lignes à l'année...). C'est donc 500 engagements qu'il convient de créer. Puis mensuellement, afin d'affecter les mandats, il faut revenir sur chacune des 500 lignes pour la rattacher à un engagement spécifique. Une telle tâche ne peut se réaliser que par l'embauche d'un agent supplémentaire, et donc en contradiction avec l'objectif de maîtrise des dépenses de personnels souvent prôné par la Cour des Comptes

Concernant les autres dépenses, la Commune prend bonne note de l'obligation d'engagement comptable et va accentuer cette pratique.

5.2.2 : une erreur d'imputation des frais de représentation

La commune a déjà pris note de la mauvaise imputation comptable et a mandaté ces dépenses, conformément à la recommandation de la Chambre Régionale des Comptes.

5.2.3: des périmètres incohérents et une comptabilité non conforme des opérations d'aménagements

Comme indiqué dans le ROD, la Commune a déjà créé des budgets annexes lotissements. Le Budget « Aménagement et Développement » est officiellement supprimé au 31 décembre 2024 (Délibération n°2024CM23MARS16-FINANCES : Création de 5 budgets annexes lotissements).

5.2.4 : une présentation des documents budgétaires à compléter

Les annexes B1-7 sont normalement automatiquement complétées à partir de données du grand livre.

Le logiciel prévoit une manipulation spécifique pour importer les subventions dans la liasse Compte Administrative. Il s'avère que cette manipulation a été omise pour les années 2018 à 2021.

Concernant l'annexe D1 : le logiciel a été correctement complété, mais les informations saisies ne ressortent pas sur le compte administratif.

La Commune s'engage à faire les vérifications nécessaires et, si besoin, à effectuer les corrections.

5.3 La gestion budgétaire

5.3.2 : la qualité des prévisions budgétaires

Les élus se préoccupent au quotidien du suivi des prévisions budgétaires.

Pour cela, ils disposent d'outils, sous forme de tableaux de bord hebdomadaires et mensuels, pour constater l'état d'avancement des dépenses de fonctionnement (tableaux « suivi avancement dépenses fonctionnement – tableau « FP ») et prendre les décisions quant à la suite à donner sur les prévisions et engagements à venir.

Concernant les dépenses d'investissement, le tableau « avancement immobilisations » est transmis aux élus et à la Direction Générale afin de suivre, là encore, l'avancement des dépenses par objet. L'ensemble des dépenses d'immobilisation (chapitres 20, 21 et 23) sont réparties par objet. Chaque objet ramène à une fiche détaillée établie lors du budget.

L'ensemble de ces outils d'aide à la décision permettent aux élus d'ajuster les dépenses en cours d'année sur la base du prévisionnel de CAF et des recettes d'investissement attendues.

Les taux de réalisation des investissements se sont effectivement dégradés à partir de 2019. En effet, compte tenu de la sortie de l'emprunt DEXIA, la situation financière a été impactée et a entraîné le report, voir l'arrêt de certains projets majeurs (Mairie, Restaurant scolaire, Médiathèque ,...).

6- LA SITUATION FINANCIÈRE

L'analyse de la Chambre Régionale des Comptes requiert les réponses suivantes :

6.1- Un emprunt toxique dont l'impact sur les finances communales reste sensible

6.1.2 : la renonciation de la commune au fonds de soutien et le refinancement de l'emprunt en 2021

La Chambre évoque la mise en place du fonds de soutien par l'État. La Commune rappelle que l'emprunt structuré contracté par la Commune, comme de nombreuses autres communes, départements, région, centres hospitaliers et bailleurs sociaux, a été émis par DEXIA, qui avait dans son actionnariat la Caisse des Dépôts et de Consignation et l'Etat français.

La Commune rappelle que, début 2021, l'Etat, via ses services déconcentrés, a vivement encouragé les collectivités encore en procédure contre DEXIA à contractualiser une sortie au plus vite.

Concours de circonstances... avec du recul, il est à noter que, dès l'été suivant, l'Europe jugeait contraire au droit européen (CJUE 10 juin 2021, aff. C-609/19) les clauses figurant dans les contrats structurés du même type que celui de la Commune.

La commune n'a jamais refusé le Fonds de Soutien, le dossier était prêt. Elle n'a cependant pas obtenu de réponses, de la part de la Sfil et des services de l'Etat, aux questions sur la prise en charge des intérêts supérieurs au taux de l'usure ni sur le calcul de l'IRA et sur les taux au prix coûtant appliqués aux refinancements du CRD et de l'IRA présentés, même lors des derniers échanges et propositions de début 2016.

La Chambre mentionne *qu'« avec l'aide du fonds de soutien, les annuités de l'IRA auraient été subventionnées à 69 %.*

Or il convient de préciser que le fonds de soutien prévoyait une aide de 69% sur capital et non sur les intérêts.

Le fait d'attaquer en justice en 2014 était une mesure de sauvegarde des intérêts de la Commune dans l'attente d'une transaction équitable, voire d'une reconnaissance en justice du bon droit de la Commune de Grand-Champ. Au demeurant, jamais les échanges avec la Sfil n'ont été interrompus.

En se replaçant à « l'époque 2014 – 2015 », les premières décisions de justice étaient favorables aux communes et l'Etat a dû intervenir par une loi de validation rétroactive pour sauvegarder les intérêts de Dexia. Il est plus facile d'apprécier aujourd'hui une décision municipale en ne se mettant pas dans les conditions de « l'époque ». À l'époque, la commune a agi en fonction des informations et conseils

EN CONCLUSION :

La commune de Grand-Champ souhaite que les réponses apportées aux recommandations émises par la Chambre Régionale des Comptes retiennent toute son attention.

De son côté, la commune s'engage à appliquer les mesures précitées, dans l'intérêt des administrés et dans le respect des réglementations en vigueur.

Fait à Grand-Champ,

Le 9 avril 2025

Mme Dominique LE MEUR
Maire



M. Yves BLEUNVEN
Maire de 2014 à septembre 2023

Récapitulatif des courses de vélo – 2015-2022

Envoyé en préfecture le 13/05/2025
 Reçu en préfecture le 13/05/2025
 Publié le
 ID : 056-215600677-20250507-2025CM07MAI20-DE

ANNEXE 1

Course	Année	durée	Organisateur	Epreuve	Montant du "cachet évènement"	Montant subvention versée
Tour de Bretagne féminin	2015	Arrivée	Association du Tour de Bretagne Féminin	121,6 kms Meilleures féminines Française et Internationale	6 500 €	6 500 €
Trophée Centre Morbihan	2016	Arrivée	Association du Trophée Centre Morbihan	Meilleurs juniors internationaux	10 000 €	5 000 €
L'essor Breton	2017	Arrivée	Association Essor Breton	Amateur Français en Elite Nationale	15 000 €	5 000 €
Tour de l'Avenir	2018	Grand départ Grand Champ Etape Grand Champ-Elven	Club Alpes Vélo	Meilleurs espoirs mondiaux -25 ans 24 équipes 132,5 kms	25 000 €	7 500 €
Tour de Bretagne	2018	Etape Clohars Carnoët/Grand Champ	Association du Tour de Bretagne	162,7 kms Mixte amateurs et professionnels	20 000 €	6 500 €
Route Bretonne	2019	Grand Champ / Saint Avé	Véloce Vannetais	154,20 kms	- €	
Estivale Bretonne	2019	Départ et arrivée sur Grand Champ	Association de l'Estivale Bretonne	131,1 kms Classée Elite Nationale 25 équipes 150 coureurs	18 589 €	3 639 €
Championnat de France	2020	3 jours en boucle sur la commune	Association Fédération Française de Cyclisme et la ligue Nationale de Cyclisme	Championnat de France contre la montre individuel Femmes Championnat de France contre la montre individuel Elite Championnat de France en ligne Elite Amateur Championnat de France en ligne Femmes Championnat de France en ligne Elite Professionnel TOTAL 108 équipes et 591 coureurs	15 000 €	15 000 €
Route Bretonne	2021	Grand Champ / Saint Avé	Véloce Vannetais	154,20 kms	- €	
Championnat du Morbihan : 13ème Run & Bike	2021			VTT / Courses à pied / Mixte		
Trophée Régional de cyclisme	2021			Mixte		
Tour de France de Cyclisme	2021	Passage sur Grand Champ	ASO	Etape du 28/06/2021 Lorient-Pontivy 182,7 kms	- €	0 €
GPMO	2021	2 jours dont une partie des courses sur le territoire de GMVA avec des final en circuits sur la commune	Association Grand Prix du Morbihan	3 courses - Classique Morbihan , épreuve féminine professionnelle internationale au départ de Josselin, avec arrivée à Grand-Champ (115 kms) - Grand Prix Morbihan Femmes , course cycliste professionnelle internationale féminine (116 kms) - Grand Prix Morbihan Hommes , course cycliste professionnelle internationale masculine, comptant pour la Coupe de France (186 kms)	20 000 €	20 000 €
Estivale Bretonne	2021	Départ et arrivée sur Grand Champ	Association de l'Estivale Bretonne	Classée Elite Nationale 26 équipes 156 coureurs	13 500 €	0 €
Route Bretonne	2022	Grand Champ / Saint Avé	Véloce Vannetais	154,20 kms Départ Grand Champ	- €	
Tour de Bretagne	2022	Plumergat / Camors Passage campagne Grand Champ	Association du Tour de Bretagne	162,1 kms	- €	
GPMO	2022	2 jours (13 et 14 mai) dont une partie des courses sur le territoire de GMVA avec des final en circuits sur la commune	Association Grand Prix du Morbihan	3 courses - Classique Morbihan , épreuve féminine professionnelle internationale au départ de Josselin, avec arrivée à Grand-Champ (120 kms) - Grand Prix Morbihan Femmes , course cycliste professionnelle internationale féminine (103 kms) - Grand Prix Morbihan Hommes , course cycliste professionnelle internationale masculine, comptant pour la Coupe de France (186 kms)	20 000 €	
Estivale Bretonne	2022	Départ et arrivée sur Grand Champ	Association de l'Estivale Bretonne	Classée Elite Nationale	13 500 €	
Trophée de France des Jeunes Cyclistes	2022	8, 9 et 10 juillet 2022	Association Vélo Grégam Animation	Jeunes 9-14 ans des écoles de cyclisme de toute la France '-Un rallye itinérant de 31,5 km sur route ouverte à la circulation à travers 4 communes (Grand-Champ, Plumergat, Brandivy et Pluvigner) avec des épreuves sur route '-Une épreuve de Cyclo Cross '-Une course sur circuit de 5,6 kms dans le bourg de Grand-Champ		

MAIRIE DE GRAND-CHAMP

56390 GRAND-CHAMP

Tél. : 02 97 66 77 11

Fax : 02 97 66 41 69

mairie@grandchamp.fr

Envoyé en préfecture le 13/05/2025

Reçu en préfecture le 13/05/2025

Publié le

ID : 056-215600677-20250507-2025CM07MAI20-DE

Arrêté du Maire donnant délégation de fonction au premier adjoint

N/Réf. : YB/ND/BC – 2014/81

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-22 et 2122-23,

Vu la séance du Conseil Municipal du 29/03/2014 procédant à l'élection de M. Serge CERVA-PEDRIN en qualité de 1^{er} adjoint,

ARRETE

Article 1 - Il est donné délégation de la plénitude des fonctions de Maire à M. Serge CERVA-PEDRIN pour le remplacer provisoirement en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Maire et notamment, à cette occasion, pour prendre toute mesure relevant de la délégation générale consentie par le Conseil Municipal au Maire.

Article 2 – Sous la surveillance et la responsabilité du Maire, il est donné délégation de fonctions permanente à M. Serge CERVA-PEDRIN dans les domaines suivants :

1) Urbanisme – Travaux – Ruralité - Environnement : actes administratifs ou privés, unilatéraux ou contractuels et tout courrier se rapportant à ces domaines.

2) Représentant du Maire à la Commission d'Appel d'Offres, jury du concours et d'ouverture des plis pour les délégations de services publics.

3) Tout courrier et attestation courants dépourvus d'effets juridiques émanant des services municipaux.

Article 3 – Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet du Morbihan.
- L'intéressé.

PREFECTURE du MORBIHAN
DRCL - Reçu le

09 MAI 2014

(Art.2 loi du 2 Mars 1982)



A Grand-Champ, le 8 avril 2014.

Le Maire,

Yves BLEUNVEN

Spécimen de la signature de M. Serge CERVA-PEDRIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **deux mil quatorze, le cinq juin**, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué le 28 mai 2014, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de GRAND-CHAMP, sous la présidence de M. BLEUNVEN, Maire.

Etaient présents : M. BLEUNVEN, Maire ; MM. CERVA-PEDRIN, LE MAGUERESSE, Mme LE LABOURIER, M. COQUET, Mme BEGOT, M. CAINJO, Mme BOUCHE-PILLON, Adjoints ; MM. LE PREVOST, ROSNARHO-LE NORCY, Mme GIRONDEAU-BOURBON, MM. LE GARJAN, CADORET, GEFFROY, Mme LE FALHER N., Mmes ONNO, MERLET, LE BARON, MM. EVO, PELLETAN, LE BODIC, SALDANA, Mmes JACQUIN, COUGOULAT, LE FALHER A., Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme LE MEUR (pouvoir à M. CERVA-PEDRIN), Adjointe au Maire ; Mme CARLIER (pouvoir à Mme LE BARON), M. MORICE (pouvoir à M. LE MAGUERESSE), Mme PRONO (pouvoir à Mme LE LABOURIER), Conseillères Municipales.

Secrétaire de séance : Mme Sandrine LE LABOURIER, Adjointe au Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 29 - **Présents** : 25 - **Votants** : 29.

Objet : Création de commissions extra-municipales.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales, il a décidé, par délibération du 29 mars 2014, la création des six commissions municipales et du groupe de travail suivants :

- Commission Finances – Prospectives.
- Commission Communication – Information – Concertation.
- Commission Travaux – Urbanisme – Ruralité – Environnement.
- Groupe de travail Agriculture – Ruralité.
- Commission Vie scolaire – Périscolaire – Enfance-Jeunesse.
- Commission Vie associative – Sport.
- Commission Culture – Animation.

L'article L 2143-2 stipule que : « Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le Maire.»

Ces comités, également appelés commissions extra-municipales, sont destinés à permettre la participation des habitants à la vie locale.

Le Maire indique au conseil qu'il souhaite ouvrir les commissions municipales créées précédemment à des grégamistes non élus.

Il propose donc de transformer les commissions précitées en commissions extra-municipales, pour la durée du mandat.

Ces commissions seront présidées par les adjoints délégués référents et seront ouvertes à des grégamistes non élus, choisis par le président de chaque commission, en fonction des sujets traités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE l'ouverture des commissions municipales précédemment créées à des membres non élus, ces commissions devenant ainsi des comités consultatifs ou commissions

extra-municipales :

- Commission Finances – Prospectives, présidée par M. Vincent COQUILLAUD
- Commission Communication – Information – Concertation, présidée par M. M. Sophie BEGOT
- Commission Travaux – Urbanisme – Ruralité – Environnement, présidée par M. Serge CERVA-PEDRIN.
- Groupe de travail Agriculture – Ruralité, présidé par M. Patrick CAINJO.
- Commission Vie scolaire – Périscolaire – Enfance-Jeunesse, présidée par Mme Dominique LE MEUR.
- Commission Vie associative – Sport, présidée par M. Georges LE MAGUERESSE.
- Commission Culture – Animation, co-présidée par Mme Laurence GIRONDEAU-BOURBON et M. André ROSNARHO-LE NORCY.

Envoyé en préfecture le 13/05/2025

Reçu en préfecture le 13/05/2025

Publié le

ID : 056-215600677-20250507-2025CM07MAI20-DE

Article 2 : DECIDE que ces commissions seront convoquées par leur président qui pourra y inviter des membres non élus suivant les sujets qui y seront traités.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Yves BLEUNVEN.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-215600677-20140605-Delib20140603-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/06/2014

Publication : 11/06/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



MAIRIE DE GRAND-CHAMP

56390 GRAND-CHAMP

Tél. : 02 97 66 77 11

Fax : 02 97 66 41 69

mairie@grandchamp.fr

Envoyé en préfecture le 13/05/2025

Reçu en préfecture le 13/05/2025

Publié le

ID : 056-215600677-20250507-2025CM07MAI20-DE

N/Réf. : YB/ND/BC – 2014/144

Arrêté du Maire donnant délégation de fonction à un conseiller municipal.

Le Maire de la Commune de GRAND-CHAMP,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-22 et 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2014 fixant le nombre d'adjoints à huit,

Considérant que les huit adjoints sont tous titulaires d'une délégation de fonctions dans les domaines suivants : urbanisme – travaux – ruralité – environnement (1^{er} adjoint), vie scolaire – périscolaire – Enfance-Jeunesse (2^{ème} adjointe), vie associative – sport (3^{ème} adjoint), C.C.A.S. – affaires sociales – solidarités – logements sociaux (4^{ème} adjointe), finances – prospectives (5^{ème} adjoint), communication – information – concertation (6^{ème} adjointe), agriculture – ruralité – environnement (7^{ème} adjoint), développement économique et économie sociale et solidaire (8^{ème} adjointe),

Considérant que pour la bonne marche des affaires communales, il importe de prévoir une délégation dans le domaine des bâtiments – patrimoine communal,

ARRETE

Article 1 – Sous la surveillance et la responsabilité du Maire, il est donné délégation de fonctions permanente à M. Didier LE PREVOST, conseiller municipal, dans le domaine suivant :

1) Bâtiments – Patrimoine communal : actes administratifs ou privés, unilatéraux ou contractuels et tout courrier se rapportant à ce domaine.

Article 2 – Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet du Morbihan.
- L'intéressé.

PREFECTURE du MORBIHAN
DRCL - Reçu le

09 MAI 2014

(Art.2 loi du 2 Mars 1982)



A Grand-Champ, le 22 avril 2014.

Le Maire,

Yves BLEUNVEN

Spécimen de la signature de M. Didier LE PREVOST.

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION **« TRAVAUX-URBANISME RURALITÉ ENVIRONNEMENT »**

Mercredi 10 septembre 2014 à 20h00

Présents : M. SERGE CERVA-PÉDRIN – 1^{er} adjoint aux Travaux – Urbanisme- Ruralité - Environnement, M.PATRICK CAINJO, M.DIDIER LE PRÉVOST- M.DAVID GEFFROY, M.GERMAIN EVO, conseillers municipaux.

Excusés : M. YVES BLEUNVEN Maire, Mme ANNAIG LE FALHER, M. THIERRY CADORET, M.GILLES LE GARJAN, M.ROBERT LE BODIC, conseillers municipaux.

1- Lotissement le Clos du Verger : Convention entre la commune et la société Urban Aménagement

[REDACTED], présente un projet de lotissement privé situé au lieudit La Madeleine, dont la demande de permis d'aménager au nom de la société Urban Aménagement, est à l'instruction.

Il s'agit d'un lotissement de 7 lots, sur les parcelles cadastrées AE n°60 et 61, dont l'accès et le raccordement aux divers réseaux se fera par la parcelle cadastrée AE n° 167, parcelle communale, aujourd'hui en espace vert.

Etant donné l'intérêt mais également la fragilité de l'environnement du terrain aménagé (murs de pierres sèches, talus planté, chemin piéton communal), il convient de préserver ce site dans le cadre de la réalisation des travaux.

Par ailleurs, au vu de la proximité du lotissement communal de la Madeleine et des aménagements récents qui ont été réalisés, la société doit s'engager à réaliser un travail soigné et de qualité, notamment en matière de traversée de chaussée ou d'aménagement de carrefour.

Ainsi, pour garantir cet engagement et préserver le site, un projet de convention entre la commune et la société précitée a été rédigé. Celui-ci prévoit un état des lieux avant travaux et en cas de dégâts sur les éléments paysagés existants, une remise en état par l'aménageur. La convention prévoit également la création d'une servitude de passage aérien et de tréfonds, à la fois pour les réseaux et l'accès aux lots. Enfin, les différents aménagements (carrefour) et raccordement aux réseaux, seront pris en charge par l'aménageur.

Suite aux quelques questions sur le projet, le projet est validé et il est prévu de soumettre la convention au prochain conseil municipal.

2- Cession du bâtiment au P.A.E à la Communauté de Communes du Loch

[REDACTED] explique que la commune loue depuis plusieurs années un local à la Communauté de Commune du Loch (C.C.L), situé rue du Général de Gaulle et qui accueille le Point Accueil Emploi (P.A.E).

La C.C.L a décidé de transformé ce local en Maison des Services, ce qui signifie qu'elle a engagé un montant de travaux important pour l'aménagement d'un local dont elle n'est que locataire. Pour cette raison il a été proposé de lui céder le bien.

Après discussion, il a été décidé de lui céder le bien pour un montant de 130 000 €, montant inférieur à l'évaluation des services de France Domaine, qui elle, prenait en compte les travaux réalisés. En revanche le prix proposé, correspond bien à l'évaluation de France Domaine avant la réalisation des travaux, compte tenu d'une marge de négociation de 10 %.

Les membres de la commission valident ce dossier, il est donc prévu qu'il fasse l'objet d'une délibération lors du prochain conseil municipal.

3- Zone de Kérovel : Cession d'un terrain à la coopérative Triskalia

_____ rappelle aux membres de la commission que dans le cadre du transfert des biens et charges de la ZA de Kérovel à la C.C.L, la commune a aussi transféré la gestion du pont bascule, à la C.C.L.

La C.C.L envisage à court terme d'abandonner l'exploitation de cet équipement. La coopérative Triskalia a accepté de le gérer jusqu'à la construction de son propre pont bascule. Dans cet objectif, elle a sollicité la commune, afin de pouvoir acquérir une surface de terrain suffisante pour cette future construction.

Suite à une rencontre sur place courant du moins d'août 2014, un découpage de principe a été proposé, sous réserve d'un accord de chacune des parties. La parcelle cédée sera mitoyenne du site actuel de la coopérative et englobera une partie de la voirie, ainsi que la moitié de l'espace vert qui la borde. La parcelle aura une surface d'environ 1300 m². Cette cession impliquera donc de déclasser la partie voie.

Il est donc envisagé de céder cette parcelle pour un prix de 15 € le m², soit pour un montant d'environ 19 500 €.

Il est précisé que le pont bascule actuel ne sera pas démonté dans l'immédiat, étant donné le coût important de démantèlement et de remise en état de la voirie. Il pourra être emprunté pour la circulation, en double sens. Une vente future de cette installation a été évoquée.

Le découpage proposé permettra de maintenir l'accès aux parcelles cadastrées YW n°177 et n°69, à l'ouest, il n'y aura donc aucun risque d'enclavement de ces terrains.

Il a été également précisé que des réseaux sont présents sous le foncier concernés. Compte tenu des travaux et aménagements qui peuvent avoir lieu dans une zone d'activités, il est préférable que ces réseaux soient déplacés, plutôt que de créer des servitudes sur terrains privés. Il en résulte des frais de déplacement, qui ont pu être évalués à environ 5 500 € HT. La prise en charge de ces frais sera à répartir entre les différentes parties, après discussion.

Ce bordereau ne sera pas soumis à la prochaine réunion du conseil municipal, car certains points restent à éclaircir. Cependant, il est demandé aux membres de la commission de donner leur avis sur le principe de cette cession, leur réunion étant moins régulière que celle des membres du conseil municipal.

Les membres de la commission ne s'opposent pas à cette cession.

3- Programme de voirie 2015

_____ fait tout d'abord un bilan des travaux de voirie 2014. Au cours de l'année, il a été entrepris d'y ajouter des tronçons à l'occasion des visites sur le terrain ou suite à la demande des riverains. Ces travaux de voirie prévus en 2014 seront reportés au 1er trimestre 2015, en raison des travaux de la place de l'église.

Tableaux joints en annexe 1.

_____ présente un relevé des routes dont la réfection apparaît prioritaire et qu'il conviendrait d'inscrire au budget 2015.

Hors aggro

- KERROZ
- POULGLAS
- KERAL
- KERUBAN
- KERRET
- LIMBLOCH
- TY NEHUE
- QUEHENNEC
- KERDAVID
- NERHUILEC
- GUENFROUT
- KERDENUIS
- TENENIO
- POULFANG

- PRATEL MAT

Les enveloppes par tronçon sont estimatives, celles-ci seront rendues définitives à l'ouverture des plis lors de la consultation des entreprises.
Un marché de travaux à bons de commande est en cours de préparation.

Une demande de subvention au titre de la PDIC auprès du Conseil Général pour un montant de 102 116.50 €HT sera soumise à l'approbation du prochain conseil municipal.

En aggro

Il reste à chiffrer certaines rues à reprendre comme la rue st Tugdual à refaire après les travaux d'assainissement.

Tableau joint en annexe 2.

3- Programme de travaux d'assainissement 2015

Pour faire suite au diagnostic effectué en 2013 par le cabinet Bourgois et son rapport présenté en avril 2014, des travaux d'assainissement vont être réalisés. Ainsi nous mettons en œuvre en 2015 les travaux ci-dessous, en suivant l'ordre de priorité du diagnostic :

- Suppression des branchements non conformes.
- Lutte contre les apports parasites d'eau de pluie dans le centre bourg.
- Restructuration des transferts
- Travaux de rénovation des canalisations dans la rue st Tugdual.

L'estimation des travaux effectuée par le cabinet Bourgois est détaillée en annexe 3. Une demande de subvention sera effectuée auprès du Conseil Général et de l'Agence de l'Eau pour un montant de 173 900 € HT et sera soumise à l'approbation du prochain conseil municipal.

Un aparté est effectué sur les demandes de subventions. Une demande de substitution a été effectuée auprès de conseil général afin de reporter les montants demandés et non dépensés entre 2010 et 2012 sur des dépenses de rénovation de bâtiments.

4- Programme de réhabilitation des bâtiments

Suite à une visite générale des bâtiments courant mai 2014 par Mr le Prévost et les services techniques, il a été entrepris de faire un planning pluriannuel de programmation des travaux.

Ainsi d'ici à fin 2015 les travaux ont été reportés dans le tableau annexe 4.

Des travaux de remplacement de menuiseries sont en cours, et ceux-ci commencent avec ceux de l'école de la souris verte en octobre prochain.

5- Point d'étape sur les travaux du giratoire

Les travaux d'assainissement se sont déroulés sans trop de soucis. La deuxième phase des travaux devraient se dérouler dans les semaines prochaines jusque fin octobre 2014.

Compte tenu de l'emprise du chantier devant le magasin d'optique, une déviation de la circulation est rendue nécessaire. La circulation des cars et des engins agricoles sera possible. L'interdiction de circulation sera mise en place par le conseil Général pour les poids lourds.

Des panneaux supplémentaires ont été préparés pour les services techniques pour faciliter la circulation des riverains.

Suite à la rencontre des personnes de la Paroisse, il est prévu quelques travaux sur l'église.

Afin de faciliter le flux des véhicules, des élus ou des agents municipaux régleront la circulation aux horaires du trafic le plus dense.

6- Questions diverses

Les conseillers municipaux s'accordent à dire que la circulation rue de la madeleine pose des problèmes. L'aménagement d'une voirie rehaussée par l'aménageur du clos du verger pourra permettre de limiter la vitesse excessive constatée sur cette portion de voie.

COMMUNE DE GRAND-CHAMP - PROGRAMME VOIRIE 2014**ESTIMATION TRAVAUX**

MONTANT GLOBAL AU BUDGET		
TOTAL	MONTANT € HT	MONTANT € TTC
	102 686,67 €	123 224,00 €

REPARTITION DU MONTANT GLOBAL

1 - TRAVAUX EN AGGLOMERATION			
N°	LIEU	MONTANT € HT	MONTANT € TTC
1	1	0,00 €	0,00 €
2	2	0,00 €	0,00 €
3	3	0,00 €	0,00 €
4	4	0,00 €	0,00 €
	TOTAL	0,00 €	0,00 €

2 - TRAVAUX HORS AGGLOMERATION			
N°	LIEU	MONTANT € HT	MONTANT € TTC
1	Kerviham	5 433,33 €	6 520,00 €
2	Nerhuilec	22 240,00 €	26 688,00 €
3	Impasse manoir de kermainguy	12 356,67 €	14 828,00 €
4	Lizon le haut	9 866,67 €	11 840,00 €
5	Lizon chemin	12 356,67 €	14 828,00 €
6	Coulac	17 558,33 €	21 070,00 €
7	Locmiquel	4 166,67 €	5 000,00 €
8	Chemin kerleguin	4 166,67 €	5 000,00 €
9	Moustoir des fleurs	6 250,00 €	7 500,00 €
10	Queneah gw en	1 125,00 €	1 350,00 €
11	Chemin de kerovel	7 166,67 €	8 600,00 €
12			
13			
14			
15			
	TOTAL	102 686,67 €	123 224,00 €

Ajouté au programme 2014

12	Lizon le haut finir la route	A CHIFFRER	A CHIFFRER
13	RUE GAL DE GAULLE-ANGE LE GALUDEC	4 166,67 €	5 000,00 €
14	RUE GAL DE GAULLE- REFECTION ENTREE DE PORTAIL	4 166,67 €	5 000,00 €
15	KERDELYS	1 428,23 €	1 713,88 €
16	RUE JACQUES CARTIER	4 166,67 €	5 000,00 €
	SOUS TOTAL AJOUT 2014	13 928,23 €	16 713,88 €
	TOTAL	116 614,90 €	149 887,88 €

ANNEXE 1

COMMUNE DE GRAND-CHAMP - PROGRAMME VOIRIE 2015

ESTIMATION TRAVAUX

MONTANT GLOBAL		
TOTAL	MONTANT € HT	MONTANT € TTC
	102 116,50 €	122 539,80 €

REPARTITION DU MONTANT GLOBAL

1 - TRAVAUX EN AGGLOMERATION			
N°	LIEU	MONTANT € HT	MONTANT € TTC
1	1	0,00 €	0,00 €
2	2	0,00 €	0,00 €
3	3	0,00 €	0,00 €
4	4	0,00 €	0,00 €
TOTAL		0,00 €	0,00 €

2 - TRAVAUX HORS AGGLOMERATION			
N°	LIEU	MONTANT € HT	MONTANT € TTC
1	KERROZ	9 985,00 €	11 982,00 €
2	POULGLAS	8 288,00 €	9 945,60 €
3	KERDAL	1 545,00 €	1 854,00 €
4	KERUBAN	7 260,00 €	8 712,00 €
5	KERRET	20 842,00 €	25 010,40 €
6	LIMBLOCH	6 250,00 €	7 500,00 €
7	TY NEHUE	2 360,00 €	2 832,00 €
8	QUEHENNEC	3 780,00 €	4 536,00 €
9	KERDAVID	2 190,00 €	2 628,00 €
10	NERHUILEC	4 306,00 €	5 167,20 €
11	GUENFROUT	2 166,50 €	2 599,80 €
12	KERDENUIS	3 785,00 €	4 542,00 €
13	TENENIO	7 060,00 €	8 472,00 €
14	POULFANG	5 570,00 €	6 684,00 €
15	PRATEL MAT	16 729,00 €	20 074,80 €
TOTAL		102 116,50 €	122 539,80 €

ANNEXE 2

ANNEXE 3

PROGRAMME DE TRAVAUX ASSAINISSEMENT 2015	
Dépenses	
Objet	Montant prévu dans le diagnostic
Suppression branchement non conformes	
Contrôle de conformité des secteurs de la rue Château briand(10 abonnés) et de la route de Lopabu(10 abonnés)	1 200,00 €
Contrôle de conformité de branchements les plus anciens du centre de l'agglomération (300 abonnés)	22 000,00 €
Contrôle fulgène des canalisations	1 000,00 €
Lutte contre les apports parasites de pluie dans le centre bourg	
Inspection télévisée de l'antenne aval piscine (120 m) 600	600,00 €
Provision pour réhabilitation de la canalisation inspectée (renouvellement de la canalisation) 36 000	36 000,00 €
Contrôle des boîtes de branchements (15 unités) et des regards de visite (15 unités) chemin de Guenfrou 600	600,00 €
Provision pour réhabilitation des regards de visite (base 5 unités) 5 000	5 000,00 €
Postes de refoulement de Guenfrou	
Mise en place d'une cloture et d'un portillon 2000	2 000,00 €
Mise en place d'un compteur électromagnétique	10 000,00 €
Postes allée des Ifs	
Mise en place d'un GSM au satellite de télésurveillance	2 000,00 €
Restructuration des transferts	
Etude de restructuration des transferts	10 000,00 €
Renforcement du pompage de Bellevue et modification du tracé de refoulement	
Inspection télévisée de 950 ml canalisations au débouché des postes de refoulement (450 ml aval reflmt de PR Genfrou + 150 ml aval reflmt PR Bellevue + 400 ml aval reflmt Lann Guinet)	3 500,00 €
Travaux réfection	
Travaux pour Garage le Bris	40 000,00 €
Travaux rue st Tugdual	40 000,00 €
TOTAL MONTANT DES TRAVAUX D ASSAINISSEMENT POUR 2015	173 900,00 €

Envoyé en préfecture le 13/05/2025

Reçu en préfecture le 13/05/2025

Publié le

ID : 056-215600677-20250507-2025CM07MAI20-DE

ANNEXE 4 PLANNING DE RENOVATION DES BATIMENTS

Bâtiment	Objet	Eché
Mairie	Réfection toiture	déc-14
SALLE MULTIFONCTIONNELLE	Sol à reprendre et le changement des plinthes	nov-14
VESTIAIRE RUGBY	manque de ventilation	
	Habillage des murs en faïences	déc-14
	Rattrapage ou rénovation des sols avec chgt de pente pour l'évacuation des eaux	
VESTIAIRE FOOT		
	Prévoir le changement des bancs.	juil-14
	Il n'y a aucun siphon de sol.	
	La robinetterie est obsolète	sept-14
	Changement de la porte local chaufferie Foot et Rugby.	nov-14
ECOLE : LA SOURIS VERTE	Changement des ouvertures en simple vitrage (extérieur)	oct-14
	Changer les gouttières avec les descentes.	juin-14
ECOLE : YVES COPPENS	Petites fuites dans la verrière par intermittence.	avr-14
RESTAURANT SCOLAIRE	Toutes les baies sont en simple vitrage, très gourmand en chauffage.	déc-14
	Les baies des 2 entrées principales sont à changer en priorité, très dégradées (déjà prévu au budget 2014)	sept-14
	Pas de WC d'handicapé. Solution : faire 1 grand WC avec 2 petits WC.	déc-14
	Faux plafond central très dégradé, réduire hauteur (diminuer la hauteur, économie de chauffage).	déc-14
	Chambre froide : murs à habiller en PVC ou faïence (condensation) préconisation D.S.V.	déc-14
LA MAISON DES ASSOCIATIONS	Fuite d'eau dans la toiture terrasse.	févr-14
	Fuite d'eau sur la verrière	févr-14
	WC : remise aux normes accessibilité dans la bibliothèque	
	Escalier de secours souvent occupé par les jeunes.	-
	Installation d'un ascenseur.	
VESTIAIRE DU FOOT AU TERRAIN DE CAMPING	Maintien du vestiaire ?	
	Retrait du chalet bois	
SALLE ESPACE 2000	Prévoir la casquette en métal au-dessus des grandes baies côté Sud pour couper l'infiltration d'eau.	juin-14
	Création d'un auvent pour la cuisine extérieure (barbecue, frites) en façade Sud.	oct-14
	Le lave-vaisselle en cuisine commence à fatiguer.	sept-14
	Prévoir la peinture du hall d'entrée, côté sport.	nov-14
	Salle de judo : aucune isolation thermique en toiture	
	Revoir les joints d'étanchéité sur les baies extérieures, côté Sud	
SALLE DE SPORT	Prévoir le changement des portes de sorties de secours en bois	nov-14
	Fuites toiture + voir pour extension du toit pour réalisation abri.	févr-15
Ty Kreiz KER	REFAIRE QQ DALLES EN ardoises, mauvais état	déc-14
LOCAL TECHNIQUE DE L'ATELIER MUNICIPAL	Revoir la toiture fibro (fuites voir changement de quelques plaques avec fixations).	mai-15
	Revoir les fixations des plaques de fibro rongées par le sel.	mai-15
CLUB DES AJONCS	Prévoir le changement des 2 ouvrants en bois, simple vitrage, à l'étage.	avr-15
SALLE JO LE CHEVILLER	Aucune isolation thermique (rénovation complète).	juin-15
LOCAL R.A.S.E.D.	en attente destination	
MAIRIE – ANNEXE UNACITA	en attente destination	
LOCAL CHASSEUR	CREATION LOCAL	dec 14
maison de l'enfance	Changement de 3 robinets et faïence car est à casser	dec 14



ANNEXE 6

RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES D'ENTREPRISES POUR LES TRAVAUX de rénovation des toitures des bâtiments publics de la commune de Grand Champ

Maître d'Ouvrage : **COMMUNE DE GRAND CHAMP**
Place de la mairie
56390 Grand-Champ

SOMMAIRE

I – RAPPEL SUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES	3
I. 1- Objet.....	3
I. 2- Admission des candidats	3
I. 3- Constitution du dossier de consultation.....	3
I. 4- Critères de jugement des offres	3

II – RECEPTION DES OFFRES	4
---------------------------------	---

Lot n°2 : Rénovation complète toitures ardoises *Erreur ! Signet non défini.*

ANALYSE DES PRIX PROPOSES PAR LES ENTREPRISES –C2-.. **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

VI – ANALYSE GLOBALE **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

I - RAPPEL SUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

I. 1- Objet

La présente consultation concerne :

- Les travaux de rénovation des toitures des bâtiments publics de la commune de Grand-Champ.
- Lieu(x) d'exécution :
 - 16 Rue des Hortensias
 - Rue Jules Ferry
 - Place de la Mairie

Il est prévu 2 en lots, il s'agit d'un marché unique.

Lot n°1 : Etanchéité des toitures terrasse

Lot n°2 : Rénovation complète des toitures ardoise

I. 2- Admission des candidats

Les offres devaient être déposées avant le Lundi 25 avril 2016 à 12:00.

La vérification de la présence des pièces administratives d'usage n'a pas montré de non conformité des dossiers.

La sélection des candidats s'est donc effectuée sur les critères indiqués dans le règlement de consultation.

Les entreprises suivantes ont présenté une offre :

Lot n°1	ENTREPRISE A	
	ENTREPRISE B	

Les entreprises suivantes ont présenté une offre :

Lot n°2	ENTREPRISE T	
	ENTREPRISE C	
	ENTREPRISE D	

I. 3- Constitution du dossier de consultation

Le CCAP produit dans le dossier de marché définit les pièces contractuelles suivantes :

- ↗ Acte d'engagement et ses annexes
- ↗ C.C.A.P.
- ↗ C.C.T.P.
- ↗ Bordereau des Prix Unitaires
- ↗ Détail estimative
- ↗ Plans

I. 4- Critères de jugement des offres

Négociation possible, Au terme de la négociation, si elle a lieu, le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles 52 à 55 du Code des marchés publics.

Les critères intervenant pour le jugement des offres sont:

C1 -Valeur technique appréciée sur le mémoire technique (mémoire justificatif) 60%
 C2 - Prix des prestations 40%

Pour le critère C1 :

Le jugement des offres donnera lieu à un classement des offres par notation en tenant compte de la proportion, c'est-à-dire :

E : offre de l'entreprise

E1 : offre de l'entreprise la moins disante

$$\text{Note} = E1 / E \text{ puis } * \text{ par le pourcentage du critère}$$

(En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées sur le bordereau des prix unitaires prévaudront sur toutes les autres indications de l'offre dont les montants pourront être rectifiés en conséquence. Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées seront également rectifiées et pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié à partir des documents ci-dessus qui sera pris en considération.

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seraient constatées dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, il n'en sera pas tenu compte dans le jugement de la consultation.

Toutefois si l'entrepreneur concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier le sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix unitaire correspondant ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.)

Pour le critère C2 Mémoire Justificatif la notation sera la suivante sur une base de 100 points globalement:

N°	Désignation	Notation
1	Adéquation des produits proposés avec les besoins	15
2	Cohérence de l'offre ; qualité de l'étude	15
3	Respect des dates proposées par la MO	30

Le délai imparti par la personne responsable du marché à l'attributaire pour remettre ces documents sera indiqué dans le courrier envoyé à celui-ci ; ce délai ne pourra être supérieur à 10 jours.

Di : délai de l'offre

II - RECEPTION DES OFFRES

3 offres d'entreprises ont été remises à la **COMMUNE DE GRAND CHAMP**.

Lot n°2 : Rénovation des toitures ardoises

III- ANALYSE GLOBALE LOT 2

Les dossiers des entreprises candidates ont été examinés avec soin de façon à apprécier avec le moins de subjectivité possible la qualité des informations demandées et attribuer à chacun des critères une valeur de référence.
Les notations pour ce critère seront les suivantes :

Prix (pondération 40%)	ENTREPRISE T	ENTREPRISE C	ENTREPRISE D
Montant de l'offre (€ HT)	41 158,00	44 177,40	58 874,67
Coefficient	1,00	0,93	0,70
Points	40,00	37,27	27,96

Valeur technique (pondération 30%)	ENTREPRISE T	ENTREPRISE C	ENTREPRISE D
Adéquation des produits proposés avec les besoins (/15)	15,00	15,00	15,00
Cohérence de l'offre ; qualité de l'étude (/15)	15,00	15,00	15,00
Total points techniques	30,00	30,00	30,00

Date d'intervention (pondération 30%)	ENTREPRISE T	ENTREPRISE C	ENTREPRISE D
Respect des dates proposées par la MO (/30)	30,00	30,00	30,00
Total points techniques	30,00	30,00	30,00

Note globale sur 100	ENTREPRISE T	ENTREPRISE C	ENTREPRISE D
Note	100,00	88,30	81,42

L'entreprise la mieux disante pour ce lot est l'entreprise la

ENTREPRISE T

.

Commune de
GRAND-CHAMP
Morbihan



ACTE D'ENGAGEMENT

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Travaux de Rénovation des toitures des bâtiments publics de la commune
de Grand- Champ

Cadre réservé à l'acheteur

CONTRAT N°

NOTIFIE LE / /

Commune de Grand-Champ
Place de la mairie
56 390 Grand-Champ

1 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : Commune de Grand-Champ

2 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses administratives particulières n° 15-07 qui fait référence au CCAG - Travaux et conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

M ENTREPRISE T
Agissant en qualité de

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale ENTREPRISE T
Adresse

Adresse électronique
Numéro de téléphone Télécopie
Numéro de SIRET Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire
.....

engage la société sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique

Numéro de téléphone Télécopie

Numéro de SIRET Code APE.....

Numéro de TVA intracommunautaire

Le mandataire (Candidat groupé),

M
Agissant en qualité de
désigné mandataire :

du groupement solidaire

solidaire du groupement conjoint non

solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique.....
Numéro de téléphone Télécopie.....
Numéro de SIRET Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire
S'engage, au nom des membres du groupement ¹, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

3 - Dispositions générales

3.1 - Objet

Le présent Acte d'Engagement concerne :

Travaux de Rénovation des toitures des bâtiments publics de la commune de Grand- Champ.

Les prestations définies au CCAP sont réparties en 2 lots.

3.2 - Mode de passation

La procédure de passation est : la procédure adaptée.Elle est soumise aux dispositions de l'article 28-I du code des marchés publics.

3.3 - Forme de contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire.

4 - Prix

Les prestations seront rémunérées par application du prix global forfaitaire suivant :

pour la solution de base :

Montant de l'offre par lot					
Lot(s)	Désignation	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	Soit en toutes lettres TTC
01	Etanchéité toiture terrasse				
02	Rénovation toiture ardoises				

pour les prestations supplémentaires éventuelles

5 - Durée et Délais d'exécution

Le délai d'exécution propre à chaque lot est proposé(e) par le candidat comme suit :

Lot(s)	Désignation	Délai proposé	Date prév. de début	Date prév. de fin
01	Etanchéité toiture Terrasse : 1-Ex EHPAD 2-Toiture Yves coppens			

02	Rénovation toiture ardoises : Mairie	Septembre 2016	
----	---	-------------------	----------------

Le délai d'exécution ne devra toutefois pas dépasser :

Lot(s)	Désignation	Délai maximum
01	Etanchéité toiture terrasse	1,5 mois
02	Rénovation toiture ardoises	1 mois

Le délai d'exécution débutera à compter de la date fixée dans le CCAP.

6 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

• Ouvert au nom de :
 pour les prestations suivantes :
 Domiciliation :
 Code banque : _____ Code guichet : _____ N° de compte : _____ Clé RIB : ____
 IBAN :
 BIC : _____

• Ouvert au nom de :
 pour les prestations suivantes :
 Domiciliation :
 Code banque : _____ Code guichet : _____ N° de compte : _____ Clé RIB : ____
 IBAN :
 BIC : _____

En cas de groupement, le paiement est effectué sur :

un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
 les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

7 - Avance

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

NON

OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

8 - Nomenclature(s)

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Lot(s)	Objet principal	Libellé objet principal	Objet suppl.	Objet suppl.	Objet suppl.
01	45261210	Travaux de couverture			
02	45331210	Travaux de couverture			

9 - Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant de l'article 43 du code des marchés publics.

Fait en un seul original

A *Grand Champ*
Le.....*25 Avril 2016*.....

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement

Cachet + signature

Entreprise T

(1) Cocher la case correspondant à votre situation

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Montant de l'offre par lot					
Offre retenue	Lot(s)	Désignation	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
	01	Etanchéité toiture terrasse			
	02	Rénovation toiture ardoises	41158 [€]	8231,60	49389,60

Prestation(s) supplémentaire(s) éventuelle(s) retenue(s)

Le montant global de l'offre acceptée par du pouvoir adjudicateur est porté à :

La présente offre est acceptée

A... GRAND CHAMP
Le ... 6/06/16

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur, habilité par la délibération en date du

Yves BLEUNVEN
Maire de GRAND-CHAMP



NOTIFICATION DU CONTRAT AU TITULAIRE (Date d'effet du contrat)

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent contrat »

A... Grand Champ
Le ... 7/07/2016
Signature¹

Signature Entreprise T



DIRECTION GÉNÉRALE
DES TERRITOIRES, DE L'ÉCONOMIE
ET DE L'INNOVATION

DIRECTION DES TERRITOIRES

Service des *partenariats territoriaux*

Vannes, le 18 novembre 2014

Envoyé en préfecture le 13/05/2025

Reçu en préfecture le 13/05/2025

Publié le

ID : 056-215600677-20250507-2025CM07MAI20-DE

ANNEXE 8

Monsieur Yves BLEUNVEN
Conseiller Général
Maire de Grandchamp
Hôtel de ville
Place de la mairie
56390 GRAND-CHAMP

Dossier suivi par :

M [REDACTED] 06
M [REDACTED]

Objet : Bâtiments communaux
Réf. : C5F14451

VU	MAIRIE DE GRAND-CHAMP REÇU LE	COPIE
MAIRE	22 NOV. 2014	ST
DGS		
ADGS		
ST		
	1821 DESTINATION ORIGINAL Compte	

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité une aide financière du département en vue de la réfection de la toiture de la mairie.

J'ai le plaisir de vous faire connaître que, sur ma proposition, la commission permanente du conseil général, lors de sa réunion du 7 novembre 2014, a décidé de vous accorder une subvention de **12 304,25 €** sur un montant de dépenses subventionnables plafonné à 49 217 € HT. Cette subvention a été calculée sur la base suivante : 25 % sur 49 217 €.

Pour me permettre de procéder au règlement de cette subvention, il vous appartiendra de m'adresser une demande de versement au moyen de l'imprimé ci-joint.

Sous peine de caducité de l'aide octroyée, la dépense éligible doit faire l'objet d'un premier mandatement au plus tard le 1^{er} décembre de la 2^{ème} année qui suit celle de sa notification et être soldée au plus tard le 1^{er} décembre de la 4^{ème} année qui suit celle de sa notification.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil général

François GOULARD

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES**

VU	MAIRIE DE GRAND-CHAMP	COPIE
MAIRE	REÇU LE	
DGS	30 MARS 2023	
ADGS	757	
ST		
	DESTINATION ORIGINAL	
	Le Maire	

Vannes, le **17 MARS 2023****Monsieur Yves BLEUNVEN**
Maire de Grand-Champ
Place de la mairie
56390 GRAND-CHAMP

Monsieur le Maire,

Comme nous avons eu l'occasion d'en échanger en ce mois de mars, à la suite d'alertes formulées par l'association Mouvement Citoyens Grégamistes, reprises par la presse locale du 7 mars 2023 et faisant aujourd'hui l'objet de procédures juridiques, d'un côté pour escroquerie, de l'autre pour diffamation, desquelles le département n'est pas partie prenante, je vous reviens au sujet d'une subvention d'investissement accordée par le département à la commune de Grand-Champ en 2021, sur la base d'un justificatif manifestement erroné.

J'ai bien compris que lorsqu'en 2021, les services de la commune de Grand-Champ ont présenté à ceux du département des justificatifs de paiement dans le cadre d'une opération de rénovation d'un bâtiment public (dossier EX022633), ils avaient dû par erreur représenter dans la liasse de tous les justificatifs fournis, une ancienne facture datant de 2018, sans objet avec l'opération concernée.

Il est évident, au regard du volume global de vos travaux et de vos autres projets en 2021, que la commune de Grand-Champ aurait pu présenter bien d'autres justificatifs ou projets, pour maximiser le soutien que le département lui apporte, au titre de son programme de solidarité territoriale. Néanmoins, au regard de l'erreur manifeste qui s'est opérée en 2021, tout en regrettant cette situation, il nous faut désormais régulariser la situation.

En retirant cette facture-doublon de 27 339,50 €, nous serions arrivés à une dépense de 177 070,85 € (204 410,35 € - 27 339,50 €). La subvention versée en 2021 par le département aurait donc dû être de 44 267,71 € au lieu de 49 313 €, soit un trop-perçu de 5 145,29 €.

C'est pourquoi, je vous informe que mes services vont émettre un titre de recette à l'encontre de la commune de Grand-Champ, d'un montant de 5 145,29 €.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du Conseil départemental**David LAPPARTIENT**

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

DEMANDE DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

Service instructeur :

BÉNÉFICIAIRE : GRAND-CHAMP (COMMUNE)

NATURE DE L'OPERATION : *RENOUATION ET EXTENSION DE LA NAIRG*
EX022 633
Programme de Solidarité Territoriale (PST)DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT : *197 652,54*TAUX : *20*% - SUBVENTION : *49413 €*ATTRIBUÉE LE : *25/03/2024* par la commission permanente du conseil départemental

Partie à compléter par le bénéficiaire

MONTANT CUMULE DES DEPENSES EFFECTUEES : *204 410* € H.T.
(minimum de 15 000 € HT pour un premier acompte)
à la date du : *15/04/2024*.....Sollicite le versement d'un ~~acompte~~ acompte ou du solde
(joindre obligatoirement un état récapitulatif des dépenses)

CERTIFIE SINCERE ET EXACT

A *GRAND CHAMP* LE *01/06/2024*.....

Le maire

Le Maire,
Yves BLEUNVENVisa du receveur
(qui n'atteste que le paiement effectif
des mandats dont la liste est jointe)Clémentine LECERF
"par délégation"



*COMMUNE DE GRAND-CHAMP**EXTENSION DE LA MAIRIE*

DESCRIPTION DU PROJET :

La mairie de Grand-Champ a été érigée en 1861. Ce bâtiment a longtemps eu une vocation double, à savoir l'hébergement des services administratifs communaux et classe d'école maternelle. Au début des années 1970, la classe maternelle a déménagé pour rejoindre Pont Coët où se trouvait déjà l'école élémentaire. La partie nord du bâtiment, qui abritait les locaux scolaires a été rénovée pour être transformée en salle de conseil et salle des cérémonies.

Face à l'évolution des services, les effectifs administratifs communaux se sont étoffés. Les deux niveaux de la partie sud du bâtiment ont été réaménagés. Puis la commune a loué au Crédit Agricole, attenant des locaux situés à l'étage, communiquant avec le reste du bâtiment.

Compte tenu de l'évolution de la population, d'une part, et des services administratifs communaux, d'autre part, la municipalité a décidé de la mise en place d'un double projet sur ce bâtiment, à savoir son agrandissement et sa rénovation. Ces travaux s'inscrivent dans une démarche de maîtrise des consommations énergétiques au sein des bâtiments communaux. Le bâtiment de la mairie se décompose en 2 parties :

- Côté sud : un bâtiment sur 2 niveaux surélevés d'un toit en ardoise. Cette partie abrite l'accueil de la mairie, de service Etat-civil, le secrétariat du Maire, au rez-de-chaussée, et, à l'étage, le bureau du Maire, du 1^{er} adjoint et du directeur général des services (DGS).

A gauche de ce bâtiment se trouve le Crédit Agricole, qui accueille à son étage 7 bureaux (Ressources Humaines, Comptabilité-Finances, Communication, Solidarité) et une salle de pause pour le personnel.

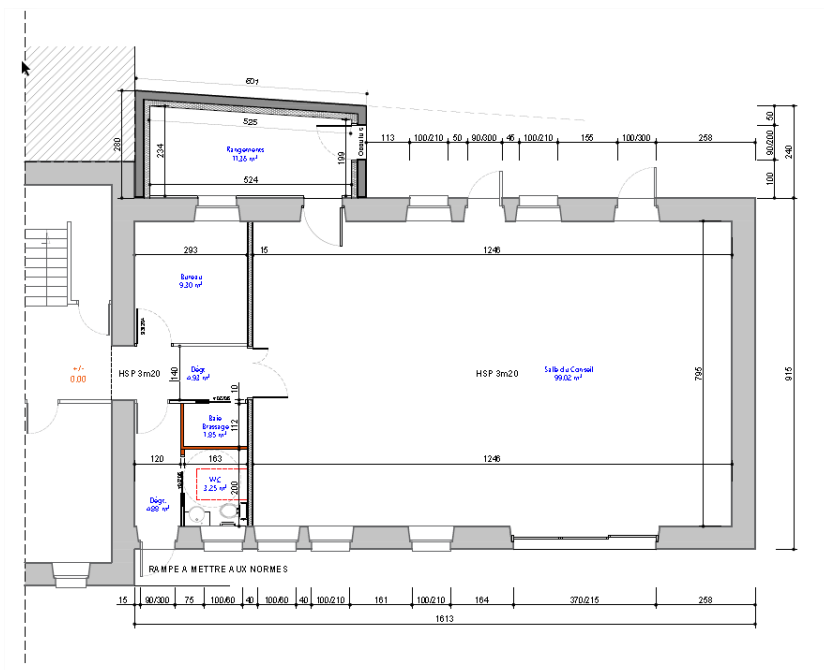
Le projet porte donc sur le réaménagement de la partie nord, par la création d'une dalle et d'un premier étage, ce qui permettrait de créer environ 125 m² de surface de plancher, 7 bureaux pourraient être créés. Puis le rez-de-chaussée doit être entièrement réaménagé afin d'agrandir la salle des cérémonies et de mettre les accès aux normes PMR.

Le réaménagement du rez-de chaussé

Ce réaménagement prévoit une salle de conseil d'une superficie de 9 m²

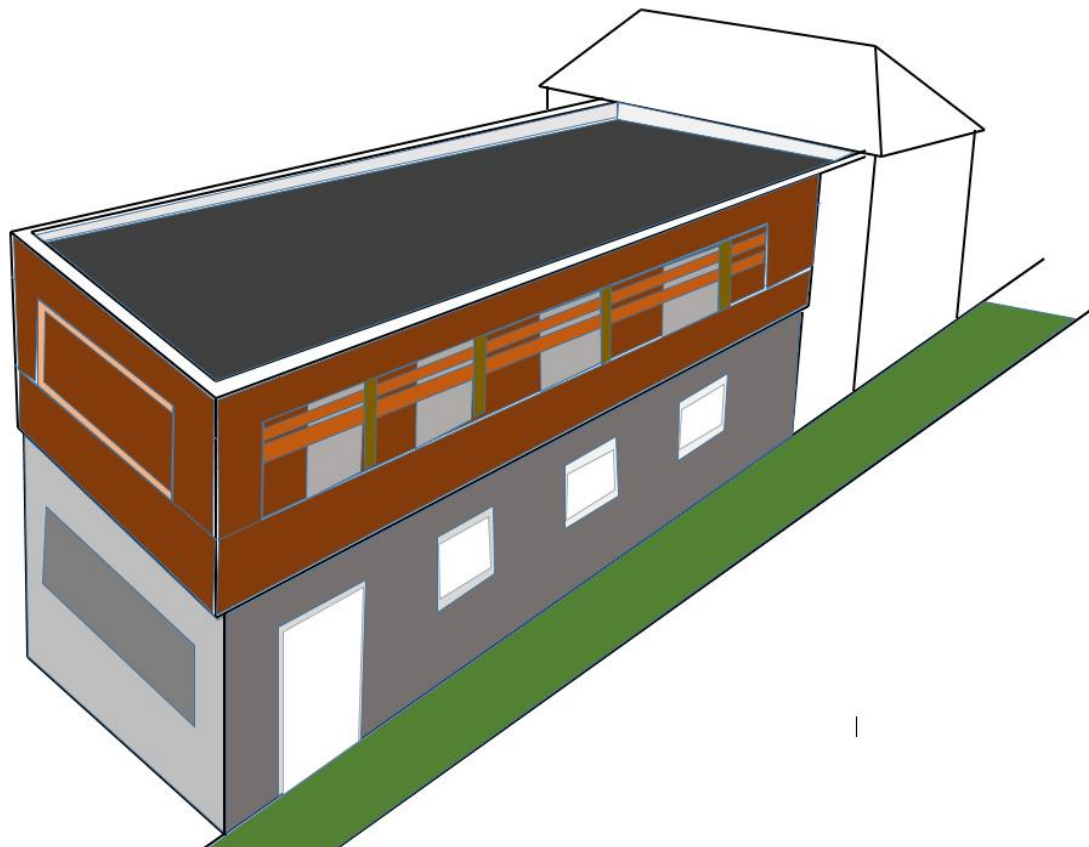
Toutes les menuiseries et isolations sont remplacées afin d'aller au-delà des normes RT réhabilitation.

En effet, pour un coefficient CEP actuel de 226.1, les travaux et matériaux vont permettre, comme le stipule l'étude du bureau d'étude Nowatt ingénierie, un coefficient de 76.1, pour une norme RT maximum de 98.6.



La construction de l'étage

Dans un second temps, le toit actuel et la charpente doivent être entièrement démontés pour laisser place à une structure en bois.



En outre, le système de chauffage, qui date des années 1970 sera entièrement remplacé par un système répondant aux exigences actuelles : le projet prévoit la mise en place d'un éco-générateur :

L'éco générateur est une chaudière gaz à haute performance qui permet à un foyer de produire lui-même la chaleur pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et... l'électricité. L'éco générateur se présente comme une chaudière murale gaz condensation (dimensions H x L x P = env. 900 x 490 x 440).

Il utilise la technique de la condensation en l'associant à un moteur Stirling. Dans le moteur Stirling (**moteur thermique à combustion interne**), une partie de la chaleur du brûleur entraîne la dilatation du gaz Hélium qui, grâce à un système de refroidissement, active le mouvement d'un piston.

Ce mouvement permet de faire fonctionner un alternateur qui produit une puissance électrique d'1 kW d'électricité qui est réinjectée dans l'installation électrique du logement. La chaleur du brûleur est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude comme une chaudière à condensation classique.

Ce bâtiment passif est conçu pour s'approcher des exigences de la RT 2020.

Nous profitons de cette extension pour atteindre un très haut niveau de performance énergétique :

-  Forte isolation des parois opaques
-  Parois vitrées de haute performance
-  Absence de ponts thermiques
-  Une enveloppe étanche à l'air
-  Une ventilation importante

L'extension du bâtiment sera réalisée en ossature bois, les dimensionnements des besoins énergétiques sont retranscrits dans le rapport joint, réalisé par le bureau d'étude NOWATT Ingénierie.



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INFRASTRUCTURES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT
DES TERRITOIRES

Service des territoires

Vannes, le 6 octobre 2017

Envoyé en préfecture le 13/05/2025

Reçu en préfecture le 13/05/2025

Publié le

ID : 056-215600677-20250507-2025CM07MAI20-DE

ANNEXE 12

Monsieur Yves BLEUNVEN
Conseiller départemental
Maire de GRAND-CHAMP
Place de la mairie
56390 GRAND-CHAMP

VU		MAIRIE DE GRAND-CHAMP REÇU LE	COPIE
MAIRE			
DGS			
ADGS			
ST			
		13 OCT. 2017	
		4592	
		ESTIMATION ORIGINAL	

X le maire
Compta

Dossier suivi par :

Objet : Programme de Solidarité Territoriale (PST)

Réf. : EX022633

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité une aide financière du département en vue de la rénovation et l'extension de la mairie.

J'ai le plaisir de vous faire connaître que, sur ma proposition, la commission permanente du conseil départemental, lors de sa réunion du 29 septembre 2017, a décidé de vous accorder une subvention de **49 413 €** calculée au taux de 25 % sur un montant de dépenses subventionnables plafonné à 197 652 € HT.

Pour me permettre de procéder au règlement de cette subvention, il vous appartiendra de m'adresser une demande de versement au moyen de l'imprimé ci-joint.

Sous peine de caducité de l'aide octroyée, la dépense éligible doit faire l'objet d'un premier mandatement au plus tard le 1^{er} décembre de la 2^{ème} année qui suit celle de sa notification et être soldée au plus tard le 1^{er} décembre de la 4^{ème} année qui suit celle de sa notification.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil départemental

François GOULARD



PREFET DU MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 13/05/2025

Reçu en préfecture le 13/05/2025

Publié le

ID : 056-215600677-20250507-2025CM07MAI20-DE

Secrétariat général
Service de la coordination, des politiques publiques
et de l'appui territorial (SCOPPAT)
Bureau du développement économique et des territoires

Vannes, le

10 JUIL. 2018

Monsieur le Maire,

À la suite de ma circulaire du 6 avril dernier relative à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), vous avez déposé un dossier de demande de subvention en vue de financer votre projet **d'extension et de rénovation énergétique de la mairie de Grand-Champ**.

Celui-ci a retenu toute mon attention et c'est avec plaisir que je vous informe que, sur ma proposition, le préfet de région a décidé de lui réserver une suite favorable en lui attribuant une subvention d'un montant de **163 192,05 €** au titre de la programmation 2018.

Les services du secrétariat général pour les affaires régionales de Bretagne vous adresseront prochainement l'arrêté attributif de ladite subvention par messagerie.

Dans le souci de satisfaire le plus grand nombre de demandes et de garantir l'efficacité et les meilleurs effets des interventions financières de l'État, deux critères ont présidé à la sélection des projets. D'une part, les aides financières ont été prioritairement affectées aux opérations présentant, dès à présent, une maturité suffisante afin de pouvoir être engagées dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant la fin de l'année 2018. L'objectif est d'obtenir un effet significatif et rapide sur l'investissement local. D'autre part, la recherche des complémentarités entre cette dotation et les dispositifs de droit commun (dotation d'équipement des territoires ruraux, la dotation générale de décentralisation - bibliothèque, fonds chaleur et déchets de l'ADEME) a également constitué un axe fort dans l'instruction des dossiers.

Je vous rappelle que la subvention devient caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention. Aussi, si l'opération envisagée s'avérait ne pas pouvoir être engagée dans ce délai, je vous remercie de bien vouloir m'en aviser très rapidement, au mieux avant le mois d'octobre 2018. Toute annulation de projet au-delà de l'année 2018 a pour conséquence la perte des crédits pour le département du Morbihan.

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter aide et conseil au montage juridique et financier de votre dossier et pour tout autre renseignement que vous pourriez souhaiter obtenir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée et de
me meilleurs sentiments.

Le préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

Monsieur Yves BLEUNVEN
Maire de GRAND-CHAMP
Place de la Mairie
BP 11
56390 GRAND-CHAMP

PRÉFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Secrétariat général
Bureau du développement économique
et de l'emploi

Vannes, le 30 OCT. 2018



VU	MAIRIE DE GRAND-CHAMP	COPIE
MAIRE	REÇU LE	X complé
DGS	- 5 NOV. 2018	
ADGS	4859	
ST	DESTINATION ORIGINAL le flaire	

Monsieur le maire,

Par courrier du 10 juillet 2018, je vous informais de l'attribution d'une aide de 163 192,05 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement local 2018 en vue de financer votre projet **d'extension et de rénovation énergétique de la mairie de Grand-Champ**.

Après réception des dernières pièces demandées, je vous informe que votre dossier est désormais complet à la date de réception de celles-ci, soit le 26 octobre 2018. Cette date constitue le point de départ de l'éligibilité de vos dépenses et autorise l'engagement des travaux.

Mes services restent bien entendu à votre disposition pour tout renseignement que vous jugerez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général

Cyril LE VELY

M. Yves Bleunven
Maire de Grand-Champ
Place de la mairie
BP 11
56390 GRAND-CHAMP

M. Yves BLEUNVEN,
Maire

PRÉFECTURE DU MORBIHAN
Monsieur le Secrétaire Général,
M. Guillaume QUENET
10 place du Général de Gaulle
56019 VANNES Cedex

N/Réf : YB/CT/SM/2022-0118

Affaire suivie par :



Objet :

Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)
Projet « Extension et de rénovation énergétique de la mairie »
Demande de prorogation du délai d'exécution de 2 ans

Monsieur le Secrétaire Général,

Le Préfet de Région a attribué une subvention d'un montant de 163 192,05 € au profit de la commune de Grand-Champ, dans le cadre du projet de rénovation et d'extension de la mairie. Notre projet présentait alors la maturité pour un début de travaux dans les délais.

Ces travaux prévus sont bien évidemment l'occasion de mettre l'immeuble aux normes, notamment sur le plan thermique et énergétique, mais également de regrouper l'ensemble des services administratifs sur un même site et d'accueillir les administrés dans de meilleures conditions.

Comme vous le savez, la commune de Grand-Champ a signé en mai 2021 un protocole transactionnel avec DCL/CaFFiL/SFIL, mettant un terme au contentieux de l'emprunt dit « toxique » et proposant la désensibilisation de la dette. Au vu de ce contexte, conjugué à la période sanitaire actuelle, la commune n'a donc pu réaliser les travaux dans les délais impartis.

Aussi, par la présente, et conformément à l'article R.2334-29 du CGCT, je viens solliciter une prolongation de délai d'exécution des travaux de deux ans supplémentaires portant ce dernier au 25 octobre 2024.

Comptant sur votre compréhension,

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Yves BLEUNVEN



Place de la Mairie
56 390 Grand-Champ

Tél : 02 97 66 77 11
mairie@grandchamp.fr
www.grandchamp.fr



* Oser voir Grand





**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 13/05/2025
Reçu en préfecture le 13/05/2025
Publié le
ID : 056-215600677-20250507-2025CM07MAI20-DE

ANNEXE 16

**Préfecture du Morbihan
Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des dotations et de l'aménagement
du territoire

Vannes, le **18 MARS 2022**

Le préfet

à

Monsieur le maire de Grand-Champ
Mairie
Place de la Mairie
56390 GRAND-CHAMP

A l'attention de Mme Catherine QUEMENER,
directrice générale des services

VU	MAIRIE DE GRAND-CHAMP	COPIE
MAIRE	REÇU LE	
DGS	22 MARS 2022	
ADGS	779	
ST		
	DESTINATION ORIGINAL Catherine DGS	

**Objet : Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2018
Extension et rénovation énergétique de la mairie
Prorogation du délai d'exécution des travaux**

Réf. : Votre courrier YB/CT/SM/2022-0118 du 3 mars 2022

P.J. : 1

Par arrêté du 12 novembre 2018, une subvention de 163 192,05 € a été accordée à la commune de Grand-Champ afin de réaliser des travaux d'extension et de rénovation énergétique de la mairie.

Dans le courrier référencé ci-dessus, vous avez sollicité une prorogation de deux ans du délai d'exécution des travaux. En effet, le contentieux de l'emprunt dit "toxique" conjugué à la situation sanitaire actuelle ont empêché la réalisation de ces travaux dans les délais impartis.

Je vous informe que cette prorogation a été accordée par arrêté du 15 mars 2022, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire. Cet arrêté modificatif repousse le délai d'exécution des travaux au 25 octobre 2024.

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET



**PREFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ MODIFICATIF D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL

(N° EJ : 2102562234)

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-42 et R.2334-39 ;
- VU** la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2022 portant délégation de signature à M. Philippe MAZENC, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- VU** les conclusions du CAR du 5 juin 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral initial du 12 novembre 2018 attribuant une subvention de 163 192,05 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement local à la commune de Grand-Champ pour son opération d'extension et de rénovation énergétique de la mairie ;
- VU** la demande de prorogation de délai d'exécution des travaux de deux ans supplémentaires présentée par le bénéficiaire en date du 3 mars 2022 ;

CONSIDERANT la date de déclaration du début d'exécution de l'opération au 26 octobre 2018 ;

CONSIDERANT le protocole signé en mai 2021 par la commune mettant un terme au contentieux de l'emprunt dit "toxique" conjugué aux effets de la crise sanitaire actuelle qui ont empêché la réalisation des travaux dans les délais impartis ;

Sur proposition de Monsieur le préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 : le point "calendrier de réalisation" de l'article 1 de l'arrêté du 12 novembre 2018 est modifié comme suit :

- calendrier de réalisation : **du 26 octobre 2018 au 25 octobre 2024**

Article 2 : l'article 3 de l'arrêté attributif du 12 novembre 2018 est modifié comme suit :

A l'expiration d'un délai de 6 ans, à compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

Article 3 : les autres articles de l'arrêté du 12 novembre 2018 demeurent inchangés.

Article 4 : le préfet du Morbihan et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **15 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,

Le préfet, et par délégation,
la directrice des services
administratifs et financiers

Brigitte LEGONNIN

ANNEXE 17

M. Yves BLEUNVEN,
Maire

PRÉFECTURE DU MORBIHAN
Monsieur le Secrétaire Général,
M. Stéphane JARLEGAND
10 place du Général de Gaulle
56019 VANNES Cedex

N/Réf : YB/CT/SM/2023-0246

Affaire suivie par :

Objet :

Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2018
Projet « Extension et de rénovation énergétique de la mairie »
Demande de maintien de la subvention pour le même objet mais sur
un site différent

Monsieur le Secrétaire Général,

En janvier 2018, la commune de Grand-Champ a sollicité une subvention pour l'extension et la rénovation énergétique de la mairie.

Par courrier du 18 juillet 2018, le Préfet du Morbihan accordait une subvention d'un montant de 163 192,05 €, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL). Les travaux prévus portaient alors sur :

- L'agrandissement de la salle du Conseil Municipal ;
- La création d'une dalle béton afin de permettre l'implantation de bureaux à l'étage du bâtiment ;
- L'exécution des travaux d'isolation et de réduction de consommation énergétique.

En 2019, l'étude géotechnique menée par ECR Environnement réalisée par le sondage des fondations a révélé une fragilité structurelle importante. De ce fait, la mise en œuvre d'une dalle de béton était irréalisable pour recevoir un étage. Aussi, les différentes analyses réalisées - à la fois par nos services et nos prestataires en génie civil - nous ont amené à revoir le projet.

Par la suite, en 2020, nous avons déposé une demande de DETR pour la rénovation et l'extension de la mairie. Fort du retour des études effectuées lors du premier projet, il a été décidé de prévoir la déconstruction partielle de la mairie puis sa reconstruction et son extension sur le même site. Ce second projet, ambitieux, prévoyait le rapatriement de plusieurs services disséminés sur le territoire (l'agence postale communale, le pôle aménagement) dans les mêmes locaux. Ce projet, qui était bien avancé, a été stoppé par deux raisons majeures :

- La crise sanitaire, qui nous a amené à revoir de façon poussée, notre organisation de travail. Le télétravail, alors inexistant, est devenu une pratique développée dans les services qui peuvent la mettre en place. De ce fait, les surfaces à construire ont été réétudiées pour rester en adéquation avec les nouvelles pratiques de travail ;
- La sortie de l'emprunt toxique que la commune a négocié avec l'aide du Préfet Patrice FAURE. Cette négociation a entraîné un recours conséquent à la dette. De ce fait, le projet de nouvelle mairie, qui devait être autofinancé, a été abandonné.

Les services ont donc emménagé dans des locaux communaux vacants sur le site de l'ancien service de l'urbanisme, Poste, et le transfert de cette activité vers un service communal. Les services techniques ont apporté quelques aménagements afin de rendre ces locaux plus opérationnels.

Après l'étude des diverses options possibles par les services, les élus ont décidé de pérenniser le site actuel comme site définitif pour la Mairie. Si des premiers aménagements ont été apportés, il reste néanmoins des travaux à réaliser pour rendre ce bâtiment à la fois totalement opérationnel et vertueux en matière écologique. Toutes les huisseries doivent, dans un premier temps, être remplacées. D'autres travaux d'isolation sont à l'étude, tels que l'isolation par l'extérieur et la modification du réseau de chauffage. Une étude concernant les fluides et énergétique va permettre de les chiffrer rapidement.

Aussi, afin de financer ces travaux prioritaires, la commune souhaite ne pas perdre le bénéfice des subventions déjà accordées au titre de la DETR (2018) et de la DSIL (2020) pour réaliser des travaux de rénovation énergétique avec une extension de la mairie dans la mesure où, même si le site a évolué, l'objet même de la dépense reste inchangé. Nous tiendrons à votre disposition, si vous le souhaitez, un tableau de financement actualisé.

Comptant sur votre compréhension,

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Yves BLEUNVEN





**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VU	MAIRIE DE GRAND-CHAMP	COPIE
MAIRE	REÇU LE	X LE MAIRE
DGS	13 JUL. 2023	
ADGS	1565	
ST		
	DESTINATION ORIGINAL	
	COMPTA	

Envoyé en préfecture le 13/05/2025

Reçu en préfecture le 13/05/2025

Publié le

ID : 056-215600677-20250507-2025CM07MAI20-DE

Préfecture du Morbihan
**Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Vannes, le 10 JUL. 2023

Bureau des dotations et de l'aménagement
du territoire



Le préfet

à Monsieur le maire de Grand-Champ
Mairie

Place de la mairie

56390 GRAND-CHAMP

**Objet : DSIL 2018 - DETR 2020 : attribution à la commune de Grand-Champ pour l'opération
« Extension et Rénovation énergétique de la mairie »**

Vous avez bénéficié, par arrêté du 12 novembre 2018, d'un montant de 163 192,05 euros, au titre de la DSIL pour financer votre projet d' « Extension et Rénovation énergétique de la mairie ». Une avance de 30 % du montant de la subvention, soit 48 957,61€ a été versée à la commune le 3 décembre 2018, sur la base d'une facture concernant le sondage géologique. Une prolongation du délai d'exécution des travaux de deux ans a été accordée jusqu'au 25 octobre 2024, par arrêté du 15 mars 2022.

En 2020, ce projet a aussi bénéficié de la DETR pour un montant de 211 500€. Une prorogation de délai du début d'exécution a été accordée jusqu'au 19 mai 2023, par arrêté préfectoral du 9 mai 2022, conformément aux dispositions de l'article R-2334-28 du CGC.T

Par courrier du 10 mars dernier, vous m'informez que les travaux prévus initialement dans le bâtiment de la mairie ne peuvent être réalisés. L'étude géothermique menée a révélé que les fondations comportaient une fragilité importante et ne permettaient pas au bâtiment de recevoir un étage.

Au vu de ces contraintes, vous avez revu votre projet en transférant les services de la mairie dans un bâtiment communal devenu vacant qui nécessite des travaux d'extension et de rénovation énergétique. L'objet de la dépense restant inchangé, vous m'avez sollicité afin de conserver les deux subventions accordées.

Par courrier du 28 juin je vous ai informé de ma décision d'accorder à titre exceptionnel la prorogation relative à la DETR.

S'agissant de la DSIL qui est une subvention attribuée par le préfet de Région, je vous informe avoir obtenu son accord au maintien de cette subvention.

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

ANNEXE 19

Mme Dominique LE MEUR
Maire

A

PRÉFECTURE DU MORBIHAN
Monsieur le Secrétaire Général,
M. Stéphane JARLÉGAND
10 place du Général de Gaulle – BP 501
56019 VANNES Cedex

N/Réf : DLM/CQ/PB/2024-0955



sources

Objet : DSIL 2018 – Etat de dépenses
Projet « Extension et de rénovation énergétique de la mairie »
Demande de dérogation extraordinaire

Monsieur le Secrétaire Général,

Par courrier en date du 10 juillet 2023, Monsieur le Préfet du Morbihan m'informait du maintien de la DSIL 2018 pour le projet « Extension et Rénovation énergétique de la mairie », DSIL ayant fait l'objet d'une prorogation de délai d'exécution de travaux de deux ans, portant la date limite au 25 octobre 2024.

Une avance de 30% a été versée pour un montant de 48 657,61 € qui équivaut à un montant de travaux de 134 425 €.

Comme j'ai eu l'occasion d'en échanger, le projet de la mairie a fait face à une succession de déconvenues liées à des facteurs internes et externes. Trois phases sont à retenir :

- **2017 : le projet du maître d'œuvre ACTE, projet abandonné** : réhausse de la salle du Conseil Municipal remise en question du fait de la stabilité du sol et reprise des surfaces louées par le Crédit Agricole (où étaient hébergées les fonctions support : comptabilité, RH, communication) ; la surface de bureaux, prévue dans la réhausse, permettait uniquement d'accueillir le service d'urbanisme et du pôle aménagement jusqu'alors logés au-dessus du bureau de Poste et non les fonctions supports ;
- **2020 : projet de l'architecte LE BRIGANT présenté en CM le 07/02/2020** : un projet ambitieux de rénovation/extension de la mairie pour regrouper tous les services supports et services à la population, y compris l'agence Postale Communale sur un même site et libérer d'autres sites. Ce projet a été arrêté du fait de la période COVID puis de la sortie DEXIA négociée en 2021, avec le soutien de la Préfecture ;
- **2022 : transfert des services dans l'ancien bureau postal avec des travaux de réagencement pour accueillir toutes les fonctions supports et services à la population**. Ce site ne dispose pas de salle de Conseil Municipal et de mariage. Les services occupent des espaces un peu exiguës.

La commune est en mesure de présenter un état de dépenses dans les délais mais s'interroge sur l'éligibilité des dépenses présentées (CF annexe 1). Au regard de l'évolution du projet, les dépenses payées sur la période 2018-2024 sont, pour l'essentiel, des dépenses d'honoraires.

Le remplacement de menuiseries en lien avec la rénovation thermique de l'actuel bâtiment devait intervenir en septembre 2024. L'entreprise Atlantique Ouvertures nous a informé par courrier, reçu en mairie le 8 octobre dernier, d'un retard (cf. annexe 2) et d'une exécution de chantier pour la mi-novembre (montant du marché (28 448€ HT). Ce dossier pourrait être soldé pour la fin de l'année. D'autres travaux sont d'ores et déjà programmés sur le premier semestre 2025. Enfin, nous attendons la restitution de l'audit énergétique réalisé par le cabinet EGIS, mandaté par la Banque des Territoires, qui aurait lieu au mois de décembre.

Enfin, la démolition de l'ancienne salle du Conseil Municipal a pris du retard. Ce chantier pourrait être entrepris sur le 1^{er} semestre 2025.

La commune souhaite conserver l'acompte déjà versé. Compte tenu de la nature des dépenses mandatées à ce jour est-ce suffisant ? doit-elle présenter des factures de fournitures et de travaux en complément ? Si oui, est-il possible de disposer d'une nouvelle période de prolongation soit, au plus tard, au 25 octobre 2025.

Comptant sur votre compréhension et restant à votre disposition pour tous compléments d'informations,

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Dominique LE MEUR



ANNEXE 1 – Etat de dépenses

Rappel de la décision – DSIL 2018

Arrêté du 12 novembre 2018

→ Subvention de 163 192,05 € accordé pour un montant de travaux de 448 000 € (soit 36,42 %)

→ Acompte versé de 30%, soit 48 957,61 €, qui équivaut à un montant de travaux de 134 425 € (48 957,61 €/0,3642)

Concernant les dépenses qui seraient éligibles à la DSIL 2018, nous avons 3 types de dépenses :

1. Les dépenses mandatées entre 2018 et 2024 : 173 263,30 €

Cela comprend par nature les dépenses :

- De maîtrise d'œuvre de l'ancienne mairie, pour 146 810 € ; soit 85 % du total des dépenses mandatées,
- Des frais d'aménagement de la mairie actuelle pour 19 952 €, soit 13 %
- Des frais de démolition des garages pour 6 500 €, soit 4 %

Sur cette période, il s'agit essentiellement d'honoraires, le projet ayant évolué 3 fois pour les raisons déjà évoquées dans les différentes correspondances.

2. Les dépenses engagés (pose huisseries) : 28 448 €

Marché avec [REDACTED] - courrier reçu en mairie le 8 octobre 2024

Fourniture et pose de menuiseries : calendrier retardé

Pose entre le 12 et 22/11/2024

Païement en décembre 2024

3. Les dépenses à engager : démolition de l'ancienne salle de Conseil Municipal / conservation de la partie historique en 2025

Permis de démolir à déposer, neutralisation des réseaux à effectuer (eau, électricité, chauffage)

L'estimation des travaux est de 37 100 € HT répartie de la manière suivante :

- Démolition de la salle : 28 000 € HT
- Réfection de la façade arrière : 6 600 € HT
- Reprise de toiture et des eaux pluviales : 1 700 € HT
- Bicouche suite à la remise en forme du terrain : 800 € HT

Calendrier : 1^{er} semestre 2025

4. Etat des dépenses cumulées prévisionnel : 239 100 €

Le montant des travaux, réalisés à fin 2025, devrait atteindre 239 000 €, dont :

- Dépenses de maîtrise d'œuvre : 147 000 €, soit 61 % des dépenses
- Dépenses de travaux : 92 100 €, soit 39 %





**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE MODIFICATIF
portant prorogation exceptionnelle de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant
attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local 2018**

**Commune de GRAND-CHAMP
N° EJ : 2102562234**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE ET VILAINE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 accordant une subvention de 163 192,05 € à la commune de Grand-Champ au titre de la dotation de soutien à l'investissement local, exercice 2018, pour financer l'extension et la rénovation énergétique de la mairie ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif du 15 mars 2022 accordant une prorogation de la subvention pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 25 octobre 2024 ;
- VU la notification de la subvention adressée le 23 novembre 2018 à la commune de Grand-Champ ;
- VU la déclaration de commencement de l'opération au 26 octobre 2018 ;
- Vu la demande du maire de Grand-Champ du 18 octobre 2024 en vue d'obtenir une nouvelle prorogation de l'arrêté susvisé ;
- VU la consultation de la Direction générale des collectivités locales ;

CONSIDÉRANT qu'à l'expiration du délai de six ans à compter de la déclaration de commencement du projet, l'opération au titre de laquelle la subvention a été accordée n'a reçu de déclaration de fin d'opération, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de subvention.

CONSIDÉRANT que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit de dérogation reconnu au préfet trouve à s'appliquer ;

CONSIDÉRANT que le droit de dérogation est reconnu au préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période d'un an ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt général du projet est justifié, le projet d'extension et de rénovation énergétique de la mairie s'inscrivant dans une démarche écologique vertueuse et un confort tant pour le personnel que pour l'accueil de la population ;

CONSIDÉRANT dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouvent réunies et qu'au cas particulier, l'octroi à la commune de Grand-Champ de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Sur proposition de M. le préfet du Morbihan,

ARRETE

Article 1 – Par dérogation aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, il est accordé à la commune de Grand-Champ un délai supplémentaire d'un an pour terminer l'opération, soit jusqu'au 25 octobre 2025.

Article 2 – La commune doit informer le préfet de l'achèvement de l'opération pendant ce délai en présentant un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées certifié exact par le comptable public et accompagné des factures acquittées, un compte rendu afférent à la réalisation de l'opération subventionnée ainsi qu'une déclaration de fin d'exécution de l'opération.

Article 3 – Le préfet du Morbihan, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le maire de Grand-Champ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Rennes,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Signé électroniquement le 27/11/2024
par Jean-Christophe BOURSIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35004 RENNES CEDEX) ou via l'application téléréours par le site : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des dotations et de l'aménagement du territoire

Vannes, le 19 MAI 2020

Le sous-préfet de l'arrondissement de Vannes
Secrétaire général de la préfecture
à
Monsieur le maire
Place de la Mairie
56390 GRAND CHAMP

Objet : Dotation d'équipement des territoires ruraux – DETR programmation 2020
Attribution d'une subvention

J'ai le plaisir de vous informer, que sur ma demande et par arrêté du 21 avril 2020, M. le préfet a décidé de vous accorder la subvention suivante :

Opération	Dépense totale	Dépense subventionnable	Taux	Subvention	Début travaux	Fin travaux
Rénovation extension de la mairie	1 699 890 €	450 000 €	47%	211 500 €	sept. 20	mai 22

Si votre dossier doit être complété, je vous remercie de **transmettre à mes services les pièces manquantes dans les plus brefs délais**. A défaut, je serai contraint de réduire voire d'annuler la subvention qui vous est accordée par la présente.

J'appelle votre attention sur l'importance particulière en cette période, de maintenir les investissements locaux afin de participer au soutien du tissu économique local et de veiller à la réalisation rapide des travaux.

Mes services sont mobilisés pour verser les subventions dès réception de vos demandes. Je vous invite en conséquence à solliciter l'avance de 30 % dès le démarrage des travaux.

J'insiste sur la nécessité d'informer le bureau des dotations et de l'aménagement du territoire de toute difficulté rencontrée dans la conduite de votre projet. Vous voudrez bien notamment **me confirmer avant le 1er septembre 2020**, votre volonté de poursuivre ce projet, la date de démarrage ainsi que le montant définitif des travaux. En effet, si le montant réel des travaux devait être inférieur à l'estimation initiale ou si votre projet devait être reporté, les crédits rendus ainsi disponibles, pourraient être attribués à un autre projet du département.

Je rappelle qu'il vous appartient de commencer les travaux dans les meilleurs délais à compter de la date de notification de la subvention et dans le délai de 24 mois. **S'il s'avère que l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution dans ce délai, la décision d'attribution deviendra caduque.** J'ajoute, qu'une fois débutée, vous disposez d'un délai de quatre ans, à compter de la déclaration du début d'exécution de l'opération, pour achever cette dernière. À défaut, elle sera considérée comme terminée (articles R. 2334-28 et R. 2334-29 du CGCT).

Le sous-préfet de l'arrondissement de Vannes
Secrétaire général de la préfecture,

Guillaume QUENET

ANNEXE 22

M. Yves BLEUNVEN,
Maire

PRÉFECTURE DU MORBIHAN
Monsieur le Secrétaire Général,
M. Guillaume QUENET
10 place du Général de Gaulle
56019 VANNES Cedex

A l'attention de Nathalie LE PLUART

N/Réf : YB/CT/PB/2022-0585

Affaire suivie par :



Objet :

Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020
Projet « Extension et de rénovation énergétique de la mairie »
Demande de prorogation du délai d'exécution de 2 ans

Monsieur le Secrétaire Général,

Le Préfet du Morbihan a attribué une subvention d'un montant de 211 500 € au profit de la commune de Grand-Champ, dans le cadre du projet de rénovation et d'extension de la mairie. Notre projet présentait alors la maturité pour un début de travaux dans les délais.

Ces travaux prévus sont bien évidemment l'occasion de mettre l'immeuble aux normes, notamment sur le plan thermique et énergétique, mais également de regrouper l'ensemble des services administratifs sur un même site et d'accueillir les administrés dans de meilleures conditions.

Comme vous le savez, la commune de Grand-Champ a signé en mai 2021 un protocole transactionnel avec DCL/CaFFIL/SFIL, mettant un terme au contentieux de l'emprunt dit « toxique » et proposant la désensibilisation de la dette. Au vu de ce contexte, conjugué à la période sanitaire actuelle, la commune n'a donc pu réaliser les travaux dans les délais impartis.

Aussi, par la présente, et conformément à l'article R.2334-28 du CGCT, je viens solliciter une prolongation de délai d'exécution des travaux de deux ans supplémentaires portant ce dernier au 25 octobre 2024.

Comptant sur votre compréhension,

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Yves BLEUNVEN



Place de la Mairie
56 390 Grand-Champ

Tél : 02 97 66 77 11
mairie@grandchamp.fr
www.grandchamp.fr





**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'action territoriale**

Préfecture

Bureau des dotations
Et de l'aménagement du territoire

Vannes, le **09 MAI 2022**

Le préfet du Morbihan

à

Monsieur le maire de Grand-Champ
Mairie
Place de la Mairie

56390 GRAND-CHAMP

A [redacted] rt	
T [redacted] IE v.fr	
MAIRE	GRAND-CHAMP
DGS	REÇU LE
ADGS	11 MAI 2022
ST	1182
	DESTINATION ORIGINAL
	le Maire

Objet : Dotation d'équipement des territoires ruraux campagne 2020
Prorogation d'un an du délai d'exécution

Ref. : Article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales

P.J. : 1 arrêté

Par arrêté du 21 avril 2020, une subvention de 211 500 €, notifiée le 19 mai 2020, a été accordée à la commune de Grand-Champ afin de financer les travaux de rénovation et extension de la mairie.

Vous avez sollicité une prorogation de deux ans, les travaux n'ayant pu être réalisés dans les délais impartis.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, je vous informe que, par arrêté de ce jour, j'ai décidé d'accorder une prorogation d'un an en fixant son terme au 19 mai 2023.

Je vous précise également que si les travaux n'ont pas débuté avant cette date, il vous sera possible de solliciter une nouvelle prorogation au titre du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, à la condition de justifier d'un motif d'intérêt général et de l'existence de circonstances locales.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site www.telerecours.fr.

Le préfet,



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Service de la coordination
des politiques publiques et de l'action territoriale**

Bureau des dotations et de l'aménagement du territoire

ARRETE N° **116-05-22**

portant prorogation d'une subvention de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2020 accordant une subvention de 211 500 € à la commune de Grand-Champ au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2020, pour financer les travaux de rénovation et d'extension de la mairie ;

Vu la demande de M. le maire de Grand-Champ en date du 2 mai 2022 en vue d'obtenir une prorogation de l'arrêté susvisé ;

Considérant que la demande remplit les conditions ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1er – Par dérogation aux dispositions de l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales, la validité de l'arrêté susvisé est prorogée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 19 mai 2023.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le maire de Grand-Champ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **09 MAI 2022**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guillaume QUENET

ANNEXE 24

M. Yves BLEUNVEN,
Maire

PRÉFECTURE DU MORBIHAN
Monsieur le Secrétaire Général,
M. Stéphane JARLÉGAND
10 place du Général de Gaulle – BP 501
56019 VANNES Cedex

N/Réf : YB/CQ/PB/2023-00439

Affaire suivie par :



Objet :

Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020
Projet « Extension et de rénovation énergétique de la mairie »
Demande de dérogation exceptionnelle

Monsieur le Secrétaire Général,

Le Préfet du Morbihan a attribué une subvention d'un montant de 211 500 € au profit de la commune de Grand-Champ, dans le cadre du projet de rénovation et d'extension de la mairie. Notre projet présentait alors la maturité pour un début de travaux dans les délais, fixés alors à l'automne 2020.

Depuis le dépôt de ce dossier, plusieurs raisons nous ont amené à revoir notre projet.

Tout d'abord, l'intérêt général a orienté notre réflexion. En effet, nous ne pouvions faire abstraction des effets induits par la crise sanitaire, comme le télétravail qui a modifié le mode de fonctionnement de nos services. Les surfaces nécessaires à l'activité ont ainsi été réétudiées pour tenir compte des nouveaux modes d'organisation. Nous avons également pris en compte le transfert de la Conciergerie, qui abrite notamment l'Agence Postale Communale et, avec GMVA, celui de la Maison France Services afin de fournir à la population un accueil commun pour les démarches publiques et postales. Outre cet intérêt pour la population, ce transfert sera source d'économies de fonctionnement du fait de mutualisation d'espaces et de personnels.

De plus, des circonstances locales ont également contribué à reprendre l'étude de ce dossier.

Comme vous le savez, en février 2021, la commune, sous l'égide du Préfet, M. Patrice Faure, a entamé des discussions avec DEXIA afin de se libérer d'un emprunt structuré toxique conclu en 2007. La sortie effective s'est concrétisée en mai de la même année. Pour sécuriser sa dette, la commune a dû emprunter près de 9 millions d'euros sur une durée de 30 ans. Compte tenu de cet impact sur les finances locales, il a été nécessaire de revoir le Plan Pluriannuel des Investissements. Cette réflexion a permis de dégager des priorités sur les investissements en cours et à venir. En parallèle, nous avons planifié les recettes destinées à financer ce PPI, le recours à l'emprunt étant exclu.

Enfin, la loi « Climat & Résilience » ainsi que la crise énergétique ont consolidé la municipalité dans sa décision de transférer la mairie du 4 place de la mairie, son emplacement historique, vers son site provisoire actuel, rue de la résistance. Ce bâtiment a déjà fait l'objet de travaux réalisés par nos services pour une occupation qui devait être provisoire. Il convient donc désormais d'apporter à ce bâtiment l'extension nécessaire, proposant un guichet d'accueil commun et une salle permettant la tenue des conseils municipaux et les cérémonies officielles. De plus, la partie existante sera réhabilitée afin de répondre aux exigences thermiques et énergétiques en vigueur.

C'est donc pour ces motifs d'ordre général, et ces circonstances particulières, que je vous demande, Monsieur le Secrétaire Général, de bien vouloir nous accorder une dérogation exceptionnelle sur le maintien de cette DETR « Extension et Rénovation énergétique de la mairie ».

Comptant sur votre compréhension et restant à votre disposition pour tous compléments d'informations,

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Yves BLEUNVEN



Place de la Mairie
56 390 Grand-Champ

Tél : 02 97 66 77 11
mairie@grandchamp.fr
www.grandchamp.fr



Oser voir Grand



**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'action territoriale**

Bureau des dotations
Et de l'aménagement du territoire

Vannes, le **28 JUIN 2023**

Le préfet du Morbihan

à

Monsieur le maire
Mairie
Place de la Mairie
56390 GRAND-CHAMP

VU	MAIRIE DE GRAND-CHAMP REÇU LE	COPIE
MAIRE		
DGS		
ADGS	04 JUL. 2023	
ST		
	1475	
	DESTINATION ORIGINAL	

Objet : Dotation d'équipement des territoires ruraux campagne 2020
Prorogation du délai de début d'exécution

P.J. : 1 arrêté

Par arrêté du 21 avril 2020, une subvention de 211 500 € a été accordée à la commune de Grand-Champ afin de réaliser les travaux de rénovation extension de la mairie.

Cet arrêté a fait l'objet d'une prorogation d'une durée d'un an, soit jusqu'au 19 mai 2023, le 9 mai 2022.

Par courrier du 16 mai 2023, vous avez sollicité une nouvelle prorogation en raison de la poursuite du projet sur le site provisoire, retenu comme site définitif par la collectivité, la fragilité importante du bâtiment retenu en premier lieu ne permettant pas de recevoir un étage.

Je vous informe que, par arrêté de ce jour, j'ai décidé, à titre exceptionnel, d'accorder cette prorogation en fixant son terme au 19 mai 2024.

Le préfet,

Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**
Bureau des dotations et de l'aménagement du territoire

Envoyé en préfecture le 13/05/2025
Reçu en préfecture le 13/05/2025
Publié le
ID : 056-215600677-20250507-2025CM07MAI20-DE

ARRÊTÉ n° 173-06-23

**portant prorogation exceptionnelle de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2020 portant attribution
d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2020
- commune de Grand-Champ -**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2020 accordant une subvention de 211 500 € à la commune de Grand-Champ au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2020, pour financer les travaux de rénovation extension de la mairie ;

Vu la notification de la subvention adressée le 19 mai 2020 à la commune de Grand-Champ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2022 accordant une prorogation de la subvention pour une durée d'un an, soit jusqu'au 19 mai 2023 ;

Vu la demande du maire de Grand-Champ du 16 mai 2023 en vue d'obtenir une nouvelle prorogation de l'arrêté susvisé ;

Vu la consultation de la Direction générale des collectivités locales ;

Considérant qu'à l'expiration du délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de subvention. Le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an ;

Considérant que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit de dérogation reconnu au préfet trouve à s'appliquer ;

Considérant que le droit de dérogation est reconnu au préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales ;

Considérant que l'intérêt général du projet est justifié, le projet de rénovation extension de la mairie s'inscrivant dans une démarche stratégique de rénovation énergétique et de qualité du service public ;

.../...

Considérant que le projet permettra de répondre aux exigences techniques et énergétiques en vigueur ;

Considérant, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouvent réunies et qu'au cas particulier, l'octroi à la commune de Grand-Champ de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 – Par dérogation aux dispositions de l'article R 2334-28 du code général des collectivités territoriales, il est accordé à la commune de Grand-Champ un délai supplémentaire d'un an pour démarrer l'opération, soit jusqu'au 19 mai 2024.

Article 2 – La commune doit informer le préfet du début d'exécution de l'opération pendant ce délai en présentant un justificatif signé qui peut être un ordre de service à une entreprise ou un devis.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le maire de Grand-Champ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le

28 JUIN 2023

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND